

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 33^e SEANCE

Séance du Lundi 28 Juin 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

1. — Procès-verbal (p. 1378).

2. — Dépôt de rapports (p. 1378).

3. — Formation professionnelle continue. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1378).

MM. Pierre Giraud, le président.

Discussion générale : MM. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendements n° 2 rectifié, 3 et 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Titre II :

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption du titre modifié.

Art. 4 :

Amendements n° 7 et 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption, rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 : adoption.

Art. 9 :

Amendements n° 11 et 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 et 13 : adoption.

Art. 16 :

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17, 23 et 25 : adoption.

Art. 27 :

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 32, 43, 44, 45, 46 et 51 bis : adoption.

Art. 52 :

Amendements n° 15 de la commission et de M. Pierre Giraud. — MM. le rapporteur, Pierre Giraud, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Deuxième délibération sur l'article 27 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

4. — Financement de la formation professionnelle. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1386).

Discussion générale: MM. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances; Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget; Michel Kistler, Jean-Eric Bousch.

Art. 9:

Amendements n° 1 de M. Michel Kistler et 2 de M. Jean-Eric Bousch. — MM. Michel Kistler, Jean-Eric Bousch, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 1. — Retrait de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

5. — Enseignement technologique et professionnel. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1389).

Discussion générale: MM. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Art. 1^{er}:

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} bis:

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 2:

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis:

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 4:

Amendements n° 6 et 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 6. — Retrait de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 bis:

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5:

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 quater:

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 6:

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9:

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10:

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11:

Amendements n° 17 du Gouvernement et 14 de la commission.

— MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12:

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 13:

Amendement n° 16 de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

6. — Apprentissage. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1393).

Discussion générale: MM. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Art. 1^{er}:

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4:

Amendements n° 3 et 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7: adoption.

Art. 7 bis:

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 10:

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12, 13 et 18: adoption.

Art. 19:

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Catherine Lagatu. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 23:

Amendements n° 7 de la commission et de M. Roger Poudonson. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement de M. Roger Poudonson. — Adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26: adoption.

Art. 32:

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35:

Amendement n° 10 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Roger Poudonson, Jean-Eric Bousch, Yvon Coudé du Foresto, le président. — Rejet.

L'article demeure adopté.

Art. 36:

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37:

Amendement de M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Eric Bousch. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

7. — Enseignement supérieur. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1398).

Discussion générale: MM. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. — Nomination à une commission mixte paritaire (p. 1402).

9. — Modification de l'ordre du jour (p. 1403).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

10. — Commissions mixtes paritaires (p. 1403).

11. — Enseignement à distance. — Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1403).

Discussion générale: M. Georges Lamousse, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Art. 3:

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale; le rapporteur, Ladislav du Luart.

Art. 4, 5, 6 bis.

Art. 7.

MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Art. 8.

Art. 9 :

Amendement n° 2 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Vote unique du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jacques Soufflet, Jacques Descours Desacres. — Rejet.

Rejet de la proposition de loi.

12. — Enseignement supérieur. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1406).

Suite de la discussion générale : M. Michel Miroudot, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale.

13. — Nomination à des commissions mixtes paritaires (p. 1410).

14. — Enseignement supérieur. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1410).

Art. 1^{er} :

Amendement n° 16 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} bis :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 2 bis : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 17 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 :

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, André Montell, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 18 de Mme Marie-Thérèse Goutmann) : rejet.

Art. 5 :

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, André Montell. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. additionnel 5 bis (amendement n° 4 de la commission) : adoption.

Art. additionnel 5 ter (amendement n° 5 de la commission) : adoption.

Art. 5 (suite) :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6 :

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendements n° 7 de la commission et 26 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 7. — Adoption de l'amendement n° 26.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 9 :

Amendement n° 20 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 10 :

Amendements n° 11 de la commission et 27 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, André Montell. — Adoption de l'amendement n° 11 rectifié.

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 21 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Retrait.

Nouvel amendement de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 bis :

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le ministre. Suppression de l'article.

Art. 11 :

Amendement n° 30 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, André Montell. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 :

Amendement n° 23 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Rejet. Adoption de l'article.

Art. 13 :

Amendement n° 29 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n° 14 de la commission et 28 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ; André Montell, le président. — Adoption de l'amendement n° 14 modifié.

Amendement n° 15 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 :

Amendement n° 24 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble : M. Georges Lamousse.

Adoption du projet de loi.

15. — Nomination à une commission mixte paritaire (p. 1426).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

16. — Enseignement de la biologie. — Adoption d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 1426).

Discussion générale : MM. Maurice Vérillon, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Question préalable (motion n° 1 de la commission des affaires culturelles). — MM. Georges Lamousse, vice-président de la commission des affaires culturelles, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 2 de M. Michel Miroudot) : MM. Georges Lamousse, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. 2 à 5 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

17. — Contrat d'association. — Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1430).

Discussion générale : MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de législation ; Louis Namy ; Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur ; Marcel Gargar.

Question préalable (motion n° 1 de M. Pierre Marcilhacy) ; MM. Pierre Marcilhacy, Jacques Piot, le rapporteur, René Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption au scrutin public.

Rejet du projet de loi.

18. — Nomination à une commission mixte paritaire (p. 1436).

19. — Conventions collectives de travail et procédure de médiation.
— Adoption d'un projet de loi (p. 1436).

Suspension et reprise de la séance.

Discussion générale : MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population ; Roger Gaudon.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de M. Hector Viron. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

Amendement n° 2 de M. Roger Gaudon. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 et 5 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 5 de la commission) :

MM. le rapporteur, André Fosset, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. 6 et 7 : adoption.

Art. 8 :

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Roger Gaudon. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 : adoption.

Art. 10 :

Amendement n° 9 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :

Amendement n° 4 de M. Hector Viron. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 à 14 : adoption.

Art. additionnel 14 bis (amendements n° 6 de la commission et 12 rectifié du Gouvernement) :

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 12 rectifié.

Art. 15 : adoption.

Adoption du projet de loi.

20. — Dépôt de rapports (p. 1444).

21. — Ordre du jour (p. 1444).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du vendredi 25 juin 1971 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Mailhe un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 272, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 376 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Villard un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à diverses mesures en faveur des handicapés (n° 223, 245, 352, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 377 et distribué.

J'ai reçu de M. Adolphe Chauvin un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant organisation de la formation professionnelle continue (n° 299, 323 et 360, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 378 et distribué.

J'ai reçu de M. Adolphe Chauvin un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 297, 325 et 370, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 379 et distribué.

J'ai reçu de M. Adolphe Chauvin un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'apprentissage (n° 298, 324 et 371, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 380 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Vérillon un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'enseignement de la biologie et au statut des laboratoires hospitaliers de biologie (n° 345, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 381 et distribué.

— 3 —

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant organisation de la formation professionnelle continue. [N° 299, 323 et 360 (1970-1971).]

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, mon observation n'est pas du tout originale. Elle vise simplement à vous faire connaître et, à travers vous, à l'ensemble du Sénat que les conditions dans lesquelles nous préparons cette deuxième lecture sont lamentables.

J'ai reçu ce matin, à huit heures trente, le *Journal officiel* qui relate les débats de l'Assemblée nationale sur les projets dont nous discutons ce matin. Nous n'avons pas encore les rapports de nos collègues sur ces questions.

En conséquence, je me demande si ce n'est pas une caricature de discussion que nous allons engager et si le Sénat peut accepter dans le silence des conditions de travail semblables.

M. le président. Mon cher collègue, ce problème a déjà été évoqué à plusieurs reprises. Vous connaissez la réponse du président de notre assemblée ; je n'ai rien à y ajouter. Je me borne donc à vous donner acte de votre protestation. Je fais au surplus remarquer qu'il s'agit de l'ordre du jour prioritaire...

M. Pierre Giraud. Je n'en disconviens pas.

M. le président. Par conséquent, nous sommes démunis de moyens pour le modifier.

Cela étant dit, la parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant organisation de la formation professionnelle continue, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, revient ce matin devant le Sénat.

Le Sénat, en première lecture, avait largement approuvé les positions prises par l'Assemblée nationale, mais il avait en même temps apporté quelques innovations significatives concernant le rôle confié à l'O. R. T. F. pour la mise en œuvre de la présente loi, la possibilité pour les travailleurs d'obtenir un congé d'enseignement et le rôle accru donné aux prêts comme instrument d'aide financière aux stagiaires de la formation professionnelle.

Il avait en outre adopté une terminologie assez différente puisque à la notion de formation professionnelle se substituait celle d'éducation professionnelle, ce qui tendait à souligner l'unité de toutes les actions entreprises pour le développement de l'homme à quelque âge de la vie et quelque domaine qu'elles trouvent place.

Certaines des dispositions adoptées par le Sénat ont été, semble-t-il, mal comprises, notamment cette conception d'une formation professionnelle qui n'est qu'un aspect d'un système global d'éducation dispensé tout au long de la vie. Certains ont pu craindre que la terminologie du Sénat vise à instaurer une mainmise de l'éducation nationale sur des secteurs qui relèvent actuellement, par exemple, du ministère du travail. Mais ce n'était pas là la pensée qui animait votre commission quand elle proposait ces modifications qu'elle désire voir reprises aujourd'hui.

D'autres dispositions nous paraissent capitales et particulièrement celle qui concerne le congé d'enseignement qui peut seul permettre de dégager les effectifs d'éducateurs qu'exigera le développement des actions d'éducation professionnelle permanente.

Votre commission a tenté de se rapprocher autant qu'il se pouvait du texte de l'Assemblée nationale, mais elle a cru devoir sur quelques points demander au Sénat de revenir au texte adopté en première lecture, en espérant que la réunion d'une commission mixte paritaire ne sera pas nécessaire, un grand effort de conciliation ayant été fait de part et d'autre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, si je ne méconnaissais pas les conditions difficiles dans lesquelles le Parlement a dû discuter de ce projet de loi extrêmement important, je crois pouvoir dire que l'élaboration du texte avec le concours des deux assemblées aboutit à un nouveau projet qui, indiscutablement, comporte de très substantielles améliorations par rapport à la version initiale. Je suis convaincu qu'avec les ultimes discussions auxquelles elle donnera lieu, nous réussirons à en faire une loi qui répondra parfaitement aux objectifs que le Parlement et le Gouvernement se sont fixés.

En ce qui concerne la nouvelle version sur laquelle vous avez à vous prononcer, je voudrais signaler que l'Assemblée nationale a confirmé le point de vue du Sénat sur plusieurs dispositions importantes que vous aviez introduites en première lecture et, que, notamment en ce qui concerne le rôle de l'O. R. T. F. et les plus grandes facilités données aux stagiaires quant au recours aux prêts qui étaient prévus dans la loi de 1966, propositions que j'avais acceptées, l'Assemblée nationale a suivi le Sénat.

D'autre part, en ce qui concerne le point de vue que vous aviez émis sur la possibilité pour les chambres de métier d'affecter au fonds d'assurance-formation des décimes additionnels spéciaux, proposition sur laquelle j'avais fait des objections, l'Assemblée nationale a également souhaité que le point de vue du Sénat soit retenu.

Bien que cette disposition ne soit pas conforme à l'esprit de l'institution des fonds d'assurance-formation, qui doivent en principe être alimentés par des cotisations volontaires, et non obligatoires, de leurs adhérents, j'ai pris acte très volontiers de la volonté convergente des deux assemblées, volonté qui traduit le désir de faciliter la promotion et le perfectionnement dans le secteur des métiers. J'assure le Sénat que le Gouvernement fera en sorte que la proposition dont il a eu l'initiative s'applique dans les conditions qu'il a souhaitées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La formation professionnelle permanente constitue une obligation nationale. Elle comporte une formation initiale et des formations ultérieures destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent. Ces formations ultérieures constituent la formation professionnelle continue.

« La formation professionnelle continue a pour objet de permettre l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et leur contribution au développement culturel, économique et social.

« L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales ainsi que les entreprises concourent à l'assurer. »

Par amendement n° 1, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'éducation professionnelle permanente constitue une obligation nationale. Elle comporte une formation initiale et des formations ultérieures, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent. »

Et, en conséquence, de remplacer les mots : « formation professionnelle continue », par les mots : « éducation professionnelle permanente », dans les articles suivants :

- « Art. 1^{er}, deuxième alinéa ;
- « Art. 6, dernier alinéa ;
- « Art. 7, § 6 ;
- « Art. 8, § 4 ;
- « Art. 11, premier alinéa ;
- « Art. 13, premier alinéa ;
- « Art. 16, 3^e ;
- « Art. 17, premier alinéa ;
- « Art. 23, deuxième alinéa ;
- « Art. 44, premier alinéa ;
- « Art. 45 ;
- « Art. 46, premier et dernier alinéa ;
- « Art. 51 bis ».

ainsi que dans l'intitulé du titre V et dans l'intitulé du projet de loi.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission tient beaucoup à la terminologie qu'elle propose. Elle espère convaincre, en commission mixte paritaire si c'est nécessaire, ses collègues de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je voudrais d'abord souligner en quel sens l'Assemblée nationale a fait évoluer le texte lorsqu'elle en a été saisie en seconde lecture. Elle a entendu faire un effort de clarification du vocabulaire.

En effet, si elle a maintenu l'expression « formation professionnelle », elle a distingué, dans cette formation professionnelle désormais permanente, d'une part, la formation initiale, d'autre part, les formations ultérieures qui constitueront dans l'avenir la formation professionnelle continue. Cette distinction apparaît heureuse et il me semble que le Sénat ne devrait pas avoir de difficulté à l'adopter.

En ce qui concerne le choix entre le mot « éducation », que préfère le Sénat, et le mot « formation », je ne puis que maintenir l'opinion que j'avais exposée en première lecture et que l'Assemblée nationale a partagée.

L'expression « formation professionnelle » est entrée dans les mœurs et j'avais exposé les complications pratiques qui résulteraient de la modification du vocabulaire. Je rappelle que, voici cinq ans seulement, le Sénat a adopté cette terminologie en votant la loi de 1966. Je ne pense pas qu'il y ait de raison profonde de la modifier et je crains, au contraire, qu'au moment où se mettra en place une nouvelle législation, nous créions dans les esprits, par une transformation à mon avis inutile de vocabulaire, une confusion qui rendra plus difficiles les conditions dans lesquelles la législation nouvelle entrera en application.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que le Sénat veuille bien se ranger à l'opinion que j'avais exposée et que l'Assemblée nationale a partagée.

M. le président. Le Gouvernement repousse donc l'amendement. J'attire l'attention du Sénat sur le fait que cet amendement comporte deux parties : la première tend à modifier le premier alinéa de l'article 1^{er} et la seconde, par coordination, à modifier différents articles du projet de loi.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, il ne semble pas nécessaire de revenir à chaque fois sur le remplacement de l'expression « formation professionnelle continue » par les mots « éducation professionnelle permanente », que nous allons retrouver pour de nombreux articles.

M. le président. Si l'amendement n° 1 de la commission était adopté, les articles en question seraient automatiquement modifiés en conséquence. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique coordonnée et concertée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants.

« A cet effet, il est créé auprès du Premier ministre un comité interministériel, dont le ministre de l'éducation nationale est le vice-président, et un groupe permanent de hauts fonctionnaires, dont le président est désigné par le Premier ministre. Ces organismes sont assistés, pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, par un conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

« Sont institués, suivant les mêmes principes, des comités régionaux et des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités et conseil mentionnés aux alinéas précédents sont déterminées par décret. »

Par amendement n° 2 rectifié, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article : « L'éducation professionnelle permanente fait l'objet... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement n'a pas d'observation à formuler.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Ces organismes sont assistés, pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'éducation professionnelle permanente et de l'emploi, par un conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicales intéressées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement porte uniquement sur la terminologie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement n'a pas d'observation à formuler.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Chauvin, au nom de la commission, propose au troisième alinéa de cet article, *in fine*, de remplacer les mots : « ... de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. », par les mots : « ... de l'éducation professionnelle et de l'emploi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. C'est encore un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale détermine, en fonction des exigences de la promotion sociale et du développement économique, les orientations prioritaires de la politique des pouvoirs publics, en vue de :

— provoquer des actions de formation professionnelle et de promotion sociale ;

— soutenir par un concours financier ou technique les diverses initiatives prises en ces matières.

« Ces différentes actions et initiatives peuvent aussi bien porter sur la formation des stagiaires que sur celle des formateurs. »

Par amendement n° 5, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le comité interministériel de l'éducation professionnelle permanente détermine, en fonction des exigences de la promotion sociale et du développement culturel, économique et social, les orientations prioritaires de la politique des pouvoirs publics, en vue de :

« — provoquer les actions d'éducation professionnelle permanente ;

« — soutenir par un concours financier ou technique les diverses initiatives prises en cette matière.

« Ces différentes actions et initiatives peuvent aussi bien porter sur la formation des stagiaires que sur celle des éducateurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement rédactionnel est la conséquence des votes émis précédemment par le Sénat.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement ne s'y oppose pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

Intitulé du titre II.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre II :

« Des conventions d'éducation professionnelle permanente. »

C'est une conséquence des votes précédemment émis.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. C'est exact.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'intitulé du titre II est donc ainsi rédigé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les actions de formation professionnelle et de promotion sociale mentionnées à l'article premier ci-dessus peuvent faire l'objet de conventions. Ces conventions sont bilatérales ou multilatérales. Elles déterminent notamment :

— la nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages qu'elles prévoient ;

— les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;

— les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des formateurs et leur rémunération ;

— lorsqu'elles concernent des salariés, les facilités accordées, le cas échéant, à ces derniers pour poursuivre les stages qu'elles prévoient, notamment les congés, aménagements ou réductions d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ;

— les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée ;

— la répartition des charges financières relatives au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires ainsi que, le cas échéant, à la construction et à l'équipement des centres ;

— les modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention. »

Par amendement n° 7, M. Chauvin, au nom de la commission, propose au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Les actions de formation professionnelle et de promotion sociale... », par les mots : « Les actions d'éducation professionnelle permanente... ».

Par amendement n° 8, M. Chauvin, au nom de la commission, propose également, dans le quatrième alinéa de ce même article, de remplacer le mot : « formateurs », par le mot : « éducateurs ».

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Ces deux amendements tendent à une meilleure rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement émet le même avis que sur les amendements précédents.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les établissements d'enseignement publics, l'Office de radiodiffusion-télévision française et les centres collectifs de formation professionnelle des adultes subventionnés par le ministère du travail, de l'emploi et de la population interviennent dans le cadre des conventions passées en application de l'article 4 ci-dessus :

« — soit avec l'un des organismes demandeurs de formation visés à l'article 5 ;

« — soit avec l'Etat quand les actions sont organisées à l'initiative de celui-ci,

aux fins de contribuer, en plus de leur mission propre, au développement des actions d'éducation professionnelle permanente prévues à ces conventions, par leurs moyens en personnel et en matériel. »

Par amendement n° 9, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de remplacer les trois derniers alinéas de cet article par le texte suivant :

« — soit avec l'un des organismes demandeurs de formation visés à l'article 5 ;

« — soit avec l'Etat quand les actions sont organisées à l'initiative de celui-ci, aux fins de contribuer, en plus de leur mission propre d'éducation permanente, au développement des actions d'éducation professionnelle permanente prévues à ces conventions par leurs moyens en personnel et en matériel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Le texte de cet amendement se suffit à lui-même et ne nécessite pas de commentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement ne formule pas d'opposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Tout au long de leur vie active, les travailleurs salariés n'entrant pas dans les catégories mentionnées au titre VII de la présente loi et qui désirent effectuer des stages de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat au titre du présent article ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé.

« Ne sont exclus du bénéfice de ce congé que les travailleurs titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur long ou d'un diplôme professionnel depuis moins de trois ans ainsi que ceux dont l'ancienneté dans l'entreprise est inférieure à deux ans.

« I bis. — Dans les établissements de cent salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs, remplissant les conditions fixées au paragraphe I du présent article, demandent un congé de formation, la satisfaction accordée à certaines demandes peut être différée afin que le pourcentage de travailleurs simultanément absents de l'établissement ne dépasse par 2 p. 100 du nombre total de travailleurs dudit établissement.

« I ter. — Dans les établissements de moins de cent salariés, cette satisfaction peut être différée si le nombre d'heures de congé demandées dépasse 2 p. 100 du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année.

« Toutefois, le nombre d'heures de congé auxquelles les salariés de ces établissements ont droit pourra être reporté sur leur demande d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans.

« II. — Ce congé correspond à la durée du stage, sans pouvoir excéder un an s'il s'agit d'un stage continu à temps plein ou 1.200 heures s'il s'agit de stages constituant un cycle pédagogique comportant des enseignements discontinus ou à temps partiel.

« Ce congé pourra toutefois excéder un an ou 1.200 heures s'il s'agit d'un stage de « promotion professionnelle » au sens de l'article 10 ci-après et inscrit sur la liste spéciale prévue à l'article 26 de la présente loi.

« III. — Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.

« IV. — La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.

« La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

« V. — Les travailleurs bénéficiant de ce congé peuvent être rémunérés par leurs employeurs, en application de dispositions contractuelles. L'Etat peut les rémunérer ou participer à leur rémunération dans les conditions prévues au titre VI de la présente loi.

« VI. — L'agrément prévu au paragraphe I du présent article est accordé par arrêté du Premier ministre après avis du groupe permanent visé à l'article 2 en considération de l'intérêt que présente le stage pour l'éducation professionnelle permanente.

« VII. — Pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu en ce domaine entre les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives sur le plan national, un décret en Conseil d'Etat déterminera notamment :

« 1° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, compte non tenu des congés visés à l'article 8 ci-après, le pourcentage maximum de travailleurs susceptibles de bénéficier simultanément d'un congé ou le pourcentage maximum d'heures de travail susceptibles d'être affectées au cours d'une période annuelle ou pluriannuelle, à l'exercice du droit à congé ;

« 2° Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;

« 3° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

« 4° Les règles selon lesquelles est déterminée, pour un travailleur, la périodicité des congés auxquels il peut prétendre au titre de la présente loi, compte non tenu des congés dont il a pu bénéficier antérieurement au titre de l'article 8. »

Par amendement n° 10, M. Chauvin, au nom de la commission, propose, entre le premier et le deuxième alinéas du paragraphe I de cet article, d'insérer deux alinéas nouveaux ainsi conçus :

« Le même droit leur est reconnu pour exercer des fonctions d'éducateur dans les établissements et centres prévus à l'article 6 comme dans ceux qui, visés à l'article 5, dispensent une formation.

« Les salariés en congé d'éducateur ne sont pas pris en compte pour la fixation du nombre des bénéficiaires du congé de formation, tel qu'il est fixé par application des règles prévues au I bis et au I ter de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est extrêmement important.

L'Assemblée nationale a, en effet, supprimé le deuxième et le troisième alinéas du paragraphe I^{er}, qui avaient été introduits par le Sénat et qui concernaient le congé-éducation, et le Sénat considère que leur rétablissement est absolument indispensable.

En effet, nous voyons difficilement comment la loi serait bien appliquée si les salariés n'avaient pas la possibilité de devenir eux-mêmes des éducateurs. Il est certain que les techniciens doivent pouvoir être des éducateurs et ce droit et cette possibilité doivent donc leur être reconnus par la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. C'est le seul point important, si M. le rapporteur et le Sénat veulent bien me permettre cette appréciation, qui sépare encore la commission et le Gouvernement, mais, en réalité, la divergence n'est qu'apparente et je voudrais en rendre MM. les sénateurs conscients.

Le Gouvernement est très favorable au congé-enseignement, mais il estime — c'est là que les points de vue divergent — que vouloir l'organiser aujourd'hui par des dispositions législatives et réglementaire constitue une double erreur.

Avant d'expliquer pourquoi, je désirerais revenir sur la définition du congé-enseignement pour que chacun comprenne bien l'objet de cette discussion. Il s'agit, pour un salarié, d'être autorisé à s'absenter, sans perdre le bénéfice de ses congés annuels et de son contrat de travail, non pas pour recevoir une formation, ce qui est le cas général visé par cette loi, mais pour dispenser une formation professionnelle aux stagiaires, que cette loi couvre pour l'essentiel.

J'en suis absolument d'accord avec M. Chauvin, ces dispositions visent une forme très importante de participation des salariés au développement de la formation professionnelle.

Mais cette question a d'ores et déjà été prise en compte par les partenaires sociaux dans le cadre des négociations poursuivies pour l'extension de l'accord du 9 juillet 1970 et de son avenant-cadre du 30 avril 1971. Nous ne nous trouvons donc pas devant le vide, mais devant un problème que les organisations professionnelles et syndicales ont déjà appréhendé.

Si donc, alors qu'elles négocient à ce sujet, nous tranchons dans le vif par des mesures législatives d'ordre général, qui obligeront ensuite le Gouvernement à prendre des dispositions réglementaires d'ordre général, nous tuons ces négociations et nous nous immisons dans un domaine que nous avions, au moment où ce projet a été déposé, entendu réserver au champ des négociations contractuelles.

Alors que le dépôt même de ce projet avait pu susciter quelque inquiétude chez les partenaires sociaux sur le déroulement de la politique contractuelle que nous leur avions demandé de mener et que nous avions pu, au cours des débats, les rassurer par la claire manifestation que nous entendions respecter le domaine de cette politique contractuelle, il serait mauvais de leur laisser croire aujourd'hui que nos interventions sont moins nettes que nous ne l'avions dit. C'est là une première erreur à ne pas commettre et il y en a une seconde.

Le domaine du congé-formation est extrêmement complexe et divers selon les métiers en cause. Dans des métiers où dominent les cadres et un personnel extrêmement qualifié, le champ d'application du congé-enseignement sera très vaste et s'appliquera peut-être à l'ensemble des personnels. Par contre, dans d'autres métiers où le pourcentage de la main-d'œuvre non qualifiée est extrêmement important, le champ d'application du congé-enseignement sera beaucoup plus restreint.

C'est si vrai que les organisations patronales et syndicales représentant les employeurs et les salariés, qui se sont réunies sur un plan paritaire pour développer la formation professionnelle permanente, n'ont pas cru pouvoir trancher au niveau interprofessionnel et national. Elles n'ont pris qu'une seule décision visant les cadres et, pour les autres catégories de personnels, elles ont décidé de renvoyer le problème à des négociations dans chaque branche, étant donné la complexité et la diversité des solutions à mettre en œuvre.

Si les organisations professionnelles et syndicales ont estimé elles-mêmes ne pas pouvoir trancher sur un plan interprofessionnel et national, je vous demande comment le Gouvernement et le Parlement pourraient s'immiscer dans une telle affaire. Elle appartient, de par sa nature même, au domaine contractuel et je crois que nous ferions bien de ne pas vouloir aller plus loin que les organisations intéressées elles-mêmes.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Giraud. Encore une fois, monsieur le ministre, je vous dirai mon désaccord avec votre thèse sur deux points.

Le premier porte sur le problème du contrat. Nul n'est plus que moi favorable à ces contrats paritaires. Ils constituent un des éléments générateurs de ce qu'on appelle quelquefois la paix sociale. Je ne vois pas du tout ce qu'il y a de vexant, pour qui que ce soit, à faire figurer dans une loi, qui traite du problème de la formation professionnelle, la notion même de congé éducation pour permettre à un certain nombre de salariés de diverses catégories de participer à de telles activités.

Le deuxième point porte sur la diversité des professions. Faire figurer les mots de « congé éducation » dans une loi ne tranchera pas du tout la question de son application. Il serait déraisonnable de notre part de nous mêler de ce qui ne nous regarde pas. Mais, puisque nous avons l'occasion de faire figurer le principe dans la loi, nous ne devons pas y renoncer.

Le Sénat devrait donc suivre sa commission sur ce point et mentionner le principe du congé éducation dans la loi, étant bien entendu que la décision ne sera pas prise par le législateur pour l'ensemble des salariés français, mais qu'elle interviendra branche par branche, peut-être même entreprise par entreprise.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. A partir du moment où vous reconnaissez dans une loi l'existence d'un droit, il n'est plus possible de moduler, de diversifier les conditions d'application de ce droit. Le Conseil d'Etat, auquel nous aurons à soumettre d'éventuels décrets d'application, nous dira si ceux-ci comportent des modalités diversifiées, si celles-ci sont discriminatoires alors que le texte de loi ne l'était pas. Par conséquent, nous allons inévitablement vers une application générale. Sinon, proposez un texte qui soit rédigé autrement que celui que vous avez présenté !

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. M. Giraud vient d'exprimer excellemment l'opinion de la commission sur cette question, mais, sensible à l'argumentation de M. le ministre, je me demande si nous ne pourrions pas concilier la pensée de M. Giraud et celle du Gouvernement.

En effet, monsieur le ministre, avec la rédaction suivante : « Le même droit leur est reconnu dans le cadre d'accords contractuels pour exercer des fonctions d'éducateur », nous répondrions à votre souhait, c'est-à-dire à la poursuite de la politique contractuelle, qui a déjà connu de très bons résultats, puisque nous l'inscririons dans la loi en même temps que nous affirmerons ce droit au congé enseignement.

Il est bon que le législateur marque la voie dans laquelle on doit s'engager.

Par conséquent, monsieur le président, je rectifie en ce sens l'amendement n° 10 de la commission.

M. le président. L'amendement n° 10 est donc rectifié par l'adjonction des mots : « dans le cadre d'accords contractuels », après les mots : « Le même droit leur est reconnu ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je ne conçois pas très bien comment un texte de loi peut renvoyer à des accords contractuels. Seul, l'exposé des motifs peut exprimer le souhait que des accords contractuels règlent ce problème, faute de pouvoir le faire par la loi. Un texte législatif ne peut que renvoyer à des décrets d'application ; il ne peut se contenter d'affirmer un principe et de s'en remettre à des partenaires sociaux pour en régler les conditions d'application.

Une telle mesure ne doit pas figurer dans le dispositif de la loi. Cela doit être une sorte de vœu que les assemblées émettent et que le Gouvernement s'efforcera de faire entrer dans les faits, en faisant auprès des partenaires sociaux un effort de persuasion pour qu'ils répondent à la demande des assemblées et au souhait du Gouvernement lui-même.

Je n'ai jamais eu connaissance d'une loi affirmant un principe qu'elle ne met pas en œuvre elle-même et pour lequel elle ne fixe pas les conditions d'application.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement rectifié ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — Les travailleurs salariés qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel ou bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage ont droit, pendant les deux premières années de présence dans l'entreprise et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt ans révolus, à un congé leur permettant de suivre des stages de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat au titre du présent article. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé.

« II. — La durée de ce congé, qui ne peut excéder 100 heures par an, ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.

« La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

« III. — En cas de différend relatif à l'application du présent article, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.

« IV. — L'agrément prévu au paragraphe I du présent article est accordé par arrêté du Premier ministre, après avis du groupe permanent visé à l'article 2, en considération de l'intérêt que présente le stage pour l'éducation professionnelle permanente.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application du présent article ; il détermine notamment :

« 1° La durée minimum de présence dans l'entreprise pour que le droit à congé soit ouvert ;

« 2° Les conditions et délais de présentation de la demande à l'employeur ainsi que les délais de réponse motivée de celui-ci ;

« 3° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'Etat concourt au financement des actions de formation professionnelle et de promotion sociale répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales, au sein des instances prévues à cet effet.

« La contribution financière de l'Etat peut porter sur les dépenses de fonctionnement des stages ainsi que, le cas échéant, sur les dépenses de construction ou d'équipement des centres.

« A ces fins, le Premier ministre ou les ministres intéressés passent, en application de l'article 4 de la présente loi, des conventions, dont les modalités particulières sont définies par décret.

« Lorsque ces conventions concernent des centres de formation gérés par une ou plusieurs entreprises, elles font, avant leur conclusion, l'objet d'une consultation du ou des comités d'entreprise intéressés, par application des dispositions du troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par l'article 2 de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966.

« L'Etat participe, en outre, aux dépenses de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle selon les règles fixées au titre VI de la présente loi. »

Par amendement n° 11, M. Chauvin, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des actions de formation professionnelle et de promotion sociale » par les mots : « des actions d'éducation professionnelle permanente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Chauvin, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de ce même article, de remplacer les mots : « par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale » par les mots : « par le comité interministériel de l'éducation professionnelle permanente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement est également purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les crédits affectés par l'Etat au financement des actions d'éducation professionnelle permanente sont inscrits soit au budget des services du Premier ministre, soit au budget des ministères concernés.

« Un document regroupant les crédits demandés pour l'année suivante et retraçant l'emploi de ceux qui ont été accordés pour l'année antérieure et pour l'année en cours sera présenté chaque année à l'appui du projet de loi de finances. Ce document retracera également l'emploi de la participation à laquelle sont tenus les employeurs en application du titre V de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Tout employeur occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, doit concourir au développement de l'éducation professionnelle permanente en participant, chaque année, au financement d'actions de formation du type de celles définies à l'article 10 de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les employeurs doivent consacrer au financement d'actions de formation visées à l'article 13 des sommes représentant, en 1972, 0,80 p. 100 au moins du montant, entendu au sens de l'article 231-I du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce taux devra atteindre 2 p. 100 en 1976.

« Ils peuvent s'acquitter de cette obligation :

« 1° En finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels.

« Ces actions sont organisées soit dans l'entreprise elle-même, soit en application de conventions conclues conformément aux dispositions du titre II de la présente loi.

« Les dépenses engagées à ce titre par l'entreprise sont retenues pour leur montant total, sans déduction des concours éventuellement reçus de l'Etat en application de la présente loi.

« Lorsque les actions de formation sont organisées dans l'entreprise, ces dépenses peuvent être affectées au fonctionnement des stages, à la rémunération des stagiaires, ainsi qu'à l'équipement en matériel dès lors que ce matériel est exclusivement utilisé pour la formation.

« Lorsque les actions de formation sont organisées en dehors de l'entreprise, en application de conventions annuelles ou pluri-annuelles, les dépenses admises au titre de la participation instituée par le présent titre correspondent, d'une part, aux rémunérations versées par l'entreprise, d'autre part, aux dépenses de formation effectuées par l'organisme formateur pour l'exécution desdites conventions, y compris celles affectées à l'équipement en matériel.

« 2° En contribuant au financement de fonds d'assurance-formation institués conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente loi.

« 3° En effectuant, dans la limite de 10 p. 100 du montant de la participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours, des versements à des organismes soit agréés sur le plan national en raison de l'intérêt que présente leur action pour l'éducation professionnelle permanente des travailleurs, soit menant des actions dont l'intérêt sur le plan régional a été reconnu par le préfet de région sur proposition du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi compétent en conformité avec les objectifs définis au premier alinéa de l'article premier de la présente loi. »

Par amendement n° 13, M. Chauvin, au nom de la commission, propose, au 3° de cet article, de remplacer les mots : « comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi » par les mots : « comité régional de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les employeurs qui occupent au moins cinquante salariés ne peuvent être regardés comme s'étant conformés aux dispositions du présent titre que si, ayant satisfait à l'obligation prévue à l'article 16, ils justifient que le comité d'entreprise a délibéré sur les problèmes propres à l'entreprise, relatifs à l'éducation professionnelle permanente pendant l'année au titre de laquelle ils se sont acquittés de ladite obligation et avant que ne soient prises les décisions générales concernant l'application de la présente loi.

« Les employeurs sont dispensés de cette justification lorsqu'ils produisent le procès-verbal de carence prévu à l'article 13-1 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966. » — (Adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les dispositions du présent titre entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

« Pour chacune des années 1973, 1974 et 1975, le montant des participations prévues à l'article 16 de la présente loi sera fixé par les lois de finances, selon les besoins réels d'éducation professionnelle permanente. » (Adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — L'Etat, les employeurs, les travailleurs et les organismes chargés du service d'allocation d'assurance aux travailleurs sans emploi concourent, selon des modalités propres à chacune des catégories de stages définies à l'article 10 ci-dessus, au financement de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle.

« Sous certaines conditions définies par décret en Conseil d'Etat, le stagiaire peut bénéficier d'un prêt accordé par l'Etat ou par des organismes agréés bénéficiant du concours de l'Etat.

« Ce prêt peut se cumuler avec les indemnités éventuellement perçues en vertu des dispositions du présent titre. » — (Adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — I. — Les travailleurs qui suivent un stage de conversion, au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus, reçoivent, lorsqu'il s'agit d'un stage à temps plein, une rémunération calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail, quels que soient les horaires pratiqués par le centre de formation, et selon un barème établi :

« 1° Pour les travailleurs salariés, en fonction du salaire du dernier emploi ;

« 2° Pour les travailleurs non salariés agricoles, en fonction du salaire minimum de croissance ;

« 3° Pour les travailleurs non salariés non agricoles, en fonction du revenu professionnel retenu pour le calcul des cotisations d'assurance maladie du régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

« Cette rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à 90 p. 100 du salaire minimum de croissance. Elle peut comporter un plafond.

« Les travailleurs qui suivent un stage à mi-temps reçoivent une rémunération proportionnelle calculée dans les conditions déterminées ci-dessus et sur la base d'une durée fixée par décret.

« II. — Sont assimilés aux travailleurs qui suivent un stage de conversion pour l'application du paragraphe I de cet article :

« 1° Les jeunes gens qui satisfont aux conditions d'ouverture de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi ;

« 2° Les jeunes gens dont l'entrée en stage a lieu moins d'un an après l'accomplissement du service national ;

« 3° Les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification ;

« 4° Les femmes célibataires ayant assumé de fait ou de droit les charges de tierce personne dans leur milieu familial.

« Les stagiaires visés au présent article sont rémunérés en fonction du salaire minimum de croissance.

« Les femmes élevant trois enfants ou, lorsqu'elles sont chefs de famille, celles qui ont au moins un enfant à charge bénéficient d'une rémunération majorée. »

Par amendement n° 14, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I de cet article :

« I. — Quels que soient les horaires pratiqués par le centre de formation, les travailleurs qui suivent un stage de conversion, au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus, reçoivent, lorsqu'il s'agit d'un stage à temps plein, une rémunération mensuelle calculée sur la moyenne des salaires versés au cours des douze mois précédant l'entrée en stage. Cette rémunération ne peut être inférieure à celle calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail selon un barème établi : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il ne suffit pas d'indemniser les travailleurs stagiaires sur la base de la durée légale du travail car, dans certaines professions — comme celles du bâtiment — les ouvriers travaillent souvent plus de cinquante heures et quelquefois cinquante-neuf heures. Il faut donc les indemniser sur la base de la moyenne de leurs salaires au cours des derniers mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je suis d'accord sur le fond avec la commission. Néanmoins, il s'agit d'une disposition réglementaire qui couvre une matière réglée jusqu'à présent par un décret de 1969. Je précise à M. Chauvin que ce décret n'avait pas empêché que, dans la pratique et pour un certain nombre de professions auxquelles il a fait allusion, la base de référence à partir de laquelle sont calculées les indemnités de formation professionnelle en cas de conversion soit élargie.

Pour tenir compte de la suggestion de la commission, qui préférerait voir la lettre du texte mise en accord avec la pratique et les faits, je prends l'engagement que le Gouvernement modifiera le décret en question dans le sens souhaité par l'amendement de la commission.

Dans ces conditions, il serait préférable de ne pas insérer cette disposition dans le texte de la loi, ne serait-ce que pour pouvoir lui conserver une plus grande souplesse afin de tenir compte ultérieurement des cas particuliers.

M. le président. L'amendement n° 14 est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. L'engagement de M. le ministre nous suffit. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. Les travailleurs qui suivent un stage de promotion professionnelle inscrit sur la liste spéciale prévue au troisième alinéa de l'article 26 ci-dessus, lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'un contrat de travail ou lorsque leur contrat de travail est maintenu sans rémunération, perçoivent une indemnité mensuelle.

« Le montant de cette indemnité, qui varie selon le niveau de la formation reçue et qui ne peut être inférieure au salaire minimum de croissance, est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. »

« Toutefois, pour certaines formations d'une durée inférieure à un an, l'indemnité pourra être calculée dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus.

« La perception de l'indemnité prévue au présent article ne fait pas obstacle à l'obtention des prêts institués par l'article 25 de la présente loi. » — (Adopté.)

Articles 43 à 46.

M. le président. « Art. 43. — L'Etat met en œuvre au bénéfice de ses agents une politique coordonnée de formation professionnelle et de promotion sociale semblable par sa portée et par les moyens employés à celle visée à l'article 2 de la présente loi. Cette politique tient compte du caractère spécifique de la fonction publique.

« Après consultation du conseil supérieur de la fonction publique, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les actions de formation et de perfectionnement intéressant les agents de l'Etat seront définies, animées et coordonnées. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Les fonctionnaires de l'Etat peuvent, à l'initiative de l'administration, participer soit comme stagiaires, soit comme formateurs, à des cycles ou à des stages d'éducation professionnelle permanente; ils peuvent également être autorisés à participer sur leur demande à de tels cycles ou stages, soit comme stagiaires, soit comme formateurs.

« Après consultation du conseil supérieur de la fonction publique, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent article en ce qui concerne notamment les conditions d'accès à ces cycles ou stages, la position des fonctionnaires intéressés et, le cas échéant, leur rémunération pendant ces périodes. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités particulières d'éducation professionnelle permanente des agents civils non titulaires de l'Etat. Ils sont établis après avis du conseil supérieur de la fonction publique. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Des instituts régionaux d'administration créés par décret contribuent à assurer le recrutement et la formation de certains corps de catégorie A désignés par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent également prêter leur concours à l'éducation professionnelle permanente des fonctionnaires et agents de l'Etat.

« Le nombre de postes réservés annuellement dans chacun des corps visés à l'alinéa premier ci-dessus aux élèves des instituts est fixé par arrêté.

« L'admission dans les instituts régionaux d'administration résulte de deux concours.

« Le premier est réservé aux candidats titulaires de diplômes d'enseignement supérieur ou reconnus équivalents fixés par décret; le second est réservé, selon les conditions fixées par décret, à des candidats qui ont occupé un emploi civil ou militaire pendant une durée minimum.

« La proportion des places offertes au titre de chacun de ces concours est fixée par décret.

« Ces instituts peuvent prêter leur concours pour l'éducation professionnelle permanente des agents des collectivités locales. » — (Adopté.)

Article 51 bis.

M. le président. « Art. 51 bis. — La politique d'éducation professionnelle permanente contribue à la réalisation des actions de formation organisées en application de l'article 15 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national. » — (Adopté.)

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — Des décrets déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi aux salariés exerçant des activités qui, par leur nature, conduisent à une dispersion ou à une mobilité permanente du personnel, en excluant l'occupation, de façon continue, par un même employeur. »

Par amendement n° 15, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de compléter cet article, *in fine*, par la phrase suivante : « Des dispositions spéciales seront prises pour les travailleurs immigrés. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement déposé en séance par M. Giraud, qui tend à remplacer, au début de ce texte, les mots « des dispositions spéciales » par les mots « des dispositions complémentaires ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 15.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit d'une disposition que le Sénat avait introduite lors de la discussion du texte en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Giraud pour défendre son sous-amendement.

M. Pierre Giraud. Ce sous-amendement devrait répondre aux préoccupations de M. le ministre qui ne voulait pas voir insérer dans un projet de loi la notion de « dispositions spéciales » pour les travailleurs immigrés. Je ne peux qu'être d'accord avec lui car, ayant toujours lutté contre toutes les discriminations, il ne me semble pas bon d'employer le mot « spéciales ». Par contre, les travailleurs immigrés posent, dans la vie courante, des problèmes particuliers, comme la compréhension de la langue française.

Dans un grave accident survenu à Paris, il y a quelques années, boulevard Lefebvre, qui a fait de nombreuses victimes, des erreurs d'interprétation de notre langue n'ont-elles pas été à l'origine du drame? C'est dire que le problème peut se poser.

C'est pourquoi, au lieu du terme « spéciales », qui peut paraître discriminatoire et, de ce fait, désagréable, je propose le mot « complémentaires ». Une telle rédaction montrerait qu'il ne s'agit pas de traiter les travailleurs étrangers autrement que les Français, mais, compte tenu de problèmes pratiques, d'aménager en leur faveur des dispositions complémentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Comme je l'ai déjà expliqué au Sénat lors de la première lecture, les dispositions de la loi s'appliquent à tous les travailleurs résidant en France, quelle que soit leur origine. Dans ces conditions, il n'y a pas de raison d'inclure dans la loi des dispositions spéciales, même à titre complémentaire, pour les travailleurs immigrés.

Je redis à la commission et à M. Giraud que nous sommes tout à fait conscients de ce que, dans les actions concrètes que permettra l'application de la loi, il faudra dans certains cas tenir compte de la situation particulière des travailleurs immigrés. Or, nous pouvons le faire à travers les dispositions législatives que la loi institue et qui sont très souples, comme nous pourrions le faire à travers les dispositions réglementaires que l'application de la loi rendra nécessaires.

Je ne peux pas imaginer quel est le type de disposition complémentaire que souhaitent le Sénat et M. Giraud. J'aimerais que ce dernier me donnât un exemple concret montrant la nécessité de cet amendement pour répondre à telle ou telle exigence à laquelle il songe. Pour ma part, j'ai déjà beaucoup réfléchi à l'incidence des actions de formation pour les travailleurs immigrés. J'ai constaté que toutes celles auxquelles on peut songer, pour lesquelles nous avons déjà des projets en cours, sont parfaitement couvertes par le texte de la loi. L'amendement de M. Giraud est donc inutile.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le ministre, vous prenez mon intention un peu à contre-pied. Imaginons, par exemple qu'une entreprise où aucun problème ne se pose pour les travailleurs français, emploie un certain nombre de travailleurs immigrés. Dans ce cas, cette loi devrait permettre de créer des cours particuliers qui ne figureraient pas dans la formation générale. Vous me dites que cela va de soi.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. C'est, en effet, possible.

M. Pierre Giraud. Il vaut mieux le préciser. Les travailleurs immigrés, sans défense, auraient ainsi la possibilité de trouver, légalement des bases pour réclamer quelque chose qui ne serait pas donné au commun des mortels.

M. le président. Monsieur Chauvin, maintenez-vous votre amendement?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Dans la mesure où M. le ministre nous déclare que cette loi s'applique aux travailleurs immigrés comme aux autres, que les travailleurs immigrés ont donc sans risque de contestation, la possibilité d'en bénéficier, la déclaration de M. le ministre, me paraît extrêmement nette, plus nette même qu'elle ne l'avait été en commission. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement de M. Giraud devient sans objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 52.

Mme Catherine Lagatu. Le groupe communiste vote contre. (L'article 52 est adopté.)

Article 27 (deuxième délibération).

M. le président. Monsieur le rapporteur, un amendement à l'article 27 émanant de la commission vient de me parvenir.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande une deuxième délibération de cet article, monsieur le président.

M. le président. Si le Gouvernement n'y voit aucun inconvénient et si le Sénat en est d'accord, nous allons procéder à cette deuxième délibération. (*Assentiment.*)

Par amendement, M. Chauvin, au nom de la commission, propose, au quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 27, de remplacer les mots « ayant assumé » par les mots « qui ont assumé ou assument ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cette rédaction nous paraît préférable et je pense que le Sénat l'acceptera.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. La proposition du Sénat permet d'éviter que les femmes qui se trouvent dans la situation qui a légitimement retenu l'attention de l'Assemblée nationale ne soient obligées d'attendre que cesse cette situation pour bénéficier des avantages qui leur ont été réservés. Cet amendement me paraît donc opportun et je l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(*L'article 27 est adopté.*)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 4 de l'article 12 du règlement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles. [N° 300, 319 et 372 (1970-1971).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, en remplacement de M. Yves Durand, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Le texte que nous avons voté en première lecture concernant la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles nous est revenu de l'Assemblée nationale avec une seule modification à l'article 9, les autres articles ayant été adoptés dans notre rédaction.

Sur ce point, il y a simplement un léger différend entre les deux assemblées. Le Sénat est revenu au texte du Gouvernement précisant que la présente loi n'était pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle relevant du régime particulier qui est en vigueur dans ces trois départements.

L'Assemblée nationale est revenue, au contraire, sur sa proposition initiale tendant à soumettre les employeurs du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au paiement de la taxe d'apprentissage, mais à un taux réduit, correspondant au seul financement de l'apprentissage. Ce régime tiendrait compte de la situation particulière de ces départements où existe déjà un autre financement de l'apprentissage grâce à la taxe pour frais des chambres des métiers acquittée par toutes les entreprises qui forment des apprentis et recouvrée comme en matière de patente.

Voilà exactement la situation. La commission des finances, saisie de l'amendement de l'Assemblée nationale, n'a pas fait d'opposition à celui-ci. Mais elle a entendu notre collègue Kistler qui a des raisons particulières à exposer au Gouvernement en ce qui concerne la situation des trois départements considérés, notamment ceux d'Alsace. Je pense que le Sénat à son tour devrait entendre M. Kistler, encore que M. Bousch nous a fait savoir que le département de la Moselle accepterait le texte du Gouvernement sous réserve du vote d'un amendement que notre collègue déposera tout à l'heure.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Kistler et celui de M. Bousch pourraient-ils faire l'objet d'une discussion commune ? Je répondrai après avoir entendu les observations des deux intéressés.

M. le président. Pour le moment, je vais donner la parole à M. Kistler.

M. Michel Kistler. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la première lecture j'ai défendu avec M. Yves Durand un amendement visant à ce que les dispositions du projet de loi ne soient pas applicables dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. J'ai été bref sur ce problème pour ne pas allonger nos débats, à une époque où le Sénat travaille jour et nuit. Mais je voudrais, ce matin, préciser pour quels motifs, au nom des chambres de commerce, des chambres de métiers et des organisations patronales des trois départements, j'ai déposé cet amendement qui a été accepté par le Sénat.

Lorsque la loi Astier, en 1921, a créé la formation professionnelle pour l'ensemble de la France, il existait dans les trois départements une expérience de trente ans de formation professionnelle concernant tous les métiers. J'ajoute que le financement de cette dernière était bien plus important que celui provenant de la taxe de l'époque qui était de 0,40. De plus, cette formation professionnelle était assurée sous la surveillance des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, en accord avec les organisations patronales.

Donc, à l'époque, si cette loi n'était pas applicable dans les trois départements, c'est parce que l'organisation ainsi que le financement étaient beaucoup plus importants que ne le prévoyait la loi Astier. Il était dit aussi, à l'époque, qu'il faudrait, dès que possible, uniformiser cette législation et l'appliquer dans les trois départements. Une tentative a été faite à ce sujet par la loi de décembre 1966 dont j'étais moi-même le rapporteur au Sénat.

Cette invitation au Gouvernement de trouver un texte d'uniformisation a été possible uniquement par les projets de loi qui sont aujourd'hui en discussion. Les organisations reponsables de la formation professionnelle artisanale, commerciale, industrielle dans ces trois départements sont actuellement d'accord. Elles demandent que la taxe de 0,60 cette année, de 0,50 l'année prochaine, soit introduite le plus tôt possible.

Tel est leur vœu, sous cette réserve, que cette taxe qui est cependant assimilable à l'impôt, soit prévue par un projet de loi. Il n'est pas possible — et c'était d'ailleurs l'avis de notre collègue M. Driant — que l'impôt ou une taxe assimilable soit créé en France par un décret ou un règlement d'administration. Les responsables de la formation professionnelle de ces trois départements demandent donc que l'on étudie aussi vite que possible ce problème.

Je précise que le Gouvernement a invité les trois préfets de ces trois départements et les deux préfets de région à réunir une conférence pour aboutir à un règlement avec les partenaires intéressés. Ils se pencheront sur la mise en harmonie des textes avec la législation récente et ils examineront la modification de l'encaissement de la taxe — 0,60 cette année et 0,50 l'année prochaine.

Je veux vous rendre attentifs au fait que les conseils généraux, auxquels il faut rendre hommage, consentent des crédits importants. Le président de celui du département de la Moselle a estimé que le projet de loi devait décharger les assemblées départementales de cette contribution.

Le motif de l'amendement n'a pas été très bien explicité, faute de temps, en première lecture. La formation professionnelle, qui bénéficie dans notre région d'une expérience de plus de soixante ans, ne peut tirer son financement d'une taxe prévue par décret. Il s'agit maintenant d'un impôt. Le Parlement seul peut décider cette extension.

Les chambres de commerce, les chambres de métiers, les organisations professionnelles invitent le Gouvernement à lancer une étude le plus tôt possible et à présenter, dès la rentrée

parlementaire, un projet de loi disposant que la taxe de 0,60 cette année, ramenée à 0,50 l'année prochaine, est applicable dans les trois départements.

Il ne s'agit pas de notre part — j'y insiste — comme certains nous en ont fait le reproche, de maintenir le statut local, bien au contraire.

Si nous demandons l'introduction de cette taxe, plus nécessaire dans les trois départements de l'Est qu'ailleurs, c'est parce que nous sommes sous la pression des Suisses de la région bâloise ainsi que des Allemands de Stuttgart et du Palatinat, qui attirent nos ouvriers qualifiés en leur offrant un salaire supérieur aux nôtres de 50 p. 100.

Pour que nos industries puissent payer des salaires égaux, c'est-à-dire très importants, il leur faut des ouvriers qui aient reçu une formation professionnelle solide. C'est pourquoi il est plus que jamais nécessaire que les textes relatifs à la formation professionnelle soient applicables dans les trois départements.

Ce que nous voudrions éviter, c'est que nos collègues de l'Assemblée nationale, dans une intention extrêmement louable d'ailleurs et qui répond à peu près à ce que demandent les organisations professionnelles compétentes dans ces trois départements, ne décident d'appliquer immédiatement 10 p. 100 de la taxe avant de prendre en considération une mise au point de l'ensemble de la réglementation de la formation professionnelle dans ces trois départements, car une telle décision ne pourrait que gêner le Gouvernement.

Il vaudrait mieux, au bénéfice des explications données, que le Sénat revienne au texte qu'il a voté en première lecture, mais assorti de cette invitation au Gouvernement de vouloir bien, le plus tôt possible, dès la rentrée parlementaire, par exemple, déposer un projet de loi, en accord avec les intéressés, c'est-à-dire les chambres de commerce, les chambres de métiers, les organisations patronales, les conseils généraux, etc., afin qu'il soit possible d'introduire, non seulement les textes sur la formation professionnelle que nous avons votés, mais également les taxes y afférentes.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Mes chers collègues, je suis navré de ne pas être de l'avis de mon collègue M. Kistler ; cela ne nous arrive pas souvent à la commission des finances, bien que nous siégeons sur d'autres bancs dans cette enceinte.

De quoi s'agit-il ? L'Assemblée nationale a, à deux reprises, par voie d'amendement, voté un texte qui permet dès maintenant d'introduire dans les trois départements la taxe d'apprentissage, mais uniquement pour la fraction se rapportant à l'article 29 du projet de loi relatif à l'apprentissage.

M. Kistler partage mon avis ; il pense que cette fraction de la taxe d'apprentissage doit être appliquée dans nos départements, car elle nous permettra de faire participer nos entreprises aux moyens de formation des apprentis qui sont mis à notre disposition par ces nouveaux textes, tout en imposant seulement les entreprises, pour le moment, au taux de 0,10 ou 0,12 p. 100 sur les salaires au lieu de 0,50 p. 100, ce qui représente déjà un avantage considérable.

D'autre part, contrairement à ce qui se passe actuellement en Alsace, nous avons consulté les organismes professionnels : les chambres de métiers, les chambres de commerce, l'union patronale des industries, la fédération du bâtiment et des travaux publics de la Moselle. Tous, après discussion avec les services ministériels, se sont déclarés d'accord pour accepter cette introduction progressive de la taxe d'apprentissage.

Dès lors, cher monsieur Kistler, je ne vois pas pourquoi nous reporterions à un projet de loi futur ce qui peut être voté immédiatement.

En revanche, je comprends que vous ayez des soucis quant à la mise en application. Pour les apaiser, j'ai moi-même déposé un amendement semblable à celui qui a été voté à l'article 9 *in fine* et dont je vous rappelle les termes : « Les conditions dans lesquelles elle sera applicable dans les départements d'outre-mer seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. » Mon amendement est, en effet, ainsi rédigé : « Un règlement d'administration publique déterminera, après consultation des organismes intéressés, les conditions d'une application progressive des deux alinéas précédents. »

C'est dire que j'ai le même souci que vous : la discussion, dans la mesure où elle est encore nécessaire pour cette fraction de la taxe d'apprentissage, doit être engagée en Alsace avec les organismes compétents qui, contrairement à ce qui se passe en Moselle, n'ont pas encore donné leur assentiment, mais je crois, mon cher collègue, que c'est par manque d'information.

Il se trouve qu'en Moselle, dès le dépôt de ces textes, un certain nombre de mes collègues de l'Assemblée nationale ont aussitôt pris contact avec les organismes professionnels et avec les services du ministère pour savoir quel avantage nous

pouvions en tirer. Aujourd'hui, tous ceux qui sont attachés à la formation professionnelle savent que nous pouvons tirer un avantage considérable et immédiat de ces dispositions.

Un projet de loi au mois d'octobre, monsieur Kistler ? Mais le programme de cette session est déjà si chargé que le Gouvernement a été amené à retirer certains textes ! Je n'ai donc aucun espoir qu'un tel projet de loi vienne à la session prochaine. C'est dire que nous n'aurons pas, en 1972, première année d'application de ces nouvelles dispositions, les moyens que vous et moi souhaitons consacrer à la formation professionnelle.

Mon cher collègue, vous, qui êtes si compréhensif, comprendrez qu'il s'agit non d'opposition entre nous, mais de conceptions différentes quant aux moyens d'appliquer les textes dont vous souhaitez comme moi l'application prochaine. J'espère, une fois le texte voté, obtenir du Gouvernement que la discussion porte sur les moyens d'application. Ainsi, nous sommes certains que nos organismes professionnels verront leurs intérêts préservés, notamment que la jeunesse, qui attend l'application de ce texte, pourra bénéficier très rapidement des moyens nouveaux qui sont mis à notre disposition.

Je demande au Sénat de suivre l'Assemblée nationale et de vouloir bien, si possible, accepter mon amendement qui est de nature à donner satisfaction aux préoccupations de mon collègue M. Kistler. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Michel Kistler. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kistler.

M. Michel Kistler. Je ferai une première observation à la suite de l'excellente intervention de mon collègue et ami M. Bousch. Les organisations d'Alsace et moi-même, personnellement, avons pris contact avec la chambre de commerce et d'industrie de la Moselle. Son président nous a répondu qu'il ne lui serait pas possible de prendre position avant la réunion plénière du 29 juin prochain. Nous attendons donc toujours cet avis de la Moselle !

Par amendement, mon cher collègue, vous voulez introduire le texte suivant : « Un règlement d'administration publique déterminera, après consultation des organismes intéressés, les conditions d'une application progressive des deux alinéas précédents. » Vous proposez donc qu'un règlement d'administration publique résolve le problème. Je reprends les termes de M. Driant à la commission des finances : il s'agit d'introduire totalement dans nos trois départements la taxe de 0,60 p. 100, ramenée l'année prochaine à 0,50 p. 100. Il est bien évident que le Sénat ne peut pas laisser au Gouvernement le soin de lever une taxe par un décret ou un texte réglementaire quelconque. C'est pourquoi je préfère demander au Gouvernement qu'il dépose un projet de loi tendant à introduire cette taxe dans nos trois départements. Déjà, actuellement, les deux préfets de région ont convoqué les intéressés pour en discuter.

Dans ces conditions, vous dites que cet amendement a pour but de souligner la nécessité d'une progressivité dans l'application de la loi aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle selon l'avis des organisations concernées. Je maintiens que l'introduction de la taxe dans nos trois départements ne peut se faire par voie réglementaire ; on ne peut songer qu'à la voie législative et au dépôt d'un projet de loi.

Vous avez raison de craindre que cette procédure ne puisse retarder l'introduction de la taxe sur la formation professionnelle. Mais déjà nous avons été informés que les préfets de région ont prévu des réunions à ce sujet et que les chambres de commerce de Mulhouse, Colmar et Strasbourg, la chambre patronale, les chambres des métiers d'Alsace s'étaient saisies du problème. Je répète que je ne connais pas encore l'avis de la chambre des métiers de la Moselle, mais que j'ai reçu du président de la chambre de commerce et d'industrie de la Moselle une lettre m'informant qu'elle prendrait position en séance plénière le 29 juin seulement.

Nous pourrions donc nous entendre, monsieur Bousch, puisque nous y parvenons pour d'autres questions. Nous pourrions faire en sorte qu'au lieu d'être appliqué fragmentairement ce texte entre en vigueur le plus rapidement possible. Le projet de loi soulève de si nombreuses questions qu'elles doivent être étudiées et résolues dans leur ensemble.

Monsieur Bousch, je fais appel à votre bon sens car vous êtes toujours réaliste. Ce que nous voulons l'un et l'autre est fort réalisable. Nos collègues de l'Assemblée nationale ont introduit un amendement pour lever déjà 10 p. 100 environ de la taxe. Ce texte risque peut-être de gêner une étude de l'ensemble des questions concernant l'encaissement de la taxe et son affectation.

Je suis convaincu que nos collègues députés — je vous rappelle que je suis ici l'interprète des organisations professionnelles des trois départements de l'Est — seraient très heureux que le

Gouvernement fasse diligence pour unifier cette législation, unification préconisée depuis décembre 1966 et en cours d'études dans les conférences des préfets de la région. Nous souhaiterions qu'elle soit réalisée pour la rentrée d'octobre — je crois que ce n'est pas impossible, bien que plusieurs ministres soient intéressés — et que soient définies les conditions de perception et d'application de la taxe. Mon cher collègue, j'espère que vous accepterez cette proposition. Je suis convaincu que ces explications que je n'ai pu donner en première lecture, car nous avons discuté de cette question vers deux ou trois heures du matin, convaincront nos collègues députés.

Encore une fois, il faut nous équiper pour former des ouvriers qualifiés, ce qui permettra à notre industrie de verser des salaires équivalents à ceux accordés par l'industrie suisse et allemande. C'est le seul moyen de permettre à nos régions frontalières d'être compétitives et de devenir, par leur travail, un fer de lance vers le Sud et vers l'Est de la France.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Je suis obligé de dire à mon ami, M. Kistler, que pour une fois, je ne peux accéder à son désir de conciliation et cela me chagrine.

Mon cher collègue, vous livrez un combat d'arrière-garde qui, compte tenu des conditions dans lesquelles se présentera le travail parlementaire à la rentrée, risque de nous priver du vote de cette loi. Par conséquent, je suis pour l'adoption de ce texte.

Sans doute les organisations professionnelles d'Alsace n'ont-elles pas donné leur avis, faute d'avoir en temps utile été mises au courant et consultées.

Si la chambre de commerce de la Moselle vous a envoyé une lettre vous disant qu'elle prendra position sur ce texte le 29 juin au cours d'une séance publique, c'est probablement parce que le président n'a pas voulu entériner seul un texte qui a été accepté par le secrétaire général lors des discussions préliminaires à l'introduction de ce texte dans nos départements.

Si j'ai proposé cet amendement, mon cher collègue, c'est pour que les modalités d'application et d'introduction, compte tenu d'un certain nombre d'éléments et de faits préexistants à l'application du texte, soient coordonnées.

Je demande à mon collègue, M. Kistler, de ne pas se prononcer pour le principe de l'introduction immédiate de cette législation et d'en remettre l'introduction à des temps ultérieurs.

Je demande encore une fois et instamment à l'Assemblée de voter ce texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement ne peut que se réjouir de l'intérêt que portent les parlementaires de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin au financement de la formation professionnelle.

Quel est l'objet du litige ? Il porte sur le fait de savoir si une taxe de l'ordre de 0,1 p. 100 sera appliquée ou non dans les trois départements concernés. On ne peut donc dire qu'il s'agit d'une question fondamentale.

Le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale résulte d'un amendement déposé par les parlementaires de la Moselle. En effet, il n'existe pas actuellement de taxe d'apprentissage en Alsace et en Moselle. Le financement de l'apprentissage est assuré par les contributions des chambres de métiers additionnelles à la patente. Cette contribution est acquittée non seulement par les artisans, mais aussi par les industriels et les commerçants dans la mesure où ils emploient des apprentis.

A cet effet, la base de la patente fait l'objet d'une division forfaitaire, dont seule est retenue une partie, censée correspondre à l'atelier d'apprentissage.

Les parlementaires de la Moselle estiment ce financement insuffisant. En effet, le projet de loi sur l'apprentissage, présenté par mon collègue M. Billecocq et déjà voté en première lecture, prévoit que des centres de formation d'apprentis pourront être créés par convention entre l'Etat et des établissements privés ou des entreprises. Si une nouvelle source de financement obligatoire n'est pas instituée, ces établissements risquent de ne jamais voir le jour en Alsace et en Moselle.

Dans les autres départements, ce risque n'existe pas, car une partie de la taxe d'apprentissage, utilisée jusqu'à présent à des fins variées, sera orientée vers l'apprentissage proprement dit au moyen d'un quota.

Les parlementaires de la Moselle proposent donc d'instituer, dans les départements concernés, une taxe au taux réduit de 0,1 p. 100 au lieu de 0,5 p. 100. En revanche, les sénateurs

alsaciens, par la voix de M. Kistler, craignent que cette mesure ne représente une charge nouvelle trop importante pour les entreprises.

Le Gouvernement estime que la position prise par l'Assemblée nationale est logique, compte tenu de la nécessité d'assurer le développement souhaitable des centres d'apprentissage conventionnés prévus par le projet de loi sur l'apprentissage.

Toutefois, le Gouvernement ne saurait prendre parti dans un différend opposant les représentants de deux régions qui lui sont également chères.

Aussi, suivant la position prise par votre commission des finances, le Gouvernement s'en remet-il à la sagesse de la Haute assemblée, tout en souhaitant que le texte voté par l'Assemblée nationale soit adopté également par le Sénat.

En ce qui concerne l'application éventuelle du texte, je puis donner toutes assurances aux parlementaires quant à son caractère progressif. Les décrets d'application seront élaborés après une large consultation des organisations professionnelles intéressées et seront étudiés de manière telle que l'introduction de la taxe d'apprentissage, d'un montant de l'ordre de 0,1 p. 100, s'effectue en douceur.

Je réponds ainsi aux préoccupations manifestées par votre collègue, M. Bousch, et j'espère que ces assurances lui paraîtront suffisantes pour qu'il veuille bien retirer son amendement.

Je réponds par là également, je crois, aux préoccupations dont votre commission des finances s'est faite l'écho.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Seul l'article 9 du projet de loi fait l'objet de la deuxième lecture.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — A compter de la date d'application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de la loi n° ^{du} relative à l'apprentissage, la taxe instituée par l'article 224 du code général des impôts sera également due par les employeurs visés au 2 dudit article pour les établissements situés dans les trois départements, quel que soit le siège du principal établissement de l'entreprise.

« Toutefois, par exception aux dispositions des articles premier et 3 de la présente loi, les employeurs peuvent, sur leur demande, obtenir exonération totale ou partielle de la taxe due au titre des salaires versés dans les établissements considérés à raison des seules dépenses visées aux articles 27 et 28 de la loi n° ^{du} relative à l'apprentissage ; le taux de la taxe sera alors et par voie de conséquence égal au montant de la fraction citée à l'article 29 de cette loi.

« Les conditions dans lesquelles elle sera applicable dans les départements d'outre-mer seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 1, M. Kistler propose de remplacer les deux premiers alinéas de cet article par un alinéa ainsi rédigé : « La présente loi n'est pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

M. Kistler a défendu cet amendement dans la discussion générale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Bousch propose, entre le deuxième et le troisième alinéas de cet article, d'insérer l'alinéa suivant :

« Un règlement d'administration publique déterminera, après consultation des organismes intéressés, les conditions d'une application progressive des deux alinéas précédents. »

La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Etant donné les explications présentées par le Gouvernement et les engagements qu'il a pris, je retire cet amendement, puisque j'ai l'assurance que la procédure que j'ai préconisée sera respectée et que les préoccupations juridiques de M. Kistler seront levées.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. [N° 297, 325 et 370 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a adopté très largement les dispositions du texte voté par le Sénat en première lecture. Elle a notamment retenu l'expression d'enseignement technologique que nous avions substituée à celle d'enseignement technique, ainsi que certaines précisions apportées par le Sénat, qui correspondaient à ses propres préoccupations.

Quelques points cependant restent en discussion, sur lesquels votre commission ne croit pas pouvoir accepter le texte issu des dernières délibérations de l'Assemblée nationale.

Le point principal sur lequel nous insistons, c'est que — comme on le verra dans le texte qui y est spécialement consacré — votre commission tient à remplacer la notion de « formation professionnelle continue » par celle d'« éducation professionnelle permanente » afin de souligner que toutes les actions visant au développement de l'homme, à quelque âge de la vie qu'elles se placent, et en quelque domaine que ce soit, sont des éléments d'un ensemble unique qui est l'éducation permanente.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, si le Sénat l'accepte, je répondrai au fur et à mesure de la discussion des articles, car je crois que nous connaissons maintenant bien le texte, tant dans la rédaction de l'Assemblée nationale que dans celle du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'éducation permanente constitue une obligation nationale.

« Elle a pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, et de préparer à une qualification susceptible d'être perfectionnée ou modifiée au cours de la vie professionnelle.

« Ces objectifs sont poursuivis en tenant compte des exigences du progrès social et du développement économique. »

Par amendement n° 1, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'éducation est permanente et constitue une obligation nationale. Elle a pour objet d'assurer à toutes les époques de sa vie la formation et le développement de l'homme, de lui permettre d'acquérir les connaissances et l'ensemble des aptitudes intellectuelles ou manuelles qui concourent à son épanouissement comme au progrès culturel, économique et social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Par cet amendement, votre commission vous propose de rétablir le texte voté en première lecture par le Sénat. Je crois qu'il est bon que j'explique les raisons qui avaient conduit le Sénat à prendre cette position.

Dans l'article premier, nous avons entendu définir l'objet très global de l'éducation permanente et, dans un article 1^{er} bis, l'objet plus restreint d'un enseignement scolaire et universitaire.

Pour ces deux articles, la rédaction du Sénat nous semble meilleure que celle de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement. Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est donnée pour dire que le Gouvernement, s'il n'entend pas, pour ces questions de terminologie, imposer son point de vue

ni à l'une ni à l'autre des assemblées, souhaite néanmoins voir MM. les sénateurs et députés se mettre d'accord sur un texte qu'à l'avance il accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Article 1^{er} bis.

M. le président. L'article 1^{er} bis a été supprimé par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ; mais, par amendement n° 2, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les enseignements scolaires et universitaires ont pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, et de préparer à une qualification susceptible d'être perfectionnée ou modifiée au cours de la vie professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement est la suite logique de l'amendement précédent. Après avoir voté l'article 1^{er} dans une nouvelle rédaction, le Sénat doit maintenant rétablir l'article 1^{er} bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis est rétabli dans le texte que le Sénat vient d'adopter.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A partir du cycle moyen, les établissements d'enseignement ainsi que les services et organismes publics compétents doivent mettre à la disposition des enseignants, des élèves, des étudiants et des familles toute documentation utile sur les diverses voies de l'enseignement et sur les professions comme sur les perspectives scientifiques, techniques et économiques dont dépend l'évolution de l'emploi.

« Cette documentation est élaborée, mise à la disposition et diffusée notamment par les organismes qui ont mission d'information, d'éducation ou d'orientation.

« Elle est destinée à faciliter le choix d'une voie et d'une méthode d'éducation comme celui d'un avenir professionnel ; elle constitue un des éléments de l'orientation scolaire et professionnelle. »

Par amendement n° 3, M. Chauvin, au nom de la commission, propose, au début de cet article, de supprimer les mots : « A partir du cycle moyen, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Là aussi, la commission demande au Sénat de reprendre le texte qu'il a voté en première lecture. Dans celui qui nous est venu de l'Assemblée nationale il est indiqué que c'est à partir de ce que M. le rapporteur à l'Assemblée nationale appelle le « cycle moyen » que des informations devront être données. Nous pensons, au contraire, que ces informations doivent être fournies tout au long des études afin qu'une bonne orientation se fasse.

Nous pensons également qu'il n'est pas bon d'introduire une nouvelle terminologie qui pourrait créer une certaine confusion. Nous craignons que les parents n'y comprennent plus rien.

Nous avons maintenant une terminologie, celle de premier cycle du second degré, à laquelle petit à petit les parents s'habituent. Je ne crois pas qu'il soit opportun de la changer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. C'est tout à fait l'avis du Gouvernement. L'introduction du terme « cycle moyen » risque en effet de créer la confusion. Nous nous habituons peu à peu, comme l'a dit M. le rapporteur, à la nouvelle terminologie. Il n'est donc pas souhaitable de la modifier et c'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La formation dispensée à tous les élèves du cycle moyen comprend obligatoirement une initiation économique et une initiation technologique. »

Par amendement n° 4, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les connaissances de base dispensées à tous les élèves du second degré comprennent des disciplines technologiques et une initiation à la vie économique et sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre le texte voté en première lecture par le Sénat. Il étend le bénéfice de l'initiation de base à tous les élèves du second degré et a pour objet de dispenser des notions de technologie et une initiation à la vie économique et sociale pendant toute la durée des études du second degré. L'Assemblée nationale, elle, avait limité cette initiation de base aux élèves du « cycle moyen ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Les enseignements technologiques sont constitués par l'ensemble des moyens destinés à assurer la formation professionnelle initiale et la formation continue dans les différents domaines de l'économie. »

Par amendement n° 5, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Venant après l'article 3, que nous venons de voter, l'article 3 bis ne nous paraît pas satisfaisant. Nous l'avions déjà supprimé en première lecture pour des raisons identiques. Notre position n'a pas varié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'enseignement technologique doit permettre à ceux qui le suivent l'entrée dans la vie professionnelle à tous les niveaux de qualification et leur faciliter l'accès à des formations ultérieures.

« Des dispositions spéciales seront prises pour les enfants handicapés.

« Cet enseignement assure un ensemble de formations pouvant s'étendre de la troisième année du cycle moyen jusqu'à l'enseignement supérieur, inclus.

« Ces formations comportent un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel. Ce stage fera l'objet d'un contrat entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise.

« Les méthodes de l'enseignement technologique peuvent comporter un enseignement à temps plein, alterné ou simultané. »

Par amendement n° 6, M. Chauvin, au nom de la commission, propose dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « du cycle moyen », par les mots : « de l'enseignement du second degré ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Une fois pour toutes, nous avons rejeté le terme « cycle moyen » pour le remplacer par l'expression « enseignement du second degré ». Cela donne, pour le troisième alinéa de l'article 4, la rédaction suivante :

« Cet enseignement assure un ensemble de formations pouvant s'étendre de la troisième année de l'enseignement du second degré jusqu'à l'enseignement supérieur, inclus. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Chauvin, au nom de la commission, propose, après le quatrième alinéa de ce même article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de cette mesure, il peut être dérogé aux règles du deuxième alinéa de l'article 2 du livre II du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet alinéa a été supprimé par l'Assemblée nationale. Pour l'accomplissement des stages dans des entreprises, avant seize ans ou avant la dernière année de la scolarité pour les élèves de l'enseignement technologique, nous proposons de rétablir la référence au code du travail de façon à permettre des dérogations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. L'Assemblée nationale a supprimé cet alinéa parce qu'elle a jugé suffisantes les possibilités visées au deuxième alinéa de l'article 2 du livre II du code du travail. J'avais moi-même fait comprendre à l'Assemblée nationale que le Gouvernement, dans sa proposition, se sentait couvert et que ce deuxième alinéa permettait justement, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, d'organiser ces stages avant la fin de la scolarité.

Cela dit, je ne veux pas polémiquer sur cette affaire et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je crois comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que cet amendement serait inutile, les textes tels qu'ils existent étant suffisants. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Les établissements ou sections d'enseignement technologique dispensant une formation à temps plein ont aussi la responsabilité d'assurer, en liaison avec les milieux professionnels, l'apprentissage selon les termes de la loi n° ... du ... et la formation professionnelle continue selon les termes de la loi n° ... du ... »

Par amendement n° 8, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « la formation professionnelle continue », par les mots : « l'éducation professionnelle permanente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit là d'une simple question de terminologie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis, ainsi modifié.

(L'article 4 bis est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue.

« La pédagogie et le contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances pourront différer selon les caractéristiques spécifiques de chacune de ces voies.

« Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique peuvent porter mention que leurs titulaires ont subi ultérieurement, avec succès, des épreuves consacrant l'actualisation de leurs connaissances.

« Ces titres ou diplômes sont inscrits sur une liste d'homologation; cette inscription est de droit s'ils sont délivrés par le ministre de l'éducation nationale.

« Ceux des titres ou diplômes qui sanctionnent une formation professionnelle dispensée dans des établissements qui ne sont pas placés sous le contrôle du ministre de l'éducation nationale sont inscrits dans des conditions fixées par décret sur la liste d'homologation prévue à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 9, M. Chauvin, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, *in fine*, de remplacer les mots : « par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue. », par les mots : « par l'apprentissage ou l'éducation permanente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit là, également, d'un amendement purement rédactionnel.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 quater.

M. le président. L'article 5 quater a été supprimé par l'Assemblée nationale en deuxième lecture; mais par amendement n° 10, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La possession d'un diplôme de l'enseignement technologique peut être exigée pour l'accès à certains emplois publics ou la poursuite de certaines études. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Votre commission ne peut pas accepter la suppression de l'article 5 quater. Dans le rapport que nous avons établi pour le débat en première lecture, nous avons indiqué qu'il fallait, dans cette loi d'orientation, non seulement confirmer la notion d'équivalence entre les diplômes de l'enseignement technologique et ceux de l'enseignement général, mais aussi introduire la priorité qui mérite, dans certains cas, d'être reconnue aux diplômes de l'enseignement technologique sur ceux de l'enseignement général.

Il s'agit en effet de savoir si nous voulons revaloriser l'enseignement technologique comme il doit l'être.

Cette reconnaissance ne semble pas si répandue qu'on puisse faire l'économie d'une précision tendant à la mentionner expressément dans la loi.

C'est pourquoi la commission vous propose de réintroduire l'article 5 quater voté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je suis très heureux du rétablissement de ce texte qui clarifie la loi et donne aux enseignements technologiques une plus grande valeur que s'il n'existait pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 quater est rétabli dans le texte qui vient d'être adopté.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Un certificat qualifié « crédit d'enseignement » peut être attribué aux titulaires des titres et diplômes d'enseignement technologique en vue de leur donner la possibilité de reprendre des études d'un niveau supérieur, en bénéficiant des dispositions prévues par la loi n° du sur la formation professionnelle continue en ce qui concerne les stages dits de « promotion professionnelle ».

Par amendement n° 11, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « sur la formation professionnelle continue », par les mots : « sur l'éducation professionnelle permanente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Aux niveaux régional et départemental, cette concertation est réalisée au sein des comités régionaux et départementaux créés en application de l'article de la loi n° du sur la formation professionnelle continue ainsi que, pour les formations assurées par les établissements d'enseignement supérieur, dans le cadre des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche institués par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968. »

Par amendement n° 12, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « la formation professionnelle continue », par les mots : « l'éducation professionnelle permanente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont notamment appelés à donner leur avis sur les demandes de reconnaissance par l'Etat présentées par les établissements privés de l'enseignement technologique et professionnel (commercial, industriel ou agricole). Ces comités sont substitués, dans des conditions déterminées par décret, aux comités départementaux de l'enseignement technique, institués par l'article 9 du code de l'enseignement technique, aux comités départementaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole institués en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et aux commissions départementales de l'emploi.

« Les attributions juridictionnelles de ces comités sont exercées par des sections spécialisées, présidées par un représentant de l'administration et composées d'un nombre égal, d'une part, de représentants des enseignants publics et privés, d'autre part, des organismes et des organisations professionnels d'employeurs et de salariés et, en troisième lieu, de représentants de l'administration. »

Par amendement n° 13, M. Chauvin, au nom de la commission, propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « Les

comités départementaux de la formation professionnelle et de la promotion sociale... », par les mots : « Les comités départementaux de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. C'est encore d'un amendement rédactionnel qu'il s'agit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement. Il souhaite, à cette occasion, que MM. les sénateurs et députés se mettent d'accord sur une formule pour que les choses soient claires et définitives.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les fonctionnaires des corps enseignants des établissements d'enseignement technologique sont, pour les enseignements généraux de même niveau, recrutés et formés dans les mêmes conditions que les professeurs appelés à dispenser ces enseignements dans les établissements d'enseignement classique et moderne.

« Ceux des disciplines technologiques sont recrutés en fonction d'exigences de formation et de pratique professionnelle antérieures.

« Les uns et les autres après recrutement reçoivent une formation soit dans les mêmes établissements, soit dans des établissements spécialisés de formation des maîtres.

« Ils sont appelés à accomplir des stages en milieu professionnel. »

Par amendement, n° 17, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa de cet article 11, de remplacer les mots : « et formés dans les mêmes conditions que les professeurs », par les mots : « et formés dans des conditions analogues à celles qui sont retenues pour les professeurs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le texte adopté par le Sénat nous semble meilleur que celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale. En effet, l'expression « dans des conditions analogues » nous permettra d'agir plus facilement que les termes : « dans les mêmes conditions ».

Je demande donc le rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission ne peut qu'être favorable à cet amendement puisqu'il propose de revenir à son texte initial.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Chauvin, au nom de la commission, propose, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ils doivent posséder une qualification correspondant à celle des maîtres de l'enseignement général de même niveau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. L'Assemblée nationale a supprimé l'alinéa cité dans le présent amendement. Nous proposons de le réinsérer dans le texte de loi, toujours dans le même esprit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Des conventions conclues entre l'Etat et les employeurs ou les membres des professions non salariées permettent à toute personne qualifiée d'assurer un enseignement dans les établissements publics d'enseignement technologique. »

Par amendement n° 15, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de compléter cet article, *in fine*, par les mots : « ... ainsi que dans les établissements liés à l'Etat par contrat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. L'Assemblée nationale a supprimé la possibilité, ouverte expressément par le Sénat, d'étendre aux établissements liés à l'Etat par contrat la signature de conventions en vue de permettre à des personnes qualifiées, salariées ou non salariées, d'assurer un enseignement dans les établissements d'enseignement technologique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Sénat connaît la position du Gouvernement à ce sujet. Je la répète après l'avoir exprimée à l'Assemblée nationale. Il estime que les responsables des établissements d'enseignement sous contrat peuvent toujours passer un convention avec l'Etat quand bon leur semble.

Je rappelle que ces établissements, en tout état de cause, sont régis par une loi. Je demande donc à la commission de vouloir bien retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat qui vient de dire que ces établissements pouvaient toujours passer une convention.

Je croyais que la convention n'était possible que pour les établissements d'enseignement supérieur. *M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*

Quels sont alors les textes qui permettent qu'une convention soit passée entre un établissement sous contrat et un établissement public ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Il s'agit de la loi du 31 décembre 1959 sur les établissements privés qui a été reconduite récemment, notamment par le Sénat.

M. Pierre Giraud. Revue et augmenté ! (*Sourires.*)

M. Maurice Bayrou. A notre grande satisfaction !

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, j'essaie de réfléchir parce que je n'ai pas le souvenir d'un tel texte.

Je sais que les conventions peuvent être passées, pour l'enseignement supérieur, entre des établissements privés — je crois même qu'il s'agit de l'article 13 de la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur — mais je ne pense pas qu'une convention puisse être passée entre des établissements privés sous contrat et des établissements publics.

Les professeurs exerçant dans les établissements sous contrat sont nommés par le ministère de l'éducation nationale.

Mme Catherine Lagatu. Et payés par lui !

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Ce qui me paraît d'ailleurs tout à fait normal, madame.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Il existe également le projet de loi sur la formation permanente qui vient d'être voté par le Sénat et qui permet à tout établissement de passer des conventions à des fins diverses. Ce texte, que vous avez adopté ce matin, reprend les articles de la loi de 1966, qui a précisément été votée pour permettre ces conventions.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cette disposition aurait pu être introduite dans la loi, mais puisque M. le secrétaire d'Etat nous affirme que cette possibilité existe — et c'est exact, nous venons de consulter le texte sur la formation permanente — je retire mon amendement.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les personnels enseignants de l'enseignement technologique bénéficient d'actions de formation et de conversion destinées :

« — à la formation continue des personnels fonctionnaires en vue de leur recyclage et éventuellement de leur promotion ou de leur conversion ;

« — au perfectionnement pédagogique des professionnels visés à l'article ci-dessus ;

« — au perfectionnement des maîtres auxiliaires en service dans les établissements d'enseignement public, en vue de les préparer aux concours de recrutement des corps enseignants correspondants. »

Par amendement n° 16, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — à la formation continue et au perfectionnement des personnes exerçant dans les établissements liés à l'Etat par convention ou contrat, ou exerçant dans les établissements reconnus par lui. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement ayant le même objet que le précédent, il me semble possible de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

APPRENTISSAGE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'apprentissage. [N°s 298, 324 et 371 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Le projet de loi relatif à l'apprentissage, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, revient aujourd'hui au Sénat.

Il a été assez fortement amendé : la moitié des articles, environ, restent encore en discussion.

Cependant, parmi les modifications litigieuses, nombre d'entre elles sont de terminologie, exactement comme pour les deux textes que j'ai eu l'honneur de rapporter précédemment ; nous disons bien de terminologie et non de pure forme, car c'est avec une conception bien précise de l'ensemble de ces trois projets importants soumis conjointement au Parlement que le Sénat a adopté une terminologie parfois différente de celle du texte initial ou du texte voté par l'Assemblée nationale.

Nous avons été très sensible à l'effort de conciliation dont a fait preuve l'Assemblée nationale. C'est dans le même esprit que nous aborderons l'examen du texte qu'elle nous a transmis.

Sous le bénéfice des observations qui vous seront présentées en séance publique et sous réserve des amendements qui vont être discutés dans un instant, la commission des affaires culturelles vous demande d'adopter le projet de loi relatif à l'apprentissage.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, désirez-vous intervenir dans la discussion générale ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, je répondrai aux questions qui me seront posées au fur et à mesure de la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.

« Cette formation, qui fait l'objet d'un contrat, est assurée pour partie dans une entreprise, pour partie dans un centre de formation d'apprentis. »

Par amendement n° 1, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une culture théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.

« Cette éducation, qui fait l'objet d'un contrat, est assurée pour partie dans une entreprise, pour partie dans un centre de formation d'apprentis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement relatif à la terminologie, mais, comme je viens de le dire à l'instant, nous y attachons une très grande importance. Il vise à remplacer, au premier alinéa, le mot « formation » par le mot « culture » et, au deuxième alinéa, le mot « formation » par le mot « éducation ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je ferai la même remarque que celle que j'ai présentée tout à l'heure, monsieur le président, à l'occasion de la discussion du projet de loi précédent : le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement et il souhaite que les députés et les sénateurs se mettent d'accord sur une formule.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation technologique, théorique et pratique, qui doit compléter la formation reçue dans l'entreprise.

« Cette formation doit, parmi ses objectifs, développer l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures de formation professionnelle. »

Par amendement n° 2, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Cette éducation doit, parmi ses objectifs, développer l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures d'éducation professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement relatif à la terminologie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement adopte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié. (L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat par les collectivités locales, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement publics et les établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association, les organisations professionnelles, les associa-

tions, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Cet avis porte notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet, et sur son intérêt, eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.

« La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande. En cas de réponse négative, de même qu'en cas de dénonciation de convention, la décision doit être motivée avec appel possible devant le conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Des conventions types sont établies après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Le décret prévu à l'article 37 ci-après détermine celles des clauses de ces conventions qui ont un caractère obligatoire. »

Par amendement n° 3, M. Chauvin, au nom de la commission, propose :

I. — De rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... après avis du comité régional de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi. »

II. — En conséquence, de remplacer les mots :

« de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi », par les mots : « de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi », dans les articles suivants :

« Art. 4, troisième et quatrième alinéa ;

« Art. 7, deuxième alinéa ;

« Art. 7 bis, deuxième alinéa ;

« Art. 13, premier et dernier alinéa ;

« Art. 19, premier alinéa ;

« Art. 26 ;

« Art. 36, premier alinéa ;

« Art. 37, deuxième alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La situation est identique à celle de l'amendement précédent : il s'agit uniquement d'une question de terminologie.

M. le président. J'attire l'attention du Sénat sur le fait que, si cet amendement à l'article 4 est adopté, la modification proposée en son paragraphe II sera ensuite appliquée de plein droit aux articles 7, 7 bis, 13, 19, 26, 36 et 37.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Chauvin, au nom de la commission, propose au deuxième alinéa de ce même article, de remplacer les mots : « eu égard aux besoins de la formation professionnelle » par les mots « eu égard aux besoins de l'éducation professionnelle ».

Cet amendement est la conséquence de la décision que vient de prendre le Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié.
(L'article 4 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les membres du personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement des centres de formation d'apprentis devront posséder des qualifications définies selon des règles fixées par le décret prévu à l'article 37.

« Les personnels mentionnés à l'alinéa ci-dessus, déjà en fonction dans les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés existants, qui ne satisferont pas aux règles définies ci-dessus mais aux qualifications exigées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seront admis à exercer leurs fonctions dans les centres de formation issus des cours professionnels. Ce droit leur sera conféré, par le comité départemental de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi, sous réserve, le cas échéant, d'avoir à accomplir un stage de recyclage et de perfectionnement pédagogique organisé sous le contrôle des ministères compétents.

« Des fonctionnaires et spécialement ceux des corps de l'enseignement public peuvent être détachés à temps plein dans des centres de formation d'apprentis. » — (Adopté.)

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — En cas de faute ou d'insuffisance professionnelle, ces personnels sont passibles de sanctions prononcées par les organismes responsables des centres.

« Ils peuvent, en outre, être déférés par les autorités chargées d'exercer le contrôle technique et pédagogique de ces centres au comité départemental de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi qui peut prononcer contre eux, sous réserve d'appel devant le comité régional de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi, le blâme, la suspension à temps ou l'interdiction d'exercer des fonctions dans les centres de formation d'apprentis.

« La procédure visée à l'alinéa précédent n'est applicable ni aux agents fonctionnaires de l'Etat, ni aux agents titulaires des collectivités locales, ni aux établissements publics. » — (Adopté.)

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Veuillez m'excuser, monsieur le président, mais je me suis, si j'ose dire, laissé prendre de vitesse.

Le Sénat demande, par la voix de son rapporteur, de faire mention de cet article du comité régional de la formation professionnelle.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. C'est l'Assemblée nationale qui a introduit cette modification que nous avons jugée nous-mêmes très heureuse, mais nous sommes obligés, pour des raisons rédactionnelles, d'indiquer « comité régional de l'éducation professionnelle permanente » au lieu de « comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ».

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, cette modification est la conséquence du vote de l'amendement n° 3.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. L'article 7 bis ayant été adopté, il n'est plus possible, pour le moment, d'en modifier la rédaction.

Vous avez la parole, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je voudrais quand même faire observer au Sénat que le comité régional n'a pas de pouvoir juridictionnel. J'aurai donc voulu que nous revenions au texte voté par le Sénat en première lecture et qui concerne le conseil supérieur de l'éducation nationale.

Cette observation étant faite, je n'ai plus rien à ajouter.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous signale que je n'ai été saisi d'aucun amendement sur cet article 7 bis, qui va faire l'objet de la navette en raison de la rédaction différente résultant de l'adoption de l'amendement n° 3 à l'article 4. Par conséquent, en commission mixte paritaire, le Gouvernement pourra, s'il le désire, présenter des amendements.

Il ne semble donc pas qu'une deuxième délibération soit nécessaire sur ce point.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire dans les conditions prévues par la présente loi, à assurer une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie dans l'entreprise et pour partie dans un centre de formation d'apprentis, à un jeune travailleur qui s'oblige, en retour, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat. »

Par amendement n° 5, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « formation professionnelle » par les mots : « éducation professionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.
(L'article 10 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins et de vingt ans au plus au début de l'apprentissage. Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage, s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

« Pour pouvoir être engagé, le futur apprenti doit produire un avis circonstancié d'orientation délivré par un organisme habilité à cet effet. » (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Aucun employeur ne peut engager d'apprentis s'il n'a fait l'objet d'un agrément par le comité départemental de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi.

« Cet agrément est accordé après avis, selon le cas, de la compagnie consulaire, de la chambre des métiers, de la chambre d'agriculture ou du comité d'entreprise, s'il est établi que l'équipement de l'entreprise, les techniques qu'elle utilise, ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres, et notamment par la personne responsable directement de la formation de l'apprenti, sont de nature à permettre une formation satisfaisante. Le refus d'agrément doit être motivé.

« L'agrément peut être retiré, après mise en demeure par les autorités chargées d'exercer le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage, si les conditions dont s'agit cessent, en tout ou en partie, d'être satisfaites ou dans le cas où l'employeur méconnaît les obligations résultant de la présente loi.

« Les décisions du comité départemental de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause, ainsi que, selon le cas, à la compagnie consulaire, à la chambre des métiers ou à la chambre d'agriculture. » (Adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti à l'examen conduisant au diplôme de l'enseignement technologique correspondant à la formation prévue au contrat. En cas d'échec, si les parties signataires le désirent, et sur avis circonstancié du directeur du centre de formation d'apprentis, le contrat peut être prorogé pour un an. » — (Adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — L'apprenti a droit à un salaire dès le début de l'apprentissage. Un salaire minimum est fixé pour chaque semestre d'apprentissage ; il est égal à un pourcentage du salaire minimum de croissance déterminé par décret pris après avis du conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi.

« Ce pourcentage sera plus élevé pour les apprentis âgés de plus de dix-huit ans.

« Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise considérée.

« Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire.

« Les conventions collectives et les contrats individuels peuvent prévoir des rémunérations supérieures. »

Par amendement n° 6, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. L'amendement n° 6 tend, en effet, à supprimer la référence à l'âge de l'apprenti quant au salaire qu'il doit recevoir. Nous nous sommes longuement expliqués sur cette affaire au cours de la première lecture. Nous estimons que l'âge n'a rien à voir ; ce qui compte, c'est le temps passé à l'apprentissage. Je dirai même que donner une prime à l'âge me paraîtrait aberrant, car ce n'est pas une preuve de capacité particulière que d'avoir un âge plus avancé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. L'Assemblée nationale a estimé qu'à partir de dix-huit ans la situation des apprentis était différente et qu'il fallait, dans ces conditions, en tenir compte. Elle a donc proposé, avec l'accord du Gouvernement, cet alinéa pour tenir compte justement de la situation de ces jeunes gens à partir de dix-huit ans.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Oui, monsieur le président ; mais j'entends les membres de la commission présents dans cette salle, et qui n'ont pu tous assister à la séance de commission pendant laquelle nous avons réexaminé ces textes, m'inviter à le retirer. Je crois donc qu'ayant indiqué les raisons qui m'ont fait défendre cet amendement, je peux finalement m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, pour éclairer ma pensée, je voudrais signaler au Sénat que ces jeunes apprentis constatent que les jeunes travailleurs de 18 ans sont mieux rémunérés. Il en va de même pour les jeunes qui sont dans des centres de formation professionnelle pour adultes.

L'assemblée a donc eu raison, à mon sens, de rétablir ce texte qui leur permet de recevoir une meilleure rémunération à 18 ans.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lagatu. En première lecture, nous avions déposé un amendement sur la rémunération des apprentis ; il n'a pas été adopté. Une fois n'est pas coutume, nous approuvons l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat en la matière. Effectivement, à partir de dix-huit ans, un apprenti apprend plus vite qu'à quinze ou seize ans, ce qui justifie une rémunération plus importante.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat m'a convaincu et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 23.

M. le président. Art. 23. — Lorsque l'apprenti est employé par un ascendant, le contrat d'apprentissage est remplacé par une déclaration souscrite par l'employeur et comportant l'engagement qu'il sera satisfait aux conditions prévues par les articles 10 à 21 de la présente loi et par les textes pris pour leur application.

« Cette déclaration est soumise à enregistrement dans les conditions fixées à l'article précédent ; elle est assimilée dans tous ses effets à un contrat d'apprentissage.

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent que si l'ascendant employeur bénéficie des dispositions prévues à l'article 27 de la présente loi. »

Par amendement n° 7, M. Chauvin, au nom de la commission, propose, entre le premier et le deuxième alinéa de cet article d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'ascendant est tenu, lorsque l'apprenti est un mineur non émancipé, de verser une partie du salaire, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 37, à un compte bloqué ouvert au nom de l'apprenti. Le juge d'instance peut seul autoriser le déblocage de tout ou partie de ce compte avant la fin de l'apprentissage, en cas de nécessité et dans l'intérêt exclusif de l'apprenti. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Par cet amendement, la commission rétablit la procédure de compte bloqué en faveur de l'apprenti employé par un ascendant. Elle laisse cependant liberté d'option à l'employeur ascendant : il n'est pas obligé de constituer le compte bloqué s'il renonce au bénéfice des dispositions financières de l'article 27, comme le prévoit l'alinéa 4 de cet article 23.

Il s'agit, dans la procédure instituée par cet alinéa, de bloquer seulement les sommes correspondant à l'exonération de la taxe d'apprentissage dont bénéficie l'employeur ou, si celui-ci n'est pas redevable de cette taxe, à la part du salaire de l'apprenti que l'Etat rembourse à l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement et remercie la commission d'avoir rétabli ce texte.

M. Roger Poudonson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Je prie le Sénat de m'excuser d'intervenir ainsi à l'improviste dans la discussion de cet article. Je voudrais demander à M. le rapporteur s'il n'estime pas qu'on pourrait supprimer le mot « exclusif » à la fin de l'alinéa, en laissant au juge le soin d'apprécier l'intérêt de l'apprenti. Il me semble que cette précision entraîne une très grande restriction.

M. Pierre Giraud. Dites tout de suite qu'il n'y a qu'à supprimer ce texte !

M. Roger Poudonson. Pas du tout, mais j'estime qu'il faut laisser au juge le soin de décider.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il n'est pas possible d'agir ainsi en cours de séance, car la commission souhaite faire un travail sérieux et peser toutes les conséquences des textes qu'elle présente. Je suis donc obligé de maintenir notre amendement en l'état.

M. Roger Poudonson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Il semble que dans ce texte on veuille opposer l'intérêt exclusif de l'apprenti à l'intérêt de sa famille. Or l'intérêt de la famille peut faire partie de son intérêt particulier à lui, apprenti.

Je reconnais que l'argument de M. Chauvin est très important et qu'il est désagréable de procéder à de telles modifications en séance publique, mais je n'ai pas trouvé le moyen de faire autrement, les délais impartis ne me l'ayant pas permis.

M. le président. Monsieur Poudonson, dois-je en déduire que vous déposez un sous-amendement ?

M. Roger Poudonson. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Poudonson propose donc de supprimer le mot « exclusif » après le mot « intérêt ».

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission repousse le sous-amendement.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. Poudonson.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.
(L'article 23 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — En cas de retrait d'agrément de l'employeur ou, dans les cas prévus à l'article 23, alinéa 8 du livre premier du code du travail, si le nouvel employeur n'obtient pas l'agrément, le comité départemental de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi décide si les contrats en cours peuvent être exécutés jusqu'à leur terme. » — (Adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — L'inspection de l'apprentissage est organisée par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment les conditions dans lesquelles les personnes chargées des missions d'inspection peuvent contrôler la formation donnée aux apprentis tant dans les centres de formation que sur les lieux de travail. »

« Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les autres fonctionnaires dans la compétence desquels entre le contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son exécution. »

Par amendement n° 8, M. Chauvin, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, *in fine*, de remplacer les mots : « peuvent contrôler la formation donnée aux apprentis tant dans les centres de formation que sur les lieux de travail. », par les mots : « peuvent contrôler l'éducation donnée aux apprentis tant dans les centres de formation que sur les lieux de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Le texte de cet amendement porte sur la terminologie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié.
(L'article 32 est adopté.)

Article 35.

M. le président. L'article 35 a été adopté conforme par les deux assemblées.

Mais par un amendement de coordination n° 10, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et sous réserve des dispositions de l'article 34, les dispositions suivantes sont abrogées :

« — articles 1^{er} à 3, 5, 7 a, 7 b et 8 à 10 du titre I^{er} du livre 1^{er} du code du travail ;

« — articles 1264 à 1271 du titre I^{er} du livre VIII du code rural ;

« — articles 38, 40 à 42, 44 à 47 et 52 du code de l'artisanat ;

« — articles 82 à 87, 89 à 109 du titre V du code de l'enseignement technique, articles 147 et 148 en tant qu'ils concernent les cours professionnels, ainsi que l'article 175 du titre VIII du même code ;

« — dernier alinéa de la loi modifiée du 21 mars 1941, relative à la situation au regard de la législation du travail, de certaines catégories de travailleurs ainsi que, en tant qu'elles concernent les apprentis, les dispositions de l'article de la même loi,

« — et toutes dispositions qui seraient contraires à la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait proposé une rédaction comportant l'abrogation expresse d'un certain nombre d'articles du code du travail, du code rural, du code de l'artisanat et du code de l'enseignement technique, ainsi que certaines dispositions de la loi du 21 mars 1941 en première lecture. Je rappelle au Sénat, que, sous réserve du maintien en vigueur de quelques articles dont l'abrogation était demandée, l'Assemblée avait adopté l'article, tandis que le Sénat préférerait une autre rédaction.

Sans doute, cette rédaction apparaît-elle satisfaisante ; mais je voudrais faire au Sénat deux remarques.

La première tient au fait que nous sommes dans la nécessité de procéder à la mise à jour des codifications du code du travail, du code rural, du code de l'artisanat et du code de l'enseignement technique.

La seconde remarque souligne le souci que nous avons d'éviter toute ambiguïté et toute difficulté d'interprétation qui seraient incontestablement génératrices de contentieux. Nous ne voyons pas très bien comment nous pourrions y porter remède et c'est pourquoi le Gouvernement souhaite que la rédaction de l'article 35 soit aussi précise que possible et comporte l'énumération des articles abrogés. En d'autres termes, cet amendement doit permettre de préciser l'articulation entre la législation existante et les dispositions du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement ; je viens d'en prendre connaissance à l'instant même.

Mon opinion ne peut avoir varié par rapport à celle que j'avais exprimée en première lecture. J'avais fait remarquer, à ce moment-là, qu'il m'était difficile de retenir l'énumération qui était donnée dans cet article parce que j'étais dans l'incapacité de vérifier moi-même que l'abrogation de ces articles était bien nécessaire.

En conséquence, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Roger Poudonson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, l'Assemblée nationale et le Sénat ont été d'accord pour considérer que, dans la précipitation, il n'était pas possible de passer sérieusement en revue tous les textes que le Gouvernement nous demande de rayer d'un trait de plume. Nous pensons donc qu'il est

sage de nous en tenir à la rédaction qui a d'ailleurs été adoptée par nos deux assemblées : « Sont abrogées toutes dispositions contraires », sans autre précision.

Si le Gouvernement laissait quelque recul, nous aurions le temps de vérifier ce qu'il nous propose. Aujourd'hui cela est impossible. Nous devons donc maintenir notre position.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Monsieur Poudonson, le vote de cet amendement permettra, en ouvrant la « navette », de donner le temps à tout un chacun de vérifier que les articles du code rural ou du code de l'enseignement, par exemple, qui doivent être abrogés sont bien ceux que nous voulons abroger.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch pour explication de vote.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le président, si je suis tenté de voter l'amendement du Gouvernement, c'est uniquement pour permettre à la commission mixte paritaire d'examiner si les propositions du Gouvernement concordent avec la réalité.

A première vue, on ne peut pas penser que le Gouvernement nous demande subrepticement d'abroger des dispositions qui seraient contraires à l'esprit de ce que nous avons voté. Néanmoins, je regrette, comme mon collègue Poudonson, que nous n'ayons pas eu le temps de le vérifier et, dans ces conditions, il serait bon de donner au Gouvernement le moyen de laisser le soin à la commission mixte paritaire de le faire. Ainsi, le Gouvernement disposerait d'un texte lui permettant d'appliquer tout de suite les dispositions du projet.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto pour explication de vote.

M. Yvon Coudé du Foresto. Mes chers collègues, permettez-moi de souligner que la hâte regrettée par M. Poudonson va se retrouver en commission mixte paritaire : nous sommes en effet le 28, elle se réunira au mieux le 29, la session se termine le 30, et, dans ces conditions, tout examen sérieux est exclu.

Il est donc plus sage de refuser l'amendement du Gouvernement et d'adopter le texte tel qu'il nous est venu de l'Assemblée nationale, identique à celui qui a été adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, présenté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. L'article 35 reste donc adopté dans le texte voté conforme par les deux assemblées.

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi, fixent, s'il y a lieu, les mesures provisoires d'adaptation de la présente loi en ce qui concerne les contrats d'apprentissage souscrits jusqu'à la date qu'ils détermineront et qui ne pourra dépasser le 1^{er} juillet 1976.

« Ces décrets peuvent notamment :

« — subordonner à des modalités particulières l'agrément de l'employeur prévu à l'article 13 ci-dessus ;

« — prévoir la conclusion d'accords provisoires concernant les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés de toute nature existant à la date de la publication de la présente loi en vue :

« soit de leur transformation en centre de formation d'apprentis ou de leur regroupement avec un de ces centres ;

« soit de l'organisation de leur fonctionnement en attendant la prise en charge des apprentis par les centres de formation d'apprentis ;

« — autoriser les horaires de formation en dehors de l'entreprise inférieurs aux horaires minimaux fixés en vertu de l'article 5 ;

« — prévoir des mesures d'adaptation des conventions conclues en matière d'apprentissage avant l'entrée en application de la présente loi.

« Les accords prévus ci-dessus autoriseront les personnels déjà en fonctions dans les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés existants qui ne satisferont pas aux règles définies en application de l'article 7 de la pré-

sente loi, mais aux qualifications exigées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à enseigner dans lesdits cours professionnels ou dans les centres de formation qui en seront issus. »

Par amendement n° 9, M. Chauvin, au nom de la commission, propose, au septième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de formation », par les mots : « d'éducation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. C'est là une simple modification de terminologie.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'y oppose pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, ainsi modifié.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne l'article 33.

« Ce décret est établi après consultation du conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi et du conseil supérieur de l'éducation nationale.

« Des mesures spécifiques d'application seront prises par voie réglementaire, pour les départements du Haut-Rhin du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Par amendement, M. Schiélé propose de rétablir le dernier alinéa de cet article dans la rédaction suivante, adoptée en première lecture par le Sénat : « En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la date d'entrée en vigueur de la présente loi et ses modalités particulières d'application, tenant compte des circonstances locales, seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. L'Assemblée nationale a remplacé le décret en Conseil d'Etat par la simple voie réglementaire.

Or, connaissant les difficultés auxquelles nous sommes continuellement affrontés dans ces trois départements en raison des différences entre la législation nationale et les législations locales — et depuis quinze ans j'ai la charge d'une municipalité — la plus extrême des prudenances s'impose.

Le Sénat avait fait preuve de sagesse en se référant à un décret en Conseil d'Etat ; sinon, dans cette matière délicate, s'agissant de lois fort anciennes, nous risquerions d'aboutir très vite à des contradictions.

Néanmoins, M. le rapporteur voudra peut-être justifier l'abandon du texte adopté par le Sénat en première lecture et son ralliement au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission donne un avis favorable à la reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Je partage un peu le sentiment de notre collègue M. Schiélé, qui pose une question de principe.

Il s'agit de savoir si les dispositions du projet seront adaptées à la situation locale de nos trois départements par la voie réglementaire ou par celle du décret en Conseil d'Etat et, bien que j'incline à me prononcer en faveur de la reprise du texte voté par le Sénat en première lecture, j'aurais voulu savoir pourquoi le Gouvernement s'est rallié à celui de l'Assemblée nationale.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je ne vois pas d'inconvénient, monsieur le président, à l'adoption du texte voté en première lecture par le Sénat, mais je demande simplement aux élus de ces trois départements, qu'ils soient de cette haute assemblée ou de l'Assemblée nationale, de s'accorder dans leurs propositions.

M. Jean-Eric Bousch. Dans ces conditions, il faut indiscutablement recourir au décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Schiélé.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 37, ainsi modifié.
(L'article 37 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. [N° 346 et 374 (1970-1971)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis, et dont le titre laisserait penser qu'il s'agit seulement d'aménager certaines dispositions de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, se caractérise en fait par une grande disparité dans la portée de ses articles et, disons-le, par la difficulté que l'on éprouve parfois à en pénétrer le véritable sens.

En désignant en 1966 une commission de contrôle sur l'enseignement, le Sénat avait marqué, tout à la fois, son inquiétude devant certaines évolutions qui se dessinaient dans l'enseignement en général et l'intérêt très spécial qu'il portait à l'enseignement supérieur. Avons-nous assez redit que, du point de vue de l'éducation, notre époque était caractérisée par l'importance de l'enseignement supérieur ! Combien de fois avons-nous répété — et les termes disaient bien ce qu'ils voulaient dire — que nous étions entrés dans l'ère universitaire !

Après les événements qui avaient fait éclater aux yeux de tous les difficultés fondamentales que l'on n'avait pas su ou pu résoudre, le dépôt, en octobre 1968, du projet de loi d'orientation ne pouvait donc pas surprendre votre commission. Elle était déjà bien informée de tous les problèmes de l'enseignement supérieur et de la recherche, tels qu'ils se posent dans la plupart des grands pays de civilisation industrielle avancée.

Vous vous en souvenez : votre assemblée a voté à l'unanimité cette loi d'orientation, une loi révolutionnaire à bien des égards tant elle modifiait le fond des choses, une loi qui ne pouvait donc être absolument parfaite en tous ses points.

Ce projet de loi a pour objet de perfectionner la loi d'orientation de 1968 en précisant certaines de ses dispositions ; il a aussi pour objet, sur certains points fondamentaux, de modifier très sensiblement certains de ses articles ; enfin, en ce qui concerne les études médicales, ce projet change d'une façon très substantielle l'esprit même de la loi.

Ce sont ces différents aspects qui expliquent que le projet de loi qui vous est soumis puisse apparaître sans importance majeure aux yeux des uns et, tout au contraire, d'une gravité considérable aux yeux des autres.

A propos de chacune des dispositions de ce projet, nous nous efforçons donc d'examiner si elles ne font que compléter, améliorer et préciser la loi de 1968 ou si, au contraire, elles nous paraissent en altérer ou transformer l'esprit.

L'exposé des motifs répartit les dispositions nouvelles sous trois rubriques : d'abord la mise en place des établissements d'enseignement supérieur ; ensuite l'accès aux études universitaires et la sanction de ces études ; enfin, le fonctionnement interne des institutions universitaires.

Sous la première rubrique entrent les dispositions concernant, d'une part, la prorogation des mesures transitoires prévues à l'article 44 de la loi de 1968 — article 12 du projet — et, d'autre part, le régime applicable aux établissements nouvellement créés — article 1^{er} du projet modifiant l'article 4 de la loi.

Sous la rubrique « Accès aux études universitaires », le Gouvernement range l'organisation des stages d'orientation — article 7 modifiant le second alinéa de l'article 21 de la loi — l'accès des non-diplômés — article 8 du projet complétant l'article 23 de la loi — la participation à l'activité hospitalière des étudiants qui se préparent aux professions médicales et dentaires — article 13 du projet complétant l'article 45 de la loi.

Sous la rubrique « Vérification des connaissances et attribution des diplômes » figurent : premièrement, la détermination et l'organisation du contrôle et de la vérification des connaissances

— article 10 du projet modifiant l'article 33 de la loi ; deuxièmement, les modalités du contrôle et de la vérification des connaissances — article 5 du projet, addition au premier alinéa de l'article 20 ; troisièmement, la définition des diplômes nationaux ; quatrièmement, la délivrance des diplômes universitaires.

En ce qui concerne le fonctionnement interne des institutions universitaires, le Gouvernement a prévu des dispositions relatives à la constitution des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche — article 2 du projet modifiant le premier alinéa de l'article 8 de la loi — l'étendue du rôle des recteurs — article 3 du projet modifiant le premier alinéa de l'article 10 de la loi — les relations entre les universités, les unités d'enseignement supérieur et de recherche qui n'en font pas partie et les établissements qui y sont rattachés — articles 4 et 11 modifiant les articles 12 et 42 de la loi — la répartition des moyens financiers entre les universités — article 9 du projet modifiant l'article 28 de la loi.

Afin de limiter mon intervention, je ne commenterai que les articles les plus importants, en commençant par les articles 5 et 6 qui ont trait au contrôle des connaissances.

L'article 5 qui nous est soumis comprend des dispositions qui mettent en cause très directement le principe inscrit par le législateur dans la loi de 1968, dont le texte a été interprété par le Conseil d'Etat, principe traduit par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 20, selon lesquelles, à tous les niveaux, les études doivent être sanctionnées à la fois au moyen du contrôle continu et par un examen terminal toutes les fois que le recours aux deux procédés est techniquement possible.

L'alinéa 2 de l'article 20 résultait d'un amendement proposé par notre commission des affaires culturelles et adopté par le Sénat : « Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont contrôlées par les enseignants d'une façon régulière et continue. Les examens terminaux permettent un contrôle supplémentaire des aptitudes et des connaissances ».

Quelle était l'intention de la commission et du Parlement tout entier qui a retenu cette rédaction ? Selon l'exposé des motifs, les auteurs du texte « avaient entendu imposer aux enseignants une obligation professionnelle et non pas réglementer la sanction des études universitaires ». Cela n'est que partiellement exact. L'intention de la commission était, à la fois de réglementer la sanction des études universitaires et d'obliger les universités à employer une méthode pédagogique qui a fait ses preuves dans les grandes écoles.

En introduisant l'obligation du contrôle régulier et continu des connaissances, il s'agissait, non pas de rendre facultatif l'examen terminal qui, dans la quasi-totalité des cas, est indispensable pour juger de la vraie valeur des étudiants, mais de préparer l'étudiant à cet examen final, de l'obliger à travailler régulièrement et d'une façon approfondie, afin de lui donner l'occasion d'avoir de très nombreux contacts avec les enseignants, en sorte qu'il pourrait, mieux qu'il ne le faisait auparavant, se rendre compte de ses insuffisances, apprendre à combler ses lacunes et, enfin, recevoir le soutien de ses maîtres.

Toutes ces idées ont été prises en considération. La commission est persuadée que le contrôle continu a une valeur pédagogique, qu'il peut, également, être une forme du contrôle des études universitaires mais que, dans la plupart des cas, il ne suffit pas et que l'examen terminal est nécessaire.

Selon l'exposé des motifs « cette solution » — c'est-à-dire le contrôle continu des connaissances associé à un examen terminal — soulève dans la pratique de sérieuses difficultés. Selon les établissements et selon les disciplines, ajoute le ministre, c'est soit vers une forme de contrôle continu, soit vers un régime d'examen, soit vers un système plus nuancé que l'on voudrait pouvoir s'orienter. Aussi propose-t-il une rédaction qui ouvre le choix entre ces trois formules.

Rappelons que nous n'étudions ici que les méthodes pédagogiques employées pour la préparation des diplômes nationaux ; le ministre a donc raison d'ajouter que les choix essentiels seront faits lors de l'élaboration des règles communes arrêtées par lui — article 20 de la loi, premier alinéa — la liberté des universités ne jouant que dans la mesure où ces règles elles-mêmes leur laisseront une certaine latitude.

Votre commission a examiné très attentivement le texte du Gouvernement ; elle estime devoir défendre le principe posé en 1968. Soucieuse cependant de laisser au ministre une certaine latitude, elle vous propose de maintenir le deuxième alinéa de l'article 20, mais de laisser au ministre la détermination des conditions dans lesquelles les examens périodiques ou terminaux, d'une part, le contrôle régulier et continu des connaissances, d'autre part, sont pris en compte pour l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances. Elle précise enfin, dans une troisième alinéa, que la vérification des connaissances peut se faire par un seul des deux procédés, seulement par dérogation décidée par le ministre, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ajoutons que la commission retient du texte présenté par le Gouvernement qu'examens périodiques ou terminaux constituent un seul et même procédé et qu'on ne saurait parler de contrôle continu et régulier des connaissances s'il s'agit seulement d'examens périodiques.

C'est pourquoi elle propose un second amendement tendant à insérer dans le deuxième alinéa de l'article 20, après les mots : « examens terminaux », les mots : « et périodiques ».

Il doit, en tous cas, être bien entendu que, si la commission manifeste son accord à toute politique de participation, elle entend que les méthodes pédagogiques dans l'enseignement supérieur et la sanction des études universitaires soient telles que, non seulement il n'y ait aucun doute sur la valeur des diplômes, mais que les méthodes prescrites par la loi de 1968 contribuent à accroître encore la valeur des étudiants.

J'en arrive à l'article 10, qui traite des rôles respectifs du ministre de l'éducation nationale, des conseils d'université et des enseignants en matière de contrôle des connaissances. C'est un point extrêmement important ; il soulève, comme vous le savez, bien des difficultés.

Je vous demande donc d'être très attentifs aux explications que je vais vous fournir au sujet de cet article 10 qui aborde un problème très délicat.

L'article 19 de la loi d'orientation attribuait la compétence, en matière de détermination des procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes, aux établissements publics à caractère scientifique et culturel et aux unités d'enseignement et de recherche, « sous la réserve des dispositions de la présente loi... ».

Était expressément exclu de la compétence des conseils l'établissement des programmes de recherche — article 13, 4^e alinéa — qui était réservé aux conseils scientifiques.

Pour les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes, le doute était permis. Les conseils étaient-ils compétents ou seulement les enseignants visés à l'article 32, professeurs, maîtres de conférences, maîtres assistants ? L'article 33, alinéa 3, précisait, en effet, que ces enseignants avaient « compétence exclusive pour organiser le contrôle des connaissances et des aptitudes ».

Il y avait donc une certaine difficulté de coordination des textes. L'interprétation des articles 19 et 33 a été donnée par le Conseil d'État statuant au contentieux ; il a jugé qu'il résultait de la combinaison de ces textes que seuls les professeurs, maîtres de conférences et maîtres assistants pouvaient déterminer les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle des connaissances.

Le Gouvernement estime que la participation des assistants et des étudiants membres de conseils aux délibérations de l'espèce paraît conforme à l'esprit de la loi. Aussi propose-t-il un texte aux termes duquel les enseignants ont seuls compétence pour déterminer les « modalités techniques » de l'exercice du contrôle et de la vérification des connaissances et des aptitudes, « en application des décisions prises en ce qui concerne ces procédés ».

La répartition des attributions entre le ministre de l'éducation nationale, les conseils et les enseignants visés à l'article 32 résulte donc de la combinaison de trois articles : l'article 12, l'article 19 et l'article 33 dans sa nouvelle version.

Votre commission des affaires culturelles pense que cette répartition est très peu précise, qu'il est difficile de donner un sens à la participation et de réserver en même temps aux seuls enseignants visés à l'article 32 une compétence exclusive en ce qui concerne les procédés de contrôle et de vérification des connaissances.

Aux termes de l'article 20, les « règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux relevant du ministère de l'éducation nationale, les conditions d'obtention de ces diplômes et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent sont définies par le ministre de l'éducation nationale ».

Il s'agit donc des dispositions les plus importantes qui fixent un cadre aux délibérations et aux décisions des conseils. Celles-ci étant prises, il reste aux enseignants visés à l'article 32 à en fixer les modalités d'application.

Votre commission estime que, pour tenter de concilier des impératifs difficilement compatibles, pour donner un sens à la participation, mais pour préserver l'autorité des professeurs, des maîtres de conférences et des maîtres assistants en matière de contrôle des connaissances, il serait possible de conserver la première partie du deuxième alinéa de l'article 10 en en modifiant la fin. Les enseignants ne seraient plus chargés seulement par cet amendement de déterminer les « modalités techniques » de l'exercice du contrôle — et je dois dire que nous nous sommes interrogés longuement, monsieur le ministre, sur cette expression — et de la vérification des connaissances et des aptitudes, mais de l'organiser, le conseil ayant autorité pour délibérer sur ces questions et, dans le cadre des dispositions communes arrêtées par le ministre, opérer les choix principaux.

Par ailleurs, il est absolument nécessaire que toutes les décisions concernant le contrôle et la vérification des connaissances ainsi que toutes les modalités d'organisation soient prises et déterminées dès le début de l'année universitaire.

J'en arrive à l'article 13 sur lequel nous sommes très longuement penchés et qui nous a donné matière à profonde réflexion. Ses dispositions mettent, en effet, en cause directement un des principes fondamentaux de la loi d'orientation, principe selon lequel il ne saurait y avoir qu'une orientation sur critères universitaires. Elles ont un deuxième défaut, plus grave encore peut-être : celui de faire une place spéciale aux études de médecine. Enfin, elles semblent méconnaître les dispositions de l'article 21 modifié par l'article 7 du projet de loi soumis au Sénat.

Il ne s'agit pas moins, en effet, que d'instaurer une sélection. Nous connaissons des hommes éminents qui en sont partisans. Mais nous avons une loi d'orientation qui doit, pensons-nous, être appliquée à tous.

Or, il y a plusieurs types de sélections. Celle, d'abord, qui a pour objet d'éliminer d'une voie d'études les jeunes gens qui n'ont certainement pas les aptitudes nécessaires pour y réussir. Il y a ensuite la sélection faite en fonction de critères économiques, sélection qui a pour but d'adapter le flux universitaire aux emplois prévisibles. Il existe, aussi, une sélection qui exclut d'une certaine voie universitaire, pour des raisons extérieures à toute appréciation de la valeur de l'étudiant et uniquement sur critères financiers, en fait équipement et effectifs d'enseignants, des jeunes gens qui auraient des aptitudes nécessaires pour la suivre. Il y a, enfin, une sélection qui s'identifie pratiquement à l'orientation et qui consiste à diriger sur la voie qui leur convient le mieux les jeunes gens issus de l'enseignement secondaire ou qui ont déjà fait une année ou deux dans l'enseignement supérieur.

Votre commission n'a jamais accepté une autre sélection que cette dernière. Or, que nous propose-t-on ? A notre avis, la pire des sélections, avec cette nuance que, dans le cas particulier de la médecine, la capacité de formation est un paramètre dont le Gouvernement n'est pas absolument maître. Qu'il s'agisse comme critères, du nombre de lits d'hôpitaux ou du nombre des malades, critères d'ailleurs assez différents, le Gouvernement a peu de pouvoir, dans l'immédiat, et s'il en avait plus, ce devait être, semble-t-il, pour réduire le nombre des malades... La pire des sélections en effet, car on ne tient compte qu'en second lieu de la valeur des étudiants puisqu'il s'agit en somme, disons le mot, de concours fondés sur un *numerus clausus*. On choisit un critère qui est absolument indépendant de la valeur des étudiants. Bien entendu, on peut supposer et on espère même que si, par aventure, le niveau des candidats était insuffisant pour qu'on soit assuré d'avoir de bons médecins, on ne recevrait pas tous les étudiants qui se présenteraient sous prétexte qu'il y a suffisamment de lits d'hôpitaux pour qu'ils viennent participer à l'activité hospitalière ! On ne tient pas du tout compte non plus des besoins de la population en médecine puisque référence est faite au nombre de lits d'hôpitaux, et l'on sait que le nombre des malades, actuel et possible, n'est pas dans une proportion bien définie avec les capacités hospitalières. Celles-ci, en effet, dépendent de toute une série de paramètres : non seulement les capacités financières du pays mais aussi la conception même que l'on se fait de la médecine, les modalités d'organisation de la sécurité sociale, les résultats de la recherche scientifique, qui peuvent, comme on l'a vu pour les sanatoria, rendre inutiles en très peu d'années des installations très coûteuses.

Enfin, il n'y a aucun rapport évident entre les capacités hospitalières d'une région et ses besoins en médecins tels qu'ils peuvent être définis ou prévus en fonction d'une population elle-même fluctuante, soumise au changement démographique, et il n'y a pas non plus de rapport immédiat entre sa capacité d'accueil dans les hôpitaux ou cliniques privées et le nombre de ses étudiants.

Le système proposé par le Gouvernement serait donc de surcroît injuste.

Certes, votre commission reconnaît qu'il existe un problème sérieux, mais elle a une première remarque importante à faire. Cet article 13 veut régler un problème qui, par ses implications, est extrêmement délicat et il serait d'un orgueil et d'une légèreté vraiment coupables de prétendre avoir, en quelques jours, sur une question qui demanderait des mois d'information et de réflexion, une opinion très catégorique. Ce sont ces différentes considérations qui ont dicté à notre commission sa position très nuancée.

Une deuxième remarque importante doit être faite : l'article 13, dans le texte du Gouvernement comme dans celui de l'Assemblée nationale, semble complètement détaché de l'ensemble du contexte de la loi d'orientation ; cela, votre commission ne peut pas l'admettre. S'il est une solution au problème, elle doit en tout état de cause respecter l'esprit de l'ensemble des dispositions de la loi d'orientation de 1968.

Nous estimons, d'une part, que les dispositions de l'article 21 doivent déjà permettre, à la fin de la première année, consacrée comme l'on sait aux sciences fondamentales, qui ne sont pas proprement médicales, une première prise de conscience par les étudiants eux-mêmes et par leurs professeurs des possibilités que ceux-ci ont de continuer de façon heureuse les études qu'ils ont choisies. Ces dispositions, si elles sont appliquées — et pourquoi ne le seraient-elles pas, sinon par négligence ? — peuvent très bien permettre d'« éliminer », nous n'hésitons pas à employer ce mot, les étudiants pour lesquels il ne saurait y avoir d'hésitation dans le jugement à porter sur leurs capacités.

On oublie également trop souvent que selon la législation actuelle, il est possible de faire un D. U. E. L. ou un D. U. E. S. en trois ans alors que le cursus normal est de deux ans. Pourquoi refuserait-on cette possibilité aux seuls étudiants qui ont choisi la voie médicale ? Sur quels textes se fonder, sur quels principes s'appuyer ?

Une sélection à la fin de la deuxième année serait un moindre mal, si tant est du moins qu'il faille s'y résigner, et à condition qu'elle s'accompagne d'une décision d'orientation. Il nous paraît étrange qu'en fin de session on nous présente un texte qui règle de façon si exorbitante du droit commun le sort des étudiants en médecine sans avoir exploré toutes les possibilités qui pourraient se présenter de réformer le premier cycle des études médicales, comme beaucoup le désirent et comme nous l'avons nous-mêmes souhaité de façon expresse dans le rapport rédigé par la commission de contrôle sur l'enseignement. Votre commission ne se résignerait à accepter d'une façon permanente une sélection à l'entrée des études médicales que si des études approfondies sur ce problème avaient été menées dont les résultats eussent été absolument négatifs et si, en tout état de cause, les possibilités d'orientation étaient offertes aux étudiants.

Réfutons immédiatement un argument que l'on présente sous une forme humanitaire. Mieux vaut, dit-on, pour l'étudiant, subir une sélection précoce que d'attendre plusieurs années, dans l'incertitude, et de courir longtemps le risque d'un échec grave. On dit que dans ce dernier cas les « dégâts » qui lui sont infligés moralement, psychologiquement sont beaucoup plus importants. Mais au nom de quoi empêcherait-on, pour les seules études médicales, un jeune bachelier de prendre ses responsabilités, surtout si on applique sérieusement l'article 21 et si, comme nous l'avons déjà dit, on lui fait prendre très nettement conscience, à la fin de la première année, de son niveau et de son acquis intellectuels, de ses capacités à poursuivre des études difficiles.

Votre commission avait d'abord pensé disjoindre cet article, mais elle a cru plus utile, pour éclairer l'opinion, que s'instaure au Sénat et à l'Assemblée nationale un débat sur cette question afin que les responsabilités soient bien claires. Aussi propose-t-elle au Sénat deux amendements : l'un, qui fixe la sélection à la fin de la deuxième année ; le second, qui limite l'application de l'article 13 au 1^{er} novembre 1973.

En réalité, le Gouvernement se trouve en présence d'une difficulté dont les racines sont très anciennes et très profondes ; on peut le suivre jusqu'au cœur même de l'enseignement secondaire, jusqu'à cette séparation abusive et mensongère entre les esprits dits « littéraires » et les esprits dits « scientifiques ». On recueille actuellement également les fruits du manque à peu près complet d'information qui a affecté tant de générations de jeunes bacheliers sur les différentes possibilités de carrière qui s'offraient à eux.

Le mal est donc à prendre à sa source, mais dès maintenant on pourrait envisager une série d'actions d'information des étudiants de première année de médecine sur les possibilités de carrières qui s'offrent à eux en dehors de la profession médicale proprement dite. Il devrait leur être également signalé que la proportion de médecins pour cent mille habitants est très différente selon les régions, que certaines d'entre elles sont très mal desservies.

Disons, à ce sujet, que la moyenne nationale n'a absolument aucun sens et qu'on pourrait peut-être envisager certaines modalités dans les études médicales qui tendraient à obtenir de certains jeunes médecins qu'ils exercent pendant quelques années dans les régions défavorisées.

On dit également que la profession est encombrée, mais informe-t-on suffisamment les étudiants en médecine sur les besoins dans telle ou telle spécialité ?

Si l'on retenait, comme nous acceptons de le faire à titre transitoire, le projet du Gouvernement, encore faudrait-il être assuré que toutes les possibilités de formation sont explorées, recensées, y compris, bien entendu, dans les hôpitaux et les cliniques privées, peut-être même auprès de certains médecins, ce qui ne serait pas à rejeter, au moins pour les étudiants déjà avancés dans leurs études et légalement aptes à faire

des remplacements, ce qui accroîtrait d'autant plus les capacités hospitalières pour les autres.

Ne faudra-t-il pas non plus améliorer le « rendement » des hôpitaux français en accélérant le rythme de séjour des malades par le développement des soins courts, ce qui aurait pour avantage non négligeable d'alléger les charges de la sécurité sociale et de permettre aux étudiants de voir en un plus petit nombre de jours un nombre plus grand de malades différents et atteints de maladies plus courantes ?

Nous ne voulons pas ici faire œuvre de bâtisseurs d'un nouveau système. Nous ne prétendons pas que toutes les idées exprimées ici sur ce sujet sont fondées car le temps ne nous est pas donné pour analyser une des questions les plus fondamentales de notre époque et dont on regrette encore une fois qu'on lui apporte une solution aussi incertaine et précitée que celle qui nous est proposée.

Sous réserve des amendements que j'aurai l'honneur de défendre, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale en première lecture. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord vous prier d'excuser le caractère un peu précipité du débat d'aujourd'hui. Je le regrette d'autant plus que ce projet quoi que certains en aient pensé, est un projet candide et qui n'a rien à cacher ; que c'est un projet limité et en quelque sorte imposé par la logique même de la loi et de la loyale application que je poursuis depuis deux ans.

Si ce débat n'a pu être préparé avec tout le loisir souhaitable, c'est tout simplement que j'ai été enfoncé entre deux échecs : l'un, vous le comprendrez aisément, je ne pouvais échapper. D'une part, il n'était pas concevable que je ne consulte pas sur ce projet le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et je l'ai fait dès sa première réunion utile, le 4 juin. D'autre part, il était indispensable que ce projet vint à cette session de printemps : tant en ce qui concerne les responsabilités en matière de diplômes, que les questions de dévolution de biens, que la question de la limitation du nombre d'étudiants en médecine, que les conseils régionaux, je ne pouvais envisager de commencer l'année universitaire 1971-1972 dans l'incertitude et quelquefois dans la confusion.

Dire cela, c'est encore une fois mettre en évidence le caractère tout à fait technique de ce projet. Je ne le qualifierai pas, vous le savez, de bon ou de mauvais. Je dirai simplement qu'il était indispensable pour que la mise en place des institutions nouvelles se poursuive jusqu'à son terme, et pour que le ministre et les universités nouvelles, désormais à même d'assumer toutes leurs responsabilités, puissent enfin s'engager sur la voie des réformes de fond et donner au pays un enseignement supérieur, moderne, efficace et adapté.

De quoi s'agit-il aujourd'hui ? Votre rapporteur vient de le définir parfaitement. Je le rappellerai brièvement pour donner peut-être l'éclairage de ceux qui ont eu le privilège de travailler plus longtemps que vous sur ces textes. Il s'agit d'abord d'achever l'édifice institutionnel.

Il nous reste en effet à créer les conseils régionaux. J'ai hésité jusqu'à présent à les instituer dans les limites imposées par le texte primitif : la coexistence dans une même région d'une seule université, administrée par un conseil et son président élu par lui, et d'un conseil régional présidé par le recteur nommé par le ministre aboutirait à des conflits de compétence ou au moins à une situation confuse qui risquerait de rendre le conseil régional soit inutile, soit envahissant. Je propose donc qu'il me soit permis de créer des conseils inter-régionaux.

Il nous reste à régler un certain nombre de problèmes administratifs de dévolution des biens et des droits des anciennes universités. Nous précisons ce point dans l'article 11 et nous demandons la prolongation de la période transitoire jusqu'en 1973.

Il convenait ensuite, en matière institutionnelle, de lever quelques hypothèques qui pèsent sur les nouvelles institutions.

Il faut préciser la prééminence de l'Université sur les unités qui la composent ou y sont rattachées, qu'elles soient ou non dotées du statut d'établissement public, car il ne faut pas que cette possibilité ouverte par la loi et que nous avons largement utilisée pour respecter les particularités de tels ou tels organismes aboutisse à faire de l'Université une fiction comme le furent les universités de Louis Liard.

Nous devons aussi préciser que les orientations données aux universités par l'article 1^{er} de la loi quant à la formation des maîtres ne peuvent faire obstacle à la responsabilité du ministre et que notamment, puisqu'il ne peut y avoir de formation des maîtres sans contacts étroits avec les établissements où ils seront appelés à enseigner, les liaisons et coordinations nécessaires doivent être organisées sous la responsabilité des recteurs.

C'est une de ces choses qui vont sans dire, mais mieux encore si on les dit.

Il fallait lever une difficulté créée par l'autonomie financière et l'entière liberté laissée aux universités pour l'emploi de la subvention de l'Etat. En effet, cette liberté entraîne l'impossibilité pour l'Etat de financer des actions spécifiques, ce qui n'était pas le cas avec un budget déterminé dans son détail par le ministère. Aujourd'hui, les universités peuvent se procurer des ressources dans le secteur privé par la voie de conventions et de contrats; elles ne le peuvent pas dans le secteur public. Je crois bon, pour ma part, d'ouvrir cette possibilité, particulièrement utile pour le développement de l'éducation permanente, pour la diversification des filières de formation et pour le progrès de la recherche appliquée. C'est l'objet de l'article 9 que nous vous proposons.

Il fallait aussi préciser l'extension de l'article 23 de la loi : celui-ci ouvre l'université, sous réserve d'un contrôle de leurs aptitudes, aux personnes « engagées dans la vie professionnelle » et qui ne possèdent pas les conditions de titres requis pour les diplômes qu'ils souhaitent préparer. Il est nécessaire de préciser un peu cet « engagement dans la vie professionnelle » et nous vous proposons d'en fixer la durée minimale à trois ans par référence aux termes de l'accord du 9 juillet 1970.

Pour en terminer avec les institutions, il faut revoir la rédaction de l'article 21 afin que les stages d'orientation qu'il prévoit puissent enfin voir le jour. Il faut pour cela que les réorientations proposées puissent jouer sur l'ensemble des disciplines et des formations, ce qui suppose des conventions entre universités, chacune ne disposant pas malheureusement de la gamme complète. Il faut de surcroît que la réorientation puisse être déterminée en temps utile, c'est-à-dire avant que soit prise l'inscription en seconde année; la rédaction actuelle conduit en effet à commencer, puis à interrompre la seconde année d'études, ce qui nous a paru de mauvaise politique.

Cet aménagement ne fait donc que rendre opérationnel ce fameux article 21 et il n'y introduit aucun principe nouveau. Mais je crois, là aussi, important que les universités soient enfin mises en mesure d'assumer leurs responsabilités nouvelles en matière d'orientation et j'espère, comme votre rapporteur, qu'elles le feront, car désormais rien ne les en empêchera.

Il s'agissait enfin d'insérer dans la loi trois dispositions qui, pour être techniques elles aussi, n'en posent pas moins — j'ai été heureux que votre commission le souligne — des problèmes plus fondamentaux. Il s'agit de la création d'établissements nouveaux, de la limitation du nombre des étudiants en médecine et, d'une manière plus générale, des diplômes.

Je considère malgré tout, bien que ce problème soit plus important, qu'avec les dérogations prévues pour les établissements nouveaux nous sommes encore en pleine technicité.

Notre texte a trois objets distincts et limités.

Premièrement, il faut réparer une omission de la loi. Elle a prévu le passage des universités anciennes aux universités nouvelles et elle a laissé au ministre toute liberté d'organiser cette transition par décrets. Mais elle n'a pas prévu le cas d'établissement créés *ex nihilo*. Or, Dieu merci, l'enseignement supérieur est appelé à se développer et nous aurons à créer de nouvelles universités. Pour le faire, des dérogations sont indispensables.

Deuxièmement, il est utile de créer dans l'Université un secteur expérimental. De nouvelles formes d'enseignement, de liaisons entre les disciplines, de rapports entre l'Université et la société, de participation doivent être expérimentées et il faut pour cela des établissements qui ne pourront être en tous points semblables aux autres, soit en raison des caractéristiques propres de l'expérience, soit pour en assurer la conduite et la continuité. Là encore, les dérogations vont de soi, liées dans le temps à la poursuite de l'expérience.

Troisièmement, il nous fallait réparer un oubli de la loi. Elle a prévu, à l'article 3, que certains instituts de faculté ou d'universités en 1968 seraient intégrés aux nouvelles universités, mais sous réserve de dérogations à caractère permanent. Or, parmi ces instituts, figuraient des établissements comme les I. U. T., les instituts d'études politiques ou les instituts d'administration des entreprises, qui appartiennent, pourrait-on dire, à des séries. Or, il n'y avait pas de raisons d'interrompre la série en 1968; s'agissant en particulier des I. U. T., nous nous trouvions dans un certain vide juridique : c'est ce vide que je vous demande de combler en prévoyant que les créations d'établissements analogues à ceux qui existaient en 1968, et pour lesquels le législateur avait prévu des dérogations, continuent de bénéficier des mêmes dérogations.

J'en viens à la limitation médicale qui est, en effet, un problème grave. Je tiens, sur ce sujet, à ce que la position du Gouvernement vous apparaisse comme tout à fait claire.

Vous avez remarqué qu'elle est introduite à l'article 45 de la loi d'orientation, qui maintient la validité de l'ordonnance de 1958 relative aux études médicales. C'est en effet cette

grande réforme de 1958 qui a institué le principe selon lequel il n'est pas de formation médicale valable sans participation à l'activité hospitalière.

En 1968, d'ailleurs, à la demande pressante des étudiants, ce principe avait reçu une application totale. Le double secteur des externes et des non-externes, des étudiants qui vivaient avec les malades et de ceux qui ne les voyaient pas avait été alors supprimé.

Cette double décision de 1958 et de 1968 a été un progrès pédagogique incontestable sur lequel il serait inconcevable de revenir. Mais, face à l'augmentation continue et massive des vocations médicales chez les étudiants, cette double décision portait en elle-même la limitation qu'il vous est demandé aujourd'hui de rendre possible.

Un effort considérable a été fait pour augmenter les capacités de formation hospitalière. Le nombre de lits utilisables a crû et croîtra encore. D'ailleurs, la loi hospitalière que vous avez récemment votée ouvre de nouvelles possibilités en permettant le recours à l'hospitalisation privée. Mais il est exclu que cette croissance permette d'accueillir les quelque 40.000 étudiants qui, au rythme actuel, devraient être mis auprès des malades vers 1975.

Quoi qu'il en soit, nous nous trouverons année après année devant un problème à résoudre, devant une adéquation à réaliser. Ainsi cette année, si nous mettons en face l'un de l'autre le nombre des étudiants auxquels des fonctions hospitalières peuvent être confiées — 23.000 — et le nombre des étudiants qui sont en droit de les demander — 29.000 — nous nous trouvons devant l'impossibilité pratique d'appliquer les décisions de 1958 et de 1968.

Sans doute serions-nous tentés de revenir au double secteur des étudiants sans malades et des étudiants avec malades, si nous ne savions que, même limitée à un nombre compatible avec une bonne formation, notre production de médecins est largement suffisante pour nous permettre de rattraper en quelques années un retard que chacun constate et déplore aujourd'hui.

Il est exact qu'actuellement nous manquons de médecins et que les comparaisons internationales ne nous classent pas en bonne position.

Mais il ne faut pas oublier que le nombre annuel de nouveaux docteurs en médecine a doublé depuis 1965, qu'il aura triplé entre 1965 et 1975, que, lorsque les étudiants qui ont déjà engagé leurs études commenceront d'exercer, vers 1979, nous aurons 180 médecins pour 100.000 habitants, c'est-à-dire bien près de ce 1 pour 500 qui est l'objectif fixé par l'Organisation mondiale de la santé. En sorte que, stabilisé autour de 6.000 à 7.000 doctorats par an — au lieu de 4.500 cette année — nous atteindrons vers 1990 un médecin pour 430 habitants, ce qui nous placera tout à fait en tête des pays les plus avancés.

Mais, j'y insiste, ces chiffres ne sont pour nous que des indications et une garantie que nous travaillons dans une perspective d'expansion médicale et non dans une perspective malthusienne. Je me suis placé non sur le terrain de la planification, mais sur le seul terrain de la formation. Nous disposons de possibilités de formation qui ont un coefficient d'élasticité très réduit et dont nous ne sommes pas entièrement maîtres puisqu'il ne dépend pas de nous de créer des malades. La limitation ne découle donc pas d'une politique théorique. Elle répond à une nécessité pratique et à une situation spécifique.

Parce que, justement, cette situation est tout à fait spécifique, il n'y a pas lieu — je le dis assez solennellement aujourd'hui — de craindre une extension de cette limitation à d'autres secteurs de l'Université.

J'ai déjà eu l'occasion de démontrer qu'il n'y aurait à cet égard aucune ambiguïté, si l'on repoussait une demande d'extension aux études pharmaceutiques. Je souhaite que l'on traite le dossier sur ses mérites propres et que l'on n'agite pas à cette occasion de vains fantômes. En vous demandant de rendre applicable l'article 21, le Gouvernement montre qu'il reste fermement attaché à l'idée d'orientation.

C'est d'ailleurs ce souci d'orientation qui lui a fait choisir le moment où doit se placer cette limitation. Puisque le critère est celui des stages hospitaliers, on aurait pu la repousser, certes, jusqu'à la quatrième année. Ce serait, je crois, aggraver les problèmes de réorientation. On pourrait inversement souhaiter placer la limitation à l'entrée même des études universitaires; mais comment l'organiser sur la base des études secondaires? Nous avons pensé qu'à la fin de la première année, le choix est suffisamment éclairé et les réorientations encore possibles, notamment vers ce diplôme universitaire d'études biologiques que nous allons créer et qui débouchera sur les carrières paramédicales.

M. François Schleifer. Très bien !

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Je précise enfin que ce nouveau régime ne s'appliquera évidemment pas aux étudiants déjà inscrits dans les universités.

Au total, ce que je vous propose apporte, je crois, à ce difficile problème une solution à la fois juste et humaine. Elle sert les intérêts des étudiants et des malades. Elle assurera à notre pays un corps médical plus nombreux et mieux formé. Et elle le fera sans rompre l'unité de nos universités et sans trahir, je le crois profondément, l'esprit de la loi.

En matière de diplômes, enfin, dernier sujet que je voudrais traiter, la loi d'orientation a donné lieu à des interprétations divergentes. Mais je ne vais pas engager ici un débat juridique. J'ai dû faire des choix qui ont permis aux universités de fonctionner depuis un certain temps, et j'ai besoin que ces choix soient confirmés par vous, car c'est sur eux que repose l'équilibre encore fragile de nos universités.

Il est d'abord nécessaire de préciser la répartition des responsabilités entre le ministre, chargé de définir les « règles communes », les conseils d'université et d'unités, chargés, eux, de déterminer les modalités de contrôle des connaissances, et les enseignants, seuls compétents pour leur organisation technique. Il n'est pas concevable — et votre rapporteur a eu tout à fait raison de le souligner — que nous refusions aux représentants des étudiants de prendre dans les conseils leur part de responsabilité dans une affaire qui les intéresse directement. En revanche, il est sage de réaffirmer que l'organisation des examens est de la compétence exclusive des professeurs et des maîtres-assistants.

Il y a ensuite le débat sur le contrôle continu et le contrôle terminal. Je ne crois pas opportun que la loi le règle. A la suite de l'intervention de l'Assemblée, la loi a posé le principe du contrôle continu, et c'est un excellent principe, mais elle n'a pas pour autant supprimé les examens terminaux, et elle a bien fait. En tentant d'établir un lien entre les deux moyens de contrôle, elle s'est engagée à mon avis dans une voie dangereuse. Je suis frappé de la diversité et de la relativité des situations, d'une discipline à l'autre ou d'un type d'établissement à un autre. Ici, comme dans les I.U.T., le contrôle continu est parfaitement acceptable. Ailleurs, ce sera l'examen terminal, ailleurs encore, ce sera une formule mixte.

Mais que l'on se garde de faire aller la loi là où la réglementation elle-même sera délicate. Il ne serait pas prudent d'inscrire dans la loi une préférence pour telle ou telle formule alors que nous sommes au départ d'une évolution pédagogique, et notamment dans le domaine du contrôle des formations, dont nous ne savons pas encore exactement où elle nous mènera.

Il suffit, je crois, que la loi dénomme les diverses formules possibles, et qu'elle en laisse le choix au ministre, responsable de la définition des règles communes.

Il fallait enfin harmoniser la loi de 1880 et celle de 1968 là où leur coexistence conduisait à l'incohérence.

De la loi de 1880, nous reprenons pour le remettre dans la loi d'orientation le principe fondamental du monopole de la collation des grades par les établissements publics.

Mais premièrement la notion de grade a évolué. Depuis 1880, le nombre de titres qui ont acquis une notoriété égale à celle des trois grades anciens que vous connaissez — baccalauréat, licence, doctorat — a augmenté, je pense à la maîtrise par exemple. La loi de 1968 parle de diplômes nationaux. Précisons donc que ces diplômes seront les grades ou titres universitaires sélectionnés par décret pour cette dignité nationale.

Deuxièmement, la loi de 1880 est encore en opposition avec la loi d'orientation quand cette dernière dit que les diplômes nationaux supposent seulement des « règles communes » ; l'article 2 de la loi de 1880 imposait une absolue uniformité ; je crois qu'il faut donc l'abroger.

Troisièmement, les articles 1^{er} et 5 de la loi de 1880 excluent le contrôle continu institué par la loi de 1968, ainsi que l'ouverture des jurys à des enseignants autres que ceux de l'Etat, je pense, par exemple, aux professeurs contractuels ou aux professeurs associés de nos universités publiques. Il est donc nécessaire d'abroger aussi cet article 5.

Ces abrogations n'introduisent donc aucun principe nouveau. Elles abolissent des règles et une terminologie qui sont devenues caduques.

Il est vrai que, ce faisant, elles permettent de régler le problème posé par la sanction des études menées dans un établissement d'enseignement supérieur libre. Mais il n'y a là aucune nouveauté. Il y aurait par contre nouveauté — et la liberté de l'enseignement supérieur prévue par la loi de 1880 n'existerait plus — si nous ne trouvions le moyen de sanctionner sous le contrôle de l'Etat les études poursuivies dans des établissements privés.

La loi de 1880 assurait cette sanction par le moyen des examens terminaux organisés par les facultés de l'Etat.

Dans le cadre de la loi d'orientation, quand les règles communes imposeront des examens terminaux, la solution traditionnelle restera valable, quitte à ce qu'une convention passée entre l'établissement public et l'établissement libre règle les questions de programme. Quand les règles communes prévoient un contrôle continu pour tout ou partie de la sanction, l'établissement public, seul maître de la délivrance du diplôme et garant de sa qualité, pourra, par convention également, prendre en compte le contrôle organisé dans un établissement libre.

Il a paru utile de préciser l'objet de ces conventions — en tout cas, cela a paru utile à l'Assemblée nationale — de prévoir en cas de difficulté les bons offices du ministre et enfin, en ultime recours, au cas où cette politique conventionnelle qui est la base de notre politique n'aboutirait pas, la désignation par le ministre de jurys composés d'enseignants appartenant aux établissements publics.

Mesdames, messieurs, l'application de la loi a été longue, trop longue. Il ne faut pas trop le regretter car ce long délai a permis de faire reposer les nouvelles institutions et les nouveaux établissements sur un consensus sans lequel la loi serait restée lettre morte. Mais il est temps que cette parenthèse soit fermée et que les nouvelles universités se mettent au travail. Ce texte a pour seul objet de lever quelques obstacles de caractère très divers et d'importance inégale qui pourraient justement empêcher nos universités de se mettre au travail. Il le fait dans le strict respect de l'esprit de la loi et je crois qu'il n'est pas un de ces aménagements qu'avec un peu plus de rigueur, de prescience ou de temps vous n'eussiez votés en 1968.

L'Université s'éveille lentement d'un traumatisme profond ; et elle sort d'une lente période de rééducation. Pour ma part j'ai confiance dans son avenir parce que j'ai vu des hommes et des équipes, ce qui est encore plus important, accepter des responsabilités et commencer de les exercer et parce que j'ai confiance dans ces hommes. L'heure n'est pas de se poser des questions théoriques sur la loi. Il ne s'agit ni de la confirmer ni de la reviser dès lors qu'elle vit, dès lors qu'elle a commencé à s'ancrer dans la réalité. Aussi, en vous demandant d'approuver ce projet d'aménagement qui découle de cette expérience, c'est surtout un acte de confiance que je vous demande et que l'Université attend de vous. (*Applaudissements sur les travées de l'Union des démocrates pour la République, au centre et à droite.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à cet après-midi.

— 8 —

NOMINATION A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et codifiant les dispositions relatives à la formation professionnelle permanente.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles, a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Adolphe Chauvin, André Cornu, Georges Lamousse, Mme Catherine Lagatu, MM. Michel Miroudot, Michel Kistler, Jean-Pierre Blanchet.

Suppléants : MM. Roger Poudonson, Jacques Pelletier, Maurice Vérillon, Pierre Maille, Fernand Poignant, Jean Noury, Jacques Carat.

— 9 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. A la demande de la commission des affaires culturelles et en accord avec le Gouvernement, en application de l'article 48 de la Constitution, l'ordre du jour du lundi 28 juin 1971 est modifié comme suit :

A seize heures :

— Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance ;

— Suite de la discussion du projet de loi en urgence, aménageant certaines dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Le reste de l'ordre du jour sans changement, c'est-à-dire :

— Discussion de la proposition de loi en urgence, relative à l'enseignement de la biologie ;

— Discussion du projet de loi en urgence complétant la loi relative au contrat d'association ;

— Discussion du projet de loi modifiant les dispositions du code du travail relatives aux conventions collectives de travail.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq minutes est reprise à seize heures dix minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente pour siéger à cette commission mixte paritaire.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu à l'expiration du délai prévu par l'article 12 du règlement.

J'ai reçu également de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'apprentissage.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente pour siéger à cette commission mixte paritaire.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu à l'expiration du délai prévu par l'article 12 du règlement.

— 11 —

ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement. [N° 350 (1970-1971)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Lamousse, en remplacement de M. Caillavet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie à l'Assemblée nationale. Le texte qu'elle vous propose a été adopté à l'unanimité. Il reprend, pour la plupart des articles, les dispositions qui avaient été votées par le Sénat en deuxième lecture. Nous obtenons donc satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, 11° alinéa, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble, dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire, modifiée par les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les organismes privés d'enseignement à distance sont soumis au contrôle pédagogique — ainsi que financier dans le cas où ils bénéficient d'une aide sur fonds publics — du ministre de l'éducation nationale et des ministres dont relève la formation. Ils sont dans tous les cas soumis au pouvoir disciplinaire du conseil académique.

« Les membres des corps d'inspection compétents peuvent adresser aux organismes privés d'enseignement à distance des observations et des injonctions ; ils peuvent, en outre, les traduire, ainsi que leurs responsables et leurs personnels pris individuellement, devant le conseil académique.

« Il est créé auprès du ministre de l'éducation nationale un conseil de l'enseignement à distance dont la composition est fixée par décret.

« Il comprend notamment des représentants des syndicats ou associations des cours d'enseignement à distance qui auront passé avec l'éducation nationale des conventions tendant à la moralisation de la profession.

« Ce conseil donne au ministre soit de sa propre initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement à distance. »

Par amendement, n° 1, le Gouvernement propose de supprimer les trois derniers alinéas de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Je voudrais exposer au Sénat les raisons pour lesquelles le Gouvernement a tenu à déposer un amendement après la réunion et les débats de la commission mixte paritaire.

Le Gouvernement essaie de faire en sorte que cette loi soit viable et voudrait éviter de créer un conseil particulier à l'enseignement à distance. En cela, le Gouvernement est logique avec lui-même et avec les deux assemblées puisque, je le rappelle, il n'a pas été créé de conseil spécial, par exemple, pour les enseignements privés.

Le Gouvernement pense qu'avec des représentants au conseil académique et au conseil supérieur l'enseignement à distance sera normalement représenté. Il souhaite, en déposant cet amendement, éviter un alourdissement considérable de procédures qui sont déjà lourdes, reconnaissons-le. Il estime qu'un conseil particulier risquerait, en mettant l'accent sur l'enseignement à distance, de créer, dans les autres conseils, des oppositions qui lui paraissent inutiles.

Logique avec lui-même et compte tenu de ce que je viens de vous dire à propos des autres enseignements, et notamment de l'enseignement privé, il ne considère donc pas qu'il soit utile de créer un conseil particulier.

Du reste, je signale au Sénat que l'Assemblée, voilà quelques minutes, vient d'accepter la suppression de ces trois alinéas sur la même proposition du Gouvernement. Le rapporteur a fait remarquer que ce sujet était davantage — et c'est l'opinion du Gouvernement — du domaine réglementaire que du domaine législatif.

Telles sont les raisons de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Lamousse, rapporteur. Mes chers collègues, le Gouvernement propose de supprimer les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3, ce qui équivaut à s'opposer à la création d'un conseil de l'enseignement à distance. Cette création faisait l'objet de l'alinéa 3.

Le quatrième alinéa de cet article précisait quelle devait en être la composition. Le conseil de l'enseignement à distance devait comprendre notamment des représentants des syndicats ou associations de cours d'enseignement à distance qui auront passé avec l'éducation nationale des conventions tendant à la moralisation de la profession. Par son libellé même, cet article prévoyait la passation, entre l'Etat, d'une part, et les représentants des syndicats ou associations de cours d'enseignement à distance, d'autre part, des conventions tendant à la moralisation de la profession.

Votre commission estimait, en effet, très utile le rôle que pouvaient jouer ces syndicats ou associations à l'égard de leurs membres et sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale.

Nous pensons que nous devons reprendre ces dispositions votées en première lecture et supprimées par l'Assemblée nationale car elles tendent, comme un certain nombre d'autres qui ont été adoptées conformes par les députés, à assainir une profession qui peut être très utile pour le développement de l'éducation permanente mais qui a besoin d'être contrôlée, car il s'agit — le Sénat en a bien conscience — d'un sujet extrêmement délicat et d'actions qui ne peuvent être absolument pas comparées à des actes commerciaux quelconques.

Il s'agit d'enseignement, souvent de promotion sociale, de conversion, de perfectionnement ; bref, il s'agit de faire en sorte qu'à l'effort souvent difficile accompli par les élèves de cet enseignement corresponde un enseignement approprié aux capacités réelles de l'élève et de valeur incontestable.

Nous pensons que les syndicats ou associations peuvent, sous le contrôle de l'Etat, concourir à cette moralisation qui nous paraît indispensable.

En créant un conseil de l'enseignement à distance, nous avons voulu mettre l'accent sur cette forme d'enseignement particulièrement approprié à l'éducation professionnelle permanente, pour laquelle par ailleurs un texte vient d'être voté en deuxième lecture par notre Assemblée.

L'enseignement à distance pose des problèmes spécifiques. Certes, il est bon, il est même indispensable que tous les membres du conseil supérieur de l'éducation nationale s'intéressent aux problèmes que pose l'enseignement à distance, mais il nous paraît non moins indispensable, comme la tâche du conseil de l'éducation nationale est immense, que certains de ses membres soient expressément chargés de se préoccuper avec une particulière attention de ces problèmes d'enseignement à distance.

Notre préoccupation, d'ailleurs, étant ce que je viens de dire, on pourrait admettre que le conseil de l'enseignement à distance soit distinct du conseil supérieur de l'éducation nationale et placé auprès du ministre. Ce serait une solution à envisager. Mais nous vous demandons, dans le cas où le Gouvernement n'accepterait pas davantage cette seconde proposition que la première, de reprendre le texte voté par le Sénat en première lecture.

Le cinquième alinéa ne fait que définir les attributions du conseil et, par conséquent, si le principe même de la création du conseil de l'enseignement à distance n'était pas retenu, cet alinéa n'aurait aucune raison d'être adopté par notre Assemblée.

Nous précisons, dans cet alinéa, que le conseil donne au ministre, soit de sa propre initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement à distance, notamment la qualité des documents écrits, audio-visuels ou autres remis aux élèves ainsi que des manuels ou matériels pédagogiques qui leur sont conseillés ou imposés.

Une des caractéristiques, en effet, de l'enseignement à distance est que, très souvent, il est dispensé en partie en utilisant des moyens audio-visuels, des documents écrits, des manuels et, d'une façon générale, des matériels pédagogiques.

Or, votre rapporteur, M. Caillavet, que je remplace cet après-midi, quand il a étudié ce problème, s'est aperçu que trop souvent ces matériels pédagogiques étaient périmés.

Notre commission a donc pensé qu'un conseil de l'enseignement à distance devait avoir pour l'une de ses plus importantes missions de conseiller le ministre sur la valeur de ces matériels pédagogiques.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous demande de rétablir le texte adopté en première lecture.

Remarquons ici que le texte qui vous est soumis a été élaboré par la commission mixte paritaire, que sept députés et sept sénateurs ont été d'accord sur un texte et qu'une fois de plus le Gouvernement abuse d'un droit que lui reconnaît la Constitution et qui va à l'encontre d'un bon fonctionnement des institutions parlementaires.

M. Ladislav du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Ladislav du Luart. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'article 3 comporte, au début de son premier alinéa, une phrase qui me paraît assez ambiguë :

« Les organismes privés d'enseignement à distance sont soumis au contrôle pédagogique et administratif — ainsi que financier dans le cas où ils bénéficient d'une aide sur fonds publics. »

Dans mon département, des officines privées d'enseignement à distance ont fait signer à domicile, souvent par les mères de familles, des contrats concernant un enseignement pédagogique ; ce contrat a été exécuté dans la mesure où les parents ont reçu des livres souvent périmés, comme l'a dit M. le rapporteur, et souvent très au-dessus du niveau de leurs enfants.

Ce procédé de démarchage a été utilisé en campagne, dans les fermes, et c'est souvent après que la mère de famille eut signé et versé l'argent — car il a été demandé jusqu'à 1.000 et 1.500 francs d'avance — que les intéressés se sont rendus compte qu'ils avaient été les victimes d'un procédé qu'ils ne comprenaient pas. Lorsqu'ils ont fait appel à l'inspection d'académie celle-ci n'avait aucun moyen pour intervenir car le contrat mentionnait qu'en aucun cas le signataire ne pourrait s'opposer à son exécution, ni demander le remboursement des arrhes versés.

Je crois que l'article qu'on veut supprimer a toute sa raison d'être et à ce point de vue, je suivrai la commission du Sénat. Une commission chargée de vérifier la valeur de cet enseignement à distance ne pourrait qu'être utile pour les familles en les protégeant à l'avenir de tels procédés.

M. le Président. Je voudrais faire deux remarques : tout d'abord, les mots « et administratif » ont été supprimés en première lecture ; d'autre part, la suppression proposée ne vise ni le premier ni le deuxième alinéa.

Est-ce bien cela, monsieur le rapporteur ?

M. Georges Lamousse, rapporteur. Bien entendu, monsieur le président ; c'est ce que je me proposais de dire.

M. le président. Je rappelle qu'en ce qui concerne les textes qui nous reviennent après avoir été examinés en commission mixte paritaire, l'alinéa 11 de l'article 42 du règlement du Sénat dispose : « D'autre part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement, à l'occasion de l'examen par le Sénat d'un texte élaboré par une commission mixte paritaire. »

Tel est bien le cas puisque l'amendement émane du Gouvernement lui-même ; c'est donc qu'il l'accepte.

Voici maintenant la fin de cet alinéa 11 : « Le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement. »

Donc, à l'issue de la discussion de l'article 3, le vote en sera réservé ; nous examinerons ensuite les autres articles et les amendements du Gouvernement, après quoi un vote unique interviendra à la fin de la discussion des articles.

Tel est le règlement.

M. Georges Lamousse, rapporteur. Nous nous inclinons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Articles 4 à 6 bis.

M. le président. « Art. 4. — Lorsqu'il est appelé à statuer à l'égard d'un organisme privé d'enseignement à distance ou de l'un de ses membres, le conseil académique est complété par deux représentants de cette forme d'enseignement. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 5. — Les personnels de direction et d'enseignement doivent satisfaire à des conditions de moralité, diplômes, titres et références. »

« Les étrangers remplissant les conditions de capacité requises sont autorisés à diriger et à enseigner par décision du recteur d'académie. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 6 bis. — A peine de nullité, les conditions dans lesquelles l'enseignement à distance est donné aux élèves sont précisées dans le contrat, notamment en ce qui concerne le service d'assistance pédagogique, les directives de travail, les travaux à effectuer et leur correction.

« A peine de nullité également, il doit en outre être annexé à ce contrat le plan d'études, qui comportera des indications sur le niveau des connaissances préalables, le niveau des études, leur durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent.

« La fourniture des livres, objets ou matériels devra être comptabilisée à part et faire l'objet d'un contrat distinct. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — A peine de nullité, le contrat d'enseignement et, s'il y a lieu, le contrat de fourniture de matériels pédagogiques ne peuvent être signés qu'au terme d'un délai de six jours francs après leur réception.

« En cas de force majeure pour l'élève, la résiliation du contrat d'enseignement s'effectue sans indemnité. Les sommes dues sont calculées au prorata des prestations servies.

« Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat d'enseignement, celui-ci peut être unilatéralement résilié par l'élève moyennant une indemnité dont le montant ne saurait excéder 30 p. 100 du prix du contrat d'enseignement, fournitures non comprises. Les sommes déjà versées peuvent être retenues à due concurrence.

« Les livres, objets ou matériels dont le contrat prévoyait la fourniture à l'élève et qui ont été effectivement livrés à la date de la résiliation, restent acquis pour la valeur estimée au contrat.

« Le contrat doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions du présent article. Il ne peut comporter de clause attributive de compétence.

« Il ne peut être payé par anticipation plus de 30 p. 100 du prix convenu, fournitures non comprises. Pour les cours dont la durée totale est supérieure à douze mois, les 30 p. 100 sont calculés sur le prix de la première année pédagogique telle qu'elle est prévue par le plan d'études. »

M. Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je voudrais me permettre de demander à M. le ministre une précision sur le sort des prétendus contrats qui sont actuellement en cours.

Le hasard a voulu qu'au lendemain même du débat en deuxième lecture de ce texte devant notre Assemblée, un garçon qui ignorait tout du projet actuellement en discussion, est venu m'exposer le cas d'un de ses frères, invalide à 100 p. 100, auquel on réclame une somme de 2.520 francs, dont 420 francs de frais de contentieux, parce que n'ayant plus de travail du fait de son invalidité — donc pour un cas de force majeure qui l'a obligé à quitter son emploi — il ne peut plus suivre les cours.

Je voudrais savoir, monsieur le ministre, si l'on peut remédier à cette situation qui répond à tous les critères d'in correction évoqués au cours de nos débats.

M. Georges Lamousse, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Lamousse, rapporteur. Je voudrais répondre à M. Descours Desacres que je comprends tout à fait son souci, mais je pense qu'après moi le ministre va sans doute lui répondre qu'une loi n'a pas d'effet rétroactif.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Comme l'a très justement rappelé M. le rapporteur, je réponds à M. Descours Desacres que la loi n'a pas, hélas, d'effet rétroactif.

Maintenant, si je puis essayer de régler ce problème sur le plan réglementaire avec les moyens dont nous disposons, je suis prêt à le faire.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous en remercie beaucoup pour cette famille.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 7 ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Toute publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du ministre de l'éducation nationale. La publicité ne doit rien comporter de nature à induire les candidats en erreur sur la culture et les connaissances de

base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent.

« Aucune publicité ne pourra être mise en œuvre pendant le délai de quinze jours qui suivra le dépôt.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois du 1^{er} août 1905, 26 mars 1930, 2 juillet 1963 relatives à la publicité et de l'article 405 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'organismes d'enseignement.

« Constitue un acte de démarchage le fait de se rendre à l'improviste au domicile des particuliers ou sur les lieux de travail pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « de se rendre », de supprimer les mots : « à l'improviste. »

Par amendement, n° 3, le Gouvernement propose également, à la fin du deuxième alinéa de cet article, d'ajouter les mots suivants : « auprès du démarcheur. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre ces deux amendements.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. J'informe tout de suite la haute assemblée que l'amendement n° 3 est retiré par le Gouvernement. Aussi ne vais-je présenter que l'amendement n° 2.

Nous pensons que cette affaire du démarchage, qui a beaucoup agité l'opinion et provoqué un nombreux courrier, notamment à l'adresse du ministère de l'éducation nationale, mérite que nous soyons attentifs au fait que nous voulons rédiger un texte très clair.

Si nous vous demandons la suppression de cette expression « à l'improviste », c'est parce que nous pensons que son maintien enlèverait au texte sa véritable portée. En effet, il serait impossible de prouver que le démarcheur n'a pas fait une démarche préalable et il serait également impossible au démarcheur lui-même de prouver qu'il l'a faite. Il faut que nous soyons logiques avec nous-mêmes et que nous voyions les choses en face, car nous savons parfaitement qu'il y a eu des abus qu'il est de notre devoir de réprimer.

Nous n'avons donc pas le droit d'accepter des formules ambiguës qui risquent d'être difficiles à interpréter et d'être ainsi une source de confusion, aussi bien sur le plan moral que sur le plan pratique. En effet, l'expression « à l'improviste », de l'avis des juristes que nous avons consultés, n'admet aucune interprétation ni pour ni contre. Elle est donc superflue.

C'est pourquoi le Gouvernement vous en demande la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Lamousse, rapporteur. Mes chers collègues, après de longues délibérations et deux lectures, l'Assemblée nationale et le Sénat, par l'intermédiaire d'une commission paritaire mixte, se sont mis d'accord sur un texte difficile, celui de l'article 9. Ce texte est le suivant : « Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'organismes d'enseignement. Constitue un acte de démarchage le fait de se rendre à l'improviste au domicile des particuliers ou sur les lieux de travail pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement. »

Les députés membres de la commission, comme les sénateurs, voulaient — et c'est également l'intention de nos deux assemblées — protéger les élèves éventuels contre les abus de la fraude et du démarchage. Nous avons voulu que la publicité et le démarchage soient contrôlés. C'est pourquoi le Sénat avait voté un amendement ainsi rédigé : « Constitue l'acte de démarchage le fait de se rendre à l'improviste au domicile des particuliers ou sur les lieux de travail pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement. »

Votre commission avait même ajouté le mot « immédiate » au mot « souscription » pour mieux assurer la protection.

La commission mixte paritaire a donc retenu le texte du Sénat, mais compte tenu des explications qui viennent d'être données par M. le secrétaire d'Etat, étant donné que l'esprit du texte n'est pas modifié, nous ne nous opposons pas à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 3 du Gouvernement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 9 ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je rappelle au Sénat qu'il doit se prononcer par un vote unique sur le texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 et 2 que le Gouvernement a présentés.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais informer le Sénat qu'il y a un quart d'heure, l'Assemblée nationale a accepté de supprimer, par amendement du Gouvernement, les trois derniers alinéas de l'article 3.

M. Georges Lamousse, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Lamousse, rapporteur. Monsieur le président, le Gouvernement n'accepte pas les conclusions de la commission paritaire; je suis obligé, en tant que rapporteur, de maintenir la position de cette commission.

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet, pour explication de vote.

M. Jacques Soufflet. Monsieur le président, il aurait pu y avoir une difficulté majeure pour notre Assemblée si notre commission n'avait pas accepté le deuxième amendement du Gouvernement qui tend à supprimer les mots « à l'improviste ». Je crois, en conséquence, qu'il ne serait pas bon pour le Sénat de suivre la position de la commission en ce qui concerne les paragraphes qui traitent de la création d'un conseil de l'enseignement à distance dont la composition serait d'ailleurs fixée par décret.

Je pense que le Gouvernement est conscient, comme nous, de tous les problèmes qui se posent à cet enseignement, à distance et que si cela devenait nécessaire, il serait le premier à nous suggérer une solution.

Pour toutes ces raisons, nous voterons le texte de la commission mixte paritaire tel qu'il est amendé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je souhaiterais simplement savoir exactement ce qui est mis aux voix. Est-ce le texte de la commission paritaire ou le texte de celle-ci amendé par le Gouvernement ?

M. le président. Le règlement dit que le Sénat doit se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du texte proposé par la commission mixte paritaire en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, le Sénat, le Sénat, décide de ne pas adopter la proposition de loi.)

— 12 —

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Michel Miroudot, en remplacement de M. Henriët.

M. Michel Miroudot. Je vais effectivement donner lecture au Sénat de l'intervention que M. Henriët se proposait de faire.

« Les remous qui doivent accompagner la mise en route, l'application et le fonctionnement de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur ne font que commencer.

« Comme les Alpes qui n'ont pas fini de surgir, ce monument qui s'est inspiré d'un avant-gardisme audacieux, n'a pas fini de susciter l'approbation chaleureuse ou la critique acerbe.

« Trois ans après son vote par le Parlement unanime, il arrive que tel membre éminent de l'Académie française en dénonce les erreurs tandis que tel doyen de faculté, et non moins éminent, en apprécie la qualité.

« Hippocrate dit oui, Gallien dit non; M. Vedel dit oui, M. Gaxotte dit non !

« C'est bien le propre des grandes œuvres que d'être diversement appréciées et c'est déjà un grand mérite que de susciter la discussion, voire la passion.

« L'objet et l'homme le justifient d'ailleurs pleinement.

« L'objet ? L'enseignement supérieur. C'est un des enseignements qui déterminent le système de formation des futures élites et préfigure ce que peut être le devenir d'une jeunesse, d'une société et peut-être même d'une nation.

« L'homme ? C'est le grand maître de l'université du moment, le président Edgar Faure, qui a su trouver d'abord le moyen d'apaiser les esprits à une époque où personne n'avait d'autres projets à proposer et qui a su, surtout, projeter dans cette loi d'orientation les réformes nécessaires les aspirations des jeunes et notamment les grands principes d'autonomie et de participation que personne aujourd'hui ne songe à contester.

« Les critiques — dont certaines d'ailleurs paraissent bien justifiées — ne peuvent venir que de l'insuffisance des moyens jusqu'ici mis en œuvre ou du retard apporté à la mise en place des nouvelles structures qui, toutes, doivent constituer un ensemble cohérent, un édifice solide et durable.

« Il est trop tôt pour en juger les résultats et ce n'est pas pendant la période de la mise en place qu'il convient de modifier les orientations si magistralement indiquées, ni surtout d'en changer l'esprit.

« D'ailleurs, le Parlement l'a voté à la quasi-unanimité, et si la loi d'Edgar Faure est une erreur, on doit alors la considérer comme une erreur nationale au même titre que le fut... dit le doyen Vedel, la révocation de l'Edit de Nantes.

« Comme vous le dites vous-même, monsieur le ministre, on ne livre pas un bateau à la casse sans raison valable.

« Si des difficultés surviennent, on le fait naviguer en tenant plus fermement la barre et en modifiant le parcours lorsque, d'aventure, surgissent des obstacles non prévus sur la carte.

« Je fais pour ma part, confiance aux grands principes d'autonomie et de participation, et je conçois que, sans les abandonner, des aménagements peuvent être apportés pour pallier les difficultés imprévues ou les accidents éventuels de parcours qui, à l'expérience, peuvent surgir.

« Les conditions dans lesquelles le Sénat a travaillé en cours de cette fin de session ne m'ont pas permis d'étudier tous les aspects de votre projet de loi portant aménagement de la loi de 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. Toutefois, à la lecture, trop hâtive à mon gré, j'ai approuvé les dispositions nouvelles concernant la mise en place des établissements d'enseignement supérieur, la sanction des études médicales, le fonctionnement interne des institutions universitaires.

« Les principes de la loi d'orientation votée en 1968 ne sont pas contredits; ils me paraissent même confortés.

« Je veux seulement réserver une attention particulière aux dispositions qui concernent l'accès aux études médicales. Quarante années d'enseignement de l'anatomie m'autorisent à apporter à l'article 7 qui concerne l'organisation des stages d'orientation et à l'article 13 qui traite de la participation à l'activité hospitalière des étudiants qui se préparent aux professions médicales et dentaires quelques appréciations personnelles.

« Je dois même préciser que, n'approuvant pas les dispositions de l'article 13, je ne voterais pas votre projet de loi s'il ne comportait — je parle de votre projet — d'autres dispositions que j'approuve.

« Une erreur grave a été commise par la suppression de l'externat. Ses détracteurs ont même parlé abusivement d'un enseignement parallèle. A la vérité, cet enseignement dit « parallèle » — l'externat et l'internat — a été un facteur d'émulation bénéfique, de sélection heureuse et de riche expérience qui a donné à la médecine française une réputation incontestée.

« Laissez-moi vous dire, et peut-être vous apprendre, que les cliniciens français, et notamment les généralistes, ont longtemps été considérés comme les meilleurs du monde.

« La foule des personnalités étrangères qui se pressait à Strasbourg chez mon illustre maître, le professeur Leriche, en est une preuve. Mais les techniques scientifiques ont changé et c'est aujourd'hui l'équipement technique — donc les possibilités financières — qui donne à la médecine moderne son image de marque.

« Bref, l'externat a été supprimé et, à l'époque, j'ai dénoncé l'erreur de cette suppression; mais il ne faut pas réparer ou tenter de réparer une erreur par une autre erreur ou même une série d'autres erreurs.

« D'abord, le nombre des étudiants en médecine d'aujourd'hui doit être fixé en fonction des besoins médicaux pour les décennies à venir et non pas en fonction des moyens insuffisants d'enseignement. Les étudiants eux-mêmes, conscients de leurs responsabilités, n'ont jamais nié la nécessité d'une sélection et sont même favorables au principe d'une sélection qualitative, mais ils s'élèvent contre tout projet visant à instaurer une sélection arbitraire fondée sur une prospective malthusienne des besoins réels de la nation en médecine.

« Vous avez vous-même, dans l'exposé des motifs, donné des chiffres que je ne saurais contester.

« J'ai essayé de les vérifier dans Les Cahiers de sociologie et de démographie médicale, mais les données prospectives sont difficiles à interpréter, surtout quand on veut tenir compte des défections volontaires ou involontaires, des spécialisations, de l'attraction de telle spécialité ou même de la mode.

« Néanmoins, dans ces études prospectives, je lis : « On doit souligner que de telles études prospectives nous permettent de prévoir un avenir certain, ce qui est très rare. En effet, l'incertitude sur les prévisions d'effectifs de médecins n'est que de 1,5 p. 100 en 1975 et de 7 p. 100 en 1985. Il est peu de domaines où l'on puisse donner ces estimations avec cette précision. Les responsables de la politique sanitaire du pays savent donc sur quels effectifs de médecins ils peuvent compter. Aucun plan, aucun programme, ne pourra être fait en dehors de cette contrainte ».

« C'est donc sur ces études prospectives, exceptionnellement précises, que doit être faite la limitation du nombre des étudiants en médecine et non sur le calcul plus ou moins approximatif du nombre — d'ailleurs insuffisant — de lits hospitaliers auprès desquels peut être dispensé l'enseignement clinique.

« Et puisque vos moyens de formation sont insuffisants, je voudrais me permettre de faire, à titre personnel, cette suggestion de dégager des obligations de formation hospitalière ceux qui, parmi les futurs médecins, n'auront jamais à soigner des malades au cours de leur carrière, et qui se consacreront aux sciences de base — l'anatomie, la physique, la chimie, etc. — à la recherche scientifique médicale, à l'administration, etc.

« Cette disposition vous permettrait, d'après les calculs approximatifs, de disposer de 20 p. 100 de possibilités supplémentaires d'enseignement hospitalier.

« Il ne faut pas que ceux qui se consacreront à la recherche ou à l'enseignement de base prennent aujourd'hui les possibilités d'enseignement clinique de ceux qui, s'ils n'étaient pas éliminés, deviendraient plus tard d'excellents généralistes, alors même que nous manquons et que nous manquerons toujours davantage de ces généralistes, qui sont le pivot de la bonne et traditionnelle médecine française.

« Enfin, je ne crois pas que les matières de l'examen de première année du premier cycle, l'anatomie, la physique, la chimie, etc., soient un bon critère pour une heureuse sélection-orientation pour l'entrée dans les études de médecine...

« Ma proposition sur ce point pourrait être et même devrait être : « Rétablissez l'externat », car il comportait déjà de la pathologie. Mais elle sera plutôt de vous suggérer d'augmenter le niveau de l'admissibilité à 12 sur 20 pour les examens des deux années du premier cycle, quitte à réserver des équivalences ou des passerelles pour ceux qui pourraient être orientés vers des professions para-médicales. Et je crois que c'est à l'échelon national que doivent être définis les critères de limitation, non point pour éviter aux unités d'enseignement et de recherche de prendre leurs responsabilités, mais pour instituer un moyen de sélection juste et harmonieux pour tous les jeunes étudiants français.

« Et voici mes conclusions.

« La limitation du nombre des étudiants en médecine, qui n'est pas sans justification, je le reconnais, risque d'entraîner des mouvements d'agitation qu'il n'est pas utile de provoquer chez les étudiants en médecine. Ce n'est pas, pour vous, monsieur le ministre, le moment de susciter sans raison grave des mouvements d'étudiants, notamment de ceux qui sont conscients de leurs futures responsabilités et ne demandent qu'à travailler dans le calme.

« Le moyen de limitation que vous proposez me paraît arbitraire. Une sélection-orientation de médecins devant exercer dans quelques décennies ne doit pas être basée sur les moyens et possibilités d'enseignement d'aujourd'hui, mais plutôt sur une augmentation de la sévérité aux examens des deux années du premier cycle. Et je souhaite que les étudiants soient dûment informés de cette sévérité accrue. Ce sera déjà un excellent moyen de limitation-sélection.

« Enfin, je souhaiterais que cette limitation soit établie sur le plan national, pour ne pas créer de disparité entre les unités d'enseignement et de recherche, et qu'elle soit basée sur des études prospectives tenant compte de l'augmentation constante

de la consommation médicale et, surtout, de l'évolution probable des modes à venir dans l'exercice de la médecine, qui est aujourd'hui en profonde mutation.

« Je n'approuve pas les dispositions de l'article 13 de votre projet de loi si j'en approuve l'esprit. Néanmoins, à cause du contenu de l'ensemble du texte et parce qu'il n'est qu'un aménagement de la loi d'orientation et n'en modifie pas les grands principes, je voterai votre projet de loi, approuvant aussi les excellentes dispositions proposées par la commission des affaires culturelles. » (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à nouveau à M. Miroudot, mais, cette fois, à titre personnel.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous prie de m'excuser de prendre à nouveau la parole, mais, cette fois, en mon nom propre.

L'analyse très précise du projet de loi aménageant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur qui a été faite ce matin par M. Chauvin permet de situer le problème.

Cependant, tout en approuvant sans réserve les conclusions de notre rapporteur, permettez-moi de vous faire part de quelques réflexions concernant plus particulièrement les études médicales.

Quels buts cherche-t-on à atteindre par cette loi ? Indiscutablement limiter le nombre des étudiants en médecine, introduire ce qu'on appelle le *numerus clausus*. Pourquoi ? Parce que l'augmentation constante et massive du nombre des étudiants en médecine provoque la dégradation de la formation classique et, par le fait même, indiscutablement, une médecine de moins bonne qualité, ce qui est grave pour la santé de notre pays.

De bons médecins en nombre suffisant, voilà ce que nous voulons. C'est la raison d'être de l'arrêté du 24 juillet 1970, qui rend obligatoire la participation de tous les étudiants à l'activité hospitalière à compter de la quatrième année d'études, c'est-à-dire de la deuxième année du deuxième cycle.

En face de l'afflux des étudiants, les moyens proposés aujourd'hui par ce projet de loi consistent à ne faire participer à l'activité hospitalière qu'un nombre d'étudiants proportionnel au nombre de lits de malades auxquels il sont accés dans les diverses catégories d'établissements hospitaliers.

Or, cette solution, simple certes, mais brutale, choque les étudiants et ne me paraît pas pleinement satisfaisante.

A-t-on épuisé en effet toutes les possibilités d'accueil ? Le VI^e Plan n'est-il pas trop restrictif sur ce point ? Un nombre suffisamment important d'établissements privés a-t-il été intégré dans cette capacité d'accueil ? Qu'adviendra-t-il des étudiants éliminés, surtout quand il n'y a pas encore de centre hospitalier universitaire dans le secteur de leur unité d'enseignement et de recherche, ce qui limite considérablement les possibilités hospitalières ? A-t-on tenu compte des étudiants qui n'exerceront jamais la médecine ?

Voilà, monsieur le ministre, quelques questions au sujet desquelles nous souhaiterions des précisions.

Le projet de loi paraît se justifier par l'examen de statistiques récentes : en procédant à de simples extrapolations, on en déduit des probabilités, aussi bien pour le nombre des lits que pour celui des étudiants.

Dans la réalité, le problème est beaucoup plus complexe. Si l'on constate que 40 à 50 p. 100 des étudiants seulement franchissent le cap du premier cycle, que 15 à 20 p. 100 d'entre eux se dirigent vers les études dentaires, que 10 à 15 p. 100 disparaissent en cours d'études pour des raisons diverses, que parmi les étudiants inscrits 30 p. 100 au moins sont des jeunes filles, dont l'activité médicale, à la campagne par exemple, est inférieure à celle d'un homme, qu'un nombre non négligeable correspond à des étudiants qui retourneront à l'étranger, alors on s'interroge, monsieur le ministre !

Vos chiffres ne sont-ils pas trop faibles ? Les besoins futurs du pays sont très difficiles à calculer, toutes les évaluations faites en ce domaine se sont toujours révélées inférieures à la réalité ; dans certaines régions, la densité médicale est dérisoire, on pourrait même dire que les étudiants en médecine sont trop peu nombreux. Il faudrait d'abord définir ce que sera la médecine de demain, qui est en pleine mutation, et aussi d'envisager l'évolution de la demande de l'acte médical par région.

Les trop rapides considérations nous conduisent au problème très général de l'enseignement médical, problème qui se pose, du reste, à l'échelle mondiale.

Tous les pays lui cherchent une solution et, pratiquement, il existe deux systèmes de formation médicale : dans certains pays, le système est libéral, sans sélection à l'entrée et il y a alors un pourcentage élevé d'échecs dans le cours des études ; dans d'autres pays, comme les Etats-Unis et l'U. R. S. S., il existe déjà un *numerus clausus*.

Le système de demi-spécialisation en cours d'études étudié par la France a fait récemment l'objet d'un examen attentif de la part des pays réunis à Madrid, à l'assemblée de l'organisation mondiale de la santé.

Il y a bien une crise de l'enseignement médical dans le monde. La France n'y échappe pas. Poussée démographique de l'après-guerre, nombre des bacheliers qui a quadruplé en six ou sept ans, scolarisation rapide en sont les causes essentielles.

Vous proposez pour la résoudre, monsieur le ministre, de se référer au nombre de lits dont disposent les hôpitaux. Ne devrait-on pas plutôt considérer le rendement qu'ils permettent ?

Un hôpital français a souvent une activité inférieure à celle d'un établissement correspondant aux Etats-Unis par exemple, ou en Suède, car il existe en France un sous-développement des types de « soins courts ».

Un hôpital de 500 lits où l'on garderait les malades seulement dix jours en moyenne équivaldrait à un hôpital actuel de 1.500 lits ! Toute l'organisation à l'intérieur des C. H. U. devrait aussi être revue.

Tout cela prouve la complexité du problème et nous incite à la prudence et à la réflexion !

Très loyalement, monsieur le ministre, je ne comprends pas qu'un projet de loi, aussi important pour la santé et qui a une telle portée par le nombre des étudiants qu'il atteint, nous soit soumis à la fin d'une session surchargée et avec déclaration d'urgence.

Nous avons affaire à des problèmes humains très sérieux qui demandent une longue étude. C'est pourquoi je souhaiterais que les dispositions qui nous sont soumises ne le soient qu'à titre transitoire.

Une réforme profonde des études médicales s'impose, en fonction des aspects financiers du problème bien sûr, mais à l'échelon professionnel et avant tout dans l'intérêt du malade. Nous n'avons pas le droit de décevoir les étudiants éliminés par ces nouvelles mesures au cours du premier cycle. Dans ces réformes, trouvons-leur des orientations nouvelles afin qu'ils obtiennent des débouchés. Créons des techniciens de laboratoire, des techniciens biomédicaux, des techniciens s'occupant de l'hygiène de l'environnement, etc. Dans ce domaine, comme dans d'autres, soyons « imaginatifs », comme le disait hier M. le Premier ministre, trouvons de nouveaux moyens pédagogiques.

J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt l'expérience du premier cycle d'études médicales de Bobigny, qui associe très heureusement des méthodes pédagogiques nouvelles et une participation très poussée. Ces actions doivent être étendues et je pense qu'elles le seront. L'étude par le Gouvernement de la création d'un diplôme d'études universitaires de biologie va tout à fait dans cet esprit.

Un comité interministériel s'est tenu le 5 décembre 1969 à l'Hôtel Matignon. Des groupes de travail ont rassemblé leurs études dans un excellent rapport sur l'organisation des études médicales, publié en mai 1970. J'extrais de ce rapport la phrase suivante : « Ainsi, les indications chiffrées qui ont pu être recueillies présentent-elles un réel intérêt. Elles pourront éclairer des décisions gouvernementales relatives à de nouvelles modalités d'organisation des études médicales. »

Monsieur le ministre, il faut aller plus loin dans les réformes et revoir ce problème dans son ensemble et sous l'angle humain. Le problème de la formation du médecin ne peut se régler uniquement par des statistiques !

Ainsi, les étudiants en médecine qui ont conscience de la valeur de leur diplôme, comprendront mieux l'impérieuse nécessité d'une formation médicale bien adaptée, qui n'aura d'autre objet que d'augmenter la qualité des soins pour préserver davantage le malade et maintenir à la médecine française le renom mondial dont elle peut se glorifier. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est encore dans des conditions invraisemblables que notre assemblée est amenée à discuter de ce projet de loi et à se prononcer, à deux jours de la fin de session, sur un texte qui modifie considérablement la loi du 12 novembre 1968.

On est en droit de s'étonner qu'un texte que le Gouvernement a mis plusieurs mois à élaborer soit discuté en urgence, à la sauvette, dans la bousculade des « navettes », sans que notre commission ait pu consulter valablement les personnalités et les organisations concernées, sans qu'elle ait pu étudier le projet d'une façon approfondie ni examiner tous les amendements proposés.

On voudrait, en haut lieu, discréditer définitivement le Parlement et ses travaux que l'on ne s'y prendrait pas autrement !

Mais sans doute cela relève-t-il de la volonté de concertation du Gouvernement et de ses représentants, car il n'y a pas que le Parlement qui soit traité ainsi.

C'est le même désir de participation qui vous a conduit, monsieur le ministre, à ne communiquer le texte définitif de ce projet de loi au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et au conseil supérieur de l'éducation nationale que le jour même où il devait être examiné, excluant ainsi toute étude sérieuse, ce qui a entraîné d'ailleurs la légitime protestation des syndicats d'enseignants, des syndicats d'ouvriers présents à cette réunion, qui ont manifesté leur indignation en quittant la séance.

C'est aussi le même souci de concertation qui vous a conduit à passer outre à l'avis des organismes intéressés. Vous n'avez tenu aucun compte d'un vote hostile du conseil national de l'enseignement de la recherche, opposé au *numerus clausus* en médecine et à l'abrogation de l'article 5 de la loi de 1880, c'est-à-dire hostile aux mesures les plus importantes du projet de loi, ni des protestations de l'ensemble des organisations, celles des étudiants, comme l'U. N. E. F., le C. L. E. R. U., celle des universitaires, comme le S. N. E. Sup., le S. G. E. N., de nombreux conseils d'université ou d'U. E. R., celles des syndicats et organisations démocratiques, comme la fédération de l'éducation nationale, le comité national d'action laïque, la C. G. T.

En réalité, les conditions mêmes dans lesquelles ce projet de loi est présenté servent à masquer ses aspects particulièrement dangereux.

Vous vous plaisez à répéter, monsieur le ministre, que ce texte, somme toute, est limité, qu'il ne s'agit que de simples mesures techniques pour l'application de la loi, bien que vous n'ayez pas caché qu'il n'était pas dans votre intention de fermer définitivement le dossier de la loi d'orientation.

Vous espérez bien le rouvrir un jour ou l'autre, au cas où la loi ne serait pas loyalement appliquée. Devons-nous considérer cela comme une menace visant plus particulièrement les enseignants, accusés récemment encore par le Président de la République de tous les maux ?

M. Jean-Eric Bousch. Oh !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. En bref, vous tentez par tous les moyens d'amenuiser la portée d'un texte que vous voulez, cependant voir impérativement adopté dès cette session, justement parce qu'il porte atteinte aux aspects les plus démocratiques de la loi du 12 novembre 1968 et parce qu'il permettra une adaptation toujours plus étroite de l'université aux exigences des grands monopoles, conformément aux orientations du VI^e Plan.

En fait de vouloir seulement perfectionner l'application de la loi, sur deux points au moins — la limitation de l'accès des étudiants à l'enseignement supérieur et la mise en cause de la collation des grades par des jurys et professeurs d'Etat, principe fondamental de la laïcité de l'université — ce texte porte gravement atteinte à l'enseignement supérieur et aux garanties antérieurement accordées par la loi.

L'article premier du projet autorise la création d'universités qui ne seraient soumises à aucune des dispositions prévues par la loi d'orientation, par des dérogations dont la durée est définie de façon imprécise et peut même être illimitée. Ces dérogations permettent aux recteurs et à des directeurs nommés d'exercer l'essentiel des pouvoirs des nouveaux établissements créés.

Ces mesures visent en particulier les I. U. T. et les nouveaux enseignements technologiques qui seraient ainsi soustraits au régime des conseils élus de la loi d'orientation et que le pouvoir entend ainsi contrôler et livrer à la mainmise du patronat. Ainsi, aucune des modalités de cogestion, prévues par la loi d'orientation, ne serait plus obligatoire pour ces établissements.

D'autres mesures très graves concernent la limitation d'accès aux universités : il s'agit de l'article 13 du projet de loi. Elles visent immédiatement les étudiants en médecine qui ne pourront être acceptés en deuxième année qu'en fonction du nombre de lits disponibles dans les établissements hospitaliers.

Cette sélection par le nombre de places est particulièrement injuste. Elle frappe, en outre, de manière plus sensible les étudiants poursuivant leurs études de médecine dans des U. E. R. qui ne comptent pas de centre hospitalo-universitaire. Et ils sont nombreux ! Dans ce cas-là, l'accès à la deuxième année dépendra des conventions que les U. E. R. pourront passer avec les établissements hospitaliers de la région pour faire admettre leurs étudiants.

Il s'agit, on le voit, d'une discrimination inadmissible. Nous condamnons ce *numerus clausus* parce qu'il est contraire aux traditions de l'université française, parce qu'il est fondé sur une fausse appréciation des besoins de la nation, parce qu'il détermine ses limites d'après les carences de l'actuel équipement hospitalier.

Il est fait état du nombre de lits hospitaliers, mais c'est en fonction du nombre de malades qu'il faudrait déjà étudier cette question.

Enfin, nous condamnons ce *numerus clausus* parce qu'il se fonde sur des critères de sélection non significatifs.

L'argument le plus souvent mis en avant est que l'on va vers une pléthore médicale. Il s'agit là d'une honteuse contrefaçon de la vérité. Les statistiques de l'organisation mondiale de la santé situent la France au seizième rang, après la Grèce et l'Espagne, pour le taux de diplômés médicaux.

On décompte vingt et un départements ayant moins de 80 médecins par 100.000 habitants et la moyenne nationale n'est que de 124 alors que la commission du VI^e Plan situe la densité souhaitable aux environs de 230.

D'ores et déjà, on sait, en fonction du nombre actuel d'étudiants, qu'en 1980 nous aurons seulement 180 médecins par 100.000 habitants. Ces chiffres, vous ne les contestez pas, monsieur le ministre, c'est vrai, mais vous vous en servez — comble d'ironie ! — pour justifier la sélection.

Il faut, de toute façon, accroître le nombre de diplômés, donc nécessairement les capacités d'accueil hospitalier et universitaire.

Mais les mesures proposées par le projet de loi accentueront inévitablement l'actuelle sous-médicalisation française, d'autant plus qu'assujettir au nombre de lits existants le nombre d'étudiants admissibles conduirait nécessairement à une stagnation de l'équipement hospitalo-universitaire public.

Rappelons que la commission du VI^e Plan considère comme indispensable de doubler les possibilités d'accueil hospitalier d'ici à 1985.

La sélection purement quantitative proposée néglige les critères qualitatifs qui, seuls, peuvent garantir la valeur des futurs diplômés car l'élimination s'opérerait, d'après des résultats obtenus en première année, uniquement dans des matières non médicales. Tout cela tend à faire penser que l'on se préoccupe moins de former de bons médecins que de limiter le nombre des praticiens. Mais cette disposition va tout à fait dans le sens de la loi portant réforme hospitalière qui brade le secteur hospitalier public au profit du secteur privé.

S'il était adopté, l'article 13 aurait pour conséquence de décourager par avance bon nombre de bacheliers de se diriger vers les études médicales, d'instaurer un concours d'entrée de fait à l'université, c'est-à-dire de renforcer, en raison de son intervention au début des études, une sélection fondée sur des critères essentiellement sociaux, aggravant ainsi la disparité sociale profonde qui existe déjà en médecine, et surtout de créer un précédent qui pourrait rapidement servir d'exemple pour les autres disciplines, bien que vous vous en défendiez avec véhémence.

M. Lecat, rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, n'a pas caché l'intention réelle du pouvoir en ce domaine. Au-delà de la médecine, a-t-il déclaré, et par cette réflexion sur les formations dérivées, votre commission a été conduite à insister sur l'exercice réel, par les universités, de leur responsabilité d'assurer l'orientation continue de leurs étudiants, et sur la nécessité pour le ministre de l'éducation nationale de pratiquer une politique budgétaire d'encouragement à la qualité des études en réduisant progressivement l'importance du critère du nombre d'étudiants inscrits dans la détermination des ressources des universités.

M. André Montell. C'est exact !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Ainsi, l'objectif du Gouvernement est bien, à terme, de limiter le nombre des étudiants, non seulement en médecine, mais dans toutes les universités pluridisciplinaires, de favoriser les formations courtes au détriment des formations longues, de placer l'université sous la coupe des grands intérêts privés par tout un arsenal de contrats et de conventions, de freiner l'effort de recherche fondamentale et de l'ajuster, au nom de la rentabilité, aux besoins immédiats du profit.

L'autre disposition, fort grave, du projet, vise le monopole de la collation des grades par l'université.

Sans doute l'article 6 précise-t-il que seuls les établissements d'enseignement supérieur publics sont habilités à délivrer les diplômes universitaires. Mais l'article 14 prévoit la suppression de la loi de 1880, stipulant que les diplômes sont délivrés « par des jurys et professeurs d'Etat ».

Il s'ensuit que, d'une part, des professeurs « contractuels » ou « associés » pourront siéger dans les jurys et que, d'autre part, les établissements privés pourront passer des « conventions » avec les établissements publics, dans un esprit qu'un commentaire officiel du texte définit ainsi sans équivoque : « Les conventions peuvent prévoir des formules très souples. L'abrogation de l'article 5 de la loi de 1880, qui est proposée, supprime, en effet, l'obligation de ne faire appel qu'à des professeurs ou jurys d'Etat. L'établissement public, appelé, par convention, à vérifier les aptitudes et les connaissances d'étudiants relevant d'une institution privée, ne sera donc pas contraint de les soumettre à des examens terminaux jugés par

ces seuls enseignants. Il lui appartiendra de définir les formules les plus appropriées. Il pourra, notamment, tenir compte du contrôle continu exercé par les enseignants de l'établissement privé ou constituer des jurys mixtes pour l'appréciation d'épreuves périodiques ou terminales. »

Ainsi, les partisans de l'enseignement privé arrachent-ils un nouveau privilège essentiel : le droit de participer à la délivrance des diplômes universitaires ou tout au moins des équivalences reconnues.

Cette atteinte à la laïcité de l'université est l'une des plus graves depuis le vote de la loi Debré. Elle porte un coup sensible à l'une des garanties démocratiques fondamentales de l'enseignement.

Certains établissements privés ne s'y sont pas trompés : la faculté libre internationale pluridisciplinaire est, d'ores et déjà, prête à signer des conventions avec l'université de Paris IV et ses U. E. R. L'enseignement public s'occuperait de l'examen et la faculté libre se chargerait, elle, du contrôle continu.

N'y a-t-il pas eu des tractations semblables entre les représentants de l'institut catholique et certains membres de l'assemblée constitutive de Paris IV ? Lorsqu'on songe que la faculté libre a fait organiser un examen spécial pour ses étudiants, en juin et en octobre, sur le modèle du concours de l'I. P. E. S., sans que certains directeurs d'U. E. R. soient même prévenus, on s'aperçoit de la complicité qui existe entre l'enseignement supérieur privé et certains enseignants de Paris IV qui sont, sans doute, soutenus en haut lieu.

En faisant voter ce texte, monsieur le ministre, vous répondez à l'une des plus importantes exigences de l'enseignement supérieur privé ; vous parachevez ainsi la mise en place de deux enseignements concurrents et parallèles dont l'un, le privé, disposera d'importants avantages, notamment financiers, que vous refusez à l'enseignement public. Vous estimez qu'il n'y a là rien de nouveau concernant le monopole de la collation des grades car le problème de la liberté de l'enseignement est devenu caduc, selon vos propres termes.

C'est là un point de vue que nous ne partageons pas et que ne partage pas non plus la majorité des syndicats d'enseignants du comité national d'action laïque et des organisations démocratiques.

Mais, pas plus sur ce point que sur la limitation de l'accès à l'université, étudiants, universitaires, démocrates et laïques, qui ont mené déjà, avec succès, de longues luttes dans ces domaines, ne sont disposés à laisser passer de telles attaques sans organiser la riposte unitaire de masse, avec toute l'ampleur indispensable.

Car, ils en ont conscience, les aménagements actuels préfigurent d'autres plans qui constitueraient un recul considérable sur tous les acquis démocratiques, lesquels représentent une part importante de la loi d'orientation du 12 novembre 1968.

Parce que ce projet de loi légalise une mise en application de plus en plus restrictive et réactionnaire de la loi d'orientation, parce que nous soutenons les légitimes revendications des universitaires, le groupe communiste votera contre ce texte. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Je répondrai brièvement, d'abord parce que j'aurai l'occasion de le faire de nouveau lors de la discussion des articles, et ensuite parce que j'ai l'impression d'avoir déjà répondu ce matin à beaucoup des questions qui viennent d'être posées.

Je signalerai à M. Miroudot et à M. Henriot que les possibilités d'accueil des établissements privés pour les étudiants en médecine ont déjà été largement prises en compte.

Je ne citerai qu'un chiffre. Nous parlons d'une possibilité de formation pour 23.000 étudiants ; sur ce nombre, 14.500 sont placés dans les C. H. U. et les autres dans des établissements conventionnés. C'est donc un souci que le ministère de la santé publique a déjà manifesté depuis longtemps.

Je dirai simplement à Mme Goutmann qu'elle n'a peut-être pas consulté suffisamment le dossier de consultation des organismes d'éducation nationale ; le conseil supérieur et le conseil national ont été appelés l'un après l'autre à donner leur avis et ont émis un certain nombre de votes favorables.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Pas tous !

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Pas tous mais un certain nombre. Sur le sujet qui vous préoccupe le plus, madame, c'est-à-dire la limitation du nombre des étudiants en médecine, le conseil supérieur de l'éducation nationale a adopté la proposition qui lui était soumise.

J'ai essayé de prouver ce matin que le nombre des médecins allait, dans le système qui vous est proposé, augmenter dans les années à venir. Il n'est pas question que le Gouvernement envisage sa diminution.

Quant aux conventions dont Mme Goutmann a parlé, elles sont prévues dans la loi d'orientation. Nous ne faisons qu'en préciser l'esprit et réaffirmer une laïcité qui suppose la liberté de l'enseignement supérieur dont je rappellerai qu'elle est prévue dans la loi de 1880. Le texte que nous vous proposons ne fait que la maintenir. (*Applaudissements sur les travées de l'Union des démocrates pour la République et sur de nombreuses travées à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

— 13 —

NOMINATION A DES COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire : titulaires : MM. Adolphe Chauvin, André Cornu, Georges Lamousse, Mme Catherine Lagatu, MM. Michel Miroudot, Bernard Lemarié, Jean Fleury ; suppléants : MM. Henri Caillavet, Jacques Pelletier, Maurice Vérillon, Pierre Maille, Fernand Poignant, Jean Noury, Jacques Carat.

Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'apprentissage.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire : titulaires : MM. Adolphe Chauvin, André Cornu, Georges Lamousse, Mme Catherine Lagatu, MM. Michel Miroudot, Yves Durand, Jean-Baptiste Mathias ; suppléants : MM. Roger Poudonson, Jacques Pelletier, Maurice Vérillon, Pierre Maille, Fernand Poignant, Jean Noury, Jacques Carat.

— 14 —

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Suite de la discussion et
adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur et nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 4 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par les dispositions suivantes :

« Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent prévoir que, pour une durée n'excédant pas celle qui sera rendue nécessaire par la mise en place de ces établissements ou des unités qui les composent ou par la poursuite d'une expérience pédagogique, des dérogations seront apportées aux dispositions de la présente loi. Ces dérogations ne doivent pas exclure une participation des enseignants, des autres personnels et des étudiants aux organes délibérants ou consultatifs chargés de l'administration et du fonctionnement de l'établissement. Elles peuvent être apportées à titre permanent pour les instituts mentionnés au premier alinéa de l'article 3 et les établissements constitués en vue d'un objet de même nature. »

Par amendement n° 16, Mmes Goutmann, Lagatu, MM. Cogniot, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de supprimer la dernière phrase de l'alinéa proposé pour compléter l'article 4 de la loi du 12 novembre 1968.

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Les dispositions contenues dans cette phrase permettent d'écarter du bénéfice complet de la loi d'orientation un certain nombre d'établissements en particuliers les I. U. T. et les écoles d'ingénieurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. J'ai beaucoup insisté, ce matin, quand j'ai présenté ce projet de loi, sur la nécessité de maintenir cette disposition. Sinon nous aurions les pires difficultés à maintenir pour les I. U. T., notamment, le régime qui est le leur depuis leur création, qui était aussi le leur avant la loi de 1968 et que nous avons maintenu d'une manière un peu scabreuse, si vous me permettez cette expression. Car, en fait, la loi d'orientation de 1968, elle-même, n'aurait pas dû permettre de maintenir des dérogations pour les I.U.T. Mais, il est évident que ces instituts ne pouvaient fonctionner que grâce à elles. En proposant ce texte, le Gouvernement vous demande de mettre le droit en accord avec le fait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Après le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 12 novembre 1968, sont insérés les nouveaux alinéas suivants :

« Ces conventions auront notamment pour objet d'étendre aux étudiants des établissements privés les modalités de vérification des aptitudes et des connaissances prévues pour ceux des établissements d'enseignement supérieur public par les articles 19 et 20 de la présente loi et d'assurer à ces établissements les conditions d'autonomie pédagogique prévues auxdits articles.

« Le ministre de l'éducation nationale peut, à la demande de l'une des parties en présence, intervenir pour faciliter la conclusion de ces conventions, en vue notamment d'assurer l'égalité entre tous les étudiants qui préparent des diplômes nationaux.

« Dans le cas où, au début du troisième trimestre de l'année universitaire, la conclusion desdites conventions apparaîtrait impossible, le ministre de l'éducation nationale désignera des jurys composés d'enseignants de l'enseignement supérieur public, chargés de contrôler les connaissances et les aptitudes des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux. »

Par amendement n° 1, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le troisième alinéa du texte présenté pour être inséré après le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 12 novembre 1968, par les mots suivants :

« ... dans les formes et conditions imposées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que le contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur en vue de l'obtention des diplômes nationaux s'effectue dans les formes et conditions imposées aux étudiants des établissements publics d'enseignement supérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Cet amendement rappelle qu'il est tout à fait normal que les épreuves prévues dans le cadre de l'article soient celles qui sont également prévues pour les établissements publics. Monsieur le rapporteur, si vous voulez bien vous reporter aux déclarations que j'ai faites à l'Assemblée nationale, vous constaterez que c'est dans ce sens que j'avais l'intention d'appliquer cet article. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas apporté de précision sur ce point. Je m'en remets très volontiers à la sagesse du Sénat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, ainsi modifié.
(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Articles 2 et 2 bis.

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par la disposition suivante :

« Des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche sont institués par décret, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Leur ressort peut s'étendre à une ou plusieurs régions. » — (Adopté.)

« Art. 2 bis. — Le troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par la phrase suivante :

« Le nombre des sièges prévu pour les enseignants ne peut être inférieur à celui des étudiants. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Le recteur d'académie assure la coordination de l'enseignement supérieur et des autres enseignements, notamment en ce qui concerne l'organisation de la formation des maîtres. »

Par amendement n° 17, Mmes Goutmann, Lagatu, MM. Cogniot, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. L'article 3, qui modifie l'article 10 de la loi du 12 novembre 1968, tend à donner au recteur des pouvoirs démesurés et à déssaisir les conseils d'université de leurs prérogatives et de leur compétences, en particulier dans le domaine de la formation des maîtres. Il est indispensable, à notre avis, que le rôle des conseils d'université en la matière soit maintenu. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable pour des raisons que j'ai expliquées dans mon rapport écrit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Ces pouvoirs exorbitants sont prévus par la loi d'orientation : elle précise, en effet, que le recteur assure la coordination de l'enseignement supérieur et des autres enseignements, ce qui est bien normal. Elle ajoute qu'il exerce ces pouvoirs notamment en ce qui concerne l'organisation de la formation des maîtres. Pourquoi ? Il n'est nullement question de retirer aux universités leurs responsabilités en matière de formation des maîtres.

Il est évident aussi que la coordination des recteurs est indispensable, étant donné que le travail de formation, notamment de formation pédagogique, se fera dans les établissements scolaires, ce qui n'empêchera pas la formation générale d'être, comme la loi le prévoit, à la charge des universités.

Du fait de cette combinaison des ordres d'enseignement qui concourent à la formation des maîtres, nous souhaitons qu'il y ait une coordination. Il est évident que celle-ci ne peut être effectuée que par le recteur qui a la responsabilité directe des enseignements scolaires. Le Gouvernement n'accepte donc pas cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 12 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Art. 12. — Les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un président élu par ce conseil.

« Les unités d'enseignement et de recherche, dotées ou non du statut d'établissements publics à caractère scientifique et culturel, ainsi que les établissements publics rattachés à une université sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur élu par ce conseil.

« Le nombre des membres des conseils ne peut être supérieur à quatre-vingts pour les universités et les établissements indépendants et à quarante pour les unités et les établissements rattachés.

« Le nombre de sièges accordé à des représentants étudiants dans tout conseil ou organe de direction est également affecté par le quorum électoral obtenu par leurs électeurs en application de l'article 14. »

Par amendement n° 2, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 12 de la loi du 12 novembre 1968.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. L'Assemblée nationale a voté un amendement dont je vous donne lecture : « Le nombre de sièges accordés à des représentants étudiants dans des conseils ou organes de direction est également affecté par le quorum électoral obtenu par leurs électeurs en application de l'article 14 ».

Votre commission des affaires culturelles vous propose de supprimer ce dernier alinéa. Il lui semble, en effet, que les dispositions de l'article 14 sont essentielles pour une participation réelle des étudiants à la gestion et au fonctionnement des établissements publics d'enseignement.

Je peux d'ailleurs vous indiquer, en tant que rapporteur, que les étudiants paraissent particulièrement sensibilisés sur ce point, et personnellement, je crois que ce serait une erreur très grave, alors que nous avons fixé un quorum de 60 p. 100 pour la représentation dans les U. E. R., de voter cette disposition qui a été adoptée par l'Assemblée nationale.

Je me permets de vous indiquer que c'est un point qui paraît extrêmement important à notre commission. C'est la raison pour laquelle je vous invite à voter cet amendement.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Je déplore que mon ami M. le rapporteur Chauvin déclare que cet amendement paraît très important à la commission des affaires culturelles, car c'est dire que ma tâche sera très difficile puisque je le combats avec la même fermeté par laquelle M. Chauvin le défend. Puisqu'il a bien voulu dire que c'est essentiel, je n'irai pas aussi loin que lui, mais je dirai que c'est important.

Je demande le maintien du texte adopté par l'Assemblée nationale qui a introduit, comme on vient de vous le dire, l'alinéa final disant : « Le nombre de sièges accordés à des représentants étudiants dans des conseils ou organes de direction est également affecté par le quorum électoral obtenu par leurs électeurs en application de l'article 14. » Je vais vous expliquer pourquoi l'esprit et la lettre de la loi d'orientation ont fixé un quorum qui était de 60 p. 100 de la représentation des étudiants dans les conseils des U. E. R.

Si le quorum n'est pas atteint, le nombre de sièges prévus pour la représentation étudiante, est en proportion du nombre des votants par rapport à ce quorum de 60 p. 100. Or, paradoxalement, ce quorum — bon ou mauvais, mais qui existe, qui a été voulu par le législateur — ne s'applique pas à des assemblées plus importantes encore sur le plan de la coordination que les U. E. R., et qui sont les conseils d'université ou le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dans ce cas-là, lorsque les représentants des étudiants sont élus au deuxième degré par le suffrage indirect, il se trouve que les représentants étudiants des conseils d'U. E. R., qui sont en nombre réduit lorsque le nombre des votants a été particulièrement faible, désignent en revanche à plein, à 100 p. 100 la représentation étudiante aux conseils d'université.

Alors on aboutit à des exemples que je vais citer, et qui vont étonner le Sénat. A l'université de Rennes-2 par exemple, le nombre des votants pour les conseils d'U. E. R. a été de 6 p. 100. En revanche, ces étudiants, qui ont été élus par 6 p. 100 des votants, désignent à 100 p. 100 les représentants étudiants au conseil de l'université, de telle sorte que chaque représentant étudiant des conseils d'U. E. R. a disposé, en quelque sorte, d'un vote plural et a désigné plusieurs représentants au conseil de l'université de Rennes.

Cela me paraît très grave car j'ai analysé soigneusement, les arguments présentés par M. Chauvin dans son rapport malgré la précipitation de nos travaux, et j'ai vu qu'il demandait la

suppression de l'amendement apporté par l'Assemblée nationale, au nom de la participation ; monsieur Chauvin, je suis autant que vous partisan de la participation, mais de la vraie participation et non d'une caricature de la participation.

A la limite, on peut admettre que, s'il n'y a que 1 p. 100 de votants au conseil de l'unité d'enseignement et de recherche, c'est-à-dire quelques électeurs, ceux-ci, par le biais de la désignation indirecte au conseil de l'université, représenteront un pouvoir démesuré par rapport à ceux qui les ont envoyés siéger à l'U. E. R. Cela ne me paraît pas normal.

Je demande que l'esprit de la loi soit traduit dans la lettre, à savoir que le quorum que le législateur dans sa sagesse a voulu pour les conseils d'unité d'enseignement et de recherche soit également appliqué et au même taux pour les conseils d'universités et pour le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Je vais vous donner un autre exemple concret — je me place du point de vue de la justice — qui se réfère à l'université de la Bretagne occidentale, à Brest. Il se trouve que les votants ne sont pas en même proportion dans telle unité d'enseignement et de recherche que dans telle autre. Par exemple, à Brest, les votants ont été très nombreux en droit, en médecine, mais très peu nombreux dans les lettres et les sciences humaines. Le résultat de la non-application du quorum au conseil d'université de Brest, c'est qu'un élu étudiant représentant l'unité d'enseignement et de recherche de sciences humaines dispose de beaucoup plus de pouvoir et d'autorité que l'élu étudiant au conseil d'université qui provient du suffrage des électeurs du droit ou de la médecine.

Cela ne me paraît pas juste et je crains que ce ne soit un encouragement pour certaines minorités agissantes assez rompues aux techniques révolutionnaires, qui font qu'un petit nombre d'hommes — lorsque, par le biais d'une législation faible, cela est possible — peut s'emparer des rouages de telle administration ou du pouvoir lui-même.

Pour terminer, je voudrais vous donner un autre argument car vous avez évoqué dans votre rapport le fait qu'on appliquait le quorum à la représentation étudiante et qu'on ne l'appliquait pas à celle des professeurs. J'ai suivi avec attention les débats sur la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et vous connaissez le gros argument valable qui était développé : c'est que l'état d'étudiant est un état de grâce passager, un état transitoire ; l'université, c'est un passage d'étudiants, mais il existe une permanence, ce sont les cadres et les maîtres. Si je suis pour la participation, pour la concertation entre les étudiants et les maîtres, je suis obligé de dire que, du point de vue de la permanence et de la stabilité de l'université, je ne peux pas mettre sur le même plan des étudiants qui passent, qui demain ne seront plus étudiants et des professeurs qui demeureront.

Voilà pourquoi, mes chers collègues — je mesure combien ma tâche est difficile — je demande au Sénat, après m'avoir entendu, de bien vouloir maintenir le texte de l'Assemblée nationale. Si, par malheur, j'étais battu — pardonnez-moi ce sacrilège — je souhaite que l'Assemblée nationale revienne à son texte.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je regrette que M. Monteil n'ait pu m'accompagner dans la visite d'universités que j'ai faite lors de l'établissement de mes deux derniers rapports sur le budget de l'éducation nationale.

Il est facile d'ironiser sur ce qu'est aujourd'hui la participation. Il est évident que ce n'est pas du jour au lendemain que l'on peut parvenir à un rendement de 100 p. 100, mais j'avoue pour ma part que les jeunes que j'ai rencontrés et qui représentaient des milliers d'étudiants m'ont paru des garçons fort sérieux. Quant aux présidents d'universités que j'ai consultés, ils ne se sont jamais plaints à moi de la participation des étudiants.

Ce que je crains, c'est que, revenant aujourd'hui sur un principe de la loi d'orientation de 1968, vous ne tuiez la participation. Je pense personnellement que la participation est une longue éducation. Monsieur le ministre, j'espère bien qu'un jour vous nous présenterez un texte sur l'enseignement secondaire car, à mon sens, c'est dès le plus jeune âge que la participation, que le sens de la responsabilité doit s'apprendre.

Or, il est bien évident que, du jour au lendemain, on a donné la participation à des étudiants qui n'y étaient pas préparés. Nous savons très bien que, du fait de mouvements de groupuscules, certains étudiants, disons sérieux et travailleurs, se sont parfois désintéressés des élections. Peut-être aussi aurait-il été bon, monsieur le ministre, que la question des élections fût revue, mais c'est un autre problème que le présent texte n'aborde pas.

Je ne voudrais pas que l'on parle aujourd'hui de « caricature de participation ». Monsieur Monteil, vous avez fait allusion au « pouvoir démesuré » des étudiants. Il est tout de même de mon devoir de rappeler au Sénat que, selon la loi, les étudiants ne représentent qu'un tiers au total. Un tiers n'a jamais fait la majorité ! Encore une fois, je crois savoir que ce n'est pas tellement des étudiants que proviennent les difficultés.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Monsieur Chauvin, je sais que vous êtes un bon argumentateur, mais je ne voudrais pas que le Sénat pense qu'en combattant l'amendement de la commission des affaires culturelles et en soutenant la position de l'Assemblée nationale je suis contre l'esprit de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur ; je crois même avoir dit le contraire.

Cette loi fixe un quorum de 60 p. 100 pour les élections dans les unités d'enseignement et de recherche. Il y a une ambiguïté. C'est que cette notion de quorum qui s'applique de par la loi aux unités d'enseignement et de recherche ne s'applique pas aux conseils d'universités. Je demande que l'ambiguïté soit tranchée et que, pour les mêmes raisons qui ont fait qu'un quorum a été fixé pour les U. E. R., le même quorum soit fixé pour les conseils d'universités. Je crois être dans l'esprit et, dans une certaine mesure, dans la lettre de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur qui a été votée en 1968.

Si j'ai employé les mots « caricature de participation », c'est parce qu'il ressortait des exemples que j'ai cités que, dans certaine université, le nombre des votants n'avait pas dépassé 6 p. 100. Estimez-vous que le fait d'avoir 6 p. 100 des votants dans des U. E. R. qualifie une représentation étudiante à jouer un rôle décisif dans toutes les matières qui, par exemple, sont énumérées à l'article 5 de la loi que nous examinerons tout à l'heure ? Je dis qu'il y a « caricature de participation » lorsque, effectivement, la participation est insuffisante, très insuffisante et, le plus souvent, le fait de minorités agissantes.

Je souhaite que la grande masse des étudiants, que la majorité silencieuse des étudiants participe aux élections. Mais, pour l'inciter à participer aux élections des U. E. R., je ne pense pas qu'il y ait d'autre moyen que de dire : vous peserez dans les conseils d'universités dans la mesure où vous aurez participé à l'élection de vos délégués dans les U. E. R.

Pour toutes ces raisons, je demande au Sénat de maintenir le texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'Union des démocrates pour la République, à droite et sur certaines travées au centre et à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est en effet un sujet important et particulièrement grave car, comme l'a fort bien compris votre rapporteur, il s'agit en fait de l'avenir de la participation dans les conseils des universités.

Pourquoi s'agit-il de l'avenir de la participation ? La loi a fixé un quorum. Ce quorum est applicable, d'après le Conseil d'Etat, qui a rendu, voilà trois semaines environ, sur ce sujet, un arrêt fort intéressant, en cas d'élections au suffrage direct. Il n'est pas applicable, comme je l'avais pensé quand j'ai rédigé mon texte il y a dix-huit mois, aux élections qui se déroulent au suffrage indirect. J'avais cru, en mars 1970, au moment où j'ai institué le suffrage indirect pour les élections aux conseils d'université et décidé que le corps électoral serait composé par les membres des conseils d'unités, que je pouvais prendre cette décision en respectant la loi d'orientation. Le Conseil d'Etat vient de se prononcer par la négative. Il estime, en effet, que je dois laisser aux universités, c'est-à-dire à leurs conseils, le choix entre le suffrage direct et le suffrage indirect.

C'est donc un élément tout à fait nouveau et je serais moins affirmatif dans mon propos aujourd'hui si cet arrêt n'était pas intervenu. Pourquoi ? A la rentrée d'octobre, les élections qui vont se dérouler pour les conseils d'université — car je vous rappelle que la règle du quorum joue déjà pour les élections des conseils d'unités, comme le rappelait tout à l'heure M. Monteil — pourront se faire soit au suffrage direct, soit au suffrage indirect, selon le choix de ces universités. Celles qui voudront que la règle du quorum s'applique pour l'élection au conseil d'université pourront alors choisir le suffrage direct, c'est-à-dire que la représentation des étudiants sera proportionnelle au nombre de ceux qui auront bien voulu voter. Liberté est donc laissée aux universités de décider que la règle du quorum s'appliquera ou ne s'appliquera pas, selon le mode de scrutin qu'elles auront choisi.

Quand je dis que mon propos serait moins affirmatif, c'est qu'on peut très légitimement être choqué par certains des exemples rappelés par M. Monteil et estimer fâcheux qu'un faible pourcentage d'étudiants se fasse représenter au conseil d'uni-

versité par un nombre relativement important d'étudiants, encore qu'ils ne dépassent pas les proportions fixées par la loi et qu'ils soient loin d'emporter la majorité.

Si nous rendons obligatoire ce système du quorum, nous condamnons tous les conseils d'université où les étudiants auront peu voté à n'avoir pratiquement pas de représentants étudiants. C'est là un danger extrême pour l'avenir de la participation dans les conseils d'université, car c'est une formation qui doit s'acquérir, ainsi que M. Chauvin l'a très bien dit tout à l'heure. Nous faisons l'expérience de cette participation. Mais, si nous ne donnons pas aux étudiants les moyens de la réaliser à l'intérieur des conseils d'université, elle serait en très grand danger.

C'est la raison pour laquelle il me paraît important de suivre votre commission en cette affaire, en laissant aux universités le choix d'adopter l'un ou l'autre mode de scrutin. Ce faisant, elles choisiront d'appliquer la règle du quorum ou de ne pas l'appliquer. Notre décision sera ainsi parfaitement conforme à l'esprit de la loi.

M. André Monteil. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Monsieur le ministre, je vous suivrais volontiers s'il n'y avait pas le choix entre la possibilité d'une désignation au suffrage direct et au suffrage indirect.

Vous nous dites que les universités choisiront le mode de désignation qui leur convient. Si elles veulent tenir compte du quorum, ces conseils d'université n'auront qu'à adopter, pour leur désignation ou pour leur renouvellement, le suffrage direct. Mais qui va décider du mode d'élection ? Les conseils d'université actuellement en place à titre provisoire et qui ont été composés de telle sorte que j'estime qu'ils ne sont pas représentatifs du point de vue du vote des étudiants.

C'est un peu comme si une assemblée parlementaire, mal élue, était chargée d'établir la loi électorale concernant son propre renouvellement. Je dis qu'avec ce système qui fait que dans telle ou telle université — j'ai cité simplement celles que je connaissais bien — quelques étudiants désignent des étudiants en plus grand nombre qu'eux-mêmes pour siéger au conseil d'université, cela me rappelle tristement le système des « bourgs pourris » qui sévissait dans l'Angleterre électorale du XIX^e siècle.

Je suis pour la participation au sein de l'université et non pour la constitution de « bourgs pourris » universitaires. C'est pourquoi, malgré vos explications, monsieur le ministre, je voterai le texte de l'Assemblée nationale et non pas la suppression de l'article demandée par la commission.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Je ne peux pas accepter, monsieur le président, qu'on parle ainsi de « bourgs pourris » à propos de la participation universitaire. En fin de compte, la participation des étudiants dans toute la France a été en moyenne de 28 à 30 p. 100. Je ne veux pas rappeler au Sénat les taux de participation d'assemblées que nous connaissons bien, qui sont bien inférieurs, vous le savez aussi bien que moi.

M. André Monteil. N'exploitez pas mes métaphores.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Je n'en fais pas.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, je me permets de vous demander une précision pour éclairer mon vote.

Si, pour l'élection au conseil d'université, il y a recours au suffrage direct et application de la règle du quorum, cette règle du quorum s'applique-t-elle pour l'ensemble des étudiants des diverses unités appelés à voter, ou y a-t-il un fractionnement par unités et application de la règle du quorum suivant le nombre d'étudiants participant au vote dans chaque unité ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. S'il y a suffrage direct, le quorum s'applique à l'ensemble des étudiants de ladite université.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. Par amendement n° 18, Mmes Goutmann, Lagatu, MM. Cogniot, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 4, d'ajouter un article 4 bis nouveau, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 14 de la loi du 12 novembre 1968, les pourcentages de 60 p. 100 sont remplacés par ceux de 50 p. 100. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Nous proposons par cet amendement de revenir au texte initial proposé par le ministre de l'éducation nationale pour ce projet de loi, texte qui avait été soumis au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui l'avait accepté. Cette modification permettrait à notre avis une plus juste représentation des étudiants au sein des conseils des U. E. R. et des conseils d'université.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Pour les raisons que j'ai déjà exposées, je demande qu'il ne soit rien changé à la loi de 1968 et qu'on maintienne le quorum de 60 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Si j'ai effectivement abandonné ce projet, c'est que les étudiants eux-mêmes, de toute tendance, ont déclaré qu'ils n'en voyaient pas l'intérêt.

Si, de l'avis même des intéressés, cette mesure n'est pas de nature à accroître la participation, je ne vois pas ce que pourrait signifier son adoption et je m'oppose à l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 5, 5 bis nouveau et 5 ter nouveau.

M. le président. « Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par les dispositions suivantes :

« Ces règles communes peuvent prévoir soit l'institution d'un contrôle continu des aptitudes et des connaissances dont sont, le cas échéant, précisées les modalités, soit l'organisation, pour tous les étudiants ou pour certaines catégories d'entre eux, d'examens périodiques ou terminaux, soit une combinaison de ces deux procédés. »

Par amendement n° 3, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. L'article 5 qui est soumis au Sénat comprend des dispositions qui mettent en cause très directement le principe inscrit par le législateur dans la loi de 1968, dont le texte a été interprété par le Conseil d'Etat. Je ne m'étendrai pas plus longuement sur ce point puisque je m'en suis expliqué ce matin à la tribune.

L'obligation du contrôle régulier et continu des connaissances n'avait pas été introduite pour rendre facultatif l'examen terminal, celui-ci ayant été estimé indispensable pour juger de la valeur réelle des étudiants. Au contraire, cette obligation avait été prévue, dans l'esprit du législateur ou du moins dans l'esprit des membres de la commission des affaires culturelles du Sénat, pour préparer l'étudiant à cet examen final.

Nous restons sur ces positions qui étaient les nôtres en 1968.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement n° 3 propose la suppression de l'article 5. En fait, il conviendrait de discuter en même temps les amendements n° 4 et 5 qui proposent un texte de remplacement.

Le Gouvernement ne peut que s'opposer à l'amendement n° 3 qui demande la suppression du texte du Gouvernement, pour lui substituer deux articles nouveaux.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir maintenir l'article, sous réserve d'explications supplémentaires que je pourrai donner à l'occasion de l'examen des amendements n° 4 et 5.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Je crois que la procédure demandée par M. le ministre de l'éducation nationale est bonne, car nos collègues pourraient penser que cette suppression de l'article 5 est curieuse.

En réalité, la commission a fait un très bon travail en remplaçant l'article 5 qui nous parvient de l'Assemblée par deux articles additionnels 5 bis et 5 ter, sur lesquels M. Chauvin s'est fort bien expliqué ce matin.

S'il le permet et après avoir critiqué tout à l'heure la position de la commission sur ce point, je voudrais apporter ma modeste contribution à l'œuvre de la commission pour l'approuver.

M. le président. Monsieur Monteil, permettez-moi de vous interrompre pour informer le Sénat qu'il serait bon en effet de soumettre à une discussion commune ces trois textes, l'amendement n° 3 que je viens d'appeler et les amendements n° 4 et 5, dont je vous donne lecture.

Par amendement n° 4, M. Chauvin, au nom de la commission, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel 5 bis nouveau, ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont contrôlées par les enseignants d'une façon régulière et continue. Les examens terminaux et périodiques permettent un contrôle supplémentaire des aptitudes et des connaissances. »

Par amendement n° 5, M. Chauvin, au nom de la commission, propose, après l'article 5 bis nouveau, d'insérer un article additionnel 5 ter nouveau, ainsi rédigé :

« Ajouter après l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968, deux alinéas ainsi rédigés :

« Le ministre de l'éducation nationale détermine, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour chaque discipline, chaque catégorie d'établissements ou d'étudiants, les conditions dans lesquelles les examens périodiques ou terminaux d'une part, le contrôle régulier et continu des connaissances d'autre part, sont pris en compte pour l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances.

« Par dérogation décidée dans les mêmes conditions, les aptitudes et l'acquisition des connaissances seront appréciées soit par le contrôle continu et régulier des connaissances, soit par un examen terminal ou des examens périodiques. »

Monsieur Monteil, vous pouvez maintenant poursuivre votre intervention.

M. André Monteil. Je ne suis pas intervenu dans la discussion générale, mais après avoir entendu M. Chauvin et M. le ministre de l'éducation nationale, je me suis rendu compte, comme vous tous, mes chers collègues, qu'il y avait une opposition fondamentale de conception.

Je dis tout de suite que je suis un partisan déterminé de la position de la commission. En effet, s'agissant des diplômes et examens, le Sénat, lorsqu'il a voté la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, n'a pas dit que les examens devaient s'effectuer suivant les modalités du contrôle continu des connaissances ou suivant les modalités de l'examen terminal ou des examens périodiques. Le Sénat, je m'en souviens fort bien, a marqué sa volonté que les études soient sanctionnées à la fois par le contrôle continu des connaissances et un examen terminal ou des examens périodiques. Je pense que M. Chauvin est parfaitement d'accord avec cette interprétation.

Or, il semble que l'on veuille envisager, dans tels cas, l'examen terminal sans contrôle continu des connaissances, dans d'autres cas, plus nombreux, le contrôle continu des connaissances sans l'examen terminal.

Eh bien ! mesdames, messieurs, cette façon de voir, qui est celle de M. le ministre, ne me paraît pas la bonne. Il m'apparaît qu'elle ne peut conduire qu'à une dévaluation des diplômes et des titres universitaires.

Je pense que nous travaillons pour les étudiants qui seront engagés demain dans la vie pratique, en faisant que leurs diplômes soient considérés, en France et ailleurs, comme des diplômes valables.

C'est pourquoi, moi qui ne suis pas un fanatique de l'examen terminal, qui ne suis pas non plus un de ces laxistes qui s'en remettent uniquement à un contrôle continu des connaissances, qui est fort variable suivant les unités d'enseignement et suivant les dispositions d'esprit intellectuelles ou philosophiques d'un certain nombre de maîtres-assistants, je souhaite — et je ne

reprendrai pas la parole sur les articles 5 bis et 5 ter car c'est là que réside le fond du problème — je souhaite, dis-je, que le Sénat suive, dans une large majorité, sa commission.

Je profite de cette intervention pour ajouter deux réflexions.

D'abord, monsieur le ministre, je voudrais que vous nous disiez quand vous estimez possible de définir ces règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux. Dans un an ? Dans deux ans ? Dans cinq ans ? Le temps presse. J'avais réfléchi à une possibilité d'amendement vous fixant une limite que j'estimais pouvoir être fixée au 1^{er} janvier 1972. Je ne suis pas, à la réflexion, partisan d'emprisonner trop le Gouvernement dans des dates précises. Mais le Sénat voudra être rassuré sur la date où le ministère définira ces règles communes, car en leur absence, permettez-moi de dire que c'est un peu l'anarchie dans l'université française.

Deuxième et dernière réflexion, nous voulons laisser une large latitude au ministre et à ses conseillers pour ce qui concerne les modalités des examens, car M. Olivier Guichard ne manquera pas de nous dire tout à l'heure que pour certaines catégories d'étudiants, par exemple ceux qui travaillent professionnellement et qui poursuivent des études supérieures après leur travail de chaque jour, que pour certaines sections de l'enseignement supérieur, les I. U. T. par exemple, les modalités, telles que les a prévues la commission, c'est-à-dire le contrôle continu plus l'examen, ne sont pas souhaitables et qu'il faut prévoir des dérogations.

Eh bien ! la commission a prévu effectivement ces dérogations ; c'est le dernier alinéa de l'article 5 ter nouveau :

Par dérogation décidée dans les mêmes conditions, les aptitudes et l'acquisition des connaissances seront appréciées soit par le contrôle continu et régulier des connaissances, soit par un examen terminal ou des examens périodiques. »

Autrement dit, le ministre pourra disposer de dérogations en faveur de tels ou tels cas particuliers.

En résumé, quelle est la position que je souhaite voir prendre par le Sénat ? Une règle générale : le contrôle continu et l'examen, les deux ensemble. Et puis, une facilité pour l'exécutif : pour un certain nombre de cas particuliers, des dérogations.

Mais — et je voudrais que vous me répondiez aussi sur un point, monsieur le ministre — ces dérogations seront-elles très nombreuses et très fréquentes ou seront-elles exceptionnelles ? Pour ma part, je souhaite qu'elles soient exceptionnelles et qu'elles ne soient dictées que par les faits et les nécessités des choses.

M. le président. Pour la clarté du débat, M. le ministre l'ayant lui-même suggéré, sans doute pourriez-vous, monsieur le rapporteur, exposer le point de vue de la commission sur les amendements n° 4 et 5 ?

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, je demande au Sénat de m'excuser d'avoir proposé la suppression de l'article 5 sans présenter, en même temps, les amendements n° 4 et 5 qui tendent respectivement à insérer un article 5 bis et un article 5 ter nouveaux. Il est bien évident que les trois amendements sont liés. Mais un excellent orateur, M. Monteil, m'a précédé et il a expliqué très clairement les raisons qui nous ont guidés.

A l'article 5 bis nouveau, nous reprenons le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi d'orientation en y apportant cependant une légère modification. L'article 20 était ainsi rédigé : « Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont contrôlées par les enseignants d'une façon régulière et continue. Les examens terminaux permettent un contrôle supplémentaire des aptitudes et des connaissances. » Nous proposons d'ajouter, dans cette dernière phrase, les mots « et périodiques » ce qui fait qu'elle se lirait de la façon suivante : « Les examens terminaux et périodiques permettent un contrôle supplémentaire des aptitudes et des connaissances. »

Pourquoi ajoutons-nous ces mots : « et périodiques » ? Parce que nous ne voulons pas que l'on confonde l'examen périodique et le contrôle continu des connaissances. Dans notre esprit, le contrôle continu des connaissances permet le contact entre le maître et l'élève. Nous en venons un peu à la notion du « tutor » des universités anglaises, notion à laquelle, ainsi que l'a dit M. Monteil, nous sommes très attachés. Mais nous considérons que l'examen terminal est absolument indispensable. Voilà pour l'amendement n° 4 qui tend à insérer un article 5 bis nouveau.

Par l'amendement n° 5, qui tend à introduire un article 5 ter nouveau, nous répondons au souci exprimé par le Gouvernement lorsqu'il a présenté l'article 5. Cet amendement est en effet ainsi rédigé :

« Le ministre de l'éducation nationale détermine, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour chaque discipline, chaque catégorie d'établissements

ou d'étudiants, les conditions dans lesquelles les examens périodiques ou terminaux, d'une part, le contrôle régulier et continu des connaissances, d'autre part, sont pris en compte pour l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances.

« Par dérogation décidée dans les mêmes conditions, les aptitudes et l'acquisition des connaissances seront appréciées soit par le contrôle continu et régulier des connaissances, soit par un examen terminal ou des examens périodiques. »

Autrement dit, comme l'a fort bien expliqué M. Monteil il y a un instant, par ce dernier alinéa nous donnons la possibilité au ministre de recourir, par dérogation, à l'un ou l'autre de ces moyens de contrôler les connaissances.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Le point de vue du Gouvernement dans cette affaire n'est pas très éloigné de celui de la commission; mais une certaine formalité nous oppose. Nous proposons, dans le texte qui vous est soumis, la possibilité d'utiliser le contrôle continu, l'examen terminal, ou la combinaison des deux, suivant les disciplines et les établissements, au total suivant les cas.

En fait, le texte de la commission revient à cela puisqu'il prévoit l'examen terminal et le contrôle continu à l'article 5 bis et des dérogations pour les cas particuliers à l'article 5 ter. Mais je ne comprends pas très bien pourquoi votre Assemblée souhaiterait donner à ces articles la forme souhaitée par la commission.

Il n'y a pas, quant au fond, de discussion entre nous sur les qualités relatives de l'examen terminal et du contrôle continu.

Tout cela, du reste, n'a pas grand-chose à voir avec la validité de la sanction du diplôme. Quelquefois on juge l'examen terminal plus sévère; mais on oublie qu'en 1968 les diplômes ont été délivrés de cette manière, et avec une libéralité extraordinaire: or il n'y eut cette année-là que des examens terminaux. On oublie aussi que le contrôle continu a toujours existé dans les I. U. T. ou les grandes écoles.

Je ne vois donc pas pourquoi — étant donné que M. Monteil a dit très aimablement qu'il ne souhaitait pas emprisonner le Gouvernement, mais au contraire lui laisser une grande marge de liberté — le Sénat s'opposerait au texte que je lui propose et qui tend précisément à donner au ministre la possibilité de mélanger ces deux possibilités de contrôle.

Je précise à ce sujet que si les règles communes réclamées par M. Monteil ne sont pas encore fixées par le ministre, c'est parce que celui-ci est tenu de consulter des instances qui viennent seulement d'être installées; elles ont examiné les textes au cours du mois de juin. Et je peux donner l'assurance au Sénat que je suis aussi soucieux que M. Monteil de voir rapidement ces règles communes imposées aux universités. J'espère d'ailleurs qu'elles seront approuvées par le conseil national avant la fin de l'année non pas universitaire, mais civile.

Pour ces raisons, la rédaction que je propose et qui résulte du mélange des différentes formules de contrôle des connaissances, me paraît plus souple quant à la forme et identique quant au fond. Je demande donc au Sénat de me laisser un peu plus de liberté et de ne pas suivre sa commission dans la rédaction qu'elle vous soumet pour les articles 5 bis et 5 ter nouveaux.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. J'ai cru comprendre que M. le ministre estimait notre rédaction proche de la sienne quant au fond. Si ce n'était qu'une question de forme qui nous séparerait, je pense que le Gouvernement ne demanderait pas le rejet de nos amendements.

Voyez-vous, monsieur le ministre, si nous avons rédigé ainsi les articles 5 bis et 5 ter, c'est que des arrêtés ministériels, après avoir été pris, ont été cassés par le Conseil d'Etat. Nous voulons, par nos amendements, éviter tout contentieux. C'est la raison pour laquelle je les maintiens.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Le texte du Gouvernement permet, lui aussi, d'éviter les contentieux.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Je remercie M. le ministre de m'avoir répondu d'une manière, je dois le reconnaître, assez vague, sur le délai qui nous sépare de la définition de ces règles communes. Mais il ne m'a pas répondu sur le caractère exceptionnel ou ordinaire des fameuses dérogations, car c'est bien là ce qui sépare le ministre de la commission.

La commission a fixé la règle générale, à savoir le contrôle continu, plus l'examen terminal ou périodique. Elle admet *in fine*, dans l'article 5 ter, des possibilités de dérogation. J'ai l'impression que la position du ministre, c'est la grande confusion, c'est la grande liberté en ce qui concerne la loi générale: ou le contrôle continu, ou l'examen, ou possibilité de faire les deux. Par conséquent, les dérogations risquent d'être très fréquentes et très nombreuses.

Alors, monsieur le ministre, si le Sénat et si l'Assemblée nationale adoptent le texte que M. Chauvin leur propose, me promettez-vous de ne pas faire trop de dérogations?

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Monsieur Monteil, si je ne vous ai pas répondu sur les dérogations, c'est pour deux raisons bien simples. La première, c'est qu'avant de faire des règles communes, je suis obligé de consulter le conseil national. Je suppose que vous seriez le dernier à vouloir que j'échappe à cette consultation. La seconde raison, c'est que je suis contre le système des dérogations. C'est pour cela que je vous demande de ne pas l'adopter et de revenir à mon texte initial.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 5 bis est inséré dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 5, également repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 5 ter est inséré dans le projet de loi.

Je mets enfin aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement et qui tend, je le rappelle, à supprimer l'article 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont considérés comme diplômes nationaux au sens du présent article les diplômes qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes et des examens appréciés par les établissements d'enseignement supérieur publics habilités à cet effet par le ministre de l'éducation nationale après avis dudit conseil.

« Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des articles 153 à 168 du code de l'enseignement technique relatifs à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé et des textes subséquents. »

Par amendement n° 6, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Il est ajouté à la loi du 12 novembre 1968 un article 20 bis ainsi rédigé :

« Art. 20 bis. — Sont considérés... »

(Le reste de l'article 6 sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je voudrais demander à M. le ministre pourquoi une disposition de cet article tient à l'écart de la définition des diplômes nationaux le diplôme d'ingénieur.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Les diplômés d'ingénieurs sont régis par la loi de 1934 et se trouvent exclus du champ d'application de la loi d'orientation depuis très longtemps.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par les alinéas suivants :

« Ces stages sont obligatoires pour tous les étudiants au bénéfice desquels ils sont prévus. A l'issue de ces stages, il peut être recommandé aux étudiants de choisir soit dans la même université, soit dans une autre université si des conventions ont été passées à cet effet, d'autres études ou un cycle d'enseignement plus court adapté à une activité professionnelle. Si l'étudiant suit la recommandation, son inscription est modifiée en conséquence ou, le cas échéant, transférée dans l'université susceptible de l'accueillir. S'il persévère dans son choix initial et s'il termine sans succès l'année d'études, il peut être appelé avant le début de l'année suivante à un nouveau stage dont les conclusions sont obligatoires.

« Les universités peuvent conclure des conventions en vue de l'organisation en commun des stages d'orientation et de l'accueil des étudiants qui ne pourraient pas bénéficier dans l'université où ils ont pris leur inscription des enseignements correspondant à l'orientation qui leur est recommandée.

« II. — Le troisième alinéa de l'article 21 précité est complété par les dispositions suivantes :

« Elles doivent également pourvoir à la réorientation éventuelle des étudiants en aménageant un système de passerelles entre les différentes unités d'enseignement ou à l'intérieur de ces unités d'enseignement, par convention. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 7, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 12 novembre 1968 :

« Ces stages, organisés par les enseignants visés à l'article 32 et suivis sous leur contrôle direct, sont obligatoires... »

Par amendement n° 26, le Gouvernement propose dans le paragraphe I, de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 12 novembre 1968 :

« Ces stages se déroulent dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 33. Ils sont obligatoires... »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 7.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Pour comprendre cet article 7, il faut se reporter à l'article 21 de la loi du 12 novembre 1968. En son premier alinéa, cet article 21 dispose que « les universités pourvoient à l'organisation, par les unités d'enseignement et de recherche qui en font partie, de stages d'orientation à l'usage des étudiants nouvellement inscrits lorsqu'elles estiment utile de vérifier leurs aptitudes aux études qu'ils entreprennent ».

M. le ministre nous disait ce matin, du haut de la tribune, que ces dispositions n'avaient pu être appliquées jusqu'à ce jour et qu'il n'y avait pas d'université, à sa connaissance, où des stages d'orientation aient été organisés.

Votre commission considère cet oubli comme extrêmement fâcheux et elle souhaite qu'il y soit remédié le plus tôt possible, de telle sorte que les étudiants qui ne seraient pas capables de poursuivre les études dans lesquelles ils se sont engagés se trouvent orientés dans une autre voie.

Les dispositions de l'article 21 prévoient un premier stage d'orientation pour les étudiants nouvellement inscrits, c'est-à-dire au début de la première année universitaire, et un deuxième stage au début de l'année suivante. Il s'agit de stages de caractère pluridisciplinaire obligatoires qui doivent permettre d'orienter et — disons le mot — de sélectionner sur critères universitaires les étudiants dès les premières années de leurs études. Nous pensons que si ce système avait été mis en place il est vraisemblable qu'un certain nombre d'étudiants qui se sont orientés vers les études médicales en auraient été détournés.

Aussi la commission souhaite-t-elle que le Gouvernement parvienne à mettre en place ces stages d'orientation dans les délais les plus brefs.

M. le président. La parole est à M. le ministre, à la fois pour faire connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 et pour défendre l'amendement n° 26.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Je comprends très bien le souci de la commission de préciser, par le dépôt de son amendement, les responsabilités en ce qui concerne l'organisation des stages. Je crois avec elle qu'il est excellent de se référer, en la matière à la répartition des responsabilités prévue par la loi pour le contrôle des connaissances.

Incité en quelque sorte par l'amendement de la commission, je vous ai proposé, avec l'amendement n° 26, de raccrocher plus nettement l'organisation du contrôle des stages à l'organisation générale du contrôle des aptitudes et des connaissances.

Après tout il s'agit bien, en matière d'organisation de stages, de contrôles et d'examen des aptitudes.

C'est pourquoi je souhaiterais que le Sénat acceptât de prendre en considération l'amendement du Gouvernement, qui est un peu le fils de celui de la commission. Cela prouverait que nous voulons, en matière de stages, laisser aux enseignants la responsabilité que vous avez cherché à rappeler dans votre propre amendement, monsieur le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. L'amendement déposé par le Gouvernement est évidemment moins contraignant que le nôtre, tout en répondant vraiment à l'esprit qui nous a animés lorsque nous l'avons rédigé.

Nous retirons donc l'amendement n° 7 pour nous rallier à l'amendement n° 26.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de remplacer la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 12 novembre 1968, par les deux phrases suivantes :

« S'il persévère dans son choix initial et s'il termine sans succès l'année d'études, il peut être appelé, avant le début de l'année universitaire suivante, à un nouveau stage organisé et suivi dans les conditions précisées ci-dessus. A l'issue de ce dernier stage, la décision d'orientation est obligatoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement concerne la reprise des conditions dans lesquelles le stage initial d'orientation doit s'effectuer. Il vise, en outre, à améliorer la rédaction de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Je crois qu'il est, en effet, utile de préciser que l'année dont il s'agit est bien l'année universitaire ; c'était tout à fait dans mon esprit.

Mais étant donné que vous venez d'adopter l'amendement du Gouvernement, je me demande si la suite de l'amendement de la commission est bien utile. Cette disposition fait double emploi.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cela me paraît s'appliquer à votre texte.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. L'Assemblée nationale avait voté un alinéa ainsi rédigé : « Elles — les universités — doivent également pourvoir à la réorientation éventuelle des étudiants en aménageant un système de passerelles entre les différentes unités d'enseignement ou à l'intérieur de ces unités d'enseignement, par convention ». Alors, nous ne voyons pas ce que cet alinéa peut ajouter aux dispositions de l'alinéa de l'article 7 que nous venons de voter.

Il est bien évident, dans l'esprit de notre commission, que le texte qui nous est soumis répond à cette préoccupation et que la décision qui doit intervenir à la fin du deuxième stage est une décision d'orientation.

M. le président. La définition juridique des « passerelles » m'inquiète quelque peu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. L'amendement n° 19 que nous avons proposé concerne également cet alinéa. Le système des passerelles ne nous satisfaisant pas, nous avons suggéré une autre rédaction du paragraphe II et non pas sa suppression.

Maintenant, je laisse M. le président juge de la question de savoir s'il convient de faire voter d'abord le Sénat sur la suppression de ce paragraphe ou sur son éventuelle modification.

M. le président. Madame, je ne peux pas être juge, car mon devoir est de mettre d'abord aux voix la rédaction qui s'éloigne le plus du texte proposé. Il s'agit en l'occurrence de l'amendement n° 9 qui propose la suppression du paragraphe II.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, Mmes Goutmann, Lagatu, MM. Cogniot, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour compléter le troisième alinéa de l'article 21 de la loi du 12 novembre 1968 :

« Elles doivent également pourvoir à la réorientation éventuelle et à l'orientation continue des étudiants notamment en veillant à l'organisation de tous les échanges nécessaires entre leurs unités d'enseignement. »

Cet amendement est sans objet après le vote qui vient d'intervenir, décidant la suppression du paragraphe II de l'article 7.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article 23 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par les alinéas suivants :

« Seuls peuvent être regardés comme engagés dans la vie professionnelle les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans au moins à un titre quelconque, soit une profession indépendante, soit une activité salariée dans le secteur public ou privé. »

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles il devra être justifié de l'activité de l'intéressé. »

Par amendement n° 10, M. Chauvin, au nom de la commission, propose d'ajouter au texte présenté, pour compléter l'article 23 de la loi du 12 novembre 1968, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les mères chargées de famille et les handicapés bénéficient des dispositions de l'article 23 de la présente loi dans des conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. L'article 23 de la loi du 12 novembre 1968 dispose ceci : « Après avoir reconnu leur aptitude, les universités organisent l'accueil de candidats déjà engagés dans la vie professionnelle, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires ».

L'article 8 tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale définit ceux qui peuvent être considérés comme engagés dans la vie professionnelle. Il est ainsi rédigé : « Seuls peuvent être regardés comme engagés dans la vie professionnelle, les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans au moins, à un titre quelconque, soit une profession indépendante, soit une activité salariée, dans le secteur public ou privé ».

Votre commission vous propose d'ajouter un alinéa ainsi rédigé : « Les mères de famille et les handicapés bénéficient des dispositions de l'article 23 de la présente loi dans des conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale ».

M. le président. Je ne suis pas d'accord avec la commission car, dans la mesure où le premier alinéa de son texte dispose : « L'article 23 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par les alinéas suivants... », c'est cet article 23 qu'elle propose de modifier.

Dès lors, il conviendrait de rédiger comme suit l'alinéa proposé par l'amendement : « Les mères chargées de famille et les handicapés bénéficient des dispositions du présent article dans des conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale ».

Ainsi votre texte restera-t-il dans le domaine de la loi de 1968.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Vous avez parfaitement raison, monsieur le président. Aussi modifions-nous l'amendement en conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 ainsi modifié ?

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Je comprends très bien le souci de la commission, mais je voudrais rappeler que la réglementation actuelle permet en fait d'y répondre.

L'article 23, à la différence de l'article 24, couvre des études universitaires conduisant à des diplômes, qu'ils soient nationaux ou d'université, de type courant ; je veux dire des diplômes qui sont communs en fait à tous les étudiants, y compris ceux qui sont aussi des travailleurs.

Or, je voudrais rappeler au Sénat que l'accès aux universités est libre pour les titulaires du baccalauréat ou de titres équivalents ; pour les non-bacheliers, quel que soit leur sexe, des examens d'entrée sont organisés dans les universités, dans des conditions qui sont fixées par arrêté.

Les femmes, mariées ou non, chargées de famille ou non, ont ainsi accès aux facultés, même sans le baccalauréat, après vérification de leurs aptitudes, grâce à l'examen que je viens d'évoquer.

Qu'apporte de nouveau l'article 23 ? Comme l'indiquait votre rapporteur en 1968, il vise essentiellement à aménager l'accueil, la scolarité, les études et le contrôle de ces études pour les étudiants engagés dans la vie professionnelle. L'aménagement proposé par le Gouvernement vise à préciser la qualité de ceux pour qui les universités devront s'imposer un effort d'adaptation qui peut être lourd, mais il ne change rien au fait que l'examen d'entrée pour les non-bacheliers restera ce qu'il est.

Je ne crois pas qu'il faille étendre aux mères de famille et aux handicapés ces dispositions. Ni les uns, ni les autres n'ont les mêmes problèmes d'horaires que les travailleurs. L'expérience prouve qu'ils peuvent éventuellement poursuivre des études normales. S'ils posent des problèmes particuliers, laissons aux universités le soin de les régler. Si nous voulons en effet que les dispositions de l'article 23 de la loi d'orientation aient quelque effet, je crois qu'il faut les limiter à l'essentiel.

Je me résume : le problème de l'accès est déjà réglé, mais il subsiste un problème d'accueil pour les salariés qui sera réglé si nous ne multiplions pas à l'excès les problèmes que nous allons créer aux universités. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que l'amendement ne soit pas maintenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le ministre, l'article 23, à l'origine, répondait effectivement à toutes les questions. La rédaction que vous en proposez prévoit que : « Seuls peuvent être regardés comme engagés dans la vie professionnelle les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans au moins, à un titre quelconque, soit une profession indépendante, soit une activité salariée dans le secteur public ou privé. »

Je n'ai pas l'impression que les mères de famille ou les handicapés soient inclus dans votre texte. L'article 8 apporte maintenant une restriction et exclut du champ d'application de l'article 23 des catégories qui auparavant étaient concernées.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Je voudrais faire observer que les mères de famille et les handicapés qui font l'objet de l'amendement ont accès à l'université, au titre de l'entrée des non-bacheliers, qui est organisée par arrêté du ministre. Nous avons voulu à l'article 23 viser les personnes engagées dans la vie professionnelle, à l'exclusion d'autres catégories.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Dans la mesure où M. le ministre nous assure que les catégories que nous avons visées pourront entrer à l'Université, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

« Art. 9. — L'article 28 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Art. 28. — Chaque établissement réparti dans les mêmes conditions et compte tenu de leur objet les sommes allouées au titre de conventions passées avec l'Etat ainsi que les ressources qui ne proviennent pas de l'Etat. »

Par amendement n° 20, Mmes Goutmann, Lagatu, MM. Cogniot, Gargar et les membres du groupe communiste proposent à partir des mots : « ainsi que les ressources », de rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 12 novembre 1968 : « ainsi que les ressources provenant des collectivités locales ou de divers établissements ou organismes publics ».

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. La rédaction proposée par l'article 9 laisse la porte ouverte à des participations du secteur privé que l'établissement serait, en outre, tenu de répartir conformément à leur objet.

L'enseignement public sous toutes ses formes est financé par des fonds publics et le secteur privé n'a pas à y participer autrement que par l'impôt.

L'amendement a pour objet de préciser que les fonds autres que ceux de l'Etat ne peuvent provenir que d'autres collectivités, établissements ou organismes de droit public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Bien entendu, la commission émet un avis défavorable. J'avoue d'ailleurs ne pas très bien comprendre que Mme Goutmann veuille limiter l'origine des fonds dont l'université pourrait disposer. En effet, nous avons voté une loi sur l'éducation professionnelle permanente — et je reprends les termes retenus par le Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat — qui prévoit que des fonds importants pourront se trouver collectés au titre des 0,80 p. 100.

J'assistais tout récemment à une réunion qui groupait un président d'université et un président de chambre de commerce ; celui-ci a fait savoir au président d'université que, devant disposer assez rapidement de fonds assez importants, il entendait en faire profiter l'université.

J'avoue ne pas comprendre pourquoi vous refuseriez que des fonds privés tombent dans les caisses de l'université française.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Il n'est nullement dans notre intention de limiter les crédits destinés aux universités, à condition qu'il s'agisse de crédits d'Etat et qu'ils soient augmentés !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Les crédits d'origine privée figurent déjà dans la loi d'orientation sur laquelle les sénateurs communistes se sont abstenus, mais n'ont pas voté contre. Il est tout de même curieux de voir revenir cette affaire au moment où nous proposons un amendement qui a justement pour but de rendre plus large l'accès de l'université aux crédits de l'Etat. Pour cette raison, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

« Art. 10. — Le troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les enseignants visés à l'article précédent ont compétence exclusive pour effectuer cette répartition, désigner les jurys et décerner les titres et diplômes. En application des décisions prises en ce qui concerne les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes par les conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel, ou par des unités groupées dans ces établissements ou par le ministre de l'éducation nationale dans les conditions définies aux articles 19 et 20 ci-dessus, ils déterminent les modalités techniques de l'exercice de ce contrôle et de cette vérification. Ces modalités, qui doivent être arrêtées au début de l'année

universitaire, ne peuvent être modifiées en cours d'année. Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations, des enseignants ou, dans les conditions réglementaires, des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement. »

Par amendement n° 11, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « Ils déterminent les modalités techniques de l'exercice de ce contrôle et de cette vérification », par les mots : « Ils organisent ce contrôle et cette vérification ».

Par amendement n° 27, le Gouvernement propose de remplacer les mots : « ils déterminent les modalités techniques... », par les mots : « ils fixent les modalités techniques... ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Nous arrivons à un article qui pose un problème extrêmement délicat. Il faut d'abord avoir en tête la rédaction de l'article 19 de la loi d'orientation qui stipule que « les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les unités d'enseignement et de recherche groupées dans ces établissements déterminent leurs activités d'enseignement, leurs programmes de recherche, leurs méthodes pédagogiques, les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes sous la réserve des dispositions de la présente loi... ».

Donc, cet article 19 attribue la compétence en matière de détermination des procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes aux établissements publics à caractère scientifique et culturel et aux unités d'enseignement et de recherche.

Etait expressément exclu de la compétence de ce conseil l'établissement des programmes de recherches, car le quatrième alinéa de l'article 13 le réservait aux conseils scientifiques.

Pour les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes, le doute était permis. Les conseils étaient-ils compétents ou était-ce les enseignants visés à l'article 32 dont je vais vous donner connaissance : « Le choix des enseignants exerçant dans un établissement les fonctions de professeur, maître de conférences ou maître assistant relève d'organes composés exclusivement d'enseignements et de personnels assimilés d'un rang au moins égal ».

L'article 33 à l'alinéa 3, précise que les enseignants visés à l'article précédent ont « compétence exclusive pour organiser le contrôle des connaissances et des aptitudes, désigner les jurys et décerner les titres et diplômes. Seuls, peuvent participer au jury les enseignants ou, dans les conditions réglementaires, des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement ».

Il y avait donc une certaine difficulté de coordination des textes. L'interprétation des articles 19 et 33 a été donnée par le Conseil d'Etat statuant au contentieux. D'après le Conseil d'Etat, il résulterait de la combinaison de ces textes que seuls les professeurs, maîtres de conférences et maîtres-assistants pouvaient déterminer les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle des connaissances.

Le Gouvernement estime que la participation des assistants et des étudiants membres de conseils aux délibérations de l'espèce paraît conforme à l'esprit de la loi. Aussi propose-t-il un texte aux termes duquel les enseignants ont seuls compétence pour déterminer les « modalités techniques de l'exercice du contrôle et de la vérification des connaissances et des aptitudes en application des décisions prises en ce qui concerne ces procédés ».

La répartition des attributions entre le ministre de l'éducation nationale, les conseils et les enseignants visés à l'article 32 résulte donc de la combinaison de trois articles : l'article 12, l'article 19 et l'article 33 dans sa nouvelle version.

Votre commission pense que cette répartition est très peu précise, qu'il est très difficile de donner un sens à la participation et de réserver en même temps aux seuls enseignants visés à l'article 32 une compétence exclusive en ce qui concerne les procédés de contrôle et de vérification des connaissances. Aux termes de l'article 20, « les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux relevant du ministère de l'éducation nationale, les conditions d'obtention de ces diplômes et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent sont définies par le ministre de l'éducation nationale ».

Il s'agit donc des dispositions les plus importantes qui fixent un cadre aux délibérations et aux décisions des conseils. Celles-ci étant prises, il reste aux enseignants visés à l'article 32 à en fixer les modalités d'application.

Enfin, il reste aux enseignants à organiser les examens. C'est le sens des amendements qui ont été déposés par votre commission.

Sur les modalités techniques, la commission a réfléchi très longtemps et s'est demandée où ces modalités commençaient et où elles finissaient, car cela ne lui est pas apparu d'une façon très précise. Telle est la raison pour laquelle elle a déposé son amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre son amendement.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. M. le rapporteur vient de rappeler le problème que nous nous sommes posé pendant longtemps. Nous en sommes arrivés à l'expression « modalités techniques » après en avoir choisi une autre qui était « modalités pratiques ». Le conseil supérieur de l'éducation nationale nous a fait observer, à juste titre je crois, que l'expression « modalités techniques » recouvrait non seulement le choix de telle ou telle salle pour tel ou tel examen, mais tout ce qui n'était pas purement et simplement des questions de principe.

En fait, je crois que votre commission a également fait une réserve sur le mot « déterminent » qui figure dans le texte, et elle a eu raison. En effet, vous venez de dire, en évoquant les articles 19 et 33, dont l'interprétation par le Conseil d'Etat est à l'origine de ce nouveau texte, que l'article 19 comportait le mot « déterminent », mais que l'emploi de ce même terme à l'article 33 n'était peut-être pas très bon.

C'est la raison pour laquelle, soucieux de vous suivre sur ce terrain, j'ai déposé un amendement qui remplacerait le mot « déterminent » par le mot « fixent », terme que vous venez d'employer, mais qui conserverait les mots « les modalités techniques », qui nous paraissent couvrir, comme c'est votre souci, l'ensemble des opérations de contrôle et de vérification, qui ne sont pas des opérations de principe.

Je souhaite donc que l'amendement n° 27, présenté par le Gouvernement, soit adopté par le Sénat, et j'attire son attention sur l'extension restreinte du mot « organisation » retenu par sa commission.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je crois que M. le ministre a fait un pas vers nous et je vais m'efforcer de faire un pas vers lui pour parvenir à un accord.

Puisqu'il accepte de remplacer le mot « déterminent » par le mot « fixent », pourquoi ne pas indiquer : « fixent les modalités d'organisation » ?

L'expression « ils organisent ce contrôle et cette vérification » est claire et nette et nous craignons, au contraire, que l'expression « les modalités techniques » ne suscite des controverses.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. L'expression : « ... modalités techniques d'organisation », vous paraît-elle acceptable ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Si vous tenez vraiment au mot : « techniques », j'accepte cette dernière expression.

M. le président. L'amendement n° 11 de la commission, modifié à l'initiative du Gouvernement, tendrait donc à remplacer les mots : « Ils déterminent les modalités techniques de l'exercice de ce contrôle et de cette vérification », par les mots : « Ils fixent les modalités techniques d'organisation de ce contrôle et de cette vérification ».

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil, contre l'amendement.

M. André Monteil. Monsieur le président, je voulais voter de grand cœur l'amendement n° 11, présenté par M. Chauvin au nom de la commission des affaires culturelles, et je ne voterai sûrement pas cet amendement prétendu « de compromis », qui me paraît dénaturer, dans la mesure où je comprends quelque chose, ce qu'avait voulu la commission.

Je n'insiste pas sur la distinction sémantique entre les verbes « fixer » et « déterminer », mais « le pas fait par le Gouvernement » me paraît un tout petit pas sans aucune importance intellectuelle ou philosophique.

Ce que j'appréciais dans l'amendement n° 11 proposé par M. Chauvin, c'est la suppression des mots : « les modalités techniques », car les professeurs et les enseignants visés à l'article 33 en concluront qu'ils seront chargés de déterminer les horaires, de répartir les salles d'examen, peut-être même de désigner les professeurs qui surveilleront lesdits examens. Dans ces conditions, l'introduction de ce « compromis », qui maintient la notion de « modalités techniques », me paraît singulièrement rabaisser le rôle des enseignants, déterminé par l'article 33 de la loi d'orientation ; alors que l'amendement de la commission stipulait que ces enseignants organisaient ce contrôle et cette vérification, c'est-à-dire organisaient les modalités de contrôle au sens large et plein du terme, et non pas simplement de façon matérielle et pratique.

Voilà pourquoi, tout disposé à voter l'amendement de la commission et à le soutenir de mon mieux, je ne voterai pas ce pseudo-compromis que vient d'accepter M. le rapporteur.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Je crains qu'il n'y ait entre M. Monteil, la commission et moi-même un véritable malentendu, et je regrette d'ailleurs que ce ne soit pas le premier.

Si nous avons maintenu le mot « techniques », c'est à la suite des interventions d'un certain nombre de présidents d'universités, qui nous ont expliqué qu'il était indispensable pour couvrir certains aspects du contrôle des connaissances, par exemple les coefficients.

La suppression de ce mot, contrairement à ce que pense M. Monteil, aurait un effet restrictif par rapport à la portée que nous comptons donner à notre texte. Il ne s'agit nullement de restreindre les attributions des enseignants, mais au contraire de leur assurer toute l'extension souhaitable.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre à M. le ministre.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le ministre, l'argumentation de M. Monteil, je la comprends, car le corps professoral est heurté par ce terme « techniques ». Il comprend qu'on veut lui confier les choses mineures et exclure de sa compétence les choses importantes.

En spécifiant « ils organisent ce contrôle et cette vérification », nous affirmions très nettement que l'organisation au sens le plus large était de la compétence des enseignants et, réflexion faite, il n'est pas possible à la commission d'accepter le maintien du terme « techniques », qui heurte le corps enseignant.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Je viens d'expliquer au Sénat pour quelles raisons je l'avais maintenu, mais je veux bien accepter de le supprimer.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je remercie M. le ministre du second pas qu'il fait vers la commission, qui modifie donc à nouveau son amendement n° 11.

M. le président. L'amendement n° 11 de la commission stipulerait donc : « Ils fixent les modalités d'organisation de ce contrôle et de cette vérification. »

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Sans enthousiasme !

M. André Monteil. Je me rallie à ce texte, mais également sans enthousiasme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'avant-dernière phrase du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 12 novembre 1968 :

« Ces modalités d'organisation, qui doivent être arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire, ne peuvent être modifiées en cours d'année. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il est apparu à la commission que le délai prévu dans le texte adopté par l'Assemblée nationale était trop vague et c'est pourquoi nous tenons à préciser : « au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, Mmes Goutmann, Lagatu, MM. Cogniot, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, dans la dernière phrase du texte présenté pour le troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 12 novembre 1968, de supprimer *in fine* les mots : « ... ou, dans les conditions réglementaires, des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Il nous paraît dangereux d'introduire dans les jurys des personnes étrangères à la profession enseignante et à l'université, surtout si elles viennent du secteur privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission est d'un avis exactement contraire et elle s'oppose donc à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Il est également défavorable, d'autant que ces dispositions figurent déjà dans la loi de 1968.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, je dépose un amendement n° 21 rectifié tendant, *in fine*, à l'adjonction des mots « choisies par les conseils d'université ».

M. le président. Mme Marie-Thérèse Goutmann rectifie son amendement n° 21 et propose de compléter, *in fine*, la dernière phrase du texte présenté par l'article 33 de la loi du 12 novembre 1968 par les mots « choisies par les conseils d'université ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cette adjonction me paraît très mauvaise et la commission y est donc défavorable.

Les modalités d'organisation sont arrêtées par les professeurs et, si les conseils d'université étaient chargés de désigner les personnes extérieures à l'université, nous irions à l'encontre de la décision que nous venons de prendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Cet avis est très défavorable, d'autant que les personnalités extérieures sont déjà choisies par les conseils. Cela n'a pas de sens !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, MM. Caillavet et Restat proposent : I. — Après le texte présenté pour le troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 12 novembre 1968, d'ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions relatives à l'organisation du contrôle des connaissances et des aptitudes interviennent sur avis préalable des conseils des établissements en cause. »

II. — En conséquence, de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 10 du projet :

« Le troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par les dispositions suivantes : ... »

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission avait émis un avis défavorable.

M. le président. L'amendement n'est pas soutenu et je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — Dans la première phrase du second alinéa de l'article 36 de la loi du 12 novembre 1968, sont supprimés les mots : « ... dans la mesure du possible... ».

Par amendement n° 13, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. L'article 36 de la loi du 11 novembre 1968 prévoit l'obligation de mettre à la disposition des étudiants des locaux pour l'information politique. Par amendement, le Sénat avait précisé que c'est « dans la mesure du possible » que ces locaux devaient être distincts des locaux d'enseignement.

Si nous supprimons cette expression, que se passera-t-il ? Des locaux d'enseignement seront occupés et ils risquent de l'être illégalement.

A notre sens, il vaut mieux laisser aux présidents d'universités le soin de régler ce problème avec les étudiants et il nous paraît donc inopportun de supprimer les termes « dans la mesure du possible ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 bis est supprimé.

Par amendement n° 22, Mmes Goutmann, Lagatu, MM. Cogniot, Gargar et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un nouvel article 10 ter, ainsi rédigé :

« Dans l'article 36 de la loi du 12 novembre 1968, est supprimée la deuxième phrase du deuxième alinéa ainsi rédigée : « Ils seront extérieurs aux enceintes hospitalières ».

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Ce texte répond aux mêmes préoccupations que celles exprimées par la commission pour demander la suppression de l'article 10 bis. Nous demandons que, dans l'article 36 de la loi du 12 novembre 1968, soit supprimée la deuxième phrase du deuxième alinéa car beaucoup d'étudiants travaillent dans des centres hospitaliers où n'existent pas de locaux d'enseignement. Il serait injuste de priver pour autant ces étudiants de toute possibilité d'information.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement repousse l'amendement. Il ne saurait être question d'autoriser des réunions d'information dans les enceintes hospitalières car ce serait faire peu de cas de la tranquillité des malades.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Il ne s'agit pas de faire tenir ces réunions dans les salles d'hôpitaux !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article 42 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 42. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités dans lesquelles devra être exécuté par décision ministérielle le transfert à l'Etat, aux universités et aux établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités créées en application des articles 39 à 41 ci-dessus de la présente loi, les droits et obligations des anciens établissements ainsi que des biens leur appartenant en propre. »

Par amendement n° 30, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le texte présenté pour l'article 42 de la loi du 12 novembre 1968 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les biens et les charges des anciens établissements provenant de libéralités et qui, par leur nature ou par la volonté des auteurs de libéralités, ne sont pas susceptibles de division seront, dans le cas où le transfert prévu à l'alinéa précédent aboutirait à un partage de propriété, administrés par un établissement public placé sous l'autorité du recteur ; les attributions et les règles de fonctionnement de cet établissement public seront fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement avait été présenté par M. Berthoin et la commission l'avait repris à son compte. Il s'agit de la dévolution des biens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, un transfert qui diviserait un bien provenant d'une libéralité serait tout à fait contraire aux principes généraux du droit, et le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 11 ne saurait autoriser une telle division. La première partie de l'amendement est donc sans objet.

Mais l'effet le plus clair de l'amendement serait de prévoir l'érection des chancelleries rectores en établissements publics. C'est un problème qui, par sa nature, est d'ordre réglementaire. Il fait actuellement l'objet de discussions — au demeurant difficiles — avec le ministère de l'économie et des finances.

Je demande donc au Sénat de ne pas adopter cet amendement qui compliquerait ma tâche et les discussions en cours.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je souhaiterais qu'en l'absence de M. Berthoin M. le ministre donnât l'assurance que la question soulevée par cet amendement verra son règlement, car il semble que la loi soit restée muette sur cet aspect du problème.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Je regrette moi-même que M. Berthoin ait dû s'absenter pour quelques instants.

M. Etienne Dailly. Il était là il y a une minute.

M. André Monteil. En effet, cet amendement que je soutiens à sa place n'est pas anodin. Vous concevez bien tous les problèmes posés par la dévolution des biens appartenant à l'ancienne Université de Paris qui a été fractionnée en un certain nombre d'universités numérotées. Or la vieille Université de Paris, au cours des siècles, avait reçu des dons, des legs, des propriétés et du mobilier qui représentent un patrimoine considérable. Ce n'est pas par préterition et en laissant le Parlement de côté, en se limitant à une décision de l'exécutif, que l'on règlera ce problème fondamental.

Les initiés savent qu'il y a de grandes rivalités au sujet de la responsabilité qui s'exercera demain sur les biens de l'ancienne Université de Paris et qui relevait du recteur de l'Université unique de Paris.

M. Berthoin a sans doute voulu dire que, lorsqu'il s'agirait d'un patrimoine par définition non susceptible de division, c'est l'autorité du recteur qui s'exercerait, les biens étant administrés par un établissement public.

Nous ne lions pas les mains du ministre, mais nous lui donnons une indication qui pourra l'aider à résoudre les problèmes très épineux qui se posent à lui sur ce point.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Oui, monsieur le président car, en l'absence de M. Berthoin, je n'ai pas le pouvoir de le retirer.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Je m'excuse de répéter au Sénat que je n'ai pas le pouvoir de diviser un bien transféré provenant d'une libéralité et que je ne saurais, par conséquent, le faire en vertu d'un décret pris en Conseil d'Etat. Je ne vois donc pas l'intérêt de cet amendement.

Sa seconde partie vise à créer des établissements publics et je ne crois pas que cette création relève, sous cette forme, d'une mesure de caractère législatif.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Je prends un exemple concret. L'Université de Paris est un des propriétaires, notamment dans le domaine foncier, les plus riches de France.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Il ne faut pas exagérer !

M. André Monteil. A qui ou à quoi telle ou telle propriété de l'ancienne Université de Paris sera-t-elle dévolue ? A Paris III, Paris IV, Paris V, Paris VI ?

Vous vous souvenez bien que le problème se pose et que M. le recteur est en train d'essayer d'éviter la dispersion de ce patrimoine foncier et mobilier. Je voudrais que le Sénat sache qu'il existe un problème et que, lorsque M. Berthoin propose cet amendement, c'est pour garder l'unicité du patrimoine sous la forme d'un établissement public administré par le recteur. C'est très clair.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. C'est, en effet, très clair. J'ai demandé moi-même la création d'un établissement public présidé par le recteur pour faire face à un certain nombre de situations, mais vous ne me ferez pas dire que c'est une mesure de caractère législatif. De plus, la division des biens n'a rien à voir en l'espèce.

M. le président. La commission continue-t-elle à maintenir cet amendement ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 30, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — L'article 44 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Art. 44. — Jusqu'au 1^{er} octobre 1973, des décrets pourront... (Le reste sans changement.) »

Par amendement n° 23, Mmes Goutmann, Lagatu, MM. Cogniot, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, au début du texte présenté pour l'article 44 de la loi du 12 novembre 1968, de remplacer la date : « 1^{er} octobre 1973 » par la date : « 1^{er} octobre 1972 ».

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Les dérogations prévues à l'article 44 de la loi du 12 novembre 1968, comme celles prévues à l'article 1^{er} du présent projet, doivent être limitées en particulier dans le temps et il faut que la loi d'orientation puisse être appliquée dans tous les établissements universitaires dans les délais les plus rapides.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Son avis est également défavorable.

M. Jean Geoffroy. Pourquoi ?

M. Jacques Eberhard. Pour quelle raison ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je m'explique. L'Assemblée nationale a déjà réduit d'un an le délai. Celui qui est accordé maintenant est justifié et aller au-delà nous paraît déraisonnable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'article 45 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par l'alinéa suivant :

« En vue de permettre aux étudiants qui se destinent aux professions médicales et dentaires de participer effectivement à l'activité hospitalière, un arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fixe pour chaque année le nombre des étudiants susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers relevant tant des centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires que des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé convention, sur avis des autorités responsables de chacun de ces centres. Les unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologiques doivent fixer en conséquence le nombre des étudiants admis à effectuer des études médicales ou dentaires ; les conseils d'universités déterminent, conformément aux propositions de ces unités, les modalités selon lesquelles il est procédé à cette limitation. »

Par amendement n° 29, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la fin de la première phrase du texte proposé pour compléter l'article 45 de la loi du 12 novembre 1968 :

... « sur avis des autorités responsables de chacun de ces centres et notamment du comité de coordination hospitalo-universitaire créé par l'article 18 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. »

La parole est à M. le ministre.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de forme. Je demande qu'on introduise cette précision parce que le comité

de coordination pourrait ne pas être considéré comme une autorité responsable. Or nous souhaitons qu'il ait son rôle à jouer dans cette affaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur ce même article 13, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 14, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de l'alinéa présenté pour compléter l'article 45 de la loi du 12 novembre 1968 : « ... fixer en conséquence le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou dentaires au-delà de la deuxième année ; les conseils d'universités détermineront, sur proposition de ces unités, les modalités selon lesquelles il est procédé à cette limitation ».

Par amendement n° 28, le Gouvernement propose, à la fin de l'avant-dernière phrase du texte présenté pour compléter l'article 45 de la loi du 12 novembre 1968, de remplacer les mots : « le nombre des étudiants admis à effectuer des études médicales ou dentaires ; », par les mots suivants : « le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou dentaires au-delà de la première année ; ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 14.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, je ne reprendrai pas ce que j'ai dit ce matin sur les raisons qui ont amené la commission à déposer ces amendements.

L'Assemblée nationale a supprimé un seul mot dans le texte du Gouvernement en adoptant la rédaction suivante : « Les unités d'enseignement et de recherche médicale et odontologique doivent fixer, en conséquence, le nombre des étudiants admis à effectuer — au lieu du mot poursuivre — des études médicales ou dentaires ».

En fait, c'est limiter, dès l'entrée dans les facultés de médecine, le nombre des étudiants. Nous proposons donc de remplacer le mot « effectuer » par le mot « poursuivre », en reprenant le terme qui a été employé par le Gouvernement.

Mais nous ne sommes pas d'accord sur les dispositions que le texte nous propose de prendre à titre définitif. Aussi entendons-nous limiter la durée d'application de ces mesures au 1^{er} octobre 1973. Nous nous rendons compte que le Gouvernement est un peu pris à la gorge et qu'il est obligé dans l'immédiat de limiter l'accès des étudiants dans les facultés de médecine. Nous pensons que le critère retenu, à savoir le nombre de lits d'hôpitaux, pour déterminer le nombre d'étudiants, est mauvais. Il importe qu'une étude plus sérieuse, et plus profonde soit faite et que le Parlement soit à nouveau saisi de la question d'ici deux ans.

Nous considérons également qu'il est normal de retenir la fin de la première année comme date à laquelle on va limiter le nombre d'étudiants en médecine. En effet, pendant la première année l'étudiant acquiert des notions fondamentales. Ce n'est qu'au cours de la seconde année de médecine qu'il aborde les disciplines médicales et nous pensons qu'il est donc des vocations de médecins qui peuvent se révéler au-delà de la première année d'études supérieures de médecine.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose de retenir la deuxième année et non point la première. Autrement dit, il s'agit de deux amendements très importants, l'un concernant le délai durant lequel ces mesures transitoires pourront être appliquées, l'autre consistant à reporter à la fin de la deuxième année la limitation, employons le mot, la « sélection », pour les étudiants en médecine.

M. le président. Je pense, monsieur le rapporteur, qu'il convient de lire votre amendement n° 14 ainsi : « des études médicales ou dentaires. »

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je me permettrai de prendre très brièvement la parole sur cet article du projet de loi qui vous concerne d'une manière directe. Je ne reviendrai pas sur le fond mon collègue, M. Guichard a fourni du haut de la tribune des explications claires sur ce sujet. Je me bornerai à vous indiquer les deux positions entre

lesquelles vous aurez à choisir selon les amendements qui vous sont présentés.

Comme vous le savez, le Gouvernement avait déposé initialement un article 13 dont le deuxième paragraphe était ainsi rédigé : « les unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologiques doivent fixer en conséquence le nombre des étudiants » — voici la phrase qui est remise en question — « admis à poursuivre des études médicales ou dentaires au-delà de la première année ».

L'Assemblée nationale, en votant l'amendement de M. le recteur Capelle a substitué aux mots « à poursuivre des études médicales ou dentaires au-delà de la première année », les mots : « à effectuer des études médicales ou dentaires ».

Maintenant, votre commission dépose un amendement qui introduit une autre modification, à savoir : « des études médicales ou dentaires au-delà de la deuxième année ». Par ailleurs, elle prévoit que les dispositions de l'article 13 sont applicables à titre transitoire jusqu'au 1^{er} octobre 1973.

Telles sont les deux questions qui vous sont soumises et elles sont d'une très grande importance. Je demande au Sénat, comme il le fait d'ailleurs d'habitude, de se livrer à une sérieuse réflexion avant de procéder aux votes qu'il va émettre.

Tout le système que nous avons bâti, mon collègue M. Guichard et moi-même, part du principe, qui me paraît fondamental, qu'il faut procéder à une orientation des études médicales le plus rapidement possible, et cela pour deux raisons.

La première, c'est que les études médicales constituent en fait une formation professionnelle spécialisée et que l'on a évidemment intérêt à opérer une orientation dès le début des études. Nous verrions si nous ne faisons rien — c'est un argument que nous avons toujours employé — des étudiants dissuadés de poursuivre leurs études en deuxième, troisième ou quatrième année, ce qui serait tout à fait déplorable, car une fois que l'étudiant est engagé dans des études aussi spécialisées que le sont les études de médecine, il est mauvais de le faire changer d'orientation. Il faut donc que cette orientation soit précoce. Il nous paraît — c'est le point de divergence avec votre commission — que c'est dès la fin de la première année qu'il faut donner cette orientation.

La deuxième raison, qui est aussi très importante, c'est que, pour donner une formation à ces étudiants en première année, il faut que cette formation ait un caractère très général, parce qu'une partie importante de ces étudiants, si nous leur assurons une orientation correcte, ne fera plus d'études de médecine. Par conséquent, nous avons intérêt à ne pas médicaliser ce premier cycle, cette première partie d'études.

Certes, il ne faut pas, que les futurs médecins demeurent trop longtemps éloignés de la médecine mais, malgré cela, il ne faut pas non plus, que cette première année ait une orientation médicale trop caractérisée. Si vous voulez que cette première année soit, en effet, une année d'orientation générale, permettant à un certain nombre d'étudiants de s'orienter vers d'autres directions, par exemple, vers des I. U. T. ou des facultés de sciences, il ne faut pas que vous prolongiez ce premier cycle deux années. En effet, il faudra alors recruter des enseignants fondamentalistes et faire un premier cycle qui aura une très grande importance.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement tient beaucoup à cette orientation à la fin de la première année. Elle permettra alors, dès la deuxième année de spécialiser l'étudiant dans de véritables études de médecine. Ainsi la médecine commencera effectivement dès cette deuxième année, alors que dans votre système, elle ne commencera qu'à la troisième.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, d'une manière très ferme, vous demande de reprendre son amendement.

Quand on relit aujourd'hui la déclaration de M. le recteur Capelle à l'Assemblée nationale, je n'ai pas l'impression que son amendement atteigne le but qu'il visait. Il avait manifesté le désir de procéder encore plus tôt à une orientation, peut-être dès le début de la première année. Mais le texte qu'il a présenté ne traduit pas cette préoccupation.

En tout cas, l'amendement proposé par le Sénat reportant cette orientation à la deuxième année, crée un problème extrêmement difficile.

Quant au deuxième amendement...

M. le président. Je pense qu'il vaudrait mieux finir d'examiner le premier amendement.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je demande donc au Sénat de voter l'amendement du Gouvernement et de repousser celui de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le ministre, je regrette que vous n'ayez pas entendu votre collègue, M. Miroudot sur ce problème car il a parlé en médecin et je dois dire que sa thèse est absolument opposée à la vôtre.

D'autre part, en ce qui concerne l'orientation des étudiants en médecine, nous rencontrons le même problème que pour les autres étudiants. Ce que nous regrettons, c'est que la loi d'orientation, en fait, ne soit pas appliquée comme elle devrait l'être. Dans la mesure où nous avons choisi cette voie — c'est le Gouvernement qui l'a choisie et, personnellement, je l'approuve car je crois qu'elle est très bonne — il me paraît dangereux, si j'en juge d'ailleurs par les réactions que j'ai pu enregistrer en tant que rapporteur, il me paraît dangereux, dis-je, d'appliquer aux étudiants en médecine des dispositions particulières. Monsieur le ministre, je crains que l'application du texte que vous nous proposez ne vous cause de sérieuses difficultés.

L'article 21 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 prévoit des stages de réorientation. Si le baccalauréat était bien ce qu'il doit être, si l'examen en fin de première année était ce qu'il devrait être, si, à la fin de la première année, il était procédé à une réorientation, comme la loi d'orientation le prévoit, le problème que vous posez serait résolu, alors que vous êtes en train d'appliquer le principe de la sélection à une catégorie d'étudiants. Vous savez fort bien que les réactions à cette conception sont très mauvaises.

Nous ne voulons pas gêner le Gouvernement, car il est exact que le nombre des étudiants en médecine est trop élevé. Nous acceptons les mesures que vous proposez à titre transitoire pour deux ans. Mais la solution est mauvaise, car ces étudiants d'une catégorie particulière ne comprennent pas le régime particulier qu'on leur applique.

C'est la raison pour laquelle je suis au regret de maintenir les amendements de la commission. De ce fait, nous pensons servir l'intérêt des étudiants, mais aussi celui de la loi d'orientation à laquelle nous sommes très attachés.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Monsieur le président, vous m'avez demandé de ne pas répondre au deuxième amendement et c'est sur celui-ci que vient de s'expliquer M. le rapporteur. En effet, il existe deux choses différentes. Un amendement prévoit l'orientation après les deux premières années. C'est sur celui-là que j'ai répondu. Puis vient le problème de la date — le 1^{er} octobre 1973 — qui est une autre question.

Sur ce premier point, vous regrettez qu'une seule catégorie d'étudiants soit visée, ne disons pas par des « mesures de sélection », mais par des « mesures d'orientation ». C'est vrai, parce qu'il existe une priorité en matière médicale, qui est la nécessité de former de bons médecins. Nous ne voulons pas qu'un trop grand nombre d'étudiants fréquentent les U. E. R. médicales sans jamais avoir vu un malade.

L'externat a été supprimé en 1968, et depuis, les étudiants doivent tous exercer des fonctions d'externes dans les hôpitaux. Je crois que M. Edgar Faure au départ et M. Schumann ensuite, à ma place, ont pris une très bonne mesure en décidant que tous les étudiants auraient des fonctions hospitalières. Mais encore faut-il disposer des capacités nécessaires de formation, non seulement en nombre de lits — ce qui peut toujours s'arranger car on peut à la rigueur continuer à « faire du béton » — mais avoir le nombre d'enseignants nécessaire. Or, pour faire un enseignant en matière de médecine, il faut quinze ans. Enfin il faut disposer d'un nombre de malades suffisant afin que les étudiants puissent apprendre leur futur métier par la pratique, en effectuant des séjours fructueux dans les services hospitaliers.

Or, le goulot d'étranglement est constitué par le nombre insuffisant de malades dont la maladie peut être matière d'enseignement, les malades dits « actifs ». Nous avons, en effet, actuellement, 33.000 places dans l'ensemble des établissements hospitaliers et certainement plus d'étudiants à l'heure actuelle.

M. Jean Geoffroy. En somme, on manque de malades. (Sourires.)

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Nous appelons « malades actifs » ceux qui permettent à l'étudiant d'apprendre quelque chose et de recevoir une formation, et leur nombre est, en effet, insuffisant.

Nous avons fait des études très précises, le Gouvernement a désigné un groupe de travail, un rapport a été déposé. Nous connaissons les capacités hospitalières. C'est le ministre de l'éducation nationale et moi-même qui, tous les ans — en fonction non pas seulement, comme vous l'avez dit, des capacités hospitalières, mais des besoins de la nation qui seront appréciés chaque année — déterminerons le nombre d'étudiants susceptibles d'être formés dans ces unités d'enseignement et de recherche médicales.

Je reviens au problème fondamental. Cette formation doit être faite le plus rapidement possible et c'est dès la fin de la première année qu'il faut connaître ceux qui ont la capacité ou la vocation de devenir médecin, afin de permettre aux autres d'envisager des carrières parallèles puisqu'un décret d'application doit prévoir la création de ce que nous appelons provisoirement le D. U. E. B., diplôme étalé sur deux ans, qui permettra à l'étudiant d'aller vers les I. U. T. ou vers d'autres secteurs para-médicaux. Dans la mesure où il ne fera plus sa médecine, il ne faut pas lui donner une formation médicale trop prolongée qui lui ferait perdre son temps et qui priverait les autres étudiants médecins d'une véritable formation.

La sélection — puisque vous voulez employer ce terme — à la fin de la première année, est fondamentale, pour permettre à l'étudiant, dès la deuxième année, de commencer de véritables études de médecine et de disposer des malades et des enseignants dont il a besoin pour recevoir une formation convenable, car, en cette matière, les exigences sont très importantes.

Vous me permettrez d'aborder le second amendement par lequel vous demandez d'appliquer ce régime jusqu'au mois d'octobre 1973. Nous ne pouvons pas agir en cette matière sur une période aussi courte. Si notre réforme est très importante, elle repose sur des éléments sérieux. Peut-être exigera-t-elle dans le futur certaines adaptations. En tout cas, il ne faut pas y fixer un terme, du moins dans la loi, car Dieu sait par quoi on remplacerait ce système ! Cette limite ne serait conforme ni à la volonté du ministre de l'éducation nationale, ni à la mienne.

C'est pourquoi je vous demande, encore une fois, de voter l'amendement du Gouvernement et de repousser ceux de la commission.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil pour répondre au Gouvernement.

M. André Monteil. Monsieur le ministre, je voudrais vous faire part de mes réflexions et de ma perplexité en ce qui concerne l'amendement déposé par le Gouvernement et prévoyant que les unités d'enseignement et de recherche détermineront le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou dentaires au-delà de la première année.

Pour faciliter notre compréhension réciproque, je vous indiquerai d'entrée de jeu que, contrairement à M. Edgar Faure, je suis partisan de la sélection. Mais entendons-nous ! Pas la sélection qui repose sur l'origine sociale, sur la fortune, sur l'intrigue ou sur des procédés artificiels. Mais, si l'on pouvait découvrir et mettre au point les meilleurs procédés de sélection, je dis que l'Université, comme la vie elle-même, ne devrait être que sélection.

S'agissant de votre amendement, je dois vous dire que je suis inquiet car véritablement les études médicales seront le concours le plus difficile de France. Comment ! On peut se présenter plus d'une fois à l'école polytechnique et y être reçu la deuxième ou la troisième année, après avoir échoué la première ; on peut — c'est mon cas — ne pas être reçu du premier coup à l'école normale supérieure ; on n'élimine pas pour autant les futurs polytechniciens ou les futurs normaliens.

Mais il y a un domaine qui, avec votre loi, deviendra un domaine fatal, où, au bout d'un an, on décidera pour toujours que celui-ci pourra être médecin, mais pas celui-là. (M. le ministre de la santé publique fait un signe de dénégation.)

En effet, quand vous aurez déterminé le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou dentaires au-delà de la première année, comment le malheureux qui, peut-être du fait de son incapacité, mais peut-être aussi du fait d'un malaise, d'un concours de circonstances tout à fait extérieures à ses possibilités, aura échoué, comment ce malheureux pourra-t-il devenir médecin ? Véritablement, cette barrière au bout d'un an et pour toujours fait que les études médicales seront soit le concours le plus difficile de France, soit celui qui devra le plus aux circonstances, pour ne pas faire allusion à d'autres moyens d'intervention.

Alors, je sais bien que ce que propose la commission n'est pas très satisfaisant non plus, mais cela crée un délai supplémentaire, un délai de grâce, une possibilité de reprise. Cela ne rend pas inexorable cette barrière de la première année, de telle sorte que, sans approuver intellectuellement tout ce que la commission propose, je trouve que c'est beaucoup plus satisfaisant que ce que nous propose le Gouvernement.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je voudrais m'efforcer de convaincre le Sénat que notre proposition est très raisonnable. Vous nous dites, monsieur le ministre, que les études médicales proprement dites ne commencent qu'en seconde année. C'est la raison pour laquelle nous choisissons la fin de la seconde année.

Je me rappelle une visite que j'ai faite, lors de l'établissement de mon rapport sur le budget de l'éducation nationale, en novembre dernier, à l'U. E. R. médicale de Bobigny. Je me suis laissé dire que des vocations médicales se révélaient au cours de la seconde année et qu'était souhaitable en fin de seconde année un examen sanctionné par un diplôme universitaire d'études médicales et ouvrant un débouché vers des professions para-médicales.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, ce n'est pas accidentellement que nous avons retenu la fin de la seconde année. Nous pensons que bon nombre d'étudiants qui n'auront pas la possibilité de devenir médecin peuvent fort bien trouver dans des professions para-médicales une satisfaction à leurs aptitudes.

Vous nous dites qu'il faut limiter le nombre d'étudiants en fonction du nombre de places afin qu'ils reçoivent un bon enseignement. Mais c'est en quatrième année qu'ils commencent à fréquenter l'hôpital et non en seconde année ! Notre proposition ne vous empêchera pas de faire ce que vous souhaitez. Vous entendez — nous le comprenons fort bien — que l'enseignement soit donné dans les hôpitaux mêmes. Encore une fois, nous pensons que ce n'est pas à la fin de la première année, mais que c'est à la fin de la seconde que les dispositions de la loi doivent être mises en œuvre.

Vous nous dites encore : si vous limitez à deux ans l'application des dispositions de l'article 13 de cette loi, nous n'aurons pas le temps de les mettre en œuvre. Je veux bien que l'on vous donne un peu plus de temps pour le faire, mais nous entendons marquer que ce sont des mesures transitoires, car nous pensons qu'elles ne sont pas bonnes en elles-mêmes et qu'il vaut mieux chercher dans une autre direction.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je suis confus de prolonger ce débat, mais je veux cependant dire à M. Monteil qu'il commet une erreur considérable ainsi que M. le rapporteur, erreur que je comprends très bien étant donné la hâte dans laquelle nous délibérons.

M. le président. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous interrompre pour vous faire remarquer que le Sénat a quelques excuses. Nous délibérons, en effet, dans des conditions telles que j'ai dû demander moi-même tout à l'heure le texte de la loi de 1968. Quant aux membres de cette assemblée, ils n'ont guère eu le temps d'examiner à fond les rapports, étant donné les délais dans lesquels nous devons discuter tous les textes qui nous sont soumis.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Mon propos ne contenait aucun grief, monsieur le président ; je tenais simplement à éclairer les choses.

M. Monteil et M. le rapporteur commettent une erreur lorsqu'ils pensent que la sélection des étudiants en médecine à la fin de la première année sera la plus sévère de tout l'enseignement supérieur : ou l'étudiant réussit et il passe en seconde année ou il échoue et c'est pour lui, la fin des études médicales.

C'est une erreur ! D'abord il peut toujours recommencer sa première année, personne ne le lui interdira. S'il échoue à l'examen de première année, il peut redoubler, comme il est possible de le faire dans les grandes écoles ou ailleurs.

Nous avons prévu en outre, bien qu'il s'agisse de modalités encore à débattre, que cet étudiant qui échouerait à la première année pourrait se diriger vers le cycle court, sanctionné par le D. U. E. B., le diplôme universitaire d'études biologiques grâce auquel il pourrait entrer dans un I. U. T. et changer d'orientation.

Mais, à la fin du D. U. E. B., il pourra encore se présenter à l'examen de médecine de deuxième année. On prévoira certainement que les étudiants ne pourront pas s'y présenter plus de trois fois, mais rien dans le texte n'institue un couperet draconien à la fin de la première année. C'est dire que les étudiants conserveront toutes leurs chances.

D'autre part, monsieur le rapporteur, il faut bien voir la portée de votre proposition. Vous allez instaurer, en réalité, deux années préparatoires aux études de médecine. On compte actuellement — écoutez-moi bien — 26.000 étudiants en première année. Or, le nombre des étudiants souhaitable en dernière année d'études à l'horizon 1980 sera un peu inférieur au double de l'effectif actuel.

Je vous donne cette précision parce que les membres du parti communiste prétendent toujours que nous allons réduire le nombre des étudiants. En gros, nous allons doubler le nombre annuel de médecins diplômés par rapport à 4.000. C'est dire que nous aurons environ 7.000 à 8.000 étudiants en médecine de dernière année et il n'en faudrait guère plus en première année.

Vous voulez donc faire en sorte que les deux tiers de ces étudiants consacrent deux années consécutives à préparer des études de médecine alors qu'ils ne seront pas médecins ! Vous allez être obligés, de ce fait, de créer un cycle de deux ans avec des fondamentalistes — ce qui va poser des problèmes au ministre de l'éducation nationale — pour former des étudiants.

Que vont devenir ces jeunes gens qui n'auront pas vocation à être des médecins ? En fait, ils vont être orientés vers des carrières para-médicales. Ils ne pourront être recrutés immédiatement ni comme infirmiers, ni comme masseurs-kinésithérapeutes, ni comme manipulateurs en radiologie, carrières qui sont actuellement bien réglementées et qui font l'objet d'un recrutement à part. Ils pourront s'orienter vers des fonctions d'ingénieurs dans les hôpitaux ou ils seront aiguillés tout simplement vers des I. U. T. ; dans les deux cas, ils devront acquérir une formation complémentaire importante.

Il nous paraît fondamental, dans l'intérêt de l'Université et des étudiants, d'orienter ces derniers le plus rapidement possible. Il va de soi que nous nous réserverons une marge, monsieur le rapporteur car, même si nous voulons former 7.000 médecins à terme, il est vraisemblable que mon collègue de l'éducation nationale et moi-même nous élargirons ce chiffre dès la première année pour que des vocations médicales s'éveillent, pour qu'un nombre suffisant de jeunes s'engagent dans les études médicales. Il faut prévoir, en effet, que certains d'entre eux, et c'est difficilement évitable, ne pourront achever une formation aussi longue. Il me paraît fondamental de pouvoir leur indiquer très vite qu'ils ne sont pas faits pour la médecine.

La difficulté, c'est de réaliser une orientation précoce. Mais c'est vrai pour l'école normale supérieure, c'est vrai pour l'école polytechnique ! Il est certain que des jeunes gens qui ont échoué à l'école normale supérieure auraient pu faire d'excellents professeurs. Actuellement, nous connaissons une pléthore d'étudiants. Peut-être, dans un certain nombre d'années, en aurons-nous une proportion moindre.

En matière médicale — je reprends mon argument fondamental — nous ne pouvons pas jouer avec la santé des Français et nous devons former de bons médecins. A ces futurs bons médecins, monsieur le rapporteur, de grâce, apprenez la médecine le plus vite possible et ne leur faites pas faire deux années qui seront consacrées à des disciplines fondamentales, certes, comme la physique ou la chimie !

Je souhaiterais qu'après avoir été orientés en première année ils abordent les études de médecine proprement dites dès la deuxième année et qu'ils puissent effectuer des stages hospitaliers en troisième année. Nous sommes en présence d'une réforme non pas formelle, mais fondamentale, qui est faite dans l'intérêt des futurs médecins, qu'il ne faut pas tromper — c'est pourquoi il faut leur donner une orientation rapide et précoce — et dans l'intérêt de l'Université. Nous ne pouvons pas, compte tenu de cette masse d'étudiants, instituer un premier cycle de deux ans qui va être plus qu'encombré et qui ne peut être qu'une source de déceptions. Si un étudiant échoue en première année, il recommencera ou il fera autre chose : ce n'est pas un drame !

Vous voulez, monsieur le rapporteur, leur imposer deux années. Vous risquez de multiplier par deux les déceptions. Les étudiants peuvent être ajournés en première et en deuxième année. C'est-à-dire que certains passeront trois ou quatre ans dans ce premier cycle. Vous allez en faire des désespérés.

De grâce, faisons de bons médecins et donnons-leur une orientation rapide. J'insiste beaucoup pour que l'amendement du Gouvernement soit adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Nous allons procéder à un vote par division.

Je mets d'abord aux voix la première partie de l'amendement n° 14, c'est-à-dire les mots : « ... fixer en conséquence le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou dentaires... ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les mots : « ... au-delà de la deuxième année... », qui figurent dans l'amendement de la commission et représentant la rédaction la plus éloignée du texte original.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les mots : « ... au-delà de la première année... », c'est-à-dire en fait l'amendement n° 28, présenté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la dernière partie de l'amendement de la commission : « Les conseils d'université détermineront, sur proposition de ces unités, les modalités selon lesquelles il est procédé à cette limitation. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Chauvin, au nom de la commission, propose d'ajouter au texte présenté pour compléter l'article 45 de la loi du 12 novembre 1968 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de cet article sont applicables à titre transitoire jusqu'au 1^{er} octobre 1973. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Pour répondre à la préoccupation du Gouvernement, je veux bien que l'on dise que les dispositions de cet article seront applicables à titre transitoire jusqu'au 1^{er} octobre 1975.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Pourquoi cette disposition ? Je n'en sais rien.

Dans le cas d'espèce, nous prévoyons une orientation à la fin de la première année. Cela nous paraît suffisant. Si l'application de cette disposition n'était pas satisfaisante, nous reviendrions devant le Parlement, comme l'a fait M. Guichard pour la loi d'orientation. Je ne comprends pas pourquoi vous fixez une limite.

Je demande donc que l'amendement soit repoussé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Nous disons simplement que les dispositions de cet article sont applicables à titre transitoire jusqu'au 1^{er} octobre 1975. Ce matin, M. Miroudot nous a déclaré qu'il y avait des critères à retenir autres que celui qui est pris en compte par ce projet de loi et qui n'est guère satisfaisant.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Consultez les présidents d'universités !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je ne comprends pas très bien le point de vue de la commission. A la suite de son amendement que nous n'avons pas retenu elle en propose un autre stipulant que « les dispositions de cet article sont applicables à titre transitoire jusqu'au 1^{er} octobre 1973 ».

Il s'agit tout de même de savoir si ce qu'on nous demandait de voter était bon ou ne l'était pas. J'ai écouté toutes les interventions et tous les arguments, ceux de la commission et ceux du Gouvernement. J'étais hésitant au départ, mais mon opinion sur le texte de l'Assemblée nationale est maintenant faite et je l'ai voté.

Dans le cas contraire, la situation eût été la même puisque ce n'est pas un amendement de repli.

Or, je n'ai pas l'habitude de voter une loi en affirmant en même temps qu'elle n'aura qu'un caractère provisoire, transitoire. Je la vote parce que je la crois bonne. Si, à l'usage, elle se révèle mauvaise, il appartient au Gouvernement de nous saisir d'un nouveau projet de loi ou à la commission ou à nous-mêmes de déposer une proposition de loi rectificative.

Je ne comprends pas l'utilité de cette marche hésitation en arrière, puis en avant, puis de nouveau en arrière et encore en avant. Dans l'état actuel de mes informations, je ne puis, par principe, voter cet amendement. Si la position de la commission est justifiée par des arguments particuliers, qu'elle nous les fasse connaître. J'espère avoir été clair.

M. Jean-Eric Bousch. Très clair !

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je souhaiterais que M. Dailly fasse l'honneur aux membres de la commission de croire qu'ils ont très longuement réfléchi à ce texte.

M. Etienne Dailly. J'en suis bien convaincu.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Pour certains d'entre eux, ce fut même un véritable drame de conscience, le mot n'est pas trop fort.

M. Dailly nous dit que le vote d'une loi est définitif. Nous sommes pourtant en train d'aménager la loi d'orientation de 1968, que vous avez votée.

M. Etienne Dailly. Je regrette de l'avoir votée.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je suis persuadé que le texte que nous allons voter aura besoin encore de certains aménagements.

Je suis d'une très grande modestie : quand je vote une loi, je ne pense jamais qu'elle est parfaite et qu'elle répond à tous les objectifs qu'elle se fixe. Aujourd'hui, nous en avons une

démonstration éclatante car nous avons passé la journée à discuter des aménagements à apporter à la loi d'orientation de 1968.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais que M. le président Chauvin, rapporteur de la commission, et les membres de la commission soient bien convaincus qu'il n'entrerait pas dans mes propos de minimiser en quoi que ce soit le cas de conscience qui a pu être le leur et, de surcroît, de laisser penser qu'ils n'avaient pas longuement réfléchi — monsieur le rapporteur, soyez-en certain — à ce qu'ils nous proposent avant de nous le soumettre.

Mais la question n'est pas là. Nous avons voté, en 1968, une loi d'orientation. Nous avons cru que nous faisons bien. Certains regrettent de l'avoir votée, d'autres ne le regrettent pas. J'ai, pour ma part, souvent pensé que c'était un des votes dont je n'étais pas sûr et que maintenant je regrette.

En douze ans, j'ai connu deux votes difficiles : celui-là et puis — ne souriez pas, messieurs ! — la loi sur la contraception, que je n'ai pas votée et ne regrette pas de ne pas avoir votée, compte tenu de ce que j'apprends maintenant dans les milieux médicaux. Ce furent pour moi, deux cas de conscience.

Donc, cette loi de 1968, je l'ai votée, et j'ai cru que je faisais bien, modestement, comme vous dites, M. le rapporteur. Aujourd'hui c'est encore modestement que je crois bien faire en votant comme je vais le faire.

Si cette loi que nous votons donc avec modestie, peut-être même avec hésitation, mais en notre âme et conscience, révèle des défauts dans l'application, il nous sera évidemment loisible de déposer une proposition de loi, tout comme il sera loisible au Gouvernement — lui ou un autre — de déposer un projet de loi rectificatif.

Ce qui me choque, monsieur le rapporteur, c'est que nous décidions dès le départ de retirer toute sa force à ce texte en proclamant : « Il s'agit d'une loi expérimentale, adoptée seulement à titre transitoire. » Non ! Votons-là, peut-être avec modestie, mais en notre âme et conscience et en disant : voilà la loi. Et puis soyons vigilants et prêts à en tirer à l'usage, les uns et les autres, les enseignements nécessaires.

Personne n'avait jamais dit que la loi d'orientation avait un caractère transitoire. Cependant aujourd'hui, on revient devant nous en nous demandant de la modifier, ce qui prouve bien qu'en matière législative rien n'est définitif, sans qu'il soit besoin d'écrire que cela est transitoire. Je ne vois pas pourquoi nous procéderions différemment aujourd'hui de la manière dont nous avons procédé en 1968.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Oui, monsieur le président ; nous remplaçons « 1973 » par « 1975 ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, ainsi rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Le groupe communiste vote contre cet article 13.

M. le président. Je mets aux voix l'article 13 modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les articles 1^{er}, 2 et 5 de la loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur sont abrogés. »

Par amendement n° 24, Mmes Goutmann, Lagatu, MM. Cogniot, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Nous demandons la suppression de l'article 14 car l'abrogation des articles 1^{er}, 2 et 5 de la loi du 18 mars 1880 est une mise en cause directe de la laïcité de l'enseignement supérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Je pensais m'être suffisamment expliqué ce matin sur la suppression de ces articles pour ne pas avoir à y revenir.

Ils ne peuvent pas coexister avec la loi d'orientation. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement en demande la suppression. Il repousse donc l'amendement de Mme Goutmann.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Etant donné que l'article 2 de la loi du 18 mars 1880 est abrogé, j'aimerais avoir des précisions de la part de M. le ministre quant aux droits universitaires versés par les étudiants qui, aux termes de cet article, étaient fixés à un taux uniforme pour l'ensemble des universités.

Je voudrais savoir si cette disposition va être maintenue.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Je me permets de rappeler à l'Assemblée l'article 2 de la loi de 1880 au cas où elle l'aurait oublié : « Tous les candidats sont soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les programmes, les conditions d'âge, de grades, d'inscriptions, de travaux pratiques, de stages dans les hôpitaux et dans les officines, les délais obligatoires entre chaque examen et les droits à percevoir au profit du Trésor public. »

On voit tout de suite que les expressions de cet article de la loi de 1880 sont mal adaptés. Les droits universitaires vont désormais être perçus au bénéfice des universités. Nous fixerons une base nationale avec des modulations possibles, suivant les circonstances qui seront déterminées par les conseils d'université.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lamousse, pour explication de vote.

M. Georges Lamousse. Mes chers collègues, le groupe socialiste votera contre le texte qui nous est proposé parce qu'il estime qu'il élude les problèmes fondamentaux.

Ces problèmes fondamentaux sont : une démocratisation progressive mais réelle de l'enseignement supérieur, un programme sincère et précis des moyens mis en œuvre pour permettre aux universités de mener à bien leur mission dans des conditions convenables, un plan méthodique pour la formation des maîtres, condition déterminante du succès de la loi d'orientation ; enfin une confirmation des droits, des responsabilités et de la dignité des enseignants qui nous semblent souvent et injustement oubliés dans le système qui nous est proposé.

C'est pour ces raisons que le groupe socialiste votera contre ce projet de loi. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Marie-Thérèse Goutmann. Le groupe communiste votera également contre le projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

NOMINATION A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Adophe Chauvin, Georges Lamousse, Jacques Pelletier, Maurice Vérillon, François Schleiter, Henri Caillaud, Jean Berthoin ; suppléants : MM. Michel Miroudot, Pierre Maille, Paul Minot, Jean Noury, Fernand Poignant, Jacques Carat, Jacques Habert.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer à vingt-deux heures la suite de son ordre du jour. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures dix minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 16 —

ENSEIGNEMENT DE LA BIOLOGIE

Adoption d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'enseignement de la biologie et au statut des laboratoires hospitaliers de biologie. [N° 345 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Vérillon, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de résumer l'objet de la proposition de loi qui nous est soumise, j'ai mission d'insister sur le souci de notre assemblée d'affirmer son respect pour les institutions judiciaires. Le Sénat admettra sans doute qu'il souhaiterait étudier ce texte en s'entourant du maximum de précautions et en consultant les avis les plus autorisés.

La commission considère que cette proposition de loi soulève des questions techniques difficiles. En faire débattre le Sénat dans les trois derniers jours de la session parlementaire, c'est vraiment vouloir brusquer sa décision.

Une fois de plus, nous nous élevons contre les conditions dans lesquelles sont organisés nos débats. C'est une épreuve pénible, certes, pour les membres du Sénat, mais bien davantage encore pour le personnel. Je me devais de le signaler à nouveau.

Après déclaration d'urgence, la proposition de loi présente-ment en discussion a été adoptée par l'Assemblée nationale. En bref, l'ordonnance du 30 décembre 1958 qui a réformé les études médicales a réglé les rapports entre les unités d'enseignement et de recherche médicales et les centres hospitaliers régionaux. Mais elle comportait une grave lacune : elle oubliait la participation des étudiants et des enseignants en pharmacie à l'activité hospitalière.

Une part importante de l'enseignement pharmaceutique tend à permettre l'utilisation des connaissances en biologie et en biochimie dans les laboratoires d'analyses. Il n'est pas inutile de rappeler que les biologistes pharmaciens constituent plus de la moitié des praticiens hospitaliers et privés dans toutes les disciplines biologiques dont je rappelle l'énumération : bactériologie, biochimie, hématologie, immunologie, parasitologie, virologie.

Dans les études pharmaceutiques, il est fait une place spéciale à l'enseignement fondamental et appliqué de la biologie. Il est prévu — et cette précision est importante — une cinquième année à option « biologie » et des certificats supérieurs et spéciaux dans toutes les spécialités que j'ai précédemment indiquées.

Il n'était donc pas concevable que les étudiants en pharmacie soient privés de l'enseignement hospitalier dispensé dans les laboratoires dont la responsabilité est confiée aux pharmaciens biologistes des hôpitaux.

Pour remédier à cette fâcheuse situation le Gouvernement, et plus particulièrement M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et M. le ministre de l'éducation nationale, avait fait paraître deux décrets, le 31 janvier 1969, relatifs à l'enseignement de la biologie et aux laboratoires de biologie des centres hospitaliers régionaux, les C. H. R. comme l'on dit.

Or le Conseil d'Etat, par arrêté du 14 mai 1971, a annulé ces dispositions estimant que le Gouvernement avait outrepassé ses pouvoirs. La présente proposition de loi a donc pour objet de valider les deux décrets du 31 janvier 1969 après la décision d'annulation.

Revenons un instant sur l'ordonnance du 30 décembre 1958. Elle ne visait que les conventions passées en vue du seul enseignement médical entre le centre hospitalier régional et les différentes facultés, c'est-à-dire les facultés de médecine, les facultés mixtes de médecine et de pharmacie ou les écoles nationales de médecine et de pharmacie.

L'organisation des études de pharmacie, je l'ai dit, n'avait pas été envisagée dans les textes qui avaient un caractère encore une fois strictement médical.

A l'article 8, l'ordonnance prévoyait que des décrets détermineraient les conditions dans lesquelles certains services et certains personnels médicaux des établissements précédemment désignés pourraient être maintenus partiellement ou totalement en dehors du champ d'application de l'ordonnance.

Parallèlement, l'article 5 de la loi d'orientation du 12 novembre 1968 sur l'autonomie des universités et des établissements publics à caractère scientifique et culturel, autorisait ceux-ci à passer des conventions de coopération avec d'autres établissements publics et privés. C'est le cas des unités d'enseignement et de recherche de pharmacie, qui organisent pour leurs étudiants — cela depuis longtemps — des stages de formation dans les laboratoires des centres hospitaliers régionaux et assurent la participation de leurs professeurs à l'enseignement dans les centres hospitaliers universitaires — en biologie et en pharmacie notamment — sans que leurs professeurs puissent avoir le statut du personnel hospitalo-universitaire. On a dit à l'Assemblée nationale — je crois qu'il s'agissait de M. Delong — que cette solution était inacceptable et même irréalisable.

Les pharmaciens des hôpitaux sont à l'origine de la biologie hospitalière. Trois laboratoires sur quatre, à Paris, sont dirigés par un pharmacien et les biologistes pharmaciens constituent plus de la moitié des praticiens exerçant sur l'ensemble de notre territoire. En cas d'échec de la présente proposition de loi, les biologistes médecins ne seraient certainement pas assez nombreux pour faire face aux conséquences de la situation ainsi créée.

Les deux décrets du 31 janvier 1969, désormais caducs, avaient le mérite de tenir compte de la vocation reconnue aux médecins biologistes, suivant l'ordonnance de 1968, à diriger des laboratoires de biologie hospitalière. Ils tenaient compte ainsi des droits acquis par les pharmaciens biologistes assurant en fait la direction d'une majorité de ces laboratoires qui ne pouvaient alors leur être légalement confiés car les pharmaciens étaient « ignorés » dans le système de recrutement prévu par l'ordonnance de 1958.

Enfin, ces décrets tenaient compte du refus de créer un corps de pharmaciens et de biologistes hospitalo-universitaires. Ils étaient l'aboutissement de longues discussions qui avaient opposé pendant des années les médecins et les pharmaciens biologistes des hôpitaux.

Il me souvient, lorsque je suis entré dans la carrière, d'avoir entendu un maître éminent, le professeur Tiffenot, reçu à la fois à l'académie de médecine et à l'académie des sciences, prononcer ces paroles qui sont gravées dans ma mémoire — j'étais jeune — « Ce n'est à aucune des deux facultés, médecine et sciences que je dois mon éducation première, c'est à une grande école, proche voisine de cette faculté de médecine et qui se rattache à la science médicale à la fois par les esprits qu'elle lui a fournis et par les progrès qu'elle lui a fait réaliser dans de nombreux domaines, notamment dans celui de la biologie. C'est à la faculté de pharmacie de Paris, où j'ai fait mes premières études, que je suis redevable de ma formation scientifique. »

Je n'étendrai pas plus longuement mon propos.

Votre rapporteur était disposé — il l'est encore — à proposer l'adoption en l'état de la proposition de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale, texte dont le mérite est d'apporter une solution urgente à une situation qui ne saurait durer après la décision du Conseil d'Etat.

Je connais l'état d'esprit qui règne dans nos écoles et nos facultés de médecine. C'est pourquoi je voudrais mettre notre assemblée en garde contre la réaction de leur part qui ne manquerait pas de se produire si la proposition de loi n'était pas acceptée.

Notre commission, pour les raisons énoncées au début de mon exposé, a jugé opportun, dans sa majorité, de présenter une motion préalable par la voix de son président. Il appartiendra, bien entendu, au Sénat d'en décider. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt votre rapporteur et je le remercie de l'exposé concis, mais cependant très clair et très complet, qu'il a fait sur ce texte.

Il a tout d'abord regretté — et je suis obligé de l'approuver, bien que représentant ici le Gouvernement — qu'en cette fin de session si chargée pour le Sénat, un texte de cette importance soit voté et présenté dans des délais aussi rapides.

Le Premier ministre, au banc du Gouvernement à l'Assemblée nationale, a pris, vous le savez, l'engagement que cela ne se renouvellerait plus. (Murmures sur plusieurs travées.)

Un sénateur à gauche. C'est la même chose tous les ans !

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Non, pas tous les ans. Mais il faut reconnaître que cette année vous avez été particulièrement surchargés.

Je comprends donc, monsieur le rapporteur, les observations que vous formulez au nom de la commission, mais je voudrais faire état des circonstances tout à fait particulières qui amènent le Gouvernement à présenter ce texte.

Il faut que vous sachiez d'abord que les décrets annulés par le Conseil d'Etat ont été pris en 1969, à la suite de la grève générale des étudiants en pharmacie qui s'est traduite à la fin de l'année 1968 — que l'on m'excuse de rappeler cette anecdotte — par des affrontements entre les C. R. S. et les étudiants en pharmacie, et qui auraient pu tourner mal, sans l'engagement du Gouvernement de prendre immédiatement les textes qui s'imposaient.

Le Conseil d'Etat, consulté à l'époque sur les deux projets de décret, avait déjà signalé qu'une loi paraissait nécessaire, mais le Gouvernement, dans un souci d'apaisement, a publié les mesures réglementaires qui ont apaisé les esprits.

Mais le 14 mai dernier — c'est donc récent — le Conseil d'Etat, par un arrêt que j'ai sous les yeux, a rappelé tout simplement, comme vous, monsieur le rapporteur — ce qui est tout à fait naturel — que ces textes étaient du domaine législatif et non pas réglementaire, d'où la proposition de loi, déposée à l'initiative d'un membre de l'Assemblée nationale et acceptée par le Gouvernement, qui ne comportait qu'une seule ligne : « Sont validés les décrets n° ... du 31 janvier 1969 ». Seulement l'Assemblée nationale a cru bon de reprendre des termes des décrets, ce qui explique la longueur du texte qui vous est soumis.

Il n'est pas de bon usage de vouloir employer cet argument, mais je puis vous garantir aujourd'hui que l'ensemble des étudiants en pharmacie, les pharmaciens biologistes et les pharmaciens d'officine attendent ce vote.

Si cette proposition de loi était renvoyée à la session prochaine, compte tenu de l'ordre du jour déjà chargé, des textes qui ont été heureusement retirés du calendrier et reportés à l'automne, enfin de la loi de finances, on ne pourrait espérer avoir un texte définitif avant la fin de l'année, et je suis persuadé que la rentrée se passerait alors dans des conditions déplorable pour les étudiants en pharmacie.

Quel est le fond de l'affaire ? Il est très simple. L'ordonnance du 30 décembre 1958, que vous connaissez bien puisqu'elle a réformé l'ensemble des études médicales, a réglé à l'époque les rapports entre les unités d'enseignement et de recherche médicales et les centres hospitaliers régionaux. Mais elle a laissé dans l'ombre un point fondamental, à savoir la participation des étudiants et des enseignants en pharmacie à l'activité hospitalière.

On peut regretter cette lacune. Toujours est-il qu'elle est très grave parce que de nombreux laboratoires de biologie des hôpitaux, comme vous le rappelait M. le rapporteur, recevaient en stage des étudiants en pharmacie, et dans certains cas ces laboratoires avaient été créés par des pharmaciens enseignants en pharmacie — le maître que vous avez cité tout à l'heure en faisant d'ailleurs partie.

La situation devenait dramatique car les biologistes d'origine pharmaceutique ne pouvaient pas enseigner dans les facultés de pharmacie, mais seulement à l'intérieur des U. E. R. médicales, ce qui était anormal. Si ce texte n'avait pas été modifié, on aurait abouti à ce résultat paradoxal que les meilleurs biologistes pharmaciens n'auraient pas pu enseigner dans les U. E. R. pharmaceutiques, ce qui aurait nui à la qualité de la formation des futurs pharmaciens.

Le Gouvernement a donc pris deux décrets en date du 31 janvier 1969. Ils disposent que les conventions des centres hospitaliers universitaires devront fixer les modalités des stages pratiques de biologie des étudiants en pharmacie dans les centres hospitaliers régionaux et que certains laboratoires pourront être placés hors centre hospitalier universitaire en totalité ou en partie, afin que des enseignants de pharmacie qui n'appartiennent pas au personnel hospitalo-universitaire puissent néanmoins y exercer.

Ce texte, au fond, satisfaisait la revendication fondamentale de l'ensemble du corps pharmaceutique et des étudiants qui trouvaient paradoxal d'être frustrés d'un enseignement dispensé par des personnes particulièrement qualifiées, pharmaciens de leur état.

Ce que nous vous proposons, ce n'est pas une réforme fondamentale ; c'est un texte tendant à combler une lacune unanimement reconnue de l'ordonnance du 30 décembre 1958 en substituant aux décrets un texte de loi. La matière, en effet, est peut-être complexe, mais elle correspond à une réalité. Je comprends, bien que je ne l'approuve pas, l'attitude des étudiants en pharmacie, extrêmement inquiets de la situation à la rentrée, risquant de se voir privés d'un enseignement par des biologistes pharmaciens qualifiés. Le Gouvernement, face à cet arrêt du Conseil d'Etat, vous a demandé de transformer ces mesures réglementaires en texte législatif. C'est l'objet de la proposition qui vous est soumise.

Voici expliquée très simplement cette importante affaire. Je comprends le réflexe de votre commission, mais j'attire son attention sur le bien-fondé de cette proposition qui ne peut pas être contesté. C'est pourquoi je demande au Sénat, et ainsi je ne reprendrai pas la parole au moment de la discussion de la motion préalable, de bien vouloir la repousser. Je sais que le Sénat — et j'en suis le témoin privilégié — a le souci d'examiner les textes avec beaucoup d'attention. Aussi, je lui présente les excuses du Gouvernement pour la précipitation qui lui est imposée. Nous croyons cependant que l'intérêt général lui impose de repousser la question préalable qui va lui être soumise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. le président de la commission des affaires culturelles a déposé une motion, n° 1, tendant à opposer la question préalable et ainsi conçue :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'enseignement de la biologie et au statut des laboratoires hospitaliers de la biologie. »

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Georges Lamousse, vice-président de la commission des affaires culturelles. La commission des affaires culturelles m'a chargé de présenter une motion tendant à opposer la question préalable au texte qui nous est soumis. Elle ne se prononce pas sur le bien-fondé de ce texte et sur les arguments que vient de fournir M. le ministre. Il ne saurait pas davantage être question pour la commission de gêner en quoi que ce soit l'entrée des étudiants en pharmacie dans les laboratoires et les études qu'ils doivent y poursuivre.

Ce que la commission constate, c'est qu'elle est saisie d'un texte important, qui met en cause l'ordonnance du 30 décembre 1958 et la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, sans qu'elle ait eu le temps de se livrer à une étude approfondie de ce texte, en s'entourant de toutes les garanties désirables en la matière, en consultant toutes les parties intéressées, et plus généralement tous ceux qui étaient susceptibles de l'éclairer sur ce problème.

C'est pour cette raison, et pour cette raison seule, que la commission des affaires culturelles oppose la question préalable au texte qui vous est soumis et qu'elle demande au Sénat de la voter. Il est bien entendu qu'elle ne veut pas renvoyer la solution de ce problème aux calendes, qu'elle s'engage à examiner cette proposition de loi dès le début de la session d'automne. A ce moment, la commission sera en mesure de donner un avis motivé. Le Sénat, de son côté, pourra décider en toute connaissance de cause, alors que, manifestement et en conscience, il n'est aucunement en mesure de le faire ce soir. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. Conformément à l'article 44, alinéa 8, du règlement, je dois maintenant donner la parole à un orateur d'opinion contraire, puis au Gouvernement, la commission étant l'auteur de la motion.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre la motion ?...

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Les scrupules que vous avez exprimés, monsieur Lamousse, honorent la commission, et ce n'est pas moi qui irai contre ces scrupules ; mais le fond du problème est simple.

Vous vous déclarez prêt à voter ce texte au début de la session prochaine. A cette session, vous le savez, vous devrez discuter notamment de la loi de finances, et l'expérience montre qu'un autre texte ne sera pas toujours voté définitivement avant la fin de la session d'automne.

Or, le 1^{er} octobre, les étudiants entrent en faculté de pharmacie. Il y aura donc un vide juridique puisque le 1^{er} octobre on ne pourra plus être biologiste des C.H.R. et enseignant dans les U.E.R. de pharmacie.

M. Paul Mistral. Le 1^{er} novembre !

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je comprends mal votre acharnement contre les étudiants en pharmacie.

M. Jean Bardol. C'est tout le contraire !

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. En tout cas, il faut éviter un vide juridique et donc voter ce texte. Ce que je vous demande, c'est de permettre à ces biologistes des hôpitaux d'enseigner dans les U.E.R. de pharmacie.

Tout en comprenant les scrupules de la commission, je vous demande de rejeter la motion préalable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 70 :

Nombre des votants	276
Nombre des suffrages exprimés	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139
Pour l'adoption	109
Contre	167

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Georges Lamousse, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Georges Lamousse, vice-président de la commission. Monsieur le président, la commission des affaires culturelles, compte tenu de ce vote, demande une suspension de séance d'un quart d'heure, afin d'examiner les amendements qui ont été déposés.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande formulée par M. le vice-président de la commission.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Ne serait-il pas possible, au lieu de suspendre la séance, de discuter le projet de loi inscrit à la suite de notre ordre du jour et intéressant M. le ministre de l'intérieur ?

M. le président. Monsieur Schleiter, l'ordre du jour prioritaire ne peut être ultérieurement modifié, en application de l'article 29, alinéa 5 du règlement, que par décision du Gouvernement. Dans la mesure où je ne suis pas l'objet d'une proposition du Gouvernement dans ce sens, je n'ai donc pas le droit de consulter le Sénat à cet égard.

M. François Schleiter. M. le ministre de l'intérieur est dans l'enceinte du Palais et je convie M. le ministre de la santé publique à demander au Sénat, au nom du Gouvernement, d'examiner immédiatement le projet de loi que je viens d'évoquer.

M. le président. Monsieur Schleiter, c'est au Gouvernement seul qu'il appartient, en application des dispositions de l'article 29, alinéa 5, du règlement, combinées avec celles de l'article 48 de la Constitution, de décider, sans que l'avis du Sénat soit nécessaire, d'une modification de l'ordre du jour. Or, je le répète, les représentants du Gouvernement ne formulent aucune demande en ce sens.

M. Gaston Monnerville. Nous subissons cet article 48 de la Constitution depuis suffisamment d'années pour enfin le connaître !

M. le président. Il n'y a pas d'autre opposition à la demande de suspension de séance formulée par M. le vice-président de la commission des affaires culturelles ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante minutes, est reprise à vingt-trois heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Le Sénat va poursuivre la discussion de la proposition de loi relative à l'enseignement de la biologie.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les conventions visées à l'article premier de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 fixent les modalités selon lesquelles les étudiants en pharmacie pourront effectuer des stages dans les laboratoires de biologie du centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire.

« Le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche de sciences pharmaceutiques et dans le cas d'unités d'enseignement et de recherche mixtes, médicales et pharmaceutiques, soit le directeur, soit, lorsque celui-ci n'est pas pharmacien, l'enseignant responsable de la section de pharmacie, sont habilités à proposer les conditions dans lesquelles certains enseignements de biologie sont organisés par les unités d'enseignement et de recherche de médecine et de sciences pharmaceutiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Miroudot propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel 1^{er} bis nouveau, ainsi rédigé :

« Les laboratoires de biologie des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire sont dirigés par des médecins, sauf s'il s'agit de laboratoires de chimie biologique qui sont dirigés par des médecins ou des pharmaciens biochimistes. »

Quelqu'un soutient-il l'amendement de M. Miroudot ?

M. Georges Lamousse. Je suis chargé de le présenter.

M. le président. La parole est à M. Lamousse, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Georges Lamousse. Il n'est pas souhaitable que l'unité des centres hospitaliers et universitaires, où se trouvent rassemblés tous les services de soins, d'enseignement et de recherche, soit brisée par la mise hors C. H. U. de certains laboratoires de biologie, à seule fin que des pharmaciens puissent les diriger. C'est pourquoi l'article que nous proposons règle le problème de principe de cette direction.

L'exception prévue en faveur de la biochimie tient au caractère moins nettement médical de cette discipline. Puisqu'il est admis généralement que les pharmaciens sont experts en la matière, il n'y a pas de raison qu'ils soient exclus de la direction des laboratoires de biochimie des C. H. R. faisant partie d'un C. H. U.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Vérillon, rapporteur. Dans sa majorité, la commission s'est montrée favorable à l'amendement présenté par M. Miroudot.

Pour l'enseignement des praticiens, c'est-à-dire des pharmaciens, la question ne se pose plus. Il s'agit simplement des laboratoires de chimie-biologie qui sont dirigés par des médecins ou des pharmaciens biochimistes.

A propos de cet amendement, on vous a dit qu'il n'était pas souhaitable que l'unité des centres hospitaliers universitaires, où se trouvent rassemblés tous les services de soins, d'enseignement et de recherche, soit brisée par la mise hors C. H. U. de certains laboratoires de biochimie, à seule fin que des pharmaciens puissent les diriger.

Personnellement, je suis un peu partagé, comme le disait Bossuet dans l'oraison funèbre du Prince de Condé, « entre la grandeur du sujet et la difficulté du travail ».

Je le répète, la commission, dans sa grande majorité, a donné un avis favorable à l'amendement. Elle s'en remet cependant à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement a une position très claire : il s'oppose formellement à cet amendement qui met en pièces le dispositif que vous venez d'adopter. Son application interdirait, en effet, aux pharmaciens biologistes des centres hospitaliers régionaux d'enseigner dans les unités d'enseignement et de recherche de pharmacie.

Je suis là pour défendre les médecins et je fais tout ce que je peux dans ce sens. Mais ce monopole qui aboutirait à ce que seuls les médecins puissent enseigner la biologie me paraît contraire à la tradition.

Le Gouvernement, grâce au texte soumis au Sénat, et qui reprend l'essentiel des décrets annulés, pourra poursuivre la réforme entreprise en permettant à des pharmaciens biologistes exerçant en milieu hospitalier en dehors du C. H. U. d'enseigner à des étudiants en pharmacie au cours de stages pratiques de biologie.

Pourquoi laisser ce monopole aux seuls médecins ? L'objet de cet amendement est de l'interdire à toute autre catégorie de praticiens en dehors du C. H. U. Je ne sais pas si la commission a réalisé les conséquences de ce texte, mais il aurait pour effet de supprimer toute portée à la proposition de loi qui vous est soumise. Je vous demande donc de rejeter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958, la liste des laboratoires de biologie du centre hospitalier régional susceptibles d'être placés totalement ou partiellement en dehors du centre hospitalier et universitaire, est fixée, après avis du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche de sciences pharmaceutiques ou, dans le cas d'unités d'enseignement et de recherche mixtes, médicales et pharmaceutiques, soit du directeur, soit, lorsque celui-ci n'est pas pharmacien, de l'enseignant responsable de la section de pharmacie.

« Cet avis est transmis, en cas de contestation, à la commission prévue en application de l'article 4 de ladite ordonnance. Cet avis est également transmis aux ministres de l'éducation nationale et de la santé publique, soit pour approbation définitive de la convention, soit pour décision à défaut d'accord intervenu au sein de la commission. »

Par amendement n° 3, M. Miroudot propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Vérillon, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent. Par conséquent, il n'a plus d'objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Lorsque la commission prévue en application de l'article 4 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 se réunit pour régler des difficultés nées à l'occasion de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'enseignement de la biologie dispensé aux étudiants en pharmacie dans les laboratoires du centre hospitalier régional faisant partie du centre hospitalier et universitaire, ou à l'occasion de l'élaboration de la liste des laboratoires de biologie du centre hospitalier régional susceptibles d'être placés totalement ou partiellement en dehors du centre hospitalier et universitaire en application de l'article 2 de la présente loi, le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche de sciences pharmaceutiques ou, dans le cas d'unités d'enseignement et de recherche mixtes, médicales et pharmaceutiques, soit le directeur, soit lorsque celui-ci n'est pas pharmacien, l'enseignant responsable de la section de pharmacie, est entendu par ladite commission.

« A défaut d'accord intervenu entre la commission et le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche de sciences pharmaceutiques ou l'enseignant responsable de la section de pharmacie dans les deux mois qui suivent la réunion de la commission, les ministres de l'éducation nationale et de la santé publique statuent au vu de l'avis émis par une commission nationale comprenant en nombre égal des représentants élus des biologistes médecins et des représentants élus des biologistes pharmaciens en fonctions dans les centres hospitaliers régionaux de ville siège d'unités d'enseignement et de recherche de médecine et de sciences pharmaceutiques ou d'unités d'enseignement et de recherche mixtes, médicales et pharmaceutiques. »

Par amendement n° 4, M. Miroudot propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots suivants :

« ou à l'occasion de l'élaboration de la liste des laboratoires de biologie du centre hospitalier régional susceptibles d'être placés totalement ou partiellement en dehors du centre hospitalier et universitaire en application de l'article 2 de la présente loi. »

Cet amendement devient également sans objet.

M. Maurice Vérillon, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — La date d'effet des dispositions de la présente loi est fixée au 31 janvier 1969. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les conditions d'application de la présente loi sont déterminées par décret. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 17 —

CONTRAT D'ASSOCIATION

Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. (N^{os} 358 et 375 (1970-1971).)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la loi du 1^{er} juillet 1901 consacre la liberté d'association. Elle a été l'aboutissement d'un effort qui s'est déroulé tout au long du XIX^e siècle. Sauf lors de la révolution de 1848, le régime restrictif avait alors prévalu. Il a fallu encore attendre dix-sept ans pour que la liberté accordée par la loi de 1884 aux syndicats professionnels soit accordée à toutes les associations.

Le régime de la loi de 1901 est libéral. En effet, l'article 2 dispose : « Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5. »

Voici maintenant l'article 5 :

« Toute association qui voudra obtenir la capacité judiciaire prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

« La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera donné récépissé. »

Vous le voyez, mes chers collègues, pour constituer une association, il n'est même pas besoin d'une déclaration. Les associations non déclarées sont parfaitement licites dans notre droit. C'est seulement lorsqu'on veut qu'une association ait une capacité juridique, puisse passer certains contrats, qu'on doit recourir à la déclaration, mais la déclaration ne peut être refusée par l'autorité administrative qui doit dans tous les cas délivrer récépissé de la déclaration.

L'association peut avoir les objets les plus divers, depuis les plus modestes jusqu'aux plus nobles. L'association des joueurs de pétanque de ma commune, celle des pêcheurs à la ligne, sont parmi les plus modestes. Les associations de lutte contre certains fléaux sociaux sont parmi les plus nobles. La société protectrice des animaux est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, comme les associations et amicales de maires ou les partis politiques.

Si la constitution d'une association n'est soumise à aucune autorisation préalable, elle peut être dissoute et son activité interdite *a posteriori* dans les cas prévus par la loi.

L'article 3 dispose : « Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement est nulle et de nul effet. »

L'article 7 précise : « En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à trois jours francs et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner, par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association. »

La loi du 10 janvier 1936 — dont certains d'entre nous qui ont été mêlés aux événements de cette époque ont gardé le souvenir — prévoit la dissolution par décret, pris en conseil des ministres, de groupes de combat et milices privées. De ce texte, il a été fait application non seulement aux mouvements fascistes d'avant-guerre, mais dans d'autres cas, notamment à la suite des événements de mai 1968.

Tous ces textes prévoient aussi des sanctions pénales pour le cas de participation, de maintien ou de reconstitution indirecte d'une association dissoute.

Vous le voyez, le pouvoir exécutif est loin d'être désarmé. Le Gouvernement, malgré toutes les armes que lui donne déjà la législation existante, a déposé un projet de loi qui tend aujourd'hui à substituer une autorisation préalable au régime du contrôle *a posteriori*.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Mais non !

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mais si, monsieur le ministre. Vous savez bien que c'est vrai...

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Je vous démontrerai que non.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. ... puisque désormais la déclaration ne sera accueillie et le récépissé ne sera remis au déclarant que si une certaine procédure n'a pas abouti dans certains délais. Là est toute la question : autorisation préalable ou maintien du seul contrôle *a posteriori* ?

En ce qui concerne l'autorisation préalable, mes chers collègues, je voudrais vous rappeler qu'elle a laissé un mauvais souvenir dans l'histoire de notre beau pays.

Avant d'aller plus loin, je veux attirer votre attention sur la situation qui est faite au Parlement. On l'a déjà dit plusieurs fois ces jours-ci, mais maintenant c'est particulièrement grave. Voilà un texte important qui met en cause une des libertés fondamentales du régime républicain et qui surgit brusquement en fin de session.

L'Assemblée nationale l'a discuté entre deux heures et quatre heures du matin, et, l'urgence ayant été déclarée, nous devons nous prononcer dans un temps record. L'Assemblée nationale n'a pas d'ailleurs apprécié la façon dont elle a dû légiférer et elle l'a dit clairement. Je déplore à mon tour, au nom de votre commission, la manière dont nous travaillons.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a d'abord rejeté le projet du Gouvernement. Il n'était pas question d'autorisation préalable. Mais elle a adopté simplement un texte anodin, améliorant la rédaction d'un alinéa de l'article 5 dont l'esprit, en réalité, ne change pas.

On était alors en droit d'espérer que le projet allait être rejeté par l'Assemblée nationale. C'est alors que sa commission des lois, bien que le rapport de M. Gerbet ait été imprimé et distribué, est revenue sur son premier vote. Sans doute l'a-t-elle fait à la demande pressante du Gouvernement. Pour justifier son revirement de dernière minute, cette commission s'est contentée d'une modeste modification au projet, qui n'en est pas une, et vous allez le voir.

Voici ce que précisait l'article 3 du projet du Gouvernement : « En cas de déclaration faite par une association apparaissant fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, le préfet ou le sous-préfet, avant de délivrer le récépissé, communique la déclaration, avec les pièces y annexées, au procureur de la République du lieu où elle a été faite. »

Le texte finalement adopté par l'Assemblée nationale, après le revirement inattendu de sa commission de législation, est ainsi conçu : « En cas de déclaration faite par une association apparaissant fondée sur une cause... le procureur de la République du lieu où la déclaration a été faite, et avant l'expiration du délai fixé, au deuxième alinéa de l'article 5, assigne le déclarant devant le président du tribunal de grande instance statuant sur référé... ». Je vous fais grâce de la suite du texte.

On nous dit : tout est bien désormais, puisqu'on a supprimé l'intervention du préfet et du sous-préfet. Mais par qui sera prévenu le procureur de la République ? Par l'opération du Saint-Esprit peut-être. (Sourires.) Eh bien, je ne le pense pas ; j'imagine fort bien une langue de feu se posant sur la tête du procureur du tribunal de Carpentras, dans mon département natal et lui disant : « Alerte, un disciple de Mme Simone de Beauvoir — puisque c'est d'elle qu'il s'agit — a déposé les statuts d'une association qui reconstitue une ligue dissoute ».

Non, mesdames, messieurs, c'est le préfet ou le sous-préfet qui prévient le procureur. En somme, rien n'est changé et si le texte adopté supprime seulement le nom du préfet et celui du sous-préfet, il ne supprime cependant ni le personnage, ni son

rôle providentiel. Qu'on le veuille ou non, c'est bien l'autorisation préalable que le texte a fait passer dans notre loi de 1901, en altérant profondément la substance et l'esprit de cette loi.

A quoi servirait votre texte, monsieur le ministre ? Il serait si facile de le tourner et je veux vous rendre attentifs, mes chers collègues, à ceci : il suffirait, en effet, de constituer une association non déclarée, parfaitement licite, comme vous le savez. Elle aurait son siège dans un local privé et gratuit, pour n'avoir pas besoin de passer un bail pour ses locaux. Pour atteindre et frapper cette association, si elle contrevenait aux dispositions de l'article 3 de la loi de 1901, à celles de la loi du 10 janvier 1936, vous seriez obligés, monsieur le ministre, de revenir au contrôle *a posteriori*, c'est-à-dire d'engager une procédure ou de faire prendre un décret. Dans tous les cas, le texte du Gouvernement risquerait — c'est très important pour l'avenir — de faire proliférer dangereusement les associations non déclarées, c'est-à-dire les associations occultes.

Enfin, je veux attirer l'attention du Sénat sur le fait que le texte que le Gouvernement nous demande d'adopter risque de placer ce dernier dans une situation difficile. Actuellement, le Gouvernement peut très facilement faire dissoudre une association tombant sous le coup de la loi. Il peut également paralyser son activité. Quand cette association aura été consacrée par la procédure que l'on veut instituer, il sera beaucoup plus difficile de revenir sur ce qui aura été officiellement autorisé, de sorte que, monsieur le ministre, voulant avoir une arme nouvelle, vous en perdrez une autre peut-être plus efficace.

Pour toutes ces raisons, la commission de législation m'a demandé de conclure au rejet pur et simple du projet. C'est ce que j'ai l'honneur de faire aujourd'hui devant vous. Mais, ayant eu connaissance de la motion préalable de M. Marilhac, la commission de législation s'y est finalement déclarée favorable. Elle y a trouvé non seulement le moyen de marquer son hostilité au projet, mais encore des arguments supplémentaires d'une importance capitale. (Applaudissements sur certaines travées à gauche ainsi que sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, après l'exposé de M. le rapporteur au nom de la commission de législation, qui a souligné les aspects nocifs de ce texte, je serai très bref. Par ce projet de loi déclaré d'urgence, le Gouvernement nous demande de modifier la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association en présentant ses modifications comme des aménagements secondaires.

En réalité — personne ne peut s'y tromper — il s'agit de revenir sur la liberté d'association que la loi du 1^{er} juillet 1901 avait instituée, abrogeant le régime de l'autorisation préalable à la discrétion du pouvoir d'alors. Ce texte d'aspect anodin nous fait craindre qu'il ne s'applique à d'autres associations que celles que l'on prétend viser aujourd'hui. C'est là, à notre sens, l'amorce d'un retour à un régime autoritaire en matière d'association, une première étape vers une remise en cause plus profonde de la loi de 1901 et de la liberté de contrat d'association.

Depuis le vote et la mise en application de cette loi, jamais le droit de libre association n'avait été mis en cause, sauf durant la période de Vichy. C'est par le biais de l'introduction d'un système d'autorisation préalable, permettant pratiquement d'interdire la constitution et le fonctionnement normal d'associations qui, pour une raison ou pour une autre, n'auront pas son agrément, que le Gouvernement nous demande de revenir sur ce droit implicitement inscrit dans la Constitution.

Ce contrôle préalable est aussi inutile que dangereux. Inutile, car la législation actuelle donne au ministère public et aux préfets les moyens judiciaires de prononcer la dissolution d'associations dont l'objet serait illicite. Dangereux, car il porte atteinte à des libertés essentielles dans la tradition démocratique de la France.

Le groupe communiste pense que ce projet de loi s'inscrit dans un système de démantèlement des lois libérales fondamentales qui ont permis d'édifier et de renforcer la République.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Oh !

M. Louis Namy. Aussi le groupe communiste, suivant l'avis du rapporteur de la commission de législation, rejettera-t-il résolument ce projet de loi.

M. René Pleven, garde des sceaux. Vous exagérez !

M. Jean Bardol. Vous auriez mieux fait d'écouter !

M. René Pleven, garde des sceaux. C'est parce que j'ai écouté que je proteste.

M. Jean Bardol. C'est un faux libéralisme ! Vous en êtes l'expression !

M. René Pleven, garde des sceaux. Le vôtre est parfait !

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à ce point de la discussion générale, je voudrais répondre à plusieurs questions qui sont dans tous les esprits à propos de ce texte que nous vous présentons.

Première question : le texte gouvernemental est-il utile ? Voici dans quelle situation le Gouvernement s'est trouvé : la Gauche prolétarienne, qui avait à son actif de nombreux attentats, a été dissoute par le décret du 27 mai 1970 pris par le Président de la République en conseil des ministres. Le journal de cette organisation dissoute a pour titre *La Cause du Peuple*. Une association des « Amis de la Cause du Peuple » se constitue. Elle dépose ses statuts et le préfet de police, sur mes instructions, refuse de lui donner récépissé puisqu'il s'agit à l'évidence de la reconstitution d'une association dissoute par le conseil des ministres.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. C'était illégal.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Le tribunal administratif de Paris est saisi et, par décision du 25 janvier 1971, donne tort au préfet de police.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Bien sûr !

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Il rappelle dans ses attendus que les préfets et les sous-préfets ne peuvent refuser la délivrance du récépissé, même lorsqu'il s'agit de la reconstitution d'un groupement dissous. Et voilà une association dissoute publiée au *Journal officiel* et qui obtient ainsi la personnalité juridique, puisque la publication au *Journal officiel* est obligatoire un mois après la délivrance du récépissé.

En proposant le présent projet de loi au Parlement, le Gouvernement ne poursuit donc pas une chimère ; il est vraiment confronté à une réalité.

Devant cette situation juridiquement absurde, la Cour de sûreté de l'Etat nous dit : nous ne pouvons pas poursuivre les membres de cette ligue reconstituée malgré la dissolution en conseil des ministres puisqu'elle est publiée au *Journal officiel* et qu'elle a de nouveau une personnalité juridique. Par conséquent, demandez aux tribunaux de droit commun de prononcer la nullité.

Cette nullité doit être en effet prononcée par le tribunal civil car l'article 3 de la loi de 1901 dispose bien que « les associations dont la cause ou l'objet est contraire aux lois ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'intégrité du territoire ou à la forme républicaine du Gouvernement sont nulles et de nul effet », mais cette nullité ne devient définitive qu'une fois épuisées toutes les voies de droit qui conduisent du tribunal de grande instance jusqu'à la Cour de cassation, de sorte qu'il faut du temps, parfois trois ou quatre ans — les exemples sont nombreux — pour que l'illégalité de l'association soit reconnue.

Pendant ce temps, cette association dissoute et reconstituée fonctionne, même si certaines mesures provisoires sont prises qui, elles aussi — l'expérience le montre — demandent beaucoup de temps.

Il était donc nécessaire que le Gouvernement dépose un texte de loi pour mettre fin à cette situation. En ne le faisant pas, nous rendrions inapplicable une bonne loi de défense républicaine que le gouvernement de Front populaire et les gouvernements de la IV^e République ne se sont pas fait faute d'utiliser contre les ligues de factieux.

Cette loi de défense républicaine, c'est la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées. Que dit-elle exactement ? « Seront dissous par décret rendu par le Président de la République, en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue ; ou qui présenteraient par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ; ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ; ou dont l'activité tendrait à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine. »

Ce texte de défense républicaine devient, à cause de la jurisprudence actuelle, inefficace. Le projet de loi que le Gouvernement vous présente est donc bien nécessaire.

La deuxième question à laquelle je voudrais répondre est la suivante : ce projet de loi est-il conforme aux principes du droit républicain ? Le texte du Gouvernement auquel on a cherché mauvaise querelle a été établi en accord avec la Chancellerie et accepté par le Conseil d'Etat. Quelle en était la rédaction ?

« En cas de déclaration faite par une association apparaissant fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement... » — nous reprenons purement et simplement l'article 3 de la loi de 1901 — « ... le préfet ou le sous-préfet, avant de délivrer le récépissé, communique la déclaration, avec les pièces y annexées, au procureur de la République du lieu où elle a été faite.

« Si, à la suite de cette communication et dans le délai de deux mois à compter de la déclaration, le tribunal saisi par le procureur a ordonné, conformément aux dispositions du présent article, la fermeture des locaux ou l'interdiction de toute réunion des membres de l'association, il n'est pas donné récépissé de la déclaration ; dans le cas contraire, le récépissé est délivré. »

Après quoi, il faut attendre qu'il soit statué définitivement au fond par le tribunal. Par conséquent, il n'a jamais été question pour le Gouvernement, contrairement à ce qui a été dit et écrit, de donner aux préfets le pouvoir de juger de la légalité d'une association.

A peine ce texte était-il déposé qu'il était déformé. Des commentateurs laissaient croire qu'il s'agissait de renforcer les pouvoirs du préfet au détriment de la justice et de mettre sous le boisseau les libertés publiques. La simple lecture de notre texte permet de se rendre compte que tous les pouvoirs de décision demeurent entre les mains des magistrats. Notre texte était donc bien conforme au droit républicain.

L'Assemblée nationale a voté en première lecture un autre texte, comportant des délais plus rigoureux que ce délai de deux mois que fixait le Gouvernement au tribunal pour trancher l'affaire. Mais, comme le texte de l'Assemblée aboutissait exactement au même résultat — c'est-à-dire qu'il permettait de sortir d'une situation juridique absurde — dans des délais rapides, le Gouvernement l'a accepté.

Que prévoit le texte voté par l'Assemblée nationale ? Qu'en cas de déclaration faite par une association apparaissant fondée sur une cause illicite ou paraissant reconstituer une association régulièrement dissoute, le procureur de la République, dans un délai de cinq jours à compter du dépôt des statuts à la préfecture — c'est-à-dire, je le souligne, que le préfet et le procureur ne disposent à eux deux en tout et pour tout que de cinq jours — assigne le déclarant devant le président du tribunal statuant sur référé.

Le juge des référés doit rendre son ordonnance dans un délai de rigueur de huit jours. Durant ce délai, il lui appartient d'ordonner ou non le sursis à la délivrance du récépissé. C'est donc bien le magistrat qui juge et non le préfet.

En l'absence de décision de la part du magistrat ou s'il n'a pas ordonné le sursis, le récépissé est immédiatement délivré par le préfet et le tribunal lui-même se voit fixer un délai de deux mois pour constater la nullité de l'association et prononcer sa dissolution. Faute pour le tribunal de statuer dans ce délai de deux mois, le sursis tombe et le récépissé est délivré.

Telles sont les dispositions du texte qui a été voté par l'Assemblée nationale. Sa réaction est différente de celle du projet gouvernemental, mais le résultat auquel on aboutit est en définitive le même. On sort de l'impasse juridique.

Il n'est donc pas question d'un sursis indéfini à la délivrance du récépissé de déclaration. Le procureur et le juge des référés ne disposent ensemble en tout et pour tout que d'un délai de treize jours, et le tribunal lui-même d'un délai de deux mois. En un délai d'environ deux mois et demi, l'affaire peut être tranchée.

Quant au reproche qui nous a également été fait par certains de toucher pour la première fois à cette loi de 1901, je ne crois pas que ceux qui formulent ce reproche témoignent d'un grand souci d'honnêteté intellectuelle.

Toutes les lois doivent s'adapter aux réalités, sous peine de devenir caduques ; et la loi de 1901 n'a pas échappé à la règle, car elle a été modifiée à plusieurs reprises depuis soixante-dix ans, et toujours à l'encontre des associations et des groupements qui tournent cette loi et menacent l'ordre républicain.

Il y a eu le décret du 23 octobre 1935 qui a déjà tenté de régler le problème d'aujourd'hui et qui s'est contenté de diminuer la longueur de la procédure de dissolution judiciaire des associations, mais qui n'y a pas réussi car il a été dit : « le tribunal peut être saisi », non pas « doit être saisi » et il n'a pas été fixé de délais de rigueur, l'assignation étant de trois jours francs. Cette loi a été un échec.

Il y a eu aussi la loi du 10 janvier 1936 sur laquelle je ne reviendrai pas, j'en ai suffisamment parlé, et qui est une loi de défense républicaine.

Il y a eu le décret-loi du 12 avril 1939 visant les associations étrangères qui menaçaient la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat et qui ont été assujetties à une autorisation préalable du ministre de l'intérieur.

Enfin, l'ordonnance du 30 décembre 1944 a complété la loi du 10 janvier 1936 à l'effet d'interdire les activités des groupements qui s'opposaient au rétablissement de la légalité républicaine.

Une loi, aussi complète que celle de 1901, ne peut pas rester figée et immobile pendant soixante-dix ans. Si ses principes demeurent — et ils demeureront après le vote du projet de loi, si vous l'acceptez — ses modalités ne peuvent pas demeurer fixées une fois pour toutes. Elles doivent évoluer car, sans cela, la loi elle-même deviendrait inopérante.

Je ne peux résister au désir de vous faire une citation d'un discours de Waldeck-Rousseau, le père de cette loi, qui avait bien perçu cette nécessité à laquelle nous nous efforçons de répondre aujourd'hui.

Il avait deviné les imperfections de sa propre loi du point de vue de la défense républicaine. Il en avait souligné les faiblesses, précisément sur le problème qui nous occupe aujourd'hui, celui des délais dans lesquels doivent être prises les décisions judiciaires concernant les associations qui menacent l'ordre républicain.

C'est à cette tribune même, qu'il a si souvent illustrée, devant le Sénat, le 15 juin 1901, qu'il a déclaré : « Si une association fait courir un péril à la sûreté de l'Etat, quel est donc le remède ? Eh bien ! on ira devant les tribunaux. Il faudra une instruction, il faudra des débats ; le jugement sera rendu, il ne sera pas exécutoire ; un appel étant interjeté, il faudra aller devant la Cour ; ici encore nouveaux délais et nouveaux débats ; puis, si la Cour confirme le jugement de dissolution, un pourvoi pourra être formé et il faudra aller devant la Cour de cassation. Une année se passera durant laquelle cette association, organisant une action dangereuse, pourra se maintenir et se consolider. » Voilà ce que déclarait Waldeck-Rousseau. Et le délai d'un an était très optimiste, car l'expérience nous a prouvé qu'il était généralement plus long.

Un autre grief nous a été fait à l'Assemblée nationale. On nous a déclaré que nous voulions par notre texte de loi mettre à la raison le Conseil d'Etat qui, en l'occurrence, aurait été notre adversaire. Or, voici comment les choses se sont exactement passées.

Lorsque le tribunal administratif de Paris a rendu le 25 janvier dernier l'arrêt que j'ai cité, j'ai consulté officieusement les personnalités les plus qualifiées du Conseil d'Etat sur l'opportunité de faire appel de ce jugement. Il m'a été nettement répondu que le Conseil d'Etat confirmerait en appel la décision du tribunal et l'on m'a conseillé de faire un texte pour sortir de l'impasse juridique.

J'ai donc soumis au Conseil d'Etat un texte qui a été rédigé en commun par la Chancellerie et le ministère de l'intérieur. Et, au cours de sa délibération du 17 mai 1971, l'assemblée générale du Conseil d'Etat a fait savoir dans son avis que ces dispositions lui paraissaient de nature législative. Elle n'a même pas évoqué le problème de la constitutionnalité et elle a reconnu, je la cite, « le bien-fondé des préoccupations qui dictent les mesures envisagées par le Gouvernement et le caractère limité de ces mesures ».

Conformément à l'avis de l'assemblée générale du Conseil d'Etat et en application de l'article 34 de la Constitution, qui définit le domaine de la loi, nous avons donc préparé un projet de loi qui a été soumis à la commission permanente de la haute assemblée le 7 juin dernier.

La commission permanente a adopté sur ce projet la rédaction suivante : « Lorsqu'au reçu d'une déclaration faite en exécution de l'article 5 ci-dessus, le préfet ou le sous-préfet saisit le ministère public en vue de la dissolution de l'association, il surseoit à la délivrance du récépissé pour une durée de deux mois au plus à compter de la date de la déclaration. Le sursis ainsi prononcé fait obstacle à ce que l'association soit rendue publique.

« Si, dans le délai ainsi prévu, le tribunal a prononcé par provision la fermeture des locaux ou l'interdiction de toute réunion des membres de l'association, ce délai est prorogé jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé au fond. En cas de décision du tribunal rejetant les conclusions du ministère public, l'appel formé par celui-ci n'entraîne pas de nouvelle prorogation du délai.

« Il n'est pas délivré récépissé d'une déclaration d'association dont la nullité ou la dissolution a été régulièrement constatée ou prononcée ».

Ainsi dans la rédaction adoptée par la commission permanente du Conseil d'Etat, c'est le préfet qui disposait d'un délai de deux mois et qui pouvait surseoir à la délivrance du récépissé.

A la demande expresse de la Chancellerie, nous avons alors repris le projet initial du Gouvernement où tous les pouvoirs de décision sont entre les mains de l'autorité judiciaire, ce qui est d'ailleurs la tradition de la Chancellerie en la matière.

Il est donc absolument injustifié et même absurde de prétendre que le Gouvernement n'a tenu aucun compte de la position du Conseil d'Etat; il a au contraire scrupuleusement suivi ses avis, dans son intention de garantir le bon fonctionnement d'une liberté fondamentale.

L'existence d'un régime légal des libertés individuelles et publiques est une condition nécessaire au maintien de ces libertés.

Tous les juristes sont d'accord pour estimer qu'il ne peut exister de libertés publiques qui soient des libertés absolues. La reconnaissance de libertés sans limites signifierait la disparition de l'Etat et l'avènement d'une société anarchique où la liberté individuelle n'aurait plus sa place. Les libertés publiques sont d'autant plus fortes que leurs limites nécessaires sont imposées par les lois.

En France, des mouvements violents se sont organisés. Ils ne cachent pas leur profond mépris des libertés traditionnelles — liberté de réunion, liberté de la presse, liberté d'association — et ils entendent s'en servir, non pas pour exprimer librement leurs idées, mais pour miner nos institutions libérales et installer la dictature des minorités.

Ce sont eux qui, de propos délibéré, portent atteinte aux libertés publiques; et devant de telles entreprises, l'Etat ne peut rester passif.

Il appartient au législateur de protéger l'exercice des libertés fondamentales contre ceux qui voudraient les détourner de leur but pour mieux les détruire. C'est ce que nous faisons aujourd'hui.

Tout régime de libertés publiques repose sur cette vérité première que personne n'a mieux exprimée que Paul Valéry : « Pour garantir partout, écrivait-il, la libre communication des pensées et des opinions, encore faut-il que subsiste un ordre légal pour assurer aux critiques ce qu'il leur faut de sécurité, de loisir et de connaissance. » (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. Marcel Gargar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Dans le cadre de la présente discussion, je voudrais connaître le sentiment du ministre de l'intérieur sur le cas suivant se rapportant à la loi de 1901.

Un office municipal de la culture a été créé à Pointe-à-Pitre en août 1970. Sa déclaration à la sous-préfecture a été accompagnée d'une délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité de tutelle le 26 octobre 1970, ainsi que ses statuts.

Or, le sous-préfet, au lieu de prendre le dossier en considération, fait connaître par lettre au maire qu'il transmet ce dossier au ministère de l'intérieur.

Ainsi, depuis près d'un an, cet office ne peut légalement fonctionner. Serait-ce par anticipation que le sous-préfet applique le texte soumis ce soir à notre examen ? Ou bien les départements d'outre-mer, départements d'exception, méritent-ils un sort aussi sévère ?

L'office municipal de la culture peut-il être considéré comme une association subversive menaçant l'ordre républicain ? Ses buts sont-ils illicites ? N'y a-t-il pas abus de pouvoir de la part du sous-préfet ?

Je voudrais que M. le ministre me donne des assurances à cet effet. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jacques Eberhard. Ce ne sont pourtant pas des gauchistes !

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Bien que je ne connaisse pas ce cas particulier, il est certain qu'une association comme celle-là sera autorisée et que le récépissé sera certainement délivré. Je ne puis en dire plus, ni m'engager dans cette affaire, car je ne connais pas ce cas particulier qui, du reste, n'a rien à voir avec le texte de loi dont nous discutons.

M. Marcel Gargar. Voilà un an que l'affaire est en instance.

M. Jacques Eberhard. C'est l'expression de l'arbitraire le plus absolu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Marcilhacy, tendant à opposer la question préalable et ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. »

La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le président, messieurs les ministres, la question dont nous débattons aujourd'hui est loin d'être une question mineure. Je n'en veux pour preuve — et je m'en félicite — que de voir ici deux représentants du Gouvernement auxquels je porte, ils le savent, autant de respect que de confiance dans l'exercice de leurs fonctions ; mais j'accomplis les miennes.

D'autre part, l'Assemblée nationale elle-même, par sa commission de législation — qui n'est pas, que je sache, spécialement sensible aux arguments des gauchistes — a manifesté des scrupules qu'il a fallu vaincre par des arguments de fait ou de politique dont je ne méconnais nullement l'importance. Donc, la question est sérieuse.

De plus, si vous n'aviez pas, monsieur le ministre de l'intérieur, avec d'ailleurs beaucoup de talent, évoqué la situation provoquée par un certain nombre d'éléments troubles, je ne ferais pas le rappel que je vais faire et qui me paraît nécessaire.

Je rappellerai simplement que j'ai, sinon dans ma personne, du moins dans mes biens, été victime des gauchistes. Je me souviens, monsieur le garde des sceaux, du télégramme que vous avez eu la gentillesse de m'envoyer après que ma modeste maison du Cap-Ferret ait été mise à sac par les gauchistes. Je fais ce rappel pour vous dire que je ne prends la parole ni par esprit politique ni par esprit de vengeance, mais parce que votre texte m'est apparu comme mettant en cause un principe constitutionnel dont je voudrais, moi aussi, vous entretenir.

Je rappellerai tout d'abord que les partis politiques n'ont pas eu d'existence constitutionnelle jusqu'à la Constitution de 1958. C'est là un fait curieux, et je me souviens que je m'étais appuyé sur cette « bizarrerie » — disons le mot — pour faire une conférence, un jour, devant des étudiants dans le Midi de la France. A cette occasion, j'avais bien examiné cet article et fait appel à mes souvenirs du comité consultatif constitutionnel.

Que s'est-il passé dans ce comité ? Nous sommes ici six ou sept anciens membres de ce comité et j'en vois deux, ce soir, dans cette assemblée. Eh bien ! nous avons discuté sur un certain article 2 bis. Cet article 2 bis tendait, il faut le dire avec netteté, à empêcher qu'un parti — le parti communiste — puisse, par une action que l'on pensait venir de l'étranger, perturber l'existence normale du pays.

Il fut adopté une rédaction après d'assez longs débats, mais — et c'est le fait que je voulais relever — la rédaction proposée par le Comité consultatif constitutionnel n'avait à peu près rien de commun avec celle qui a été finalement retenue, soumise au peuple français et votée. Cette rédaction, qui est celle de l'article 4 de notre Constitution, est la suivante :

« Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. »

Les partis politiques ayant cette assise constitutionnelle — c'est le thème que j'avais développé à Montpellier — en ont fait, au fond, fort peu usage et il est assez curieux de voir — c'est un peu de l'histoire ou de la philosophie juridique que je fais — que, nantis d'un outil de cette force, les partis politiques, au lieu de se valoriser, ont au contraire été petit à petit en se dévalorisant. Mais le texte existe.

Or, celui que vous avez soumis à l'Assemblée nationale, qu'elle a voté et dont nous sommes aujourd'hui saisis, établit, qu'on le veuille ou non, un principe d'autorisation préalable. (*M. le ministre de l'intérieur fait un signe de dénégation.*)

Mais si, monsieur le ministre, vous ne pouvez pas empêcher qu'entre l'ancien système de la loi de 1901, qui se bornait à la formalité du dépôt d'un papier, et les garanties que vous avez inscrites, il y a une différence fondamentale.

Puisque vous m'avez fait un signe de dénégation, je dois vous tenir attentif au fait que le constituant de 1958, qui n'était d'ailleurs pas le comité consultatif constitutionnel mais bel et bien le Gouvernement du général de Gaulle, a pris ce texte en considération de toute une législation qui comprenait notamment la loi de 1901 et le décret de 1936. C'est donc en considération de la législation existante que le constituant a décidé que « les partis et groupements politiques se forment librement ».

Cette disposition constitutionnelle est-elle compatible avec le texte qui nous est soumis ? Très franchement, je ne le crois pas. Je dirai même que je suis sûr qu'elle ne l'est pas. Peut-être qu'un jour, par l'entremise du président de l'une des assemblées, si d'aventure le texte est finalement voté, on voudra bien saisir

la seule juridiction compétente en la matière, à savoir le Conseil constitutionnel. Ce dernier dira si j'ai tort ou raison. Mais, de toute façon, la question doit être posée. Si je m'exprimais en avocat, je dirais que j'ai lieu de penser qu'à tout le moins le Conseil constitutionnel sera très attentif à cette notion de contrôle d'un groupe politique.

Un certain nombre de mes collègues se souviennent que lorsque nous avons délibéré ici de la modification du règlement du Sénat, j'ai pris parti avec une certaine passion contre une disposition qui, maintenant, figure dans ce règlement. Cette disposition faisait obligation à tout groupe de cette Assemblée de déposer une déclaration politique. Je me suis élevé et j'ai invoqué l'article 4.

Le Conseil constitutionnel a été, fort naturellement — car la loi le veut ainsi — saisi de cette modification et il a, le 18 mai, rendu une décision dans laquelle je lis :

« Considérant que l'obligation faite à un groupe de rendre publique une déclaration politique formulant les objectifs et les moyens de la politique qu'il préconise n'emporte aucun contrôle sur le contenu de cette déclaration, que dès lors cette obligation n'est contraire à aucune disposition de la Constitution... »

Si j'étais à la barre, je dirais que j'ai le droit d'en inférer que si la disposition réglementaire en cause impliquait un contrôle sur le fond de cette déclaration, il y aurait inconstitutionnalité. C'est nécessairement ce qui va jouer non pas, certes, au niveau du groupe politique d'une assemblée, mais au niveau des groupes politiques ou des associations, soutien, support nécessaire des mouvements politiques qui vont se déclarer. A ma connaissance, et sous peine de se réfugier dans cette clandestinité dont parlait notre excellent rapporteur, M. Geoffroy — aux arguments duquel je souscris, je le dis tout de suite — le contrôle par antériorité existe et il va à l'encontre de la disposition constitutionnelle.

Monsieur le ministre, vous évoquez ce que j'ai souvent entendu, à savoir que vous vous trouvez devant une situation neuve et que vous êtes dépourvu de moyens. (*M. le ministre de l'intérieur fait un signe d'assentiment.*) Laissez-moi vous dire que je ne le crois pas, d'abord parce que vous êtes un homme habile, et vous l'avez prouvé, ensuite pour une raison plus grave, c'est que vous n'êtes pas devant une situation tellement originale. Je trouve assez extraordinaire que l'on veuille de temps en temps faire croire à la France que, sous prétexte d'une évolution dans la science et dans la technique, un certain nombre d'actions subversives ont tout à coup pris une forme, une attitude tout à fait différentes de celles qu'elles avaient avant.

Je n'y crois pas car si les moyens matériels ont augmenté d'un côté, ils ont aussi augmenté de l'autre. Vous disposez de la loi de 1936 et si une ligue ou une association nuisible pour l'ordre public se reconstitue en camouflant son nom, vous prenez un décret en conseil des ministres.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Cela n'en finira plus !

M. Pierre Marcilhacy. Je comprends votre point de vue, monsieur le ministre, aussi bien sur le plan du maintien de l'ordre que sur ce qu'il peut y avoir d'irritant pour vous à prendre tous les mois un nouveau décret. Mais attention ! Entre cette petite servitude matérielle — à ce petit jeu, ce sont vos adversaires qui se lasseront les premiers — et le fait que vous portiez atteinte à un principe qui paraît, aux yeux de beaucoup, comme essentiel, il y a, croyez-moi, une différence de poids. La loi de 1936 vous donne tous les moyens qui vous sont nécessaires et je ne vous en refuserai, pour ma part, aucun. Mais, s'agissant d'une disposition qui, à mes yeux, va à l'encontre d'un principe constitutionnel parce qu'elle établit le principe du contrôle par antériorité au lieu du contrôle *a posteriori*, je vous dis, monsieur le ministre, ne partageant aucun des idéaux politiques de ceux que vous voulez pourchasser, et cela vous le savez, mais simplement parce que je suis à la fois libéral et soucieux de maintenir à ce pays son équilibre républicain qui est, je le pense, aujourd'hui retrouvé, que vous ne devez pas laisser passer cette loi. J'aimerais que le Gouvernement la retirât de lui-même ; nous en serions tous infiniment satisfaits. S'il ne la retire pas, le Conseil constitutionnel en décidera.

Pour ma part, je considère qu'il est impossible de concilier l'article 4 de la Constitution, selon lequel les partis et groupements politiques se forment librement, avec la loi que vous demandez au Parlement de voter. C'est pour nous un problème de conscience. Les objectifs que vous poursuivez, si logiques qu'ils soient, sont hors de proportion avec un coup de canif, et peut-être davantage, au contrat de la République. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Piot, contre la question préalable.

M. Jacques Piot. Le groupe d'union des démocrates pour la République ne votera pas la question préalable, car il est persuadé que c'est le devoir du Gouvernement de maintenir l'ordre public.

M. le président. Veuillez m'excuser de vous interrompre, monsieur Piot, mais je me permets de vous rappeler que l'article 44, alinéa 8, de notre règlement prévoit qu'après l'auteur de l'initiative le président doit donner la parole à un orateur d'opinion contraire — c'est vous — au président ou au rapporteur de la commission, puis au Gouvernement, mais qu'aucune explication de vote n'est admise.

C'est donc contre la question préalable que je vous donne la parole et non pour expliquer le vote de votre groupe.

M. Jacques Piot. L'objet du texte qui nous est proposé, qui a encore été précisé par l'Assemblée nationale, ne mérite vraiment pas la moindre objection de la part de la conscience juridique la plus exigeante. Il est absolument inexact de prétendre qu'elle rétablit l'autorisation préalable.

En lisant le texte, on voit que celui-ci aboutit en tout et pour tout à conférer à une autorité judiciaire — car il ne confère aucunement le pouvoir à l'autorité administrative — le pouvoir de suspendre, après une procédure contradictoire du reste, le récépissé de déclaration jusqu'au moment où la juridiction saisie sur le fond se sera prononcée, ce qu'elle doit faire du reste dans des délais très brefs.

Le pays ne comprendrait pas que le Sénat, dont la majorité des membres sont enclins à s'élever contre le désordre qui pourrait régner et dans la rue et dans l'université, refuse de voter des mesures que le Gouvernement réclame et dont il a besoin pour maintenir l'ordre républicain. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la motion tendant à opposer la question préalable ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission de législation, lorsqu'elle a eu connaissance de la motion présentée par M. Marcilhacy, a décidé de s'y rallier. Elle y voit un argument supplémentaire aux arguments que j'ai développés tout à l'heure en son nom.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté comme vous tous, avec une attention toute particulière, M. Marcilhacy défendre la question préalable qu'il a posée contre l'examen du projet de loi présenté par le Gouvernement. Je l'ai écouté avec une attention particulière, et il le sait, en partant de prémices qui sont très proches des siennes.

Je me trouve d'ailleurs généralement en parfait accord avec les principes exposés par ceux qui sont intervenus dans la discussion générale de ce projet de loi. Nous sommes tous très attachés à la loi de 1901, qui fut présentée par Waldeck-Rousseau et qui reste la fierté des démocrates et des républicains français. Le ministre de la justice est plus soucieux que quiconque de préserver l'exercice de cette liberté contre tout arbitraire administratif et de réserver aux tribunaux judiciaires la compétence exclusive que la loi de 1901 leur a attribuée pour apprécier, le cas échéant, la nullité d'une association.

Je le déclare très solennellement : si je pensais que le texte du Gouvernement porte la moindre atteinte à ce principe, je ne serais pas ici aujourd'hui.

De quoi s'agit-il en réalité ? De maintenir la liberté d'association, mais d'éviter que le libéralisme de la loi ne puisse être détourné de son but véritable par des individus qui s'indignent toujours très aisément d'une prétendue menace contre la liberté, alors que nous savons tous ce qu'il adviendrait de cette liberté si son sort était entre leurs mains.

Nous assistons, ainsi que le rappelait le ministre de l'intérieur voilà quelques instants, à des tentatives multipliées, et pas seulement dans le domaine politique, pour utiliser les libertés républicaines à des fins subversives ou à des propagandes attentatoires à la morale ou aux bonnes mœurs.

Monsieur Marcilhacy, je vous le demande et je suis sûr que vous serez d'accord avec moi : estimeriez-vous normal que le préfet délivre le récépissé d'une déclaration et que soit annoncée par le *Journal officiel* la constitution d'une association qui se proposerait, par exemple, de démontrer l'innocuité de certaines drogues pour les lycéens ? Ce n'est pas une hypothèse d'école : certaines lectures que nous pouvons tous faire nous le montrent chaque jour et l'exemple d'un autre pays n'est certainement pas fait pour nous rassurer.

J'ai lu avec beaucoup d'attention aussi les motifs par lesquels vous aviez justifié votre question préalable et je remarque que vous avez appuyé votre démonstration sur l'article 4 de la Constitution qui dispose : « Les partis et groupements

politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. »

Tel est le fondement juridique de votre question préalable.

La question se trouve ainsi posée de la nature juridique de ces partis et groupements politiques et des rapports de la liberté dont ils jouissent avec le régime défini pour les associations. La conception dont paraît s'inspirer l'objection formulée contre la modification de la loi de 1901 tend, si vous y réfléchissez, à faire des partis politiques une catégorie juridique spéciale, étrangère et supérieure à celle des associations.

Observons tout d'abord que si tel était le cas, votre objection tomberait d'elle-même puisque les partis ne seraient donc pas régis par la loi sur les associations et, par conséquent, ne seraient pas touchés par les modifications apportées par cette loi, pas plus par exemple que ne le sont les syndicats.

En outre, cette conception serait en opposition de fait avec la volonté du législateur de 1901. Il suffirait, en effet, qu'une association se baptise parti politique pour que, par le biais d'un subterfuge, elle échappe aux principes qui gouvernent la formation et la capacité des associations en général. Soustrait à l'esprit de cette législation, ce groupement ne se trouverait régi par aucun autre texte et serait ainsi placé, en quelque sorte, en dehors du droit.

Je pense que l'article 4 de la Constitution que vous avez invoqué n'a pas cette portée. Il ne s'est préoccupé que de la fonction des partis politiques et non de leur nature juridique. L'article 4 constate que lesdits partis existent en fait, qu'ils jouent un rôle social dans le fonctionnement d'une démocratie et qu'il importe donc de préserver cette existence et de reconnaître ce rôle dans toute sa plénitude.

Il s'ensuit qu'aucun candidat à des élections législatives ou présidentielles ou sénatoriales ne peut être empêché de solliciter les suffrages de ses électeurs en raison de son appartenance à tel ou tel parti ou à tel ou tel groupement.

Mais l'article 4 ne vas pas plus loin. Il lui suffit que les citoyens puissent justement fonder un parti sans en demander l'autorisation et y militer sans être inquiétés de ce chef.

La Constitution ne se prononce pas sur le support juridique de telles organisations dont elle se borne à définir les buts et à approuver les raisons d'être. Cela est si vrai qu'en réalité, à supposer que l'on oppose le texte que nous sommes en train de discuter à une déclaration qui tendrait à la constitution d'un parti, cela ne toucherait en aucune manière la possibilité pour ce parti de fonctionner puisque c'est l'article 2 de la loi de 1901 qui serait invoqué, cet article 2 qui permet au parti de fonctionner sans aucune sorte d'autorisation préalable.

D'ailleurs, toute association existe sans autorisation préalable et j'appelle l'attention de M. le rapporteur de la commission de législation sur le fait qu'aucun des grands partis du pays — des partis qu'il connaît fort bien...

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je sais.

M. René Pleven, garde des sceaux. ...et je le dis aussi pour M. Namy — n'ont jamais fait de déclaration d'association. Ils fonctionnent en vertu de l'article 2 de la Constitution. Je demande alors à M. Marcihacy en quoi notre texte touche à l'article 2 et à la liberté des partis politiques ? Il n'y porte pas atteinte, monsieur Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. Monsieur le garde des sceaux, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Pierre Marcihacy. Monsieur le garde des sceaux, puisque vous m'avez directement et fort aimablement mis en cause, je voudrais dire qu'il y a des choses que je n'ai pas dites et que, sans doute parce que je me suis mal exprimé, vous m'avez fait dire.

Je n'entends nullement faire aux partis politiques un sort à part. Mais il y a un fait : c'est que l'association régie par la loi de 1901 est le support naturel de la plupart des partis politiques. Et puisque vous avez paru viser les deux partis de gauche et d'extrême-gauche, je vous répondrai que s'ils n'ont sans doute pas déposé de statuts à la préfecture de police, en tant que partis, je serais fort étonné que pour avoir leur support matériel, notamment un lieu dans lequel ils puissent se réunir, ce qui est tout de même nécessaire, ils n'aient pas pour autant fait une déclaration en fonction de la loi de 1901.

Si je suis votre raisonnement, vous allez obliger les partis politiques à se réfugier dans cette clandestinité que dénonçait tout à l'heure M. Geoffroy.

Je crois, monsieur le garde des sceaux, qu'il faut être logique. Si, en réalité, vous voulez interdire à un certain nombre de

groupements la joie de se voir mentionner au *Journal officiel*, ce n'est pas parce que telle ou telle désignation va déshonorer cet organe que je respecte ; c'est parce que vous ne voulez pas que ces groupements aient la personnalité juridique et, par ce biais, vous pouvez les traiter en ordre dispersé et non pas en ordre groupé.

Quant aux syndicats, que je sache, ils sont couverts en général par la loi de 1901.

M. Louis Namy. Absolument !

M. le président. Si vous le permettez, monsieur le garde des sceaux, je voudrais indiquer au Sénat que je n'ai pas voulu m'opposer à ce que M. Marcihacy reprenne la parole puisque vous aviez accepté d'être interrompu.

Mais je rappelle que, s'agissant d'un débat ouvert en vertu de l'article 44, alinéa 3, du règlement sur une question préalable, M. Marcihacy n'aurait pas dû reprendre la parole. Le règlement est formel : je ne peux donner la parole qu'à l'auteur de la motion, à un orateur d'opinion contraire, au président ou rapporteur de la commission et au Gouvernement — qui dit Gouvernement peut dire plusieurs ministres. De plus, aucune explication de vote n'est admise.

J'ai voulu me montrer libéral...

M. Gaston Monnerville. C'est le cas de l'être !

M. le président. ...mais je demande à M. le garde des sceaux de ne plus se laisser interrompre.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je ne me laisserai plus interrompre, monsieur le président.

Si j'ai quelque peu élargi le débat pour répondre à l'argumentation de M. Marcihacy, en particulier à celle qui accompagnait le dépôt de sa motion, c'est parce qu'il nous a très aimablement laissé entendre que, peut-être, cette loi étant votée, elle serait déferée au conseil constitutionnel. J'ai alors estimé fort important que le point de vue du Gouvernement soit mentionné au *Journal officiel* au cours du débat. Je pense, en effet, que les considérations que j'ai développées sont tout à fait nécessaires pour l'intelligence du texte que nous soutenons.

M. Jean-Eric Bousch. Très bien !

M. René Pleven, garde des sceaux. Le problème qu'a posé M. Marcihacy voilà un instant, celui de ce que j'appellerai la logistique des partis politiques, ne résulte en aucune manière de la nécessité de clandestinité que leur aurait imposé la loi de 1901 ; vous le savez bien. C'est par un libre choix que les deux grands partis de gauche et d'extrême gauche auxquels j'ai fait allusion ont préféré — c'était leur droit — ne faire aucune déclaration. Ils sont couverts par l'article 2 qui est fondamental, et même les plus grands adversaires du texte que je soutiens n'ont pas prétendu que le projet du Gouvernement touchait en quoi que ce soit l'article 2.

Et comment s'organise la logistique des partis qui n'ont pas fait de déclaration en vertu de la loi d'association ? Vous le savez fort bien : s'ils ont besoin d'un immeuble, ils créent une société immobilière, et s'ils ont besoin d'une imprimerie, c'est une société commerciale qui est constituée. Ils ne sont aucunement gênés.

Par conséquent, j'affirme que le texte du Gouvernement ne touchant en rien à l'article 2, il ne constitue en aucune mesure une violation de la disposition figurant dans la Constitution qui veut que les associations de personnes puissent se former librement sans autorisation ni déclaration préalable.

Je dis aussi que c'est véritablement déformer notre texte que de prétendre qu'il veut substituer un régime d'autorisation préalable au régime actuel de la déclaration.

Si vous y réfléchissez, messieurs les sénateurs, si vous voulez bien vous référer au texte, vous conviendrez qu'il s'agit seulement de permettre dans certains cas, après la déclaration, la saisine immédiate des tribunaux judiciaires assortie d'une possibilité de sursis à la délivrance du récépissé par le juge des référés.

Je peux confirmer les paroles de M. le ministre de l'intérieur relatives à la position du Conseil d'Etat. Il est vrai que celui-ci, quand nous l'avons consulté, nous a invités à aller beaucoup plus loin car il ne voyait aucune objection à ce que le préfet décide de ce sursis. C'est la chancellerie, c'est le garde des sceaux qui, précisément, soucieux de défendre les principes qui sont chers à M. Geoffroy et à la commission de législation, a insisté pour que ce même sursis à la remise du récépissé ne soit décidé que par le magistrat des référés.

Donc, toute cette procédure, étant enfermée dans des délais extrêmement courts dont l'inobservation entraîne la délivrance immédiate du récépissé, apporte véritablement en cette matière des garanties qui sont incontestables. Aussi, je ne comprends pas pourquoi cela a fait tant de bruit.

Dans la réalité des choses, la liberté d'association demeure entière et le préfet n'a pas plus qu'en 1901 le pouvoir d'appréciation. C'est toujours le juge qui décide. Alors certains ont fait une montagne de ce que le procureur de la République serait saisi par le préfet ou par le sous-préfet et M. le rapporteur Geoffroy n'a pas manqué de développer cet argument.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. C'est l'Assemblée nationale !

M. René Pleven, garde des sceaux. J'ai promis de ne pas me laisser interrompre !

Les auteurs de la loi de 1901 — et Waldeck Rousseau dont nous avons évoqué déjà plusieurs fois la mémoire — avaient le choix : ils pouvaient proposer que les associations soient déclarées à la préfecture ou à la sous-préfecture, ou qu'elles soient déclarées au greffe du tribunal civil. On aurait très bien pu concevoir qu'au greffe du tribunal civil, de même qu'il y a un registre du commerce, il y ait un registre des associations déclarées.

M. Jean-Eric Bousch. Comme en Alsace-Lorraine !

M. René Pleven, garde des sceaux. Le procureur de la République aurait alors été le premier averti du dépôt d'une association, il aurait pu immédiatement apprécier le caractère licite ou non de l'association et saisir le tribunal.

Etant donné que les auteurs de la loi de 1901 ont choisi que ce soit le préfet ou le sous-préfet, c'est-à-dire le représentant du pouvoir politique — vous savez quelle idée de l'Etat avait Waldeck Rousseau — qui reçoive la déclaration, il est évident qu'il leur appartiendra de prévenir le procureur de la République qui, sans cela, ne pourrait absolument pas exercer sa mission !

Il n'y a absolument rien là qui puisse heurter les principes. De toute manière, faut-il le rappeler, dès la déclaration et avant même la délivrance du récépissé, l'association existe et peut fonctionner.

Dans l'hypothèse où le Parquet aurait saisi à tort le juge des référés, il ne s'écoulera que huit jours au maximum avant que le Parquet soit tenu de délivrer le récépissé.

Tout à l'heure, je n'ai pu m'empêcher d'éprouver une grande indignation en entendant l'orateur du groupe communiste dire que cela faisait partie d'une volonté délibérée d'attenter aux libertés de notre pays. Je crois qu'il y avait là une très grande disproportion entre cette déclaration et ce qui est écrit dans le texte qui vient de l'Assemblée nationale. Vous entendez bien, mesdames et messieurs les sénateurs ; il y a au maximum huit jours pour que le Parquet soit tenu de délivrer le récépissé si le juge des référés estime qu'on a eu tort de le saisir.

Dans l'hypothèse plus rare encore où le juge des référés aurait ordonné à tort le sursis, ce serait un délai maximum de deux mois qui serait imposé à l'association pour jouir de sa pleine capacité juridique.

En écoutant M. Namy, je me demandais alors si ce régime s'appliquerait dans certains pays où il y a des minorités qui désirent faire prévaloir leur sentiment. De telles dispositions pourraient-elles s'appliquer dans ce pays à une association d'Israélites désirant étudier ensemble ce qui se passe en Palestine ?

Dans tous les cas, la vie de l'association ne serait aucunement en péril et, je le répète, il n'y a aucune atteinte à nos libertés publiques dans le texte que le Gouvernement vous demande d'adopter. En réalité, ce n'est qu'un texte de procédure, à la différence de la loi de 1936 qui a déjà été plusieurs fois évoquée, sur les groupes de combat et les milices privées, loi qui répondait à une nécessité évidente de l'époque, mais qui allait infiniment plus loin et qui a été votée par une majorité qui comprenait toute la gauche !

Alors, je fais appel à la modération du Sénat ; je fais appel aux libéraux du Sénat ; je leur dis qu'ils peuvent repousser la motion préalable en étant certains qu'ils ne mettront pas pour autant en péril les libertés publiques de notre pays, auxquelles nous sommes tous attachés ! (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 1.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe de la gauche démocratique, l'autre du groupe de l'union des démocrates pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 71 :

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	233
Majorité absolue des suffrages exprimés..	117
Pour l'adoption	129
Contre	104

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 18 —

NOMINATION A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Raymond Bonnefous, Pierre de Félice, Jean Geoffroy, Pierre Marcihacy, Paul Massa, André Mignot, Roger Poudonson ;

Suppléants : MM. Philippe de Bourgoing, Marcel Champeix, Etienne Dailly, Baudouin de Hauteclouque, Léon Jozeau-Marigné, Guy Petit, Pierre Schiélé.

— 19 —

CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL ET PROCEDURE DE MEDIATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre I^{er} du code du travail, relatives aux conventions collectives de travail, ainsi que certaines dispositions du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée relatives à la procédure de médiation. [N° 244 et 294 (1970-1971).]

Je suis informé que M. le ministre du travail est en route vers ce Palais, mais n'y est point encore parvenu, et je propose donc au Sénat de suspendre sa séance pendant quelques minutes pour lui permettre de gagner le banc du Gouvernement.

M. François Schleiter. Combien de temps pensez-vous, monsieur le président, que durera l'examen de ce texte ?

M. le président. D'après le dossier que j'ai entre les mains, le débat ne devrait guère excéder une heure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mardi 29 juin 1971 à zéro heure quarante-cinq minutes, est reprise à une heure.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Aubry, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, de nombreux parlementaires sont actuellement atteints de la même morosité que la majorité des Français. C'est ainsi que mon collègue, M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, a refusé de présenter son rapport concernant le projet de loi que nous avons à examiner pour protester contre les conditions inadmissibles de travail qui sont imposées aux parlementaires. Nous ne pouvons que nous associer à une telle protestation qui rejoint celles, déjà nombreuses, émises par nos collègues du Sénat ainsi que par notre président.

En effet, les méthodes de travail qui sont imposées aux parlementaires sont indignes d'un régime qui prétend respecter nos assemblées.

Je sais, monsieur le ministre, que vous ne tiendrez aucun compte de cette protestation, mais je me devais de la faire avant d'aborder la discussion du projet de loi dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur.

Le projet de loi modifiant les dispositions de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives de travail appelle, de la part de votre commission des affaires sociales, un certain nombre de remarques de caractère général.

Tout d'abord, rappelons que l'introduction progressive dans la loi de règles juridiques sur les conventions collectives et l'amélioration de certaines d'entre elles ont été obtenues grâce à une pression revendicative.

Dans le rapport écrit, j'ai consacré une partie importante à l'histoire des conventions et je vous invite à vous y reporter. Sachez que l'étude de la législation sociale du demi-siècle écoulé et celle de son application montrent clairement que l'introduction de mesures favorables aux travailleurs dans la loi a toujours été la conséquence directe de leurs luttes.

En effet, cette législation sociale est, à un moment donné, l'expression d'un rapport de forces entre les travailleurs et les employeurs. De l'avis unanime, elle représente une victoire des travailleurs; elle constitue pour les salariés un appui important pour la défense des droits acquis.

Dans le cadre du système économique actuel, les conventions collectives représentent, non une fin en soi, mais un moyen important pour assurer aux travailleurs la garantie de leur situation. Elles doivent sans cesse être améliorées, compte tenu de l'aggravation de leurs conditions de travail et de vie.

Le projet de loi, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, est l'un des fruits des luttes revendicatives menées par les travailleurs en mai et juin 1968. On peut regretter qu'il ne soit présenté au Parlement que trois années après le constat de la rue de Grenelle.

Ce nouveau texte, surtout en fonction des modifications profondes qui y ont été apportées à la demande des organisations syndicales les plus représentatives, assure un progrès réel par rapport à la législation en vigueur. Mais, si l'on veut vraiment que la loi nouvelle provoque la relance indispensable de la négociation collective, il est nécessaire d'en améliorer encore le dispositif.

Les trois idées directrices de la loi sont les suivantes: possibilité de conclure, dans le cadre de l'entreprise ou de l'établissement, des conventions collectives fixant l'ensemble des conditions de travail et les salaires effectifs; élargissement du champ couvert par les conventions collectives; renforcement du rôle de la commission supérieure des conventions collectives.

Après avoir étudié le projet de loi, votre commission des affaires sociales vous propose d'améliorer son texte en y introduisant des mesures qui permettent l'application des principes suivants: premièrement, le droit à la conclusion de véritables conventions collectives portant sur toutes les questions qui préoccupent les travailleurs doit être reconnu et appliqué de manière à couvrir, à terme, la totalité des travailleurs et des professions sur l'ensemble du territoire.

Deuxièmement, les avantages accordés aux travailleurs par une convention collective constituent des droits acquis qui ne peuvent être remis en cause. C'est là une préoccupation importante des salariés.

Votre commission a estimé qu'il devait être apporté quelques précisions à l'alinéa 2° de l'article 31-G concernant les clauses obligatoires.

Les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal » devraient aussi être étendues aux travailleurs âgés et aux travailleurs immigrés.

La commission traduit là sa préoccupation grandissante devant les inégalités qui ont tendance à s'aggraver avec la vague de concentrations de ces dernières années, et le recours à une main-d'œuvre étrangère pour toutes les tâches peu qualifiées.

Votre commission vous propose également deux modifications dont l'esprit commun est d'accélérer les procédures d'extension des avenants de salaires aux conventions collectives déjà étendues.

Pour les salaires agricoles, il y aurait extension, dans les deux mois, des avenants concernant les salaires, dans la mesure où l'intéressé ne manifesterait pas d'opposition.

Pour les autres professions notre commission propose l'accélération de la procédure. La commission supérieure des conventions collectives devra examiner les avenants de salaires pour les conventions étendues dans les six mois qui suivront leur dépôt.

Compte tenu des amendements que nous vous proposons, nous avons conscience que cette loi peut apporter une amélioration pour la conclusion d'accords contractuels, mais nous savons aussi qu'elle n'aura de valeur que dans la mesure où les conditions d'application seront créées et, en particulier, que les chefs d'entreprise auront la ferme volonté de contracter.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle présentera, la commission des affaires sociales vous demande d'adopter le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je m'excuse tout d'abord de n'avoir pas été présent au moment où une question préalable a brusquement interrompu le débat précédent. Très brièvement, je veux répondre à M. le rapporteur, en apportant à mon tour quelques précisions sur le projet qui est soumis au Sénat.

Je comprends les doléances dont s'est fait à nouveau l'écho M. le rapporteur; mais déjà, à l'occasion d'un autre débat, dont je partageais les inconvénients nuitamment avec vous, j'avais répondu sur ce point.

Je tiens tout de même à souligner que le projet actuellement en discussion a été déposé par le Gouvernement, le 8 avril 1971, sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce texte ne peut donc subir le reproche d'avoir causé le déséquilibre qui, indiscutablement, est intervenu en fin de session, dans l'alimentation normale des travaux du Parlement.

Au début de la séance de ce jour, je défendais devant le Sénat le texte sur la formation professionnelle continue qui se présentait comme une charte complète des matières qu'il entendait traiter. A l'inverse, le texte sur les conventions collectives se contente de vous présenter douze articles qui apportent des modifications d'apparence fragmentaire à la législation sur les conventions collectives. Cette différence de forme ne doit pas vous laisser penser que la réforme que nous vous proposons est d'une portée mineure.

Il est également important, mais nous avons voulu marquer, par la procédure choisie, que nous voulions améliorer et non pas remplacer la législation qui a été élaborée en 1950, à laquelle les syndicats se montrent très attachés et dont les organisations d'employeurs reconnaissent eux-mêmes la valeur.

Vous avez dit, monsieur le rapporteur, que près de trois années se sont écoulées avant que le Parlement ne soit saisi de cette proposition de réforme. Si ce délai, qui est d'ailleurs inférieur à trois ans, paraît un peu long, il a été utilisé à une mise au point, en liaison étroite avec ceux qui sont appelés à mettre en œuvre ce texte, c'est-à-dire les représentants des organisations professionnelles et syndicales.

Une fois exécuté ce travail d'élaboration en commun au sein de la commission supérieure des conventions collectives, l'avant-projet a été soumis à l'examen du conseil économique et social qui a émis, le 4 novembre 1970, un avis dont le Gouvernement a voulu tenir le plus large compte.

C'est en fonction de ce calendrier que ce texte vient aujourd'hui en discussion devant vous.

J'en résume brièvement les traits principaux. En premier lieu, il tend à prendre en compte une évolution qui a montré l'insuffisance du cadre traditionnel de la convention collective, celui de la branche professionnelle au niveau national.

En second lieu, il tend à remédier aux carences qui privent encore de convention collective les travailleurs de certaines branches et de certaines régions défavorisées.

En troisième lieu, il entend intensifier et approfondir la vie contractuelle.

Vous avez, monsieur le rapporteur, décrit d'une manière excellente, qui m'évitera de m'y étendre longuement, les principaux chapitres de ce projet. Au moment de la discussion des articles, je ferai connaître mon point de vue sur les amendements de la commission ainsi que sur d'autres que la commission n'a pas acceptés. C'est la raison pour laquelle je ne crois pas nécessaire, à cet instant, d'insister plus longuement sur cette description.

Ce projet tend à donner un rôle accru à la commission supérieure des conventions collectives en la faisant juge notamment de l'opportunité de leur extension lorsque toutes les conditions habituellement requises ne seront pas réunies. Il sera simplement nécessaire que l'avis favorable de la commission supérieure des conventions collectives soit émis sans opposition.

Ainsi sera introduite une souplesse nouvelle dans une procédure qui avait pu être considérée parfois comme exagérément rigide et ainsi seront conférés des pouvoirs accrus à cette commission supérieure des conventions collectives dont la représentativité et la compétence se sont constamment affirmées.

Grâce à la réforme que nous vous proposons, la politique contractuelle, qui a connu, plus particulièrement au cours des dernières années, un développement nouveau et exceptionnel dans notre pays, pourra disposer de mécanismes plus souples et plus différenciés qui tiennent compte de l'évolution de l'économie, des rapports sociaux établis depuis vingt ans et des désirs croissants de participation de notre société.

On a beaucoup parlé, ces dernières semaines, en raison de certains conflits, d'une crise de la politique contractuelle. Mais qu'est-ce au fond que cette politique contractuelle, sinon la négociation collective que les travailleurs ont toujours appelée de leur vœu et défendue lorsqu'elle risquait d'être entravée ?

Certes, la mise en pratique de la politique contractuelle ne supprime pas, comme par miracle, toutes les difficultés qui tiennent à la nature même de la vie sociale, mais elle permet, et c'est son grand mérite, de mieux les aborder pour mieux les surmonter. En dehors d'elle, qu'y aurait-il, sinon le retour aux affrontements aveugles et violents arbitrés par une opinion publique partagée entre la sympathie naturelle qu'elle porte aux aspirations du monde du travail et la lassitude qu'elle ressent bientôt devant les perturbations résultant de conflits de quelque durée ?

Evidemment, un dialogue social, conscient et organisé, est plus difficile en une période de mutation où l'autorité syndicale, aussi bien que l'autorité publique ou que l'autorité patronale, tendent à être contestées à la base.

Mais nos sociétés modernes sont si complexes que toute désorganisation quelque peu prolongée de la vie collective devient vite insupportable pour le public qui en subit les conséquences. L'opinion ne tarde pas à le manifester, en se montrant sévère pour quiconque, détenteur d'un mandat de quelque nature que ce soit, lui paraît se dérober devant ses responsabilités.

La seule menace grave contre la politique contractuelle ne pourrait venir que d'une absence de sérieux dans la négociation et l'application des accords collectifs. On ne peut vouloir obtenir beaucoup de son partenaire, lui demander de prendre des engagements substantiels, exiger qu'il renonce à garder une marge importante de jeu et, en même temps, prétendre ne se lier soi-même en rien. Il ne s'agit même pas de morale, il s'agit de réalisme. Vider les accords collectifs de toute responsabilité réciproque, ce serait, en fait, les vider de tout contenu intéressant.

Voilà pourquoi le Gouvernement demeure convaincu que, dans notre pays devenu une nation moderne, peuplée de citoyens majeurs, la politique contractuelle est vraiment la voie du progrès social durable et de la promotion collective des travailleurs. Voilà pourquoi il souhaite que le Sénat adopte une réforme qui doit donner à cette politique contractuelle un instrument rénové et mieux adapté. (Applaudissements.)

M. Roger Gaudon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Vous avez parlé, monsieur le ministre, de crise de politique contractuelle, mais je dois vous faire remarquer que dans ce domaine le Gouvernement ne donne pas l'exemple. Nous venons de connaître ces dernières semaines deux grands mouvements sociaux chez Renault et à la S. N. C. F. Que pouvons-nous constater ? Qu'en définitive, c'est le Gouvernement qui donne le ton par la politique du lock-out. Il s'abrite derrière ces entreprises en prétendant qu'elles sont responsables. Mais nous savons tous que les directions de ces entreprises sont nommées par le Gouvernement. Alors s'il y a une crise de la politique contractuelle, ce n'est ni la faute des travailleurs, ni celle des organisations syndicales, mais du Gouvernement qui doit donner l'exemple au nom du principe de la concertation et discuter avec les organisations syndicales et les travailleurs afin de régler les conflits en cours.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La première phrase de l'article 31 du livre I^{er} du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le présent chapitre est relatif à la détermination des relations collectives entre employeurs et travailleurs ; il définit les

règles suivant lesquelles s'exerce le droit des travailleurs à la négociation collective de l'ensemble de leurs conditions de travail et de leurs garanties sociales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 31 a du livre I^{er} du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31 a. — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail et aux garanties sociales qui est conclu entre :

« — d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs reconnues les plus représentatives au plan national conformément à l'article 31 f du présent Livre, ou qui sont affiliées auxdites organisations ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application professionnel ou territorial de la convention collective ;

« — et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

« La convention peut comporter des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements.

« Les conventions collectives déterminent leur champ d'application.

« Celui-ci est national, régional, local ou limité à un ou plusieurs établissements ou à une ou plusieurs entreprises. »

Par amendement n° 1, MM. Viron, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 31 a du livre premier du code du travail, de supprimer les mots :

« ...ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application professionnel ou territorial de la convention collective ».

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte reste imprécis sur la représentativité des organisations qui peuvent négocier des conventions collectives. Ce problème est d'autant plus important que désormais les accords d'établissements et d'entreprise vont être promus au rang de convention collective.

Il faut mettre fin à la conclusion de conventions factices qui sont consenties par certains patrons à des « syndicats maison » et revenir à l'esprit de la législation de 1936 et de 1950 qui n'envisageait réellement que des conventions uniquement signées par les syndicats les plus représentatifs.

Afin d'éviter la signature de pseudo-convention liant l'employeur avec des syndicats « autonomes » ne représentant que 1 ou 2 p. 100 du personnel de l'entreprise, il est nécessaire dans l'intérêt des travailleurs de donner un contenu précis aux critères de représentativité. En ce domaine, on sait que la liberté absolue que réclament certains n'est que le masque de l'action antisyndicale. Il ne faut pas considérer la liberté en soi, dans l'abstraction pure, mais la liberté dans l'intérêt des travailleurs.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à n'ouvrir le droit à conclure une convention collective qu'aux organisations qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application « professionnel et territorial » de la convention collective.

Il est à craindre que cette précision laisse en fait aux « syndicats maison » la possibilité de conclure des accords au détriment des travailleurs.

C'est pourquoi nous demandons d'ouvrir aux seules organisations syndicales de travailleurs qui remplissent la condition prévue au premier alinéa de l'article 31 f ou qui sont membres des organisations prévues audit article le droit de conclure une convention collective.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Aubry, rapporteur. La commission a longuement étudié l'amendement qui est proposé par MM. Viron et Gaudon. Elle l'a repoussé en laissant aux partenaires sociaux le soin de discuter de l'ensemble de ces problèmes à l'intérieur même de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement. Il voudrait d'abord faire remarquer à ses auteurs que le projet de loi qu'il a proposé et qui tenait compte d'un avis du conseil économique est, en ce qui

concerne la représentativité des organisations appelées à participer à la négociation et à l'approbation d'une convention collective, plus rigoureux que la loi de 1950.

En effet, dans la loi de 1950, la condition de représentativité n'était exigée, pour la signature d'une convention collective par des organisations syndicales ou professionnelles, qu'en ce qui concerne les conventions susceptibles d'extension ou les accords d'établissement. Les autres conventions collectives pouvaient être signées par n'importe quelle organisation, même si elle n'était pas représentative dans le champ d'application de ladite convention. Par conséquent, sur ce point, nous renforçons les exigences de représentativité.

Mais nous estimons que les auteurs de l'amendement vont beaucoup trop loin quand ils prétendent que les seules organisations qui pourraient être représentatives sont les grandes centrales à l'échelon national. Si l'on suivait MM. Vinon et Gaudon, on aboutirait à des conséquences beaucoup plus rigoureuses que celles qui ont été admises en ce qui concerne les sections syndicales d'entreprises par la loi de 1968 votée par le Parlement.

On aboutirait, par ailleurs, à des conséquences qui seraient réellement excessives, pour ne pas employer un mot plus critique. Il existe, par exemple, dans les transports publics, un syndicat de chauffeurs routiers, qui est considéré comme représentatif et qui n'est affilié à aucune des grandes centrales syndicales. Si l'on suivait les auteurs de l'amendement, un tel syndicat ne pourrait pas négocier de convention dans ce secteur.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de suivre sa commission et de repousser l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré après l'article 31 a du livre premier du code du travail un article 31 ab ainsi rédigé :

« Art. 31 ab. — Lorsqu'il n'existe pas de convention collective nationale, régionale ou locale, les conventions d'entreprise ou d'établissement peuvent déterminer les diverses conditions de travail et garanties sociales en s'inspirant notamment des dispositions prévues à l'article 31 g du présent livre et fixer le taux des salaires effectifs et celui des accessoires de salaire.

« Dans le cas contraire, elles peuvent adapter les dispositions des conventions collectives aux conditions particulières de l'entreprise ou de l'établissement ou des entreprises ou établissements considérés. Elles peuvent fixer, en outre, le taux des salaires effectifs et celui des accessoires de salaire, ainsi que comporter des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

« Dans le cas où une convention collective nationale, régionale ou locale viendrait à s'appliquer à l'entreprise postérieurement à la conclusion de la convention d'entreprise, cette dernière devra adapter ses dispositions moins favorables à celles de la convention nationale, régionale ou locale nouvellement signée ou étendue par arrêté ministériel. »

Par amendement n° 2, MM. Gaudon, Vinon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. — De compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« Art. 31 a c. — Le règlement intérieure est conclu dans les mêmes conditions que la convention collective d'entreprise ou d'établissement. »

II. — En conséquence, de rédiger comme suit les deux premières lignes de cet article :

« Il est inséré après l'article 31 a du livre I^{er} du code du travail un article 31 a b et un article 31 a c ainsi rédigés : »

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Actuellement, le règlement de l'établissement prévu par le code du travail, livre I^{er}, article 22 a, assure en fait la prédominance de l'employeur considéré comme le législateur naturel de l'entreprise qui est simplement tenu de soumettre pour simple avis au comité d'entreprise ou à défaut aux délégués du personnel le projet qu'il a élaboré. Il peut passer outre un avis défavorable.

Laisser au seul employeur la possibilité d'édicter de telles prescriptions est contraire à l'esprit de la loi sur les conventions collectives qui tend à développer la conclusion entre les organisations syndicales représentatives et les employeurs, d'accords portant sur les conditions de travail et les garanties sociales des travailleurs.

C'est pourquoi il est proposé que le règlement intérieur fasse au même titre que la convention collective l'objet d'une véritable négociation entre les organisations syndicales représentatives et l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Aubry, rapporteur. M. Gaudon a présenté une argumentation particulièrement pertinente. Mais la commission ne l'a pas suivi et n'a pas accepté son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement est hostile à l'amendement de M. Gaudon.

Tout d'abord, le règlement intérieur relève d'une législation particulière et l'examen des conditions de son élaboration ne peut être entrepris dans le cadre de la loi sur les conventions collectives.

Ensuite, des garanties sont apportées, en ce qui concerne le règlement intérieur, par la consultation pour avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Enfin, le règlement intérieur est soumis à l'inspecteur du travail qui en examine la conformité avec les lois et les décrets.

Par conséquent, toutes les garanties existent déjà contre des positions arbitraires qui pourraient présider à l'élaboration du règlement intérieur. J'estime, par conséquent, que l'amendement ne doit pas être retenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — La première phrase de l'article 31 b du livre I^{er} du code du travail est modifiée comme suit :

« Les représentants des organisations prévues à l'article 31 a peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent en vertu :

(Le reste de l'article sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 5. — Les alinéas 6 et 7 de l'article 31 c du livre I^{er} du code du travail sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Lorsqu'une convention collective a été dénoncée, elle continue à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention destinée à la remplacer ou, à défaut de conclusion d'une convention nouvelle, pendant une durée de un an, sauf clause ou accord prévoyant une durée plus longue et déterminée, à compter de l'expiration du délai de préavis.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa précédent, en cas de mise en cause des accords ou conventions collectives, notamment par fusion, cession, scission ou changement d'activité, ces accords ou conventions collectives sont maintenus en vigueur à l'égard des travailleurs antérieurement bénéficiaires qui sont directement affectés par les mesures sus-indiquées, jusqu'à leur remplacement par de nouvelles conventions, ou, à défaut de la conclusion de celles-ci, pendant une durée de un an à compter de la date d'effet desdites mesures. » — (Adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Aubry, au nom de la commission, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel 5 bis nouveau, ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'article 31 c du Livre premier du code du travail un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les avantages individuels résultant des accords ou conventions collectives sont réputés faire partie du contrat de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Aubry, rapporteur. Votre commission vous propose de reprendre l'amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et repoussé par l'assemblée. L'adoption de cet amendement qui précise que les avantages individuels résultant des conventions collectives sont réputés faire partie du contrat de travail permettrait de faire jouer l'article 23, alinéa 8, du livre I^{er} du code du travail. Cet alinéa indique que : « s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds,

mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise. »

Pensant donner plus de garanties à l'ensemble des travailleurs des entreprises concernées, votre commission vous propose d'adopter cet amendement.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Mes chers collègues, je crains que les bonnes intentions qui ont inspiré cet amendement soient démenties par les faits. Comme l'a indiqué M. le rapporteur, ce texte avait été déposé à l'Assemblée nationale au nom de sa commission des affaires sociales et repoussé par l'Assemblée à la suite d'une intervention très pertinente de M. le ministre du travail.

Je ferai observer en premier lieu qu'au plan juridique la notion d'avantages individuels est assez contestable et risque d'entraîner un contentieux assez lourd. Je ferai une seconde observation. Il arrive fréquemment lors de la négociation de conventions collectives que les négociateurs acceptent de renoncer à certains avantages en contrepartie d'avantages plus importants. Créer une rigidité en maintenant les avantages acquis risque de nuire à la bonne tenue de ces discussions.

Enfin et surtout, en cas de fusion et de concentration d'entreprises, on risque, si l'on va au-delà de la limite qu'a prévue l'Assemblée nationale pour le maintien des avantages acquis, d'aboutir à des statuts très différents selon l'origine des travailleurs d'une même entreprise.

Mais le risque le plus grave est de voir l'entreprise absorbante procéder à un licenciement des travailleurs de l'entreprise absorbée en raison d'avantages supplémentaires et de statuts différents, de sorte qu'en adoptant cette disposition on va certainement, animé des meilleures intentions du monde, à l'inverse des intérêts des travailleurs.

C'est pourquoi je demande au Sénat de renoncer, pour des avantages théoriques, à créer des risques qui, eux, seraient bien réels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. J'approuve entièrement ce que vient de dire M. Fosset. L'expérience renouvelée que j'ai d'affaires comme celles que vise cet article, c'est-à-dire d'entreprises en difficulté qui ne peuvent survivre qu'absorbées par des entreprises plus vigoureuses, montre qu'il est indispensable de laisser une certaine souplesse aux négociateurs en présence.

Comme M. Fosset l'a très bien exposé, si, dans le souci d'aider le personnel de l'entreprise absorbée, qui, évidemment, ne se trouve pas en position de force — c'est la raison pour laquelle il est nécessaire de prendre un certain nombre de dispositions comme celles que prévoit le projet de loi pour lui donner la possibilité d'engager cette négociation dans des conditions qui ne soient pas trop défavorables — on dépassait la mesure, on risquerait d'aboutir à l'effet exactement inverse. L'entreprise qui doit absorber la firme en difficulté pourrait très bien considérer que les conditions dans lesquelles elle devrait recueillir le personnel sont trop onéreuses et que, par ailleurs, la présence au sein de la nouvelle entreprise de travailleurs de statuts trop différents est une complication dans la gestion de son personnel. Le risque, c'est qu'elle ne veuille pas s'en accommoder et qu'elle attende, pour reprendre l'entreprise, que le personnel en place soit parti pour ne racheter que les machines, quitte, ensuite, à réembaucher l'ancien personnel, mais, bien entendu, quand le contrat de travail aurait été rompu.

M. François Schleiter. C'est certain.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. La protection que la commission veut instaurer est un leurre et ne peut que pousser les entreprises absorbantes à une attitude défavorable au personnel de l'entreprise absorbée.

C'est la raison pour laquelle, n'ayant fait que répéter les arguments extrêmement pertinents de M. Fosset, je demande à la commission et aux sénateurs qui auraient pu un instant être séduits par sa proposition de bien vouloir prendre en considération le fait que, bien loin d'aider les personnels auxquels ils songent, elle ne ferait qu'accroître leurs difficultés.

Je crois que, dans leur intérêt, il ne faut pas retenir cet amendement. (*Exclamations sur les travées communistes.*)

M. Roger Gaudon. C'est un point de vue !

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. André Aubry, rapporteur. Oui, monsieur le président. Je ne suis nullement convaincu ni par l'argumentation de M. Fosset, ni par celle de M. le ministre. Le critère essentiel, lors de

la fusion ou de l'absorption d'une entreprise, ce ne sont pas les avantages acquis par les travailleurs. Or, il convient de maintenir, en faveur du personnel d'une entreprise fusionnée, les avantages acquis. La meilleure formule consisterait à les garantir par la loi. (*Très bien ! très bien ! sur les travées communistes.*)

M. Jean Bardol. C'est logique !

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est ajouté au livre premier du code du travail un article 31 c a ainsi rédigé :

« Art. 31 c a. — Toute organisation syndicale de travailleurs, toute organisation syndicale d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement, qui ne sont pas parties à la convention collective, peuvent adhérer ultérieurement.

« L'adhésion est soumise, quant à son entrée en vigueur, aux règles applicables aux conventions collectives. Elle doit, en outre, être notifiée aux signataires de la convention.

« L'organisation adhérente est liée par la convention collective.

« A condition que l'adhésion soit totale et que l'organisation adhérente soit, selon le cas, une des organisations les plus représentatives sur le plan national au sens de l'article 31 f ou une des organisations les plus représentatives de la branche d'activité intéressée au sens des articles 31 f ou 31 h ou encore une organisation ayant fait la preuve de sa représentativité dans le champ d'application de la convention, elle a les mêmes droits et obligations que les parties signataires. Elle peut notamment siéger dans les organismes paritaires et participer à la gestion des institutions créées par la convention collective ainsi que prendre part aux négociations portant sur la modification ou la révision de cette convention. » — (*Adopté.*)

Après l'article 6.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Aubry, au nom de la commission, propose, après l'article 6, d'insérer un article 6 bis nouveau, ainsi rédigé :

« Il est ajouté, à l'avant-dernier alinéa de l'article 31 d du livre premier du code du travail, la disposition suivante :

« Le comité d'entreprise est tenu de se procurer le texte des conventions collectives ou accords d'entreprise applicables dans l'entreprise et d'en donner gratuitement communication aux salariés de cette entreprise qui en feraient la demande. »

J'observe que le Gouvernement a déposé un amendement n° 12 rectifié dont l'objet est analogue et qui doit se placer après l'article 14.

Il y aurait donc lieu de réserver cet amendement n° 6 jusqu'au vote de l'article 14 de façon à ouvrir une discussion commune sur ces deux textes.

La commission accepte-t-elle cette procédure ?

M. André Aubry, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est donc réservé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 31 e du livre I^{er} du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont soumis aux obligations de la convention collective tous ceux qui l'ont signée à titre personnel ainsi que ceux qui sont ou deviennent membres des organisations signataires. Sont également soumis auxdites obligations, dans les conditions définies à l'article 31 c a, les organisations adhérentes ainsi que ceux qui sont ou deviennent membres de ces dernières organisations. » — (*Adopté.*)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions de l'article 31 g du livre I^{er} du code du travail sont modifiées comme suit :

« I. — Le 2° des clauses obligatoires figurant à l'article 31 g est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les éléments énumérés ci-dessous du salaire applicable par catégorie professionnelle ainsi que les procédures et la périodicité prévues pour la révision de ce salaire :

(a, b et c sans changement.)

« d) Les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal », pour les femmes et les jeunes, et les procédures de règlement des difficultés pouvant naître à ce sujet ; »

« II. — Le 9° des clauses obligatoires figurant à l'article 31 g est ainsi rédigé :

« 9° Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage, de la formation professionnelle et de la formation permanente dans le cadre de la branche d'activité considérée ; »

« III. — Il est ajouté aux clauses obligatoires de l'article 31 g un 12° ainsi rédigé :

« 12° L'emploi à temps partiel de certaines catégories de personnel et les conditions de leur rémunération. »

« IV. — Le 6° des clauses facultatives de l'article 31 g est ainsi rédigé :

« 6° Les conditions d'emploi temporaire de certaines catégories de personnel ; »

Par amendement n° 7, M. Aubry, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I, 2°, d) du texte présenté pour l'article 31 g du livre I^{er} du code du travail, de remplacer les mots : « ... et les jeunes, » par les mots : « ..., les jeunes, les personnes âgées et les travailleurs immigrés, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Aubry, rapporteur. Cet article modifie plusieurs paragraphes de l'article 31 g qui fixe la liste des dispositions obligatoires et facultatives que comportent les conventions collectives nationales susceptibles d'être étendues.

La commission a estimé qu'il devait être apporté quelques précisions à l'alinéa 2° d des clauses obligatoires. Les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal » devraient également concerner les travailleurs âgés et les travailleurs immigrés.

La commission, comme je le disais tout à l'heure dans mon intervention, traduit là sa préoccupation grandissante devant des inégalités qui ont tendance à s'aggraver de la vague de concentration de ces dernières années et le recours à une main-d'œuvre étrangère pour des tâches peu qualifiées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je précise que les dispositions que vise à compléter l'amendement de la commission ont été introduites à l'Assemblée nationale par un amendement qui avait un objectif très précis. Je demande au Sénat de prendre garde, en mentionnant de nouvelles catégories de bénéficiaires, de ne pas faire perdre à cette première proposition une partie de sa force et de son efficacité.

De quoi s'agit-il en effet ? L'Assemblée nationale, très légitimement, a été sensible aux difficultés que soulève actuellement, dans notre pays, comme dans la plupart des pays industriels, une réelle égalité des salaires masculins et féminins. On constate, vous le savez, un écart entre la rémunération masculine et la rémunération féminine, même lorsque les postes de travail semblent être équivalents. De très nombreuses suggestions sont faites pour tenter de remédier à cette inégalité.

Encore une fois, le problème n'est pas uniquement français ; je crois même que notre pays est un de ceux où ces disparités sont les moins grandes. Mais, sur le plan européen, en vertu de l'article 119 du traité de Rome, qui prévoit l'égalité des salaires féminins et masculins, les organismes de Bruxelles se préoccupent de ce problème et la France est sollicitée d'indiquer ce qu'elle va faire pour concourir à une meilleure application du principe « à travail égal, salaire égal ».

L'Assemblée nationale a donc suggéré d'introduire dans l'article 31 g du livre I^{er} du code du travail, c'est-à-dire celui qui contient les clauses obligatoires des conventions collectives susceptibles d'extension, une phrase qui fait en sorte que les conventions collectives devront non pas simplement évoquer le principe de l'égalité des salaires pour un travail égal, mais indiquer aussi par quelle procédure les difficultés éventuelles d'application pourront être examinées et réglées.

Cette suggestion qui semble mineure peut avoir une grande importance et signifier qu'à l'imitation de ce qui se fait déjà dans un certain nombre de conventions collectives — je pense notamment à un avenant à la convention collective des métaux de la région parisienne que M. le rapporteur connaît parfaitement — une commission paritaire peut être saisie des difficultés d'application du principe « à travail égal, salaire égal ».

A mon sens, c'est en effet sur le plan paritaire que l'on peut le mieux régler ce genre de difficulté parce que se trouvent face à face les employeurs et les organisations de salariés qui savent de quoi elles parlent, qui savent exactement dans quelles conditions le principe inscrit dans les accords collectifs peut trouver son application concrète dans tel atelier ou à tel poste de cet atelier.

Comme le membre de phrase auquel était rattachée cette nouvelle proposition, inscrite désormais dans le texte que vous transmet l'Assemblée nationale, comportait également une men-

tion en faveur des jeunes, l'Assemblée nationale, à juste titre, a estimé que son amendement devrait viser également les jeunes. Je précise qu'il était destiné essentiellement à remédier au problème de la main-d'œuvre féminine. Il est évident que, si l'on y ajoute de nouvelles catégories, les personnes âgées, les travailleurs immigrés — et, pourquoi pas ? les travailleurs handicapés et, pourquoi pas ? les salariés relevant de maladie — on risque de multiplier les procédures, les éventualités de recours et, je le crains, par là même de noyer en quelque sorte la valeur de la réforme qu'a proposée l'Assemblée nationale.

C'est pour cette raison d'opportunité et d'efficacité et parce que nous accordons une très grande importance à l'amendement que l'Assemblée nationale a introduit dans le projet de loi que nous estimons beaucoup plus sage et beaucoup plus efficace de nous en tenir au texte de l'Assemblée nationale qui en lui-même apporte un progrès considérable, progrès que le Sénat, j'en suis certain, voudra, non point amoindrir, mais consolider.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. André Aubry, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, MM. Gaudon, Viron et les membres du groupe communiste proposent, *in fine* du paragraphe I de l'article 8, de compléter le 2° des clauses obligatoires figurant à l'article 31 g par le nouvel alinéa suivant :

« e) Les modalités permettant d'assurer la garantie du pouvoir d'achat. »

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Nous constatons que la hausse constante des prix constitue une remise en cause permanente du niveau de vie des salariés qui comptent parmi les principales victimes du caractère inflationniste de l'économie française.

En juillet 1970, 1.200.000 salariés bénéficiaient sous des formes diverses d'une garantie de leur pouvoir d'achat.

Le principe de l'adoption d'un système qui compense chaque hausse des prix par une augmentation équivalente et automatique des salaires doit être reconnu dans la loi afin que tous les salariés puissent bénéficier de son application.

J'ajouterais que, si une telle disposition était adoptée par le Sénat, elle réglerait à l'heure actuelle bien des conflits sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Aubry, rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Comme la commission, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

J'indique que le projet du Gouvernement prévoit déjà qu'une clause obligatoire doit porter sur les éléments du salaire ainsi que sur les procédures et la périodicité retenue pour la révision de ce salaire.

Le projet de loi permet donc déjà une confrontation périodique entre les signataires de la convention afin qu'elle demeure un texte vivant et qu'un échange d'informations permette de l'ajuster en tant que de besoins. Aller plus loin serait certainement introduire des éléments trop directs dans un texte qui reste, je vous le rappelle, dominé par le principe de la libre discussion des salaires, principe fondamental de la loi de 1950 auquel les organisations syndicales se montrent très attachées lorsqu'il est question d'envisager ce qu'elles appellent une police des salaires.

Par conséquent, il faut rester fidèle à ce principe essentiel de la loi. Je ne pense pas que cette disposition nous permette, en conséquence, d'adopter l'amendement de MM. Gaudon et Viron.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Gaudon. Les organisations syndicales et les travailleurs sont aussi très attachés à l'échelle mobile, monsieur le ministre.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. Roger Gaudon. Nous maintenons notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Aubry, au nom de la commission, propose :

I. — De rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :
« Il est ajouté aux clauses obligatoires de l'article 31 g un 12° et un 13° ainsi rédigés :

« 12° Les conditions d'emploi et de rémunération du personnel à temps partiel ;

« 13° Les conditions d'emploi de personnel temporaire. »

II. — En conséquence, de supprimer le paragraphe IV.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Aubry, rapporteur. La commission a proposé de modifier plusieurs paragraphes de l'article 31 g. Elle n'a pas retenu la rédaction proposée pour le 12° des clauses obligatoires qui lui paraissait ambiguë, en donnant l'impression de limiter la réglementation de l'emploi à temps partiel à certaines catégories de personnel.

La commission a estimé que, de toute évidence, il était clair que cette réglementation devait s'étendre à toutes les catégories.

En second lieu, la commission a préféré, s'agissant du travail temporaire, revenir à la position du Gouvernement qui en faisait mention dans les clauses obligatoires. Lorsque nous avons discuté du projet concernant le travail temporaire, il y a quelques semaines, dans notre assemblée, M. Philippe Dechartre avait pris l'engagement d'accepter un amendement allant dans ce sens.

Nous pensons, en conséquence, que le Gouvernement sera d'accord pour accepter l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Pour toutes les raisons que vient excellemment d'exposer M. le rapporteur, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Il est ajouté, après l'article 31 h du livre premier du code du travail, un article 31 h a ainsi rédigé :

« Art. 31 h a. — La commission mixte prévue à l'article 31 f et à l'article 31 h du présent livre est réunie lorsque deux organisations au moins en font la demande.

« Toute partie convoquée à la commission mixte doit se faire représenter par une ou plusieurs personnes dûment habilitées conformément aux dispositions de l'article 31 b. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le dernier alinéa de l'article 31 j du livre premier du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux conventions concernant les professions agricoles. »

Par amendement n° 9 rectifié, M. Aubry, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — Il est ajouté à l'article 31 j du livre premier du code du travail un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les préfets pourront étendre par arrêté les avenants à des conventions collectives départementales préalablement étendues par le ministre de l'agriculture et tendant exclusivement à la fixation du salaire des travailleurs des professions agricoles. Cet arrêté ne peut intervenir que si les administrations et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, membres de la commission supérieure des conventions collectives — section agricole spécialisée — n'ont pas, dans un délai de deux mois, manifesté d'opposition à l'extension envisagée. »

En conséquence, le premier alinéa de cet article devient le paragraphe I.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Aubry, rapporteur. L'objet de cet amendement est de faciliter la procédure d'extension, comme nous l'avons indiqué dans notre rapport écrit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement car il est indiscutable que, dans le cadre très particulier du secteur agricole, l'extension par arrêtés des préfets permettra de gagner du temps, d'éviter des délais quelquefois fort longs et une accumulation d'affaires qui encombreront la commission supérieure des conventions collectives.

Il est prévu dans cet amendement les garanties voulues puisque les organisations syndicales d'employeurs et de salariés disposeront d'un certain délai pour manifester éventuellement une opposition à l'extension.

Je répète que le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Aubry, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Il est ajouté à l'article 31 j du livre I^{er} du code du travail un sixième alinéa ainsi conçu :

« Les accords de salaires, conclus sous forme d'avenants à une convention collective préalablement étendue, devront être examinés par la commission supérieure des conventions collectives en vue de leur extension, dans les six mois après la date de leur dépôt au conseil des prud'hommes ou au greffe du tribunal d'instance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Aubry, rapporteur. La commission ne vous propose pas, pour l'ensemble des professions, une modification dans la procédure d'extension, comme pour le secteur agricole où les délais paraissent être plus considérables qu'ailleurs. Elle propose seulement une accélération de cette procédure, en établissant pour la commission supérieure des conventions collectives l'obligation d'examiner les avenants de salaires aux conventions étendues, dans les six mois de leur dépôt. Au-delà de six mois, en effet, l'extension de tels accords risquerait de ne plus présenter aucun intérêt. Les avantages de salaires obtenus par les salariés peuvent être rapidement remis en cause par la hausse du niveau des prix, ou tout simplement dépassés par de nouveaux accords.

C'est pourquoi nous vous proposons d'inclure ce nouvel article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement.

Il fait tout d'abord remarquer que ce texte n'est pas de nature législative. D'autre part, l'extension d'un accord ne peut être examinée par la commission supérieure des conventions collectives que si elle est demandée par l'une des parties. Il n'est donc pas possible d'envisager une mesure automatique.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'accélération des procédures, lorsque la commission supérieure est saisie, il a d'ores et déjà été stipulé que désormais cette commission se réunirait au moins tous les deux mois et que les accords-salaires seraient étudiés en priorité.

Pour toutes ces raisons — et les deux premières se suffiraient à elles seules — je demande au Sénat de ne pas accepter un amendement qui n'est pas de nature à être inscrit dans la loi.

M. le président. Monsieur le ministre, vous ne soulevez pas l'exception d'irrecevabilité ? Vous demandez simplement au Sénat de repousser l'amendement.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je pense que le Sénat, respectueux de la Constitution, se contentera de cette remarque.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Aubry, rapporteur. Compte tenu de l'argumentation donnée par le ministre, la commission ne peut pas maintenir son amendement.

Mais nous pensons que l'objet même de cet amendement, qui était de favoriser l'extension des avenants de salaire à toutes les conventions collectives était valable ; nous espérons que M. le ministre voudra bien, avec la commission des conventions collectives, accélérer au maximum la procédure.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je vous ai entendu, monsieur le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 10 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les dispositions de l'article 31 j a du livre 1^{er} du code du travail sont remplacées par les dispositions ci-après :

« Art. 31 j a. — En outre, dans les formes prévues à l'article 31 j, un arrêté du ministre chargé du travail peut, à la condition que l'avis motivé favorable de la commission supérieure des conventions collectives ait été émis sans opposition, étendre des conventions collectives ou accords :

« 1° Lorsque la convention collective négociée dans les conditions prévues aux articles 31 f et 31 h n'a pas été signée par la totalité des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs et des employeurs ;

« 2° Lorsque la convention collective, qui comprend des dispositions générales et notamment les clauses obligatoires énoncées à l'article 31 g applicables à toutes les catégories professionnelles de la branche d'activité, ne détermine pas les conditions de travail propres soit à celle de ces catégories qui groupe la fraction numériquement la plus faible des travailleurs de la branche d'activité intéressée, soit à des personnels particuliers soumis à des conditions de travail spéciales ;

« 3° Lorsque la convention collective a été signée par une ou des associations d'employeurs constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et répondant à toutes les autres conditions exigées et, notamment, à celles des articles 31 f et 31 h ci-dessus ;

« 4° Lorsque la convention collective ne comporte pas toutes les clauses obligatoires énumérées à l'article 31 g ;

« 5° Lorsqu'il a été impossible de conclure une convention collective couvrant l'ensemble des catégories professionnelles et qu'une convention collective ou convention annexe, au sens de l'article 31 f, troisième alinéa, concerne uniquement une ou plusieurs de ces catégories ;

« 6° Lorsqu'il s'agit d'un accord national, professionnel ou interprofessionnel, portant sur un sujet déterminé relatif aux conditions de travail ou aux garanties sociales, et notamment aux conditions d'emploi, et conclu entre des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sur le plan national, professionnel ou interprofessionnel, au sens de l'article 31 f.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables :

« — aux accords prévus à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi ;

« — aux accords prévus à l'article premier de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraites ;

« — aux accords conclus dans le cadre d'une convention collective et qui tendent, en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, à fixer la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés bénéficiaires des dispositions de cette ordonnance. »

Par amendement n° 4, MM. Viron, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'alinéa 2° du texte présenté pour l'article 31 j a du livre premier du code du travail.

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Cette suppression est justifiée par le fait que les personnels particuliers ou minoritaires dans la branche, exclus du champ d'application des conventions collectives, ne peuvent bénéficier des avantages obtenus par les autres travailleurs. Il est à craindre que l'adoption de la loi perpétue et généralise une telle pratique. Nous ne voyons pas pourquoi la spécificité d'un travail ou le caractère minoritaire d'une catégorie professionnelle devrait *a priori* exclure certains salariés du droit à être inclus dans le champ d'application d'une convention collective.

C'est pourquoi nous demandons que cette disposition discriminatoire soit retirée de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Aubry, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je voudrais expliquer aux auteurs de l'amendement comment le projet de loi règle le problème qui les préoccupe. Je pense qu'ils verront que toutes les garanties sont prévues pour éviter des abus, comme ceux qu'ils paraissent craindre.

Il arrive en fait que certaines catégories, très peu représentées dans un secteur, ne soient pas expressément visées par une convention. Il a semblé que cela ne devait pas être une raison suffisante pour écarter *a priori* l'extension de la convention collective.

Mais, comme il s'agit en effet d'une situation qui n'est pas la plus normale, il a été prévu dans le projet de loi que cette extension ne pourrait être décidée que si la commission supérieure s'était prononcée sans opposition, c'est-à-dire qu'en fait, le veto d'une seule des délégations d'organisation qui y sont représentées suffit à rendre impossible l'extension.

Je pense que vous pouvez faire confiance aux organisations syndicales, puisqu'il suffit que l'une d'entre elles s'oppose à l'extension pour empêcher qu'elle ne se fasse.

M. le président. Monsieur Gaudon, maintenez-vous l'amendement n° 4 ?

M. Roger Gaudon. Je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Aubry, au nom de la commission, propose, au huitième alinéa du texte présenté pour l'article 31 j a du livre premier du code du travail, de supprimer les mots : « ... du premier alinéa... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Aubry, rapporteur. L'article 31 j a augmente les cas d'extension possibles des conventions collectives ou accords même lorsque l'ensemble des conditions par ailleurs retenues pour cette extension ne sont pas remplies.

La commission aurait proposé d'adopter l'article sans modification, s'il ne lui avait été fait remarquer que la rédaction du neuvième alinéa prêtait à confusion. En effet, l'expression « les dispositions du premier alinéa du présent article » ne vise qu'un membre de phrase, complété par les paragraphes 1° à 6°. La commission propose un amendement rédactionnel, précisant qu'il s'agit des « dispositions du présent article ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Articles 12, 13 et 14.

M. le président. « Art. 12. — Les dispositions de l'article m a du livre premier du code du travail sont modifiées comme suit :

« I. — Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La convention collective étendue susmentionnée doit concerner un secteur géographique analogue, du point de vue des conditions économiques, à celui dans lequel elle est rendue obligatoire.

« Le ministre chargé du travail peut, de même, étendre à l'intérieur d'une branche d'activité, à un secteur professionnel déterminé, une convention collective déjà étendue à un autre secteur professionnel de cette branche d'activité. Il peut rendre obligatoires les avenants à cette convention qui ont été étendus.

« La convention collective étendue susmentionnée doit concerner un secteur professionnel présentant des conditions économiques et une structure de l'emploi analogues à celles du secteur dans lequel elle est rendue obligatoire. »

« II. — Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'arrêté prévu au premier alinéa ci-dessus est pris selon la procédure fixée aux articles 31 j et 31 k. Toutefois, l'arrêté d'extension ne peut intervenir que si l'avis motivé favorable de la commission supérieure des conventions collectives a été émis sans opposition.

« En outre, le ministre doit, avant de prendre l'arrêté d'extension, procéder à une consultation des représentants des travailleurs et des employeurs de la branche d'activité et du secteur géographique intéressés. Ces représentants sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ou, à défaut,

soit par les autres organisations syndicales, soit par les organismes professionnels couvrant la branche d'activité et le secteur géographique intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 13. — La section III du chapitre IV bis du titre II du livre I^{er} du code du travail est abrogée.

« Les sections IV, V, VI et VI bis de ce chapitre deviennent respectivement les sections III, IV, V et VI dudit chapitre. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Dans les articles 31 q, 31 r, 31 s et 31 t du livre premier du code du travail, sont abrogés les mots : « ou l'accord prévu à l'article 31 n ci dessus. » — (Adopté.)

Article 14 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 12 rectifié, le Gouvernement propose, après l'article 14, d'insérer un article additionnel 14 bis nouveau ainsi rédigé :

« Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 31 u du livre I^{er} du code du travail, la disposition suivante :

« En outre, le chef d'entreprise doit procurer au comité d'entreprise le texte des conventions collectives et accords applicables dans cette entreprise. Le comité d'entreprise doit tenir ces textes à la disposition des salariés de l'entreprise. »

Nous revenons aussi à l'amendement n° 6 de la commission, qui a un objet analogue et qui avait été réservé.

Je rappelle que cet amendement propose d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté, à l'avant-dernier alinéa de l'article 31 d du Livre premier du code du travail, la disposition suivante :

« Le comité d'entreprise est tenu de se procurer le texte des conventions collectives ou accords d'entreprise applicables dans l'entreprise et d'en donner gratuitement communication aux salariés de cette entreprise qui en feraient la demande. »

Ces deux amendements peuvent être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Aubry, rapporteur. L'amendement n° 6 a pour but d'apporter une clarification dans la situation présente, car nous nous sommes aperçus qu'il était pratiquement impossible de s'y retrouver dans l'ensemble des textes et que, pour nombre de travailleurs, il était impossible de se procurer les conventions collectives de l'entreprise, l'accord d'entreprise ou l'accord départemental, quand il en existe. C'est un véritable maquis. Nous avons donc estimé qu'il était souhaitable de donner satisfaction au comité d'entreprise et de mettre à la disposition des salariés de l'entreprise les conventions collectives et les avenants se rattachant à l'entreprise, à l'industrie, au département ou à la région.

C'est pourquoi nous avons fait cette proposition d'amendement. L'amendement du Gouvernement va dans le même sens. Je pense donc qu'il n'y aura pas de difficulté sur ce point.

M. le président. Monsieur le ministre, voulez-vous en même temps défendre votre amendement n° 12 rectifié et donner votre avis sur l'amendement n° 6 présenté par la commission ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. L'amendement de la commission est très judicieux, pour les raisons que M. le rapporteur a lui-même fort bien exposées. Mais nous avons constaté qu'il existe déjà, dans le code du travail, un article 31 u qui prévoit certaines formes de publicité de la convention collective.

Dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective, un avis doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué. Il doit indiquer l'existence de la convention collective aux parties signataires. Un exemplaire de la convention sera tenu à la disposition du personnel.

L'amendement de la commission nous semble mieux à sa place dans l'article 31 u que dans l'article 31 d. Cela permettra de regrouper des dispositions qui ont le même objet.

Cela dit, il est intéressant d'ajouter aux dispositions existant déjà dans l'article 31 u celles que propose la commission. Il est bon, en effet, que le comité d'entreprise puisse contribuer à la garde de ces documents et à leur diffusion auprès du personnel.

Nous proposons simplement une rédaction un peu différenciée de celle de la commission, quoique s'en inspirant de très près, puisque nous prévoyons que le chef d'entreprise doit procurer au comité d'entreprise le texte des conventions collectives.

Ainsi, les intentions de la commission seront mieux appliquées.

Je ne pense pas que la commission fasse des difficultés pour accepter l'amendement du Gouvernement, qui est en réalité le sien, très légèrement modifié et inséré à une meilleure place dans le code du travail.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Aubry ?

M. André Aubry, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 rectifié ?

M. André Aubry, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 14 bis est inséré dans le projet de loi.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 15 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« A dater de la réception de la proposition de règlement du conflit, soumise par le médiateur aux parties, celles-ci ont la faculté, pendant un délai de huit jours, de notifier au médiateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'elles refusent sa proposition. Le médiateur informe aussitôt, par lettre recommandée, la ou les autres organisations parties au conflit de cette récusation.

« Si, au terme du délai de huit jours prévu ci-dessus, aucune des parties n'a récusé la proposition du médiateur, celui-ci constate l'accord des parties. Cet accord produit les mêmes effets et est soumis aux mêmes formalités que l'accord de conciliation mentionné au chapitre V du présent titre. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Laucournet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux habitations à loyer modéré modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le rapport sera imprimé sous le n° 382 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'allocation de logement.

Le rapport sera imprimé sous le n° 383 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Chauty, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière.

Le rapport sera imprimé sous le n° 384 et distribué.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu aujourd'hui, mardi 29 juin 1971, à dix heures :

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, sur les fusions et regroupements de communes. [N° 293, 305, 306 ; 361 et 369 (1970-1971). — M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Réponses aux questions orales suivantes :

1. — M. Jean Lhospied attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le caractère inquiétant de la situation créée dans le département de la Nièvre par l'absence d'un concours de recrutement de bacheliers, pour la rentrée de 1971, en première année de formation professionnelle à l'école normale mixte de Nevers. Dans toute l'académie de Dijon, le département de la Nièvre serait le seul dans ce cas. Une telle mesure accroît le nombre des places vides à l'école normale, tandis que 150 instituteurs remplaçants continuent d'enseigner sans formation professionnelle. Les conséquences pour l'avenir de l'enseignement primaire sont alarmantes. Le nombre d'instituteurs en

recyclage étant lié à celui des élèves-maîtres en deuxième année de formation professionnelle, on peut prévoir que 25 maîtres, tout au plus, seront recyclés en 1972-1973. Or, il y a dans la Nièvre 1.200 instituteurs. Le nombre annuel de départs à la retraite étant en moyenne de 40, on continuera à recruter pour prendre ces places des remplaçants bacheliers dont la formation ne pourra se faire que « sur le tas », au détriment des élèves. Tous les remplaçants actuellement en service devraient recevoir, dans les plus brefs délais, une formation théorique et pratique d'au moins deux ans. Le recrutement de remplaçants sans formation devait être tari au profit d'une formation préalable à l'entrée dans la profession.

Pour mettre en application le plan raisonnable qui avait été prévu, il lui demande s'il ne lui apparaît pas urgent d'ouvrir le recrutement, à la rentrée de 1971, d'au moins 20 élèves-maîtres et élèves-maîtresses, au niveau de la première année de formation professionnelle (n° 1143).

II. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour venir en aide aux horticulteurs de la région d'Antibes, victimes d'un orage de grêle détruisant plusieurs centaines d'hectares de serres (n° 1144).

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Pelletier demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, si les directives d'aménagement du Bassin parisien qui ont été approuvées, le 5 août 1970, par le Gouvernement sont susceptibles d'entrer en application au cours du VI^e Plan.

En effet, alors que dans d'autres régions les réalisations semblent suivre les études, dans le Bassin parisien on reste au stade de la définition d'objectifs et d'orientations.

Aussi, en Picardie et, en particulier, dans l'Aisne, l'opinion, après avoir découvert les déficiences de son économie et le retard de ses équipements, s'étonne de la lenteur avec laquelle lui sont proposés les remèdes et de la modicité des moyens qui lui sont accordés.

Une telle situation est en contradiction avec les directives de l'aménagement des vallées de l'Oise et de l'Aisne visant à « établir les premiers éléments d'un axe économique entre Paris et le Nord de la France » (n° 111).

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Max Monichon expose à M. le ministre des transports la situation très critique dans laquelle se trouve l'ostréiculture du Bassin d'Arcachon, à la suite de la mortalité importante constatée et qui entraîne une perte chiffrée évaluée à 30 p. 100 dans les cas les moins défavorables et à 80 p. 100 en général des huîtres sur parc, au sol ou en pochons, le taux de cette mortalité s'accroissant chaque jour, certains secteurs atteignant 90 p. 100.

Il lui demande, devant cet état de fait, les mesures envisagées par le Gouvernement pour :

1° Créer des gisements susceptibles de permettre dès cette année un captage suffisant ;

2° Financer l'achat de naissins en provenance du Japon, au cas où le captage serait déficient ;

3° Permettre aux ostréiculteurs privés de toute rentrée d'argent de faire face aux remboursements des emprunts antérieurs, et de vivre pendant deux années au minimum, privés qu'ils seront de ressources durant cette période (N° 118.)

5. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne. [N° 268, 280 ; 355 et 363 (1970-1971). — M. Auguste Pinton, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux prises d'otages et aux enlèvements de mineurs. [N° 359 et 368 (1970-1971). — M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. [N° 272 et 376 (1970-1971) — M. Pierre Mailhe, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

8. — Discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'équipement sportif et socio-éducatif. [N° 353 et 362 (1970-1971). — M. René Monory, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et n° 366 (1970-1971), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Jacques Pelletier, rapporteur.]

9. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à diverses mesures en faveur des handicapés. [N° 223, 245 ; 352 et 377 (1970-1971). — M. Yves Villard, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

10. — Discussion éventuelle en deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre I^{er} du code du travail relatives aux conventions collectives de travail ainsi que certaines dispositions du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée relatives à la procédure de médiation.

11. — Examen éventuel d'autres textes en navette.

En outre, il sera procédé, vers dix-sept heures trente, au dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 29 juin, à deux heures cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 21 juin 1971.

Habitations à loyer modéré.

Page 1156, 2^e colonne, article 20 :

Rétablir ainsi le dernier alinéa :

« Une fraction de la redevance sera, en outre, affectée au fonds de garantie des opérations de construction d'habitations à loyer modéré par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'économie et des finances. »

Page 1157, 1^{re} colonne, article 22, 3^e ligne du II :

Au lieu de : « ... article 1744... »,

Lire : « article 174... ».

Page 1157, 2^e colonne :

Rétablir ainsi le paragraphe V :

« V. — Les sommes perçues par les sociétés au titre des ventes prévues au paragraphe III sont affectées par priorité au remboursement des apports prévus au paragraphe IV puis au remboursement anticipé des emprunts contractés par les sociétés pour la construction des logements vendus. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 JUIN 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Aide de l'Etat aux rapatriés.

10582. — 28 juin 1971. — M. Henri Caillavet, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 10351 (*Journal officiel* du 9 juillet 1971, débats parlement Sénat, page 754), demande à M. le Premier ministre de lui préciser quel est le montant de l'aide accordée aux rapatriés, soit par la voie du crédit, soit par la voie de l'aide sociale, et quel est le nombre des personnes ayant bénéficié de cette aide depuis l'application de la loi du 15 juillet 1970.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE****Publicité à l'O. R. T. F. et presse de province.**

10394. — M. Henri Caillavet, devant l'ampleur que prend la publicité à l'O. R. T. F., attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation faite à la presse de province dont la publicité est un élément important de subsistance. Il lui demande, afin de préserver la liberté d'information déjà altérée par certains regroupements rendus nécessaires par suite de difficultés financières

éprouvées par la presse de province, quelles mesures il envisage de prendre pour que la publicité à l'O. R. T. F. n'occupe pas une part susceptible de nuire à l'information régionale en compromettant l'équilibre financier des journaux de province. (*Question du 4 mai 1971.*)

Réponse. — Depuis l'origine, le développement de la publicité de marques à la télévision, notamment dans ses aspects financiers, est surveillé par le conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion-télévision française sous le contrôle des autorités de tutelle. Les prévisions de recettes à provenir de ce secteur sont déterminées chaque année par le conseil d'administration dans le budget qui est ensuite approuvé par le Gouvernement et soumis au Parlement. Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sont prises en considération par les autorités précitées qui s'attachent à ne pas perturber les grands équilibres du marché publicitaire national et à ne pas gêner les autres parties prenantes, telles que la presse écrite, aussi bien nationale que régionale. Les prévisions de recettes au titre de la publicité de marques constituent pour l'O. R. T. F. un maximum qui n'a d'ailleurs été atteint ni en 1969 ni en 1970 et ne représente qu'une fraction modeste de l'ensemble du chiffre d'affaires national de la publicité. De même, pour les raisons évoquées plus haut et pour que soit respecté le caractère de service public de l'O. R. T. F., il a été décidé que les recettes publicitaires ne contribueraient qu'un appoint par rapport aux ressources que l'Office tire de la redevance. La vigilance du conseil d'administration s'exerce en outre en limitant les emplacements réservés à la publicité dans les grilles de programmes et en plafonnant la durée moyenne quotidienne de la publicité de marques. Enfin, le conseil d'administration modère l'amplitude des variations de cette durée quotidienne selon les époques de l'année. L'activité publicitaire est pour tous les supports un phénomène saisonnier : la demande, considérable au printemps et en automne, faiblit en hiver et se raréfie en été. Ces inégalités dans le temps peuvent donner l'impression que la durée d'ensemble des émissions publicitaires augmente, alors qu'en fait la durée moyenne retenue n'est pas dépassée.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE****Statut des personnels pénitentiaires.**

10360. — M. Jacques Plot attire l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement des personnels pénitentiaires, qui souhaitent l'ouverture d'un dialogue tendant à obtenir avec un programme quadriennal la parité des traitements avec les fonctionnaires de police ; il lui rappelle que le mécontentement s'est accru par le fait qu'aucune réponse ne soit parvenue de ses services aux différentes lettres adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires qui proposaient l'élaboration d'un contrat de progrès ; il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit étudiée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial. (*Question du 27 avril 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.*)

10362. — M. Paul Pelleray attire l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1968, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient l'élaboration d'un contrat de progrès. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial. (*Question du 27 avril 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.*)

10372. — M. Etienne Restat attire l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient l'élaboration d'un contrat de progrès. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial. (*Question du 27 avril 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.*)

10379. — M. Charles Suran attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient l'élaboration d'un contrat de progrès. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial. (*Question du 29 avril 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.*)

10380. — M. Jean Bertaud attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient l'élaboration d'un contrat de progrès. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial. (*Question du 29 avril 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.*)

10387. — M. Jean Lecanuet appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'aucune réponse n'aurait été apportée par ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les organisations syndicales pénitentiaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès », tendant à obtenir par étapes la parité des traitements, indemnités et déroulements de carrière avec les personnels de la police. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans l'esprit même des déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial. (*Question du 4 mai 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.*)

10388. — M. Jacques Duclos attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires, en vue de faire des propositions constituant les éléments d'un de ces « contrats de progrès » que préconise le Gouvernement. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial. (*Question du 4 mai 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.*)

10401. — M. André Meric attire l'attention de **M. le premier ministre** sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient l'élaboration d'un contrat de progrès. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial. (*Question du 4 mai 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.*)

Réponse. — Par leur nature et leur portée, les revendications présentées par le personnel de l'administration pénitentiaire ne donnent pas matière à l'élaboration d'un contrat de progrès. Elles ont, en effet, le caractère habituel des revendications formulées par les syndicats au profit d'une catégorie déterminée de fonctionnaires. Elles sont donc étudiées tout en prenant en considération le fait que ce personnel est placé sous statut spécial, selon les procédures normalement suivies dans ce domaine qui comportent consultation des organisations syndicales.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Etat de santé des déportés du travail : répercussions sur leur carrière.

10250. — M. Fernand Lefort attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la dégradation de l'état de santé de nombreux déportés du travail. Certains d'entre eux ressentent aujourd'hui durement les mauvaises conditions dans lesquelles ils ont vécu durant leur séjour forcé en Allemagne. Il en résulte une altération sensible de leur état physique qui se traduit par un affaiblissement de l'organisme et l'apparition prématurée de certaines maladies. Cela n'est pas sans avoir des répercussions sur leur activité professionnelle, à telle enseigne qu'un grand nombre de déportés du travail sont victimes de déclassements en raison de leur inaptitude à suivre les cadences imposées. Des cadres perdent leur emploi, des ouvriers hautement qualifiés deviennent manœuvres, quand ils ne sont pas purement et simplement licenciés. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas opportun la création d'une commission destinée à apprécier les séquelles laissées par les traitements subis par les déportés du travail, afin que ceux-ci puissent bénéficier de droits qui ne sauraient être contestés. (*Question du 10 mars 1971.*)

Réponse. — La loi n° 51-588 du 14 mai 1951 reconnaît aux personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, ainsi qu'à leurs ayants cause le droit à pension d'invalidité dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre 1939-1945 par la loi du 20 mai 1946. Par dérogation aux règles d'imputabilité applicables aux victimes civiles qui sont placées sous le régime de la preuve, le bénéfice de la présomption légale a été reconnu aux personnes dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire. Cette présomption d'imputabilité est applicable dans les conditions prévues à l'article L 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en particulier sous réserve de constatations médicales effectuées au plus tard avant le 30 juin 1948. Il paraît donc que l'ensemble des dispositions applicables en l'occurrence aux personnes en cause assure à ces dernières la sauvegarde de leurs droits à pension. Dans ces conditions, la création d'une commission à cet effet ne se justifierait pas.

DEFENSE NATIONALE

Retraités militaires : indemnité familiale d'expatriation.

10253. — 11 mars 1971. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale**, s'il envisage de reconsidérer la situation des retraités militaires qui ont stationné en Allemagne entre 1956 et 1963 et qui se sont vu supprimer l'indemnité familiale d'expatriation. Il lui rappelle que le Conseil d'Etat avait annulé la note 650/SBO, du service du budget et de l'ordonnancement, et les quatre projets de décrets en annexe pour les personnels civils. Il semblerait assez juste de prévoir les mêmes dispositions pour les personnels militaires. (*Question du 11 mars 1971.*)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire est née d'une décision du conseil d'Etat du 18 mars 1960 annulant pour vice de forme — parce qu'ils n'avaient pas été publiés — trois décrets du 1^{er} juin 1956 fixant le nouveau régime de rémunération des personnels militaires et civils en Allemagne à la suite de l'entrée en vigueur des accords de Paris et dont l'un remplaçait l'indemnité d'expatriation à la charge du budget allemand par une indemnité, dite de séjour, moins élevée à la charge du budget français. Le recours qui a abouti à l'annulation avait été présenté par un syndicat de fonctionnaires au nom des personnels civils et le conseil d'Etat n'annula donc les textes considérés qu'en ce qu'ils concernaient les personnels civils. Ce n'est qu'en 1963 que de nouveaux décrets, publiés au *Journal officiel*, ont réglé définitivement la situation, mais leur portée n'était pas, bien évidemment, rétroactive et ces textes ne couvraient pas les sept années écoulées de 1956 à 1963. Les agents civils présentèrent donc dans leur très grande majorité, des demandes de rappel d'indemnités, mais, sauf quelques cas particuliers, les personnels militaires qui, bien que non visés par l'arrêt de la haute assemblée, avaient la possibilité de déposer des demandes similaires s'abstinrent de les exprimer à l'exception de quelques uns, sans doute par manque d'information. L'administration, comme elle se trouvait dans l'obligation de le faire, opposa par la suite les règles de la déchéance quadriennale à toutes les demandes — quels qu'en soient les auteurs — présentées postérieurement à une date qui fut fixée au 31 décembre 1963, puisque l'arrêt du conseil d'Etat réglant le point de droit était intervenu en 1960 et le conseil d'Etat — dans des arrêts récents (25 mai 1970, sieur Fichant, 20 janvier 1971, sieur Bordes) — a confirmé la régularité des mesures prises par l'administration.

La déchéance quadriennale a été opposée, indépendamment de quelques personnels civils, à plus de 22.000 militaires et 2.000 d'entre eux ont déferé ces décisions de rejet aux tribunaux administratifs en invoquant notamment, pour rétablir l'interruption de la déchéance, les conseils ou ordres verbaux qui leur auraient été donnés de ne pas faire de recours. La position de l'administration dans cette affaire a été régulière et conforme, tant aux jugements intervenus et, notamment, aux arrêts du conseil d'Etat, qu'aux textes en vigueur; mais le ministre d'Etat chargé de la défense nationale persiste néanmoins à penser que cette situation, spécialement pour les personnels militaires, n'est pas satisfaisante et s'efforce de dégager, en conséquence, une solution qui réponde à ce souci sans pour autant être assuré de pouvoir la mettre au point.

Réorganisation des S. A. O. et des S. A. M.

10439. — M. Edouard Le Bellegou demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** : 1° s'il est exact qu'une réorganisation des services d'approvisionnement des ordinaires de la marine (S. A. O.) et des services d'approvisionnement des marins (S. A. M.), annexes de la marine nationale est en projet; 2° dans l'affirmative, quel sera le statut du personnel de ces services qui pour l'instant a les mêmes salaires que les ouvriers de la défense nationale, mais n'en a pas le statut, notamment en ce qui concerne les autres avantages et particulièrement le régime de la retraite; 3° si la transformation par la voie légale ou réglementaire du statut des S. A. O. et S. A. M., qui fonctionnent à l'heure actuelle comme établissements à forme commerciale, ne devrait pas entraîner l'intégration dans le personnel de la défense nationale de ces agents, dont la plupart ont plusieurs années de bons et loyaux services, et sont en droit d'espérer une amélioration de leur condition. (Question du 13 mai 1971.)

Réponse. — Un projet de loi ayant pour objet la régularisation de la situation juridique des services d'approvisionnement des ordinaires et des services d'approvisionnement des marins, conformément au vœu exprimé par la Cour des comptes qui a estimé qu'une simple instruction ministérielle constituait une base juridique insuffisante pour conférer la personnalité morale à de tels organismes, est actuellement en cours d'élaboration. Ce projet ne porte donc pas par lui-même réorganisation des S. A. O. et des S. A. M. mais se borne à reprendre les principes posés par la C.M. 967 C.M. a 2 du 9 juillet 1947 en les transposant, dans le domaine législatif. Les S. A. O. et les S. A. M. doivent ainsi rester comme par le passé des organismes de droit privé, alimentés par les fonds de leur clientèle à l'exclusion de tous crédits budgétaires, et leurs personnels demeurer en tous points régis par le droit privé du travail. Ces organismes, que le projet de loi n'a pas pour but de transformer en service d'Etat, doivent continuer à assurer le ravitaillement des forces maritimes en supportant tous leurs frais de fonctionnement et en pratiquant des prix concurrentiels vis-à-vis du commerce local. Il ne peut être envisagé d'intégrer leurs agents dans le personnel de la défense nationale.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10481 posée le 27 mai 1971 par **M. Henri Caillavet**.

ECONOMIE ET FINANCES

Concessionnaires de transports (T. V. A.).

10140. — M. Paul Mistral appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème touchant les concessionnaires de transports notamment en ce qui concerne l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et son paiement dans le cadre des affaires qu'ils réalisent avec les camionneurs dits « affrétés ». Il lui signale que ces concessionnaires, tenant compte des règlements actuels, sont obligés de faire l'avance, pendant plusieurs mois, du montant de ladite taxe sur la valeur ajoutée avant de pouvoir en récupérer le montant. Il s'ensuit l'obligation de disposer d'une trésorerie importante ce qui a pour conséquence de compliquer sérieusement leurs comptabilités et aussi de les placer souvent dans une situation financière délicate. Devant cette situation qui ne semble pas normale dans la mesure où ils sont obligés d'avancer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, il lui demande s'il peut envisager de modifier la réglementation actuelle, leur permettant ainsi d'éviter de tels inconvénients et de simplifier singulièrement la fiscalité les concernant. (Question du 26 janvier 1971.)

Réponse. — La question posée semble concerner les commissionnaires de transports. Si tel est bien le cas, ces intermédiaires sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur les encaissements qu'ils réalisent. Mais de la taxe correspondant à ces encaissements, ils peuvent notamment déduire, sous réserve de l'application de la règle du décalage d'un mois, celle qu'ils ont eux-mêmes versée aux transporteurs. L'avance de trésorerie qui découle du décalage d'un mois pour opérer la déduction ne semble pas être la cause principale des difficultés signalées. En toute hypothèse, dans les circonstances budgétaires actuelles, il n'est pas possible d'envisager la modification des dispositions en vigueur.

Collectivités locales (T. V. A.)

10287. — M. Ladislas du Luart attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'incohérence qui résulte de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux réalisés par les collectivités locales et qui bénéficient de subventions d'Etat. Il lui signale que le plus souvent le montant de la subvention, difficilement obtenue, sert à payer la taxe prélevée sur les dépenses d'équipements indispensables à la survie ou au développement des communes. Ainsi l'aide financière de l'Etat, accordée d'une main et reprise de l'autre, est-elle ramenée au rôle de frein pour les emprunts des collectivités auprès de la caisse des dépôts et consignations, au lieu d'être un encouragement à rattraper le retard considérable pris par notre pays dans l'équipement des communes. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reviser l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités locales et de l'aménager en fonction de leurs capacités budgétaires. (Question du 26 mars 1971.)

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel, qui s'applique à toutes les affaires faites en France, quels qu'en soient les buts et les résultats, dès lors qu'elles relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale. Il résulte de ce principe que la qualité des personnes physiques ou morales pour le compte desquelles une opération passible de la taxe sur la valeur ajoutée est réalisée reste sans influence sur l'exigibilité de cette taxe. De ce point de vue, le régime fiscal applicable aux équipements commandés et aux achats effectués par les départements ou les communes n'est pas différent de celui de l'Etat ou des autres collectivités publiques, qui supportent, comme les collectivités locales, la charge de la taxe sur la valeur ajoutée. Il faut noter, toutefois, que la législation actuelle ne méconnaît nullement les problèmes financiers des collectivités locales puisque les travaux immobiliers qu'elles font effectuer sont, de même que les travaux réalisés pour le compte de l'Etat, soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée et non au taux normal de droit commun. D'autre part, les subventions accordées par l'Etat sont généralement calculées en pourcentage du coût total des opérations, taxe sur la valeur ajoutée comprise. Il est donc tenu compte, dans la détermination de leur montant, de l'existence et du taux de cette taxe. Globalement, le montant des subventions versées par l'Etat aux collectivités locales représente d'ailleurs plus du double de celui de la taxe sur la valeur ajoutée incorporée dans les achats de ces dernières. En outre, le Gouvernement a consenti en un autre domaine un effort important en faveur des collectivités locales : l'attribution à celles-ci du versement représentatif de la taxe sur les salaires s'est révélée particulièrement bénéfique pour elles, en raison du taux de progression de ce versement. D'autre part, la réforme des anciennes contributions directes, liée à la revision des évaluations foncières des propriétés bâties, actuellement en cours, doit fournir aux collectivités locales un instrument plus équitable et plus rationnel.

Fiscalité des sociétés (transformation d'une S.A.R.L. en S.A.)

10319. — M. Joseph Raybaud rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, qu'aux termes de l'article 180-1 du C.G.I., applicable à compter du 1^{er} janvier 1971, la plus-value sur cession de droits sociaux est taxée au taux de 8 p. 100, notamment sous la condition que « l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société... ». Il lui demande si cette condition doit être considérée comme remplie en cas de cession d'actions réalisée, après transformation d'une société à responsabilité limitée en société anonyme, par un actionnaire n'ayant pas été chargé de fonctions d'administrateur dans la société anonyme, mais ayant été gérant de la société à responsabilité limitée dans les cinq ans précédant la cession. Il est précisé que la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme s'est réalisée sans création d'un être moral nouveau. (Question du 15 avril 1971.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. les arrêts des 25 janvier 1967, req. n° 69435, 8° sous-section et 23 janvier 1970, req. n° 72673, 7° et 8° sous-sections), lorsque la transformation d'une société à responsabilité limitée en société anonyme s'est réalisée sans création d'un être moral nouveau, il y a lieu de faire abstraction de cette transformation pour l'application des dispositions de l'article 160 du code général des impôts. Il s'ensuit qu'au cas particulier, la plus-value réalisée par l'ancien gérant de la société à responsabilité limitée, à l'occasion de la cession des titres de la société anonyme issue de la transformation, doit être soumise à l'impôt sur le revenu à la condition qu'elle excède 1.000 F et que les droits du cédant, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants dans les bénéfices de la société aient, pris dans leur ensemble, dépassé 25 p. 100 à un moment quelconque des cinq dernières années ayant précédé celle de la cession des titres. S'il en est bien ainsi, la plus-value doit être déterminée en fonction du prix d'acquisition initial des droits sociaux et non pas en fonction de leur valeur au jour de la transformation de la société.

Imposition des personnes âgées.

10382. — **M. Georges Portmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile des personnes âgées qui, au décès de leur conjoint, voient leur quotient familial ramené de deux parts à une, alors que leurs principales charges demeurent les mêmes. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'augmenter ce quotient d'au moins une demi-part, en particulier pour les veuves ne pouvant travailler, principales victimes de l'injustice actuelle. (*Question du 29 avril 1971.*)

Réponse. — Le système du quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Seules la situation et les charges actuelles du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. C'est ainsi que les personnes veuves n'ayant pas d'enfant à charge ne peuvent prétendre, en principe, qu'à une part. Une demi-part supplémentaire leur est accordée lorsqu'elles ont un ou plusieurs enfants majeurs — et c'est d'ailleurs le cas de la grande majorité d'entre elles. Cette dérogation particulièrement libérale à la règle rappelée ci-dessus constitue, de la part de la collectivité nationale, un geste de reconnaissance envers celles qui ont assuré le renouvellement des générations. Il n'y a donc pas lieu d'en faire bénéficier l'ensemble des personnes visées par l'honorable parlementaire. Il va sans dire, toutefois, que si certaines d'entre elles éprouvaient des difficultés pour s'acquitter de leur dette fiscale, elles pourraient adresser au directeur des services fiscaux du lieu de leur domicile une demande en modération de leur cotisation. Ces demandes seraient, bien entendu, examinées avec la plus grande bienveillance.

Amortissements de biens donnés en location.

10383. — **M. Hubert Durand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 25 de la loi du 12 juillet 1965 repris sous l'article 39 C du code général des impôts et le décret d'application du 15 décembre 1965 limitent les amortissements des biens donnés en location au montant du loyer perçu diminué des autres charges de la location. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent seulement aux opérations de leasing, comme certains commentateurs semblent le prétendre, ou bien si elles s'étendent également aux profits retirés des locations en meublés saisonnières dont les exploitants ont opté pour l'imposition au bénéfice réel. Dans l'affirmative, ces textes ne trouvent-ils leur application que si le contribuable ne possède que cette nature de revenus et cessent-ils d'avoir cours si les résultats de cette activité de loueur en meublé, rendus déficitaires par suite de l'application de l'intégralité des amortissements, peuvent être balancés par les résultats bénéficiaires d'autres catégories de revenus. (*Question du 29 avril 1971.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 39 C du code général des impôts et de l'article 2 du décret n° 1101 du 15 décembre 1965 auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont d'une portée générale et visent toutes les locations de biens, meubles ou immeubles, consenties directement ou indirectement par une personne physique. Elles s'appliquent donc de plein droit pour la détermination des résultats imposables des opérations de leasing ou de locations en meublé saisonnières à raison desquelles les bailleurs sont soumis au régime d'imposition d'après le bénéfice réel. D'autre part, les déficits correspondant aux amortissements qui excèdent la limite fixée par l'article 2 déjà cité — limite dont le montant doit

être déterminé en tenant compte de l'ensemble des loyers et des charges afférents aux biens loués — ne peuvent pas être compensés avec des résultats bénéficiaires d'autres catégories de revenus. Ils pourront être ultérieurement déduits, mais seulement dans la mesure où l'excédent des loyers sur le montant des dépenses le permettra.

Administration des domaines : acquisition de fonds de commerce.

10419. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les instructions données au service des domaines en ce qui concerne l'achat par des administrations ou des entreprises nationales de fonds de commerce, par exemple pour la création de succursales bancaires d'établissements nationalisés, ces créations ayant une incidence sur la valeur des fonds de commerce du secteur environnant et risquant d'avoir une répercussion, notamment sur les loyers des petits commerçants, en raison des augmentations qui sont acceptées à l'occasion de ces installations. (*Question du 11 mai 1971.*)

Réponse. — Les estimations en valeur vénale ou en valeur locative auxquelles procède le domaine pour le compte des services de l'Etat, des collectivités ou autres organismes publics tenus de le consulter sont effectuées en fonction des données du marché. Ces estimations, qui ont pour objet d'assurer la sauvegarde des intérêts légitimes des organismes consultants sont nécessairement objectives, et la qualité de l'acquéreur éventuel d'un droit au bail portant sur un local commercial ne peut exercer aucune influence sur les conclusions de l'expertise. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de donner au domaine, dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, des instructions particulières qui ne feraient que confirmer les règles habituelles de son comportement.

EDUCATION NATIONALE

Préau du lycée Colbert, à Paris (10°).

10399. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de construire rapidement un préau à l'annexe du lycée Colbert, située 152, quai de Jemmapes, à Paris (10°). Ce préau est considéré comme absolument indispensable par l'administration du lycée, le corps enseignant, les parents d'élèves. Un vœu a d'ailleurs été émis à ce sujet par le conseil d'administration du lycée. La cause semblait entendue puisque les travaux devaient commencer fin avril 1971. Or, le 23 avril, on apprenait que les travaux étaient suspendus et les crédits refusés. Elle lui fait remarquer que cette décision intervient alors que l'assemblée nationale a voté un projet de loi tendant à améliorer et pérenniser l'aide à l'école privée. Elle lui demande avec insistance d'intervenir afin que les promesses faites soient tenues. Il est en effet extrêmement désagréable d'apprendre qu'un projet accepté soit refusé au moment même de sa mise en route. D'autre part, il n'est pas possible de penser que les élèves de sixième devront, l'année prochaine, occuper une annexe ne comportant aucun abri. (*Question du 4 mai 1971.*)

Réponse. — Le lycée Colbert est un établissement municipal. C'est donc à la ville de Paris d'assurer le financement des travaux d'installation du préau. Il est précisé par ailleurs qu'en attendant que les travaux d'aménagement et de rénovation du lycée Colbert réalisés par la ville de Paris soient achevés, une annexe de cet établissement a été installée dans des classes démontables attribuées par le ministère de l'éducation nationale et installées sur un terrain municipal situé quai de Jemmapes, à Paris (10°).

Statut du personnel des centres d'orientation scolaire et professionnelle.

10402. — **M. Pierre Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des anciens instituteurs devenus conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. Ces enseignants ont entrepris, après la réussite à un concours, des études dans l'enseignement supérieur d'une durée de trois années, deux années d'études théoriques et une année de stage, or ils sont intégrés dans leur nouveau corps à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils possédaient dans le premier degré (le même procédé étant appliqué dans le nouveau statut), mais en perdant le bénéfice de toutes indemnités d'enseignement et de logement (ou éventuellement d'orientation). Ils sont ainsi victimes d'une régression sociale, leurs revenus annuels étant amputés de 2.000 à 3.000 francs après des années d'études supplémentaires. Afin de limiter cette pénalisation, il lui demande si ces anciens instituteurs ne pourraient bénéficier de l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs

allouée aux instituteurs exerçant dans des établissements de caractère cantonal, régional ou national (décret du 20 juillet 1966, modifié le 2 juillet 1970 et le 15 mars 1971) ; dans le cas où cette indemnité ne pourrait leur être allouée, si les conseillers d'orientation, anciens instituteurs, pourraient pour la rentrée scolaire prochaine, et si leur contrat de cinq ans est terminé, solliciter leur retour dans leur corps d'origine afin de bénéficier d'une promotion sociale ; 2° le montant maximum annuel de remboursement des frais de déplacements accordés aux conseillers d'O. S. P. étant le même depuis le 24 juillet 1954 (dix-sept ans), les conseillers ayant épuisé le montant qui leur est alloué peuvent-ils rester à leur bureau à ne rien faire, même si des établissements scolaires de leur district sollicitent leur concours ; 3° la circulaire n° IV du 7 février 1969 précise que la responsabilité civile des conseillers n'est pas couverte par l'administration pour les activités (ou les déplacements) effectuées à la demande d'organismes régis par la loi de 1901. En raison de cette situation, les conseillers d'O. S. P. ont-ils le droit de refuser d'examiner les élèves des établissements privés (régis par la loi de 1901) ou de participer dans le cadre des rapports école-industrie, à des travaux organisés par les comités de développement économique ou autres ; 4° aucune indemnité de sujétion ne leur étant allouée et les heures supplémentaires effectuées par les conseillers d'O. S. P. restant impayés, ces derniers ont-ils le droit, conformément à la législation du travail actuellement en vigueur de limiter leur travail à huit heures par jour. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — 1° Le reclassement des fonctionnaires accédant à un autre corps en fonction de leur échelonnement indiciaire et sans égard à leur régime indemnitaire particulier, est, en fait, généralement retenu dans la fonction publique aussi bien pour l'intégration des personnels dans un nouveau corps que dans le cadre des mesures de promotion interne. Les intéressés, s'ils perdent par leur nomination la qualité d'instituteur et les avantages qui y sont attachés, bénéficient en revanche de possibilités de carrière très supérieures. Il convient, en effet, de rappeler qu'ils accèdent ainsi au classement indiciaire 250-475 net (280-525 avec la classe exceptionnelle pour le nouveau corps dont le statut est actuellement à l'étude) au lieu de 205-390. Il ne peut être envisagé, dans ces conditions, de les faire bénéficier de l'indemnité instituée par le décret du 20 juillet 1966 modifié. 2° Les dépenses de fonctionnement des centres d'orientation assumées actuellement par les départements à la demande desquels ils ont été constitués doivent, dans le cadre de la réorganisation de ces services, être progressivement prises en charge par l'Etat, dans la limite des crédits attribués chaque année. Les modalités de remboursement des frais de déplacement des personnels de ces centres seront réexaminées dans cette perspective. 3° La circulaire 69-66 du 7 février 1969 précise *in fine* que « pour les causeries ou activités organisées par les associations régies par la loi de 1901, le risque d'accident doit être couvert par l'association ». Il ne saurait en découler pour les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle le droit de refuser d'examiner les élèves des établissements privés (régis par la loi de 1901), dès lors que les autorités hiérarchiques ont autorisé ces interventions qui figurent normalement à leur emploi du temps. Sur un plan plus général, le conseiller d'orientation scolaire et professionnelle, agissant en qualité et sous l'autorité de ses supérieurs hiérarchiques, voit la responsabilité de l'Etat se substituer à la sienne conformément aux prescriptions de la loi du 5 avril 1937. 4° Si certaines activités qui entrent dans le cadre de leurs fonctions les retiennent parfois au-delà des horaires habituels de la fonction publique, il convient de préciser que ces dépassements peuvent être récupérés sur le temps de service.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Grands invalides : droit de péage sur les autoroutes.

10421. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre des transports s'il ne serait pas possible d'exempter du droit de péage sur les autoroutes les grands invalides titulaires de la carte à double barre rouge. La plupart du temps un certain nombre de mutilés se servant de leur propre voiture automobile ne bénéficient pas des avantages qui leur sont accordés sur les chemins de fer et, comme juste compensation, il serait souhaitable de les exempter de tout droit de péage sur les autoroutes. (Question du 11 mai 1971 transmise pour attribution par M. le ministre des transports à M. le ministre de l'équipement et du logement.)

Réponse. — Les autoroutes à péage sont exploitées par des sociétés concessionnaires qui assurent l'entière responsabilité financière de leur gestion, en tenant compte des obligations imposées par l'Etat au moment de la concession. Or, aux termes des cahiers des charges des concessions, approuvés par décret en Conseil d'Etat, qui fixent ces obligations, il est prévu que la perception des péages doit être faite d'une manière égale pour tous les usagers. Il n'est donc pas possible d'obliger les sociétés concession-

naires à exempter du péage certaines catégories d'usagers. L'unique exception concerne les fonctionnaires appelés à utiliser l'autoroute par nécessité de service, et dont le cas est prévu dans les cahiers des charges. Toute exemption de péage au profit d'une catégorie de personnes constituerait un précédent qui serait immédiatement invoqué par d'autres catégories sociales, également dignes d'être prises en considération. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de satisfaire à la demande présentée par l'honorable parlementaire.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10472 posée le 25 mai 1971 par M. Marcel Martin.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Institut Pasteur : centre de production de Rennemoulin.

10225. — M. Roger Poudonson rappelle à M. le Premier ministre la nécessité dans laquelle se trouve l'institut Pasteur de procéder à l'installation de locaux plus vastes et plus modernes et mieux adaptés, afin de poursuivre l'indispensable augmentation de sa production dont l'évidente utilité a été une fois de plus mise en lumière à l'occasion de la récente épidémie de choléra. Il attire son attention sur le fait que l'institut Pasteur demande depuis de nombreuses années l'autorisation d'implanter un centre de production à Rennemoulin sur une propriété qui lui appartient d'ores et déjà. Il s'étonne que l'autorisation de construire n'ait été donnée que sur une surface pondérée de 2.000 mètres carrés alors que la restructuration nécessaire exige une superficie d'environ 15.000 mètres carrés. Il déplore que l'institut Pasteur ait été amené à rechercher du terrain dans des zones beaucoup plus éloignées de ses centres de recherches et de contrôle et de son centre principal de sérothérapie. La nécessité de coordonner et de rapprocher les activités des différents centres de cet institut relève de l'évidence. Il lui demande en conséquence — et compte tenu du fait que la région dans laquelle se trouvent les terrains de Rennemoulin est vouée à une restructuration à vocation industrielle — si l'interdiction de construire au-delà de 2.000 mètres carrés ne peut être levée afin de faciliter le développement des activités de l'institut Pasteur dont le rôle et le prestige sont connus de tous. (Question du 27 février 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre délégué chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

Réponse. — Le problème soulevé a fait l'objet d'études approfondies qui ont successivement conduit le comité de décentralisation à refuser, en 1967, le transfert et l'extension des services de production de l'institut Pasteur à Rennemoulin (Yvelines), le conseil d'administration de l'institut Pasteur à retenir, en 1970, le principe de l'implantation des mêmes services sur la zone industrielle de Louviers-Incarville située dans la zone d'influence de la ville nouvelle du Vaudreuil (Eure). A cette époque, l'institut Pasteur n'envisageait déjà plus à Rennemoulin qu'une construction limitée (2.000 mètres carrés) et provisoire dans l'attente de la mise en service du centre du Vaudreuil. Une étude complémentaire ayant montré la possibilité de hâter la réalisation de ce dernier projet, le conseil d'administration de l'institut Pasteur a décidé, le 27 avril 1971, de renoncer à l'opération intermédiaire précitée et d'implanter au plus tôt un premier échelon de production au Vaudreuil. Cette opération, qui répond aux objectifs de l'aménagement du territoire, permettra à l'institut Pasteur d'amorcer sans délai la création d'un centre de production moderne sur un site admirablement relié à la région parisienne et de poursuivre le regroupement rationnel de ses autres activités : recherche fondamentale et enseignement à Paris, recherche de développement à Garches.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Situation des médecins généralistes.

10385. — M. Léon Messaud croit devoir attirer tout particulièrement l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des médecins généralistes. Il lui rappelle que le nombre de ces praticiens diminue dangereusement tant dans les centres ruraux que dans les grandes agglomérations, les étudiants préférant s'orienter vers les diverses spécialisations. Il lui signale que l'excessive activité à laquelle les médecins généralistes sont obligés de se soumettre plus particulièrement en période d'épidémie, apparaît comme une des causes principales de cette croissante raréfaction. Il lui indique que les malades ressentent de plus en plus les effets de la néfaste pénurie du « médecin de famille » dont le rôle de réconfort moral est tellement apprécié.

Il lui signale que de nombreux généralistes sont obligés, en raison du surmenage auquel ils ont été soumis après un certain nombre d'années de vie professionnelle, d'envisager une notable diminution sinon la cessation de leur activité. Il lui expose que la connaissance par les étudiants de cette situation et de l'incertitude d'une fin normale de carrière est un des facteurs principaux de l'orientation massive des futurs médecins vers le choix d'une spécialité. Il lui demande donc, pour remédier à cette situation, quelles mesures il envisage de prendre et notamment s'il ne lui paraît pas opportun de faciliter l'intégration de ces médecins dont la compétence et l'expérience acquises ne sont pas discutables, lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante ans, dans des organismes publics leur permettant ainsi d'atteindre l'âge normal de la cessation de leur activité. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale croit devoir remarquer que, si on observe effectivement, au cours des dernières années, une certaine tendance à l'augmentation de la proportion des spécialistes par rapport aux médecins généralistes, la situation est loin d'être aussi préoccupante que semble le craindre l'honorable parlementaire. Il n'en reste pas moins qu'il convient de veiller au maintien d'un effectif suffisant de médecins généralistes. A cet effet, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a mis en œuvre deux ordres de mesures : 1° modalités propres à faciliter l'exercice de la profession dans le cadre des cabinets de groupe : en permettant au praticien d'organiser son emploi du temps, la mise à jour de ses connaissances, d'avoir des contacts et des échanges avec d'autres praticiens, la médecine de groupe met à la disposition du médecin généraliste le moyen d'échapper au surmenage et de trouver un intérêt renouvelé dans l'exercice de sa profession ; 2° avantages financiers et avantages sociaux : dans le cadre de la convention nationale, la garantie de certains avantages sociaux est désormais donnée aux praticiens et notamment aux médecins généralistes. D'autre part, il faut observer qu'un relèvement relativement important des tarifs conventionnels des honoraires des médecins de médecine générale vient d'être décidé. Ainsi, compte tenu de l'augmentation importante des effectifs des étudiants en médecine, on peut admettre que l'amélioration des conditions de travail des médecins généralistes permettra de maintenir un équilibre satisfaisant entre ce type de praticiens et les médecins spécialistes. C'est donc beaucoup plus dans l'aménagement de la situation du médecin d'exercice libéral et notamment du médecin généraliste que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale croit devoir rechercher une solution au problème posé par l'honorable parlementaire et non dans l'organisation d'une filière d'accès dans les organismes publics qui risquerait d'avoir pour résultat, entre autres inconvénients, de réduire le nombre de médecins généralistes dont dispose le pays. On ajoutera que rares sont les postes « dans les organismes publics », susceptibles d'accueillir des médecins de médecine générale alors que le nombre de ces derniers est élevé (40.000 environ).

Lutte contre les maladies mentales (équipement).

10455. — M. Roger Gaudon signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° que le centre psychiatrique des Murets (94 - La Queue-en-Brie) devait ouvrir le 1^{er} avril 1971 un hôpital de jour permettant aux malades de bénéficier de soins psychothérapeutiques durant la journée et de rentrer le soir dans leur milieu familial. Cette méthode permet de ne pas séparer le malade de sa cellule familiale ; 2° que la sécurité sociale avait donné son accord pour le prix de journée ; 3° qu'actuellement l'ouverture de l'hôpital de jour se trouve bloquée. En conséquence, il désirerait qu'il lui indique les raisons qui retardent cette ouverture d'autant moins compréhensible du fait que le personnel est déjà en place et que les locaux sont totalement aménagés pour recevoir des malades. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — En raison de difficultés au point de vue financier, l'hôpital psychiatrique des Murets, à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne), a fait l'objet d'une inspection générale à la suite de laquelle diverses modifications d'organisation ont dû être envisagées. C'est ainsi qu'il est apparu peu opportun d'ouvrir un service d'hospitalisation de jour à l'hôpital même, bien que celui-ci applique, il convient de souligner, des techniques médicales d'une valeur indiscutée, permettant de réduire le nombre de malades en hospitalisation complète. En effet, un hôpital implanté dans une commune de faible importance nécessite, pour un service ne devant être utilisé que dans la journée, l'organisation d'un « ramassage » des malades, coûteux, et qui risque d'être une cause de fréquentation irrégulière. Pour fonctionner dans des conditions valables, un hôpital de jour doit être implanté dans des agglomérations denses et d'accès facile. C'est pourquoi, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale préférerait engager les autorités départementales à ouvrir de tels hôpitaux dans des communes telles que Vincennes,

Saint-Maur, Champigny, qui sont rattachées à l'hôpital des Murets. Par ailleurs, le nombre de secteurs — actuellement de trois — desservis par cet hôpital doit être porté à cinq. Il en résultera nécessairement une augmentation du nombre de malades en hospitalisation à plein temps. Enfin, sous la pression des besoins, très vive dans un département en expansion démographique et comportant une forte proportion de jeunes, il sera nécessaire, très rapidement, de mettre en place des locaux permettant l'implantation d'une équipe de pédopsychiatrie. Ces diverses considérations ont amené l'administration centrale à se montrer réservée à l'égard du projet de création d'un hôpital de jour aux Murets. Toutefois, étant donné qu'un pavillon vient d'être aménagé à cet effet, et en attendant des études plus approfondies destinées à préciser l'organisation future de l'hôpital, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a décidé de ne pas s'opposer à l'ouverture, à titre expérimental, de l'hôpital de jour en cause.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du lundi 28 juin 1971.

SCRUTIN (N° 70)

Sur la motion n° 1 présentée par le président de la commission des affaires culturelles, tendant tendant à opposer la question préalable à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'enseignement de la biologie et au statut des laboratoires hospitaliers de biologie.

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption	109
Contre	168

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Baptiste Dufeu.	Léon Messaud.
André Aubry.	André Dulin.	Gérard Minvielle.
Clément Balestra.	Emile Durieux.	Paul Mistral.
Pierre Barbier.	Jacques Eberhard.	Gaston Monnerville.
Jean Bardol.	Pierre de Félice.	Gabriel Montpied.
André Barroux.	Jean Filippi.	Roger Morève.
Jean Bène.	Marcel Gargar.	André Morice.
Aimé Bergeal.	Roger Gaudon.	Louis Namy.
Jean Berthoin.	Abel Gauthier.	Jean Nayrou.
Auguste Billiemaz.	(Puy-de-Dôme).	Guy Pascaud.
Raymond Boin.	Jean Geoffroy.	Paul Pauly.
Edouard Bonnefous	François Giacobbi.	Jacques Pelletier.
(Yvelines).	Pierre Giraud.	Jean Périquier.
Serge Boucheny.	Pierre Gonard.	Jules Pinsard.
Marcel Boulangé.	Mme Marie-Thérèse	Auguste Pinton.
Pierre Bourda.	Goutmann.	Fernand Poignant.
Joseph Brayard.	Lucien Grand.	Mlle Irma Rapuzzi.
Marcel Brégère.	Léon-Jean Grégory.	Joseph Raybaud.
Louis Brives.	Marcel Guislain.	Etienne Restat.
Pierre Brousse	Raymond Guyot.	Eugène Romaine.
(Hérault).	Henri Henneguelle.	Vincent Rotinat.
Henri Caillavet.	Gustave Héon.	Alex Roubert.
Jacques Carat.	Maxime Javelly.	Georges Rougeron.
Roger Carcassonne.	Jean Lacaze.	Guy Schmaus.
Marcel Champeix.	Mme Catherine	Abel Sempé.
Fernand Chatelain.	Lagatu.	Charles Sinsout.
Georges Cogniot.	Georges Lamousse.	Edouard Soldani.
André Cornu.	Adrien Laplace.	Marcel Souquet.
Roger Courbatère.	Robert Laucournet.	Charles Suran.
Antoine Courrière.	Charles Laurent-	Edgar Tailhades.
Maurice Coutrot.	Thouvery.	Louis Talamoni.
Mme Suzanne	Edouard Le Bellegou.	Henri Tournan.
Crémieux.	Fernand Lefort.	Fernand Verdeille.
Georges Dardel.	Jean Lhopied.	Maurice Vérillon.
Marcel Darou.	Pierre Mailhe (Hautes-	Jacques Verneuil.
Michel Darras.	Pyrénées).	Hector Viron.
Léon David.	Paul Massa.	Joseph Voyant.
Roger Delagnes.	Pierre-René Mathey.	Raymond de Wazières.
Emile Dubois (Nord).	Marcel Mathy.	
Jacques Duclos.	André Méric.	

Ont voté contre :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné.
 Louis André.
 André Armengaud.
 Jean Aubin.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bertaud.
 Général Antoine Béthouart.
 Jean-Pierre Blanc.
 Jean-Pierre Blanchet.
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Martial Brousse (Meuse).
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Raymond Brun (Gironde).
 Robert Bruyneel.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Charles Cathala.
 Léon Chambaretaud.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Albert Chavanac.
 Pierre de Chevigny.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Jean Colliery.
 Francisque Collomb.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Louis Courroy.
 Roger Deblock.
 Jean Deguise.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Hector Dubois (Oise).
 Charles Durand (Cher).

Hubert Durand. (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 François Duval.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Pierre Garet.
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Victor Golvan.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Louis Guillou.
 Jacques Habert.
 Roger du Hailgouet.
 Yves Hamon.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Jacques Henriët.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Lucien Junillon.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Jean de Lachomette.
 Henri Lafleur.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Emmanuel Lartigue.
 Robert Laurens.
 Guy de La Vasselais.
 Arthur Lavy.
 Jean Lecanuet.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Robert Liot.
 Henry Loste.
 Ladislav du Luart.
 Pierre Maille (Somme).
 Georges Marie-Anne.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Jean-Baptiste Mathias.
 Michel Maurice-Bokanowski.

Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 André Messager.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Michel Miroudot.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 André Monteil.
 Lucien De Montigny.
 Jacques Moquet.
 Léon Motaïs de Narbonne.
 Jean Natali.
 Jean Noury.
 Marcel Nuninger.
 Dominique Pado.
 Henri Parisot.
 François Patenôtre.
 Marc Pauzet.
 Paul Pelleray.
 Albert Pen.
 Lucien Perdureau.
 Guy Petit.
 Paul Piales.
 André Picard.
 Jacques Piot.
 Alfred Poirot.
 Georges Portmann.
 Roger Poudonson.
 Marcel Prélôt.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 Jacques Rastoin.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Henri Sibor.
 Robert Soudant.
 Jacques Soufflet.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Henri Terré.
 Louis Thioléron.
 René Tinant.
 René Travert.
 Raoul Vadepiéd.
 Amédée Valeau.
 Jacques Vassor.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.
 Yves Villard.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Roger Duchet, Pierre Marcilhacy et Marcel Pellenc.

Absent par congé :

M. Gaston Pams.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 276
 Nombre des suffrages exprimés..... 276
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 139

Pour l'adoption 109
 Contre 167

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 71)

Sur la motion n° 1 de M. Pierre Marcilhacy tendant à opposer la question préalable au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Nombre des votants..... 273
 Nombre des suffrages exprimés..... 233
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 117

Pour l'adoption..... 127

Contre 106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 André Armengaud.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 André Barroux.
 Jean Bène.
 Aimé Bergeal.
 Jean Berthoin.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanchet.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous (Yvelines).
 Serge Boucheny.
 Marcel Boulangé.
 Pierre Bourda.
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Pierre Brousse (Hérault).
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Roger Carcassonne.
 Charles Cathala.
 Léon Chambaretaud.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Michel Chauty.
 Georges Cogniot.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Francisque Collomb.
 André Cornu.
 Roger Courbatère.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Delagnes.

Emile Dubois (Nord).
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Hubert Durand (Vendée).
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Pierre de Félice.
 Jean Filippi.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud.
 Pierre Gonard.
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Léon-Jean Grégory.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Jacques Habert.
 Henri Henneguelle.
 Gustave Héon.
 Maxime Javelly.
 Lucien Junillon.
 Jean Lacaze.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Guy de La Vasselais.
 Edouard Le Bellegou.
 Fernand Lefort.
 Jean Lhospied.
 Pierre Maille (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Marcilhacy.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).

Paul Massa.
 Pierre-René Mathey.
 Marcel Mathy.
 André Méric.
 Léon Messaud.
 André Mignot.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Gaston Monnerville.
 Gabriel Montpied.
 Roger Moreve.
 André Morice.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Guy Pascaud.
 Paul Pauly.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Fernand Poignant.
 Pierre Prost.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Etienne Restat.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Guy Schmaus.
 Abel Sempé.
 Charles Sinsout.
 Edouard Soldani.
 Robert Souquet.
 Charles Suran.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Henri Tournan.
 Fernand Verdelle.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.

Ont voté contre :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné.
 Louis André.
 Jean de Bagneux.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bertaud.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Martial Brousse (Meuse).
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Robert Bruyneel.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Albert Chavanac.

Pierre de Chevigny.
 Louis Courroy.
 Roger Deblock.
 Jean Deguise.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Paul Driant.
 Hector Dubois (Oise).
 Charles Durand (Cher).
 Yves Durand (Vendée).
 François Duval.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 Pierre Garet.
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Victor Golvan.
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Gros.

Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Roger du Hailgouet.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Jacques Henriët.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Jean de Lachomette.
 Henri Lafleur.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Emmanuel Lartigue.
 Robert Laurens.
 Arthur Lavy.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Robert Liot.
 Henry Loste.
 Ladislav du Luart.

Georges Marie-Anne.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien De Montigny.
Jacques Moquet.
Jean Natali.
Henri Parisot.

François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jacques Plot.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Marcel Prélôt.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.

Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
Louis Thioléron.
René Traver.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Yves Villard.
Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Aubin.
Octave Bajeux.
Général Antoine Béthouart.
Jean-Pierre Blanc.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Adolphe Chauvin.
Jean Collery.
Yvon Coudé du Foresto.
Henri Desseigne.
André Diligent.

Charles Ferrant.
Jean Gravier (Jura).
Louis Guillou.
Yves Hamon.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lecanuet.
Pierre Maille (Somme).
Jacques Maury.
André Messenger.
René Monory.

Claude Mont.
André Montell.
Léon Motals de Narbonne.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Roger Poudonson.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Henri Sibor.
Robert Soudant.
René Tinant.
Raoul Vadepiéd.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet.	Raymond Brun (Gironde). Roger Duchet.	André Fosset. Dominique Pado. Marcel Pellenc.
---	---	---

Absent par congé :

M. Gaston Pams.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	233
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	117
Pour l'adoption	129
Contre	104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.